

Délibération n°DEL-19-0211

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (P.L.U.i-H) de Toulouse Métropole**

L'an deux mille dix-neuf le jeudi onze avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	134
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	05 avril 2019

**Présents**

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, M. Patrick JIMENA, M. Damien LABORDE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOUAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES, Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Maxime BOYER,

	M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, Mme Vincetella DE COMARMOND, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJIJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothée NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFEU, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

### **Conseillers représentés**

	par
Mme Brigitte CALVET	Joël LEMORTON
M. Philippe PLANTADE	Fabienne JOYEUX

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Lysiane MAUREL	Claude RAYNAL
M. Laurent MERIC	Joël CARREIRAS
M. Bernard LOUMAGNE	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Mme Danielle PEREZ	Michel ROUGE
M. Philippe GUERIN	Roseline ARMENGAUD
M. Robert GRIMAUD	Patrick DELPECH
Mme Véronique DOITTAU	Dominique BOISSON
M. Bruno COSTES	Jean-Michel LATTES
M. Jacques DIFFIS	Robert MEDINA
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Pierre LACAZE
Mme Charlotte BOUDARD PIERRON	Dorothée NAON
M. Frédéric BRASILES	Christophe ALVES
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
M. Djillali LAHIANI	Ghislaine DELMOND
M. Laurent LESGOURGUES	Michel AUJOLAT
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Sylvie ROUILLON VALDIGUIE
Mme Jacqueline WINNIPPENINCKX-KIESER	Jean-Baptiste DE SCORRAILLE
M. Jacques TOMASI	Pierre COHEN

### **Conseillers excusés**

Toulouse	M. Aviv ZONABEND
----------	------------------

## Délibération n° DEL-19-0211

# Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (P.L.U.i-H) de Toulouse Métropole

## Exposé

L'exercice de PLUi-H s'achève. La présente délibération retrace la procédure comprenant les consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

### I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

#### A - Prescription

Par délibération du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

- « *entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;*
- *entre développement urbain et mobilités (...)* ;
- *entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole (...).* »

#### B – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager des enjeux pour le territoire qui s'articulent autour de trois grandes thématiques que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion.

Ces trois axes ont servi à bâtir la première partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), le « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire.

La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

Dans une dizaine de communes, le débat n'a donné lieu à aucune observation. Pour les autres Communes, les observations sur le PADD ont pu être synthétisées autour de six thématiques principales : La Trame Verte et Bleue (TVB), l'habitat, le développement urbain, les espaces agricoles, la mobilité et les centralités. Ces observations ont fait l'objet

de réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

### C – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi-H

Par délibération du 3 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Par une délibération du 3 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitué du « Socle » et de la partie « Thèmes et Territoires » comme énoncé précédemment.
- Les pièces réglementaires, qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine, par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui

permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- Les Annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1er janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## II – Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L304-1 du Code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

### A – Avis des Conseils Municipaux des communes membres

Le projet de PLUi-H arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

- 5 communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.
- 4 communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.
- 25 communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.
- 3 communes ont rendu un avis favorable assorti de réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale et le stationnement.

Dans le cadre des relations de travail Communes - Métropole, la plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités et pris en compte par l'utilisation de règles ou d'outils déjà existants dans le projet de PLUi-H. Toulouse Métropole a ensuite proposé de reporter à une procédure ultérieure les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires. Enfin, toutes les réserves émises ont été levées.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi-H arrêté et la manière dont ils sont pris en compte.

### B – Avis des personnes publiques associées et consultées

Le projet de PLUi-H arrêté a également été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement

intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Etat avec 8 avis annexés (Direction Départementale des Territoires (DDT), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Office National des Forêts (ONF), Réseau de Transport d'Electricité (RTE), SNCF Immobilier, Transport et Infrastructures Gaz de France (TIGF)), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT).

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Léguevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain agglo, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

De façon générale, le projet de PLUi-H a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant dans leur majorité positifs vis à vis de la démarche même si certaines PPA pointent des marges de progrès ou d'amélioration.

Les principales observations des PPA et des PPC concernent la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, supprimer ou réduire des Secteurs de taille et de capacités limités (Stecal), protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Des remarques ont également été émises sur la prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernent la cohérence urbanisme transport et demandent notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de remarques demandant par exemple à renforcer les outils, à les territorialiser, ou à mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Dans le cadre de la réponse au procès verbal de synthèse, Toulouse Métropole a proposé à la Commission d'Enquête de modifier le projet de PLUi-H pour prendre en compte un certain nombre de remarques des PPA et des PPC. Toulouse Métropole a ainsi proposé de supprimer ou de réduire certains Stecal, de compléter l'évaluation environnementale, de compléter le rapport de présentation et de détailler le POA sur les questions de stratégie d'accompagnement des Communes, d'outils à mobiliser et d'articulation avec la politique de la ville. En outre, un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

Un document en annexe n°2 de la présente délibération détaille les avis PPA/PPC reçus et la manière dont Toulouse Métropole les prend en compte, à l'issue du rapport de la Commission d'Enquête.

### C – Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis a notamment demandé de préciser la méthodologie de l'évaluation environnementale et de hiérarchiser les enjeux, d'étayer la justification du scénario de consommation foncière par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des Espaces Verts Protégés (EVP), de mieux prendre en compte le risque inondation.

Dans le cadre de la réponse au procès verbal de synthèse, Toulouse Métropole a proposé à la Commission d'Enquête de modifier le projet de PLUi-H pour prendre en compte les observations de la MRAe et notamment d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale et de modifier certains zonages pour mieux intégrer le risque inondation. Toulouse Métropole a également expliqué qu'une partie des demandes de la MRAe était déjà été traitée dans le projet de PLUi-H, comme la protection des ripisylves par exemple.

Enfin, Toulouse Métropole a indiqué que les demandes ne pouvant être satisfaites à ce stade de la procédure ou nécessitant des investigations supplémentaires, seraient renvoyées à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Un document en annexe n°3 de la présente délibération détaille l'avis de la MRAe et la manière dont Toulouse Métropole le prend en compte, à l'issue du rapport de la Commission d'Enquête.

### III – Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelnest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II de la présente délibération ;
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et les communes de la Métropole, sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse ;
- des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé,
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels, retranscrits sur le registre dématérialisé.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 1er juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès verbal de synthèse des observations consignées.

Le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018. Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site Internet de Toulouse Métropole et mis à disposition du public en version papier à Toulouse Métropole. Une copie en a été adressée aux Maires des 37 communes membres et au Préfet, pour y être tenue à disposition du public.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations.

Malgré le nombre important de réserves et de recommandations, la Commission d'Enquête, précise que « *cela ne doit pas être assimilé à un avis global défavorable, mais plutôt à la nécessité de réaliser de nombreux ajustements indépendants les uns des autres qui, tel un patchwork, composent le projet* ».

La plupart des réserves ciblent des outils de préservation de la nature en ville et du patrimoine : Espaces Boisés Classés (EBC), Espaces Verts Protégés (EVP), Éléments Bâti Protégés (EBP)... et dans une moindre mesure concernent des modifications de zonage, d'OAP ou des suppressions d'Emplacements Réservés. La Commission d'Enquête conteste certains principes portés par les politiques publiques à l'échelle locale comme au niveau national sur les questions d'aménagement durable du territoire ou de mobilités actives par exemple mais souligne également le rôle fédérateur du PLUi-H ainsi que la bonne prise en compte des enjeux de développement par la Métropole.

Toulouse Métropole a examiné chacune des réserves et recommandations au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLUi-H.

Cela a permis d'établir le bilan global suivant :

- 24 Réserves générales : 14 réserves générales ne sont pas levées, 7 sont levées et 3 sont partiellement levées ;
- 239 réserves particulières : 122 réserves particulières ne sont pas levées, 88 sont levées, et 29 sont partiellement levées ;
- 38 recommandations générales : 9 recommandations générales ne sont pas prises en compte et 29 sont prises en compte ;
- et 192 recommandations particulières : 31 recommandations particulières ne sont pas prises en compte, 157 sont prises en compte et 4 sont partiellement prises en compte.

Un document est joint en annexe n°4 de la présente délibération, présentant la manière dont chaque réserve et chaque recommandation de la Commission d'Enquête sont prises en compte.

#### IV – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être approuvé

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

##### A - Les principales modifications apportées

En vue de l'approbation, les principales modifications apportées au projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 sont :

##### 1-Rapport de présentation :

- LIVRET 1A : suppression de la table des sigles et abréviations de cette partie et intégration avec le lexique afin d'être plus facilement accessible au public ;
- LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;
- LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées au projet;
- LIVRET 1F : compléments apportés suite aux avis des PPA;
- LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation environnementale suite aux modifications engendrées par l'enquête publique et aux compléments demandés par les PPA.

##### 2- PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié.

### 3- Pièces réglementaires :

Ces pièces comportent des modifications suite aux résultats de l'enquête publique, des avis PPA, PPC et des communes membres.

- 3A : Règlement écrit : correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées pendant l'enquête publique au titre desquelles on peut citer par exemple :
  - des clarifications des dispositions spécifiques pour les zones A et N (cas des piscines) et pour la zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière);
  - des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :
    - la Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimal de densité et la présence d'un patrimoine bâti;
    - le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine «identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti » ;
    - le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour le « logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat ayant vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement » ;
    - les vues : amélioration du dispositif ;
  - Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre,...
- 3B : Annexes au règlement écrit : ajout de la table des sigles et abréviations au lexique (Annexe 1 de la pièce 3B), corrections de toutes les erreurs mentionnées par les Communes pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines (Annexe 3 de la pièce 3B). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur. La palette végétale sera complétée par le choix de végétaux garantissant une collecte ou une production dans le grand Sud-Ouest.
- 3C : Documents graphiques du règlement : amélioration de la forme et correction d'erreurs matérielles (lisibilité, légende, zone UA2 « Basso-Cambo »), suppression des périmètres d'OAP du plan du 3C2- DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et report au plan 3C1-DGR au 1/25000e. Les documents graphiques du règlement ont également été modifiés suite aux observations des PPA, PPC, Communes membres et aux demandes des particuliers reprises dans le rapport de la Commission d'Enquête avec par exemple des évolutions des contours de zone, d'étiquette ou d'outils (EBC, EVP, EBP, ER ...).
- 3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : mise à jour des listes des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés, des éléments bâtis protégés en fonction des modifications des plans. Compléments apportés aux fiches Eléments Bâtis Protégés avec les fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H et modification d'une fiche concernant une vue pour tenir compte d'un projet en cours.

### 4- Annexes :

- 4A : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : intégration d'un nouveau document, numéroté 4A2. Il s'agit d'un graphique d'information des SUP (hors Plan de Prévention des Risques) où figurent les informations que les gestionnaires ont transmis à Toulouse Métropole. Les autres documents de la pièce A4 sont donc décalés en 4A3 et 4A4. Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) sont déplacés des SUP vers les pièces 4D, périmètres relatifs à l'environnement.
- 4B : Annexes sanitaires : complément apporté à la notice technique eau potable (4B3) suite à l'avis du SDIS.
- 4C : Graphiques d'informations : actualisation du plan au regard des observations émises par les Communes et mise à jour avec les actes pris par Toulouse

Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).

- 4D : périmètres liés à l'environnement : intégration d'une pièce 4D1-Plans d'Exposition au Bruit (PEB) et renumérotation des autres pièces en suivant. Intégration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé au même Conseil de la Métropole que le PLUi-H.

#### 5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, ou des avis des PPA, des PPC ou des communes membres.

#### 6- Programme d'Orientations et d'Actions (POA) :

- 6A- Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA ;
- 6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes.  
Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines communes.  
Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.
- 6C- Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

#### B – Les modifications engendrées par des procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H ou par une décision de justice

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales de celui-ci. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU ;
- la 1ère modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018 ;
- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet de l'échangeur du Perget approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU ;
- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Les documents réglementaires issus de ces procédures sont intégrés au PLUi-H à son approbation, selon une traduction à droit constant pouvant représenter certaines adaptations au vu de l'évolution profonde de la structure réglementaire issue de la refonte du Code de l'urbanisme. Ainsi, les pièces suivantes du PLUi-H sont modifiées : 3- Pièces réglementaires, 4- Annexes, 5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'ensemble des adaptations apportées au projet pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes membres), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 18 janvier 2019, a prononcé l'annulation de l'arrêté du 17 février 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de l'Aussonnelle, sur la commune de Cornebarrieu. Suite à cette annulation, les dispositions réglementaires du PPRi ne sont plus applicables mais la connaissance du risque demeure pour la Commune. C'est pourquoi, le contour de l'aléa connu a été reporté sur le « DGR au 15000° informations relatives aux risques et aux nuisances » et la carte des aléas et les principes réglementaires associés ont été ajoutés en pièce 3B Annexe 5 : Risque inondation Aussonnelle. En conséquence, la liste des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 4A1), le Plan de Prévention des Risques (pièces 4A3), la feuille de route du POA de la commune de Cornebarrieu et les explications du rapport de présentation ont été également modifiés.

#### C – Avis des Conseils Municipaux avant l'approbation du PLUi-H.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription en date du 9 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole ont été appelés à émettre un avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis au Conseil de la Métropole.

Préalablement à l'approbation du PLUi-H, objet de la présente délibération, le projet de PLUi-H a donc été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres de Toulouse Métropole entre le 7 janvier 2019 et le 28 mars 2019.

Tous les Conseils Municipaux des communes membres ont émis un avis favorable :

- à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et de celles concernant la commune,
- à l'approbation du dossier de PLUi-H par le Conseil de la Métropole.

#### D – Conférence Métropolitaine

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par la Métropole ont été présentés lors d'une Conférence Métropolitaine rassemblant les Maires des communes membres de Toulouse Métropole, qui s'est tenue le 2 avril 2019.

## **Décision**

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22, L153-24, L153-26, R153-20 et R153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 07 février 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence métropolitaine réunie le 26 mars 2015 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de

l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H et prévoyant sa mise à l'enquête publique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi-H, par les personnes devant être consultées, ainsi que par celles qui en ont fait la demande et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 de la Vice-Présidente de Toulouse Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 20 septembre 2018 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 7 janvier 2019 et le 28 mars 2019 sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête, des avis des PPA et PPC, et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires, qui s'est réunie le 2 avril 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des 4 procédures d'évolution des PLU entre l'arrêt du projet de PLUi-H et le projet de PLUi-H prêt à être approuvé,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2019 prononçant l'annulation de l'arrêté du 17 février 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de l'Aussonnelle, sur le territoire de la Commune de Cornebarrieu,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Projets Urbains en date du 12 mars 2019,

Vu les actes pris par le Conseil de la Métropole depuis l'arrêt du PLUi-H et mettant à jour les annexes du PLUi-H,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) au regard du PLUi-H de Toulouse Métropole et la mise à jour des annexes du PLUi-H approuvé en conséquence,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant les statuts et compétences de Toulouse Métropole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

D'approuver le PLUi-H de Toulouse Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et dans les Mairies des Communes membres de la Métropole, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

**Article 3**

De dire qu'en vertu de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 4**

D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, sera mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4<sup>ème</sup> étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 5**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 6**

De préciser que conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

**Résultat du vote :**

Pour	111
Contre	19 (Mmes HARDY, BLEUSE, CROQUETTE, DE COMARMOND, DURRIEU, RAMOS, TOUCHEFEU, VERNIOL, MM. BRIANCON, CARREIRAS, LACAZE, COHEN, CUJIVES, MAURICE, GODEC, BARES-CRESCENCE, RAYNAL, TOMASI, MERIC.)
Abstentions	2 (MM. GUERIN, FOURMY.)
Non participation au vote	1 (M. CARNEIRO.)

Publiée par affichage le

Reçue à la Préfecture le 18/04/2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour extrait conforme,  
 Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Aigrefeuille	06/11/17	Favorable sans observations						
Aucamville	14/12/17	Favorable avec 1 réserve et 6 observations	Réserve : - retirer du document graphique les 2 zones d'influence des transports en commun existants et projetés en 2020 (gare Lacourtenourt et Linéo 10).	Cette réserve est levée. En effet, afin de donner des garanties à la Commune sur la temporalité des transports en commun à réaliser, Tisséo Collectivité a formalisé ses engagements de programmation mais aussi d'amélioration du réseau existant dans une délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017 intitulée « Contribution du SMTC à l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole ». Cette coordination entre PLUi-H et PDU a aussi été illustrée par la production : - De cartes de « cohérence urbanisme-mobilité » à échéance 2017-2020-2025-2030 pour les 37 Communes de Toulouse Métropole; - D'une charte des pactes urbains, validée en comité syndical le 5 juillet 2017, dont l'objectif est de coordonner urbanisme et mobilité dans le temps. En outre, les 2 zones d'influence des transports en commun mentionnées par la commune d'Aucamville correspondent à la gare SNCF existante et à la ligne de bus Linéo 10 sur l'avenue de Fronton. Ces deux lignes de transports en commun ne génèrent pas de règles spécifiques pour les normes de stationnement des véhicules motorisés car elles ne présentent pas une qualité de desserte suffisante justifiant l'adaptation de ces règles. Enfin, un pacte urbain est en cours d'élaboration sur la ligne du Linéo 10 pour répondre aux enjeux de gestion du stationnement public dans le cadre du réaménagement de l'avenue de Fronton et pour corriger le développement de l'offre de transport à l'aménagement urbain et à l'ensemble des mobilités.				
			Corriger l'erreur matérielle sur la carte relative au Droit de Préemption Urbain (DPU) : DPU sur les zones naturelles au lieu d'être sur les zones urbaines.	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information	
			Ajouter les 2 périmètres de Taxe d'Aménagement Majorées (TAM) approuvés le 03/10/2017 dans le graphique d'information 4C en annexe.	Intégrer ces périmètres.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information	
			Réduire l'Elément Bâti Protégé n°31022-0003 Rue des Ecoles.	Prendre en compte cette modification qui permet d'exclure du classement EBP les dépendances de la maison qui reste protégée.	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 4 Liste des EBP et fiches	
			Supprimer la référence au pourcentage de logement sociaux dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) centre-ville.	Prendre en compte cette modification qui permet de mettre en cohérence l'OAP avec le POA.	Avis défavorable de la CE: maintien du pourcentage dans l'OAP pour éviter toute ambiguïté	Il s'agit simplement de mettre en cohérence l'OAP avec le POA c'est pourquoi la modification est maintenue.	Modification de la pièce 5B2 – OAP Aucamville	
			Mettre en cohérence le Programme d'Orientation et d'Action (POA) avec l'OAP Gratian sur le nombre de logements.	Prendre en compte cette modification pour mettre en cohérence OAP et POA.	Pas d'objection de la CE		Modification du POA, pièce 6B- Volet territorial	
			Réduire à 6m la hauteur des zones UM actuellement à 7m.	Prendre en compte cette modification car il ne s'agit pas d'une remise en cause majeure d'une des caractéristiques du zonage mais d'un ajustement modéré afin d'être en cohérence avec la hauteur actuelle moyenne des constructions dans ces zones que la commune souhaite maintenir.	Avis défavorable car remise en cause d'une des caractéristiques majeures d'un zonage	Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elle est donc maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
Aussonne	19/12/17	Favorable avec 12 observations	Règlement écrit : - corriger l'erreur matérielle concernant l'inversion des règlements écrits des zones UA1-1 et UA1-8 (manquant).	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	
			Règlement graphique : permettre l'agrandissement de l'Ecole Louise Michel par un classement en zone UIC-1.	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation uniquement pour l'extension de l'école publique dont la capacité d'accueil ne sera pas suffisante pour accueillir les enfants des nouvelles familles s'installant à Aussonne dans les nouvelles opérations de constructions.	La CE ne s'est pas prononcée sur le changement de zonage de l'Ecole Louise Michel.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier l'Espace Boisé Classé (EBC) de la dépendance à proximité du Château de Paucy parcelle ZE 387 en reprenant le détournement du PLU opposable et réduire l'EBC à 10m également au niveau de l'accès	Prendre en compte cette modification car pour le détournement du bâti existant il s'agit simplement de rester à droit constant afin que l'entretien du bâti ne soit pas obéré par un classement en EBC qui viendrait au ras de la façade. La réduction de l'EBC au niveau de l'accès existant permettra également son entretien sans ouvrir de droit à construire supplémentaire.	Favorable à la modification de l'EBC Château de Paucy.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier l'EBC sur le château d'eau souterrain afin de pouvoir positionner une antenne relais SFR parcelle ZH 118	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'un équipement public appartenant à la Métropole et dont le classement en EBC empêche la possibilité de relocalisation d'une antenne relais dans un secteur permettant une bonne couverture du réseau et à distance des habitations.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier le zonage NS en prenant toute la parcelle ZH 134 (projet d'école).	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'une parcelle non identifiée dans le diagnostic agricole comme à enjeux et sur laquelle il y a des constructions qui ne sont pas à vocation agricole.	Pas d'opposition de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique/Périmètre soumis aux risques et aux nuisances : - difficulté pour la lecture du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de par l'échelle du document et le non report sur le document graphique.	Les contours du PPRI et du PEB sont repris au document graphique du règlement n° 3C5 et non au 3C1, pour des raisons de lisibilité. Pour le détail des zonages des PPRI, il est nécessaire de se reporter au document 4A3 qui indique les liens vers les fichiers sources de l'Etat, gestionnaire de ces servitudes. Pour le PEB, le plan 3C5 sera complété afin de distinguer les 3 zones réglementaires.			Modification de la pièce 3C5- DGR au 1/15 000e : périmètres soumis aux risques et aux nuisances	
			Liste des emplacements réservés (ER) : - modifier l'emprise de l'ex ER 30 ou 032-008 sur la parcelle ZM 138 tel qu'il figure sur le PLU opposable (devenu actuellement jardin solidaires), - supprimer les deux ER (032-009) sur les parcelles ZB 405 et ZB 406 portées par l'EPFL conformément au PLU opposable, - supprimer l'ER (032-023) sur la parcelle C 82 conformément au PLU actuel opposable, - supprimer partiellement l'ER (032-010) uniquement sur la parcelle C44 (36,rue de l'église), - déplacer un ER pour pouvoir réaliser l'extension de l'école sur la parcelle ZB 47.	Prendre en compte les modifications d'ER afin de rester conforme au PLU opposable et afin de permettre la réalisation de projet tel que l'extension de l'école.	Avis défavorable de la CE à l'inscription de l'ER sur la parcelle ZB 47. Pas d'objection pour les autres modifications d'ER.	L'ER sur la parcelle ZB 47 est lié au projet d'Ecole pour lequel la CE a donné un avis favorable à la modification de zonage. La création de l'ER est donc maintenue pour assurer la cohérence et la faisabilité du projet.	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER.	

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Balma	07/12/17	Favorable sous réserve de prendre en compte 9 observations	Supprimer le débouché de la Rue Rouget de l'Isle sur la Rue de la Pépinière dans l'OAP de la Pépinière.	Cette réserve est levée. En effet, cette modification concerne une illustration de l'OAP et améliore la cohérence des principes d'aménagement avec le schéma final de l'OAP.	La CE est favorable		Modification de l'illustration dans la pièce 5B4 – OAP Balma
			Règles de stationnement : - augmentation de nombre de places de stationnement : - pour l'artisanat, le commerce de détail, et les activités services : 1 place par 50 m² de surface de plancher, - pour la restauration : 1 place par 30 m² de surface de plancher, - pour l'hôtellerie : 0,8 places par chambre, - suppression de l'obligation du stationnement vélo pour les maisons individuelles.	Cette réserve est levée. En effet, même si les dispositions du PLUi-H permettent d'ores et déjà d'exiger plus de places de stationnement en fonction du projet et du contexte, un sous secteur UM4-8 sera créé en centre ville pour augmenter les exigences de stationnement pour l'artisanat, le commerce de détail, les activités de services (1 place pour 50m² de surface de plancher), pour la restauration (1 place pour 30m² de surface de plancher) et pour l'hôtellerie (0,8 places par chambre).  La réserve concernant le stationnement vélo n'est pas fondée d'un point de vue juridique. En effet, la traduction réglementaire de la notion de maison individuelle n'est plus possible en droit de l'urbanisme, le PLUi-H ne pouvant édicter des règles différentes que pour les destinations et sous-destinations prévues par le Code.	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques, 3A-Règlement écrit et 3B3 – Annexe réglementaire
			Logement social : - création d'un Secteur à Pourcentage de Logement (SPL) de 25 % de logements sociaux pour tous les permis de construire de 500 m² à 2000 m² de surface de plancher, - maintien d'un SPL à 35 % de logements sociaux pour tous les permis de construire au-delà de 2000 m² de surface de plancher.	Cette réserve est levée. En effet, le taux SRU élevé de la Commune (19,41% au 1er janvier 2016) laisse une marge de manoeuvre pour moduler le déclenchement des pourcentages de logements locatifs sociaux. Le tableau des seuils de Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) dans le règlement écrit sera donc modifié afin de mettre en oeuvre un double seuil de SPL sur le territoire de la Commune: un taux de 25% de logement locatif social pour tous les permis de construire de 500m² à 2000m² de surface de plancher et un taux de 35% de logement locatif social pour tous les permis de construire au-delà de 2000m² de surface de plancher.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3A- Règlement écrit, du DGR 3C4 Outils de Mixité Sociale et 6B – Volet territorial du POA
			Document graphique : - rectifier le libellé des périmètres de gel, - réduction de l'emprise au sol de 50 % à 30 % secteur le Clos Saint Pierre (à ce jour étiquette : 7-NR-50-30), - décaler l'emplacement réservé n°044-005 en limite de parcelle afin de jouxter les parcelles CL n° 71, 186 et 18, - intégrer les parcelles CI n°53 et CL n°186; 188 et 195 dans le zonage des zones préférentielles d'accueil commerces et d'activités de services.	Ces réserves sont levées. En effet, ces modifications seront prises en compte s'agissant : - d'erreur matérielle - d'une demande déjà prise en compte dans le PLUi-H arrêté - d'une amélioration du maillage des circulations douces - de la prise en compte des projets de développement économique de la commune	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces graphiques 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
Beaupuy	19/12/17	Favorable sans observations					
Beauzelle	18/12/17	Favorable sans observations					
Blagnac	20/12/17	Favorable avec 4 observations	Corriger la règle d'implantation par rapport à l'emprise publique dans le règlement écrit sous secteur UM7-1 : toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimum de 4 mètres en dehors des rues de Buches, Pasteur, Ferradou et 19 mars 1962.	Corriger cette erreur.	Le CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Adapter règle de stationnement dans le règlement écrit sous secteur UM1-1 : ne pas exiger de places de stationnement dans les cas de changement de destination de bâti ne créant qu'un seul logement et dans les cas de réhabilitation de bâti ancien voué à la création de moins de 3 logements.	Cette demande d'adapter la règle pour reprendre celle déjà présente au PLU s'inscrit dans la suite logique de la démarche de redynamisation de l'hyper-centre ville initiée par la ville depuis plusieurs années afin, notamment, de favoriser la mutation des locaux vides.	Avis défavorable car la dérogation à la règle serait génératrice de difficultés supplémentaires	La modification réglementaire est maintenue afin de poursuivre les objectifs communaux de dynamisation du centre ville et de réduction de la vacance.	Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Création d'un Emplacement Réserve au bénéfice de la commune pour un équipement public dans le quartier Andromède, près de la Place Savary (parcelle AD n°331 pour une superficie de 11135m²).	Prendre en compte cette modification afin de permettre la localisation de l'équipement communal.	La CE demande à TM de s'assurer que cet ER est bien destiné à remplacer l'ER 069-015 et que le propriétaire a donné son accord, sinon avis défavorable	Le propriétaire a donné son accord. En outre, une délibération a été prise en Conseil Municipal pour l'acquisition des terrains. La modification est donc maintenue.	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et et 3D- Annexe 1 Liste des ER.
			POA : revoir le paragraphe "A noter" sur la feuille de route, p. 58 qui fait référence à tort à l'ANRU	Corriger cette erreur.	La CE ne s'est pas exprimée.		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Brax	07/12/17	Favorable avec 2 observations	Cohérence urbanisme - Mobilité : demande de revoir la règle du seuil minimal de densité (SMD) par rapport aux « autres gares » : - demande que cela ne s'applique pas à la gare excentrée du centre ville et que la règle soit assouplie dans ce sens, - préciser le mode de calcul.	Le seuil minimal de densité autour des gares est un principe appliqué à l'échelle de la Métropole qui participe à la mise en oeuvre des objectifs du PADD de cohérence urbanisme/transport. Le périmètre concerné de 400m autour des "autres gares" a été retenu au vu du nombre de courses/jour et du nombre de personnes transportées. Pour ce qui est de la précision sur le mode de calcul du SMD, un travail de doctrine est en cours avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme afin de préciser les modalités d'application de cette règle.			
			Demande de correction d'erreur matérielle dans le règlement graphique : oubli de changement d'appellation de la zone UM8 (dossier minute) à reclasser en zone UM9.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Bruguières	18/12/17	Favorable avec 7 observations	Le recul imposé pour les constructions le long de la RD4 doit être pris par rapport à l'emprise de la voie et non à l'axe.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Corriger le linéaire commercial renforcé Place de la République dans sa partie sud qui va de la parcelle C 1958 jusqu'à la parcelle C 113 excluant les parcelles C 114 et C 505.	Corriger cette erreur.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
			L'intitulé de la zone AUM7A impasse des Noisetiers doit être corrigée AUM7B pour permettre l'urbanisation de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.	Cette OAP déjà existante et en cours de réalisation. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qui doit être corrigée.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Erreur orthographique : en zone UA (p 42/69) les clôtures en façade de voies seront constituées d'un treillis.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Corriger des erreurs matérielles sur 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP Briqueterie : permettre une hauteur de 7 mètres pour les constructions des secteurs d'intensification moyenne et forte comme dans l'étiquette, - OAP Las Clottes : la surface de l'OAP est erronée, - OAP Tavernié : à la page 3/5, il convient de préciser que le recul d'implantation des constructions par rapport à l'A62 est pris par rapport à l'axe de l'autoroute.	Corriger ces erreurs.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 5B9- OAP Bruguières
Castelginest	19/12/2017	Favorable avec 23 observations	Erreurs matérielles : - demande de modification de la zone préférentielle d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² sur l'OAP St Supéry afin que les deux zones soient cohérentes, - demande de modification de la zone préférentielle d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² route de Pechbonnieu pour intégrer l'emplacement réservé 116-10 à destination « Habitat, loisir et commerces »,	Corriger ces erreurs.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
			Ajouter une règle d'implantation des constructions de 5m par rapport aux fossés mères,	Prendre en compte cette modification afin de s'harmoniser avec le règlement des communes limitrophes.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Rectifier l'erreur matérielle au document graphique concernant le cimetière la Grange, le classer en AAL1 et non en NAL1.	Corriger cette erreur.	La CE est défavorable car changement de zonage sans l'avis de la CDPENAF	Il s'agit d'une erreur matérielle qui ne modifie pas les droits à construire. Pour cette raison, la correction de cette erreur est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Rectifier l'erreur matérielle au document graphique concernant le zonage de l'OAP Belbosc/Gleysette,	Corriger cette erreur.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Castelginest			Rajouter la zone de bruit route de Bruguères qui a été oubliée.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Demande que la parcelle AC 14 retrouve le droit constant: modification du zonage et suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC).	<i>Prendre en compte cette modification qui implique de déclasser la partie non boisée de la parcelle AC 14 et de revenir à la situation du POS.</i>	Avis défavorable car l'EBC concerne la TVB du ruisseau de Peyrendrieu	Suite à l'avis de la CE, il est proposé de réduire l'EBC sur la partie non boisée de la parcelle AC 14 tout en conservant l'EBC sur une largeur de 25m le long du ruisseau de Peyrendrieu, en lien avec la TVB.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique : demande de classement d'une parcelle actuellement en A en zone NAL1 ou UIC afin de pouvoir réaliser un équipement public après acquisition de ces parcelles. Si cette zone devait être classée en UIC, l'étiquette serait la suivante : 10-NR-10-30.	<i>Classer une partie de la parcelle, uniquement autour des bâtiments et hors EBC, en UIC1 avec l'étiquette 10-NR-10-30.</i>	Avis défavorable, demande de reporter à une procédure ultérieure	La CE n'a pas repris dans sa réponse le périmètre restreint proposé par TM. Compte tenu du projet d'équipement public et de l'acquisition en cours par la Commune, maintien de la modification.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande de modification de l'Oriente d'Aménagement et de Programmation (OAP) Belbosc/Gleysette : - rectifier le zonage à l'ouest et la zone A afin que l'OAP en pièce 5B10 soit cohérente avec le document graphique, - rectifier le zonage à l'est entre le zonage AUP1A et UM7 ce qui amène un décalage du corridor, de l'équipement public, de la voirie... - corriger des erreurs de frappe. Par ailleurs, la commune précise en page 9 que le secteur sera aménagé en premier, - en page 5 de l'OAP Belbosc/Gleysette remplacer « sur une longueur de 150 mètres » par « en face du groupe scolaire ».	<i>Prendre en compte ces modifications qui sont des ajustements de l'OAP ne remettant pas en cause le principe général de l'OAP.</i>	La CE est défavorable car elle ne souhaite pas la modification du périmètre de l'OAP et rappelle que l'OAP s'applique dans un rapport de compatibilité	Suite à l'avis de la CE, seules les fautes de frappe seront corrigées dans l'OAP.	Modification du texte de la pièce 5B10- Castelginest
			Dans l'OAP St Supéry, modifier le programme commercial (enlever la superficie des 4000m²) « Accueillir des commerces et services en RDC rue du Pont Vieil et la rue St Charles ».	<i>Prendre en compte cette modification afin de ne pas afficher une superficie précise de programme commercial qui serait trop contraignante.</i>	La CE ne s'est pas exprimée.		Modification de la pièce 5B10- OAP Castelginest
			Dans l'OAP de Naucou, déplacer la limite du secteur sud au nord/ouest pour permettre la réalisation de ce premier secteur. Cela entraîne aussi une modif du DGR.	<i>Prendre en compte cette modification.</i>	La CE est favorable	L'OAP doit présenter un rapport de compatibilité et non de conformité, la modification n'est pas nécessaire	
			S'assurer que les Espaces Verts Protégés (EVP) situés en zone NL (Petite Rivière) ne compromettent pas son projet d'espace de nature. La commune souhaite que le règlement de la zone NL s'applique sans aucune autre condition sur le futur espace de nature.	<i>La zone NL est compatible avec la création d'un espace de loisirs.</i>			
			Annexe – Graphique d'information : - demande d'intégration sur la carte à cet effet de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) applicable depuis le 01/01/2018, - de supprimer la référence à la ZAC Nauzmarelle qui n'existe pas, - de sortir le nom « Rouzes » dans le PUP. De mettre la carte à jour lors de l'approbation du PLUiH pour tenir compte des nouveaux PUP créés, - de vérifier le périmètre du sursis à statuer périmètre d'études L 424-1 de l'urbanisation sur la zone AI Vigne de Carles (parcelle AN 24 et 25 incluses à tort dans le périmètre).	<i>Les erreurs seront corrigées et l'annexe 4C sera actualisée.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Etendre le droit de préemption aux OAP ainsi que sur tout le zonage U de la commune lors de l'approbation du PLUiH.	<i>Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.</i>			La pièce 4C sera alors mise à jour.
			Annexe au règlement écrit : la commune constate que le risque inondation de la commune de Tournefeuille est intégré au PLUiH, elle sollicite donc l'inscription du PPRi Hers-mort aval au PLUiH. La commune est concernée par les zones humides et à ce titre elle souhaite que ces dernières apparaissent sur la carte.  Programme d'Orientations et d'Actions(POA) : - sollicite le retrait de la rédaction relative aux outils fonciers et prospection qui figurent en page 78 du document afin de pouvoir conserver un pouvoir de négociation avec les promoteurs. Cette rédaction peut être inscrite au volet métropolitain du POA. - pour le Secteur à Pourcentage de Logements (SPL), la commune souhaite préciser 500 m² ou 5 logements.  Emplacement Réservé (ER) : - la commune sollicite la création d'un emplacement réservé à son bénéfice pour la création d'un espace de nature sur les parcelles situées As Communals et Petite Rivière (liste des parcelles, plan et superficie donnés dans la délibération).	<i>Les PPRi sont des servitudes d'utilité publique instaurées par l'État, qui s'imposent au PLUi-H. Les PPRi sont repris dans le document 4A3 du PLUi-H. Le risque inondation Touch Aval faisait l'objet d'un PPRi qui a été annulé et qui de fait n'est plus une servitude. C'est la raison pour laquelle, le règlement associé à ce risque a été intégré en annexe du règlement écrit du PLUi-H. Concernant la carte des zones humides, elle est présente dans l'état initial de l'environnement (Livret 1-B-2)</i>	Avis défavorable	Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et apportent une amélioration de la rédaction. Elles sont donc maintenues.	Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Colomiers	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Annexes au règlement écrit : la reprise des interdictions d'accès interroge dans leur côté systématique. Demande d'autoriser les accès sous réserve des avis favorables des gestionnaires.	<i>Prendre en compte la modification sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 sur les règles d'accès
			Correction d'une erreur matérielle sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Marots dans les graphiques d'information en annexe.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Demande de correction d'erreur matérielle dans le règlement graphique : oubli de changement d'appellation de la zone UM8 (dossier minute) à reclasser en zone UM9.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Nécessité d'indiquer dans le volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qu'aucun logement locatif social ne sera reconstruit sur site dans le QPV ANRU.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Avis défavorable car en contradiction avec le fascicule 6B	Il s'agit d'une simple précision qui est donc maintenue.	Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Cornebarrieu	13/12/17	Favorable avec 4 observations	Demande à Toulouse Métropole d'intervenir auprès de Tisséo afin de mettre en place un réseau de Transport en Commun compatible avec les objectifs de production attendus, le nombre d'habitants et le nombre d'emplois, sans attendre la réalisation du prolongement du RD963 (RD1-RN224) et d'un réseau performant associé d'ici 2025.	<i>Afin de donner des garanties à la Commune sur la temporalité des transports en commun à réaliser, Tisséo Collectivités a formalisé ses engagements de programmation mais aussi d'amélioration du réseau existant dans une délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017 intitulée «Contribution du SMTC à l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole». Cette coordination entre PLUiH et PDU a aussi été illustrée par la production : - De cartes de « cohérence urbanisme-mobilité » à échéance 2017-2020-2025-2030 pour les 37 Communes de Toulouse Métropole ; - D'une charte des pactes urbains, validée en comité syndical le 5 juillet 2017, dont l'objectif est de coordonner urbanisme et mobilité dans le temps.</i>			
			Recommande que les exigences de production de logements locatifs soient regardées de manière globale sur la commune afin de parvenir à une répartition équilibrée.	<i>Pour les Communes ayant plus de 40% de leur territoire urbain contraint (PPRi, PEB, PPRT) et qui ne peuvent pas être exemptées de la loi SRU : ramener le pourcentage de production de logement locatif social de 35% à 30% en objectif global et pour les SPL. Cela concerne la Commune de Cornebarrieu, mais aussi de Fenouillet et d'Aussonne.</i>	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C4- Outils de mixité sociale et 6B- Volet territorial du POA
			Recommande la prise en compte des remarques d'Oppidéa sur les règles de la ZAC Monges-Croix du Sud : constructibilités, clôtures, accès et prospects, limite de zone UIC.	<i>Prendre en compte les modifications de la délimitation de la zone UIC. Les règles des clôtures dans la ZAC ont été inscrites dans la pièce 3B-Annexe 3 par erreur. Il faut les réinsérer dans la pièce 3A-Règlement écrit.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A-Règlement écrit, de la pièce 3B- Annexes 3 sur les règles de clôtures et de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande le prolongement du classement en Espace Vert Protégé (EVP) d'une allée de Muriers de part et d'autre du chemin de Faudouas.	<i>Prendre en compte la modification de l'EVP en lien avec l'objectif de renforcement des outils de protection de la nature en ville.</i>	Avis défavorable sauf accord des propriétaires	La propriétaire ayant donné son accord, la modification est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et de l'annexe 3D-Annexe 7 Liste des EVP

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Cugnaux	21/12/2017	Favorable avec 28 observations	Tableau des retraits spécifiques par rapport aux voies en annexe du règlement écrit : - rectifier ER n°42 par ER n°157-014 et supprimer la parenthèse (ex-ER n°14).	<i>Corriger cette erreur matérielle qui mentionnait le n° d'ER du PLU opposable de Toulouse Métropole, commune de Cugnaux, et non le n° d'ER qui lui a été ré-attribué au PLUi-H.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Gestion des accès sur les infrastructures routières en annexe du règlement écrit : - pour la RD15 : préciser que l'interdiction ne s'applique qu'en zone UP2-3 et non aux autres zones bordant la voie, - pour les RD 924a, RD 23 et RD 24, reprendre les dispositions spécifiques telles qu'elles figuraient au dossier minute.	<i>Prendre en compte ces modifications afin de maintenir le droit constant. Pour la gestion des accès sur la RD15, il s'agit d'une précision relative à cette zone de projet et qui ne doit donc pas être appliquée à toutes les autres zones du PLUi-H traversées par cette voie.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Gestion des clôtures en annexe du règlement écrit : - demande d'apporter des précisions sur les grillages autorisés (grillages non soudés) et les clôtures autorisées en zones UM, AUM, UA et AJA, A, N (mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm surmonté d'un grillage), - pour la zone AUf, préciser que les règles applicables sont identiques à celles des zones UM et AUM, - préciser que les clôtures sur voies et/ou emprises publiques en zone A et N sont soumises à la même réglementation que celle relatives aux limites séparatives situées dans la même zone sous réserve de ne pas dépasser 1,6 mètres de hauteur (1,8 m le long des voies anciennement voies départementales).	<i>Prendre en compte ces modifications afin de maintenir le droit constant.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Règlement graphique : corriger le périmètre de l'OAP centre ville secteur Michelle conformément au périmètre figurant dans la pièce 5B13.	<i>Corriger cette erreur.</i>	La CE est défavorable car la modification ne figure pas au dossier arrêté	<i>Il s'agit d'une correction d'erreur matérielle permettant de mettre en cohérence le plan 3C1 avec l'OAP. La modification est donc maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Emplacement réservés (ER) : - ER 157-006 : préciser la destination en ajoutant « rue du Vieux Moulin », - ER 157-008 : préciser la destination : voie nouvelle de liaison entre le chemin Petit Jean et la rue de la Mame, - ER 157-009 : préciser la destination en ajoutant « bois de Maurens », - ER 157-012 : remplacer le terme « voie du canal de Saint-Martory » par « Boulevard Urbain du canal de Saint-Martory » et enlever la mention « section BE », - ER 157-013 : supprimer la partie de l'ER située du côté opposé au site de Francazal car l'aménagement de la voie y est déjà réalisé, - ER 157-030 : élargir l'ER à la totalité de la parcelle cadastrée AO n° 22, - ER 157-033 : déplacer l'étiquette de l'ER sur le DGR et le document graphique d'information de façon à bien identifier l'emprise de l'ER, - ER 157-038 : attribuer un nouveau numéro à la partie de cet ER situé sur le chemin de la Vie Vieille et en précisant comme destination « aménagement du chemin de la Vie Vieille », - ER 157-042 : préciser la destination en écrivant « Aménagement du chemin de Cézéro » au lieu de « Liaison chemin de Cézéro - route de Plaisance », - ER 157-044 : remplacer le terme « voie du canal de Saint-Martory » par « Boulevard Urbain du canal de Saint-Martory » et enlever la mention « section BE », - ER 157-045 : l'emplacement réservé est mal positionné, suite à une erreur matérielle. Il doit être positionné sur la ferme du Vivier au 8 de la rue éponyme (parcelle cadastrée BP n°275) et non pas sur la parcelle cadastrée section BO n° 475.	<i>Prendre en compte ces modifications afin de corriger des erreurs, d'ajuster certains ER, de les actualiser ou de préciser leur dénomination.</i>	La CE est favorable sauf pour les ER 157-030 et 157-045 avis défavorables car il s'agit de modifications substantielles	<i>Suite à l'avis de la CE, la demande pour la modification de l'ER 157-030 est retirée. Toutes les autres modifications envisagées sont maintenues, y compris la modification de l'ER 157-045 car il s'agit d'une correction d'erreur matérielle.</i>	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D - Annexe 1 Liste des ER.
			Eléments Bâti Protégés (EBP) : - pour la fiche n°31157-004, la dénomination « tissu faubourien » semble plus appropriée que celle de « ferme ». En outre, il convient de préciser dans les préconisations spécifiques que le retrait du bâti par rapport à la rue du Pré Vicinal existant sur la quasi-totalité du linéaire a non seulement vocation à être maintenu, mais encore à être appliqué à la totalité du linéaire de cet espace bâti protégé.	<i>Prendre en compte ces modifications qui permettent de préciser les dispositions relatives à la protection de cet EBP.</i>	Avis défavorable car contrainte pour les propriétaires	<i>Les modifications sont maintenues afin de mettre en cohérence la fiche EBP et le zonage.</i>	Modification de la pièce 3D- Annexe 4- Liste des EBP et fiches
			Annexes/graphiques d'information : - supprimer les périmètres des ZAC de l'Agora et de La Françoy qui sont clôturées ; - introduire le périmètre de sursis à statuer créé lors du conseil métropolitain du 03/10/2017 pour le Boulevard Urbain du Canal de St Martory ; - ne pas faire figurer le périmètre de la ZAD « Belle Enseigne – Pé d'Estèbe – Montole ».	<i>Corriger ces erreurs et actualiser le plan 4C.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - dans les pièces 5B13 OAP de la Gravette, OAP rond-point Nelson Mandela et OAP secteur Tucaut : supprimer l'indication des zones PLU.	<i>Toiletter ces OAP existantes maintenues au PLUi-H.</i>	Avis défavorable car perte d'information pour le public	<i>Suite à l'avis de la CE, ces modifications sont reportées à une procédure ultérieure.</i>	
			Volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : corriger plusieurs erreurs matérielles dans la feuille de route POA de Cugnaux.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE est favorable		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Drémil-Lafage	11/12/17	Favorable avec 4 observations	Gestion des accès sur les infrastructures routières : lever l'interdiction de réaliser des accès sur la RD1.	<i>Prendre en compte cette modification.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Mettre à jour la carte du Droit de Préemption Urbain dans les annexes	<i>Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Faute de frappe et référence à un foncier communal non mobilisé sur feuille de route communale du Programme d'Orientation et d'Action (POA).	<i>Corriger cette erreur.</i>	Le CE ne s'est pas prononcée		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modifier l'OAP de la zone d'activités de la Mouyssagouëse pour intégrer la création d'un nouvel accès sur la RD826 afin de desservir son extension.	<i>Prendre en compte cette modification afin d'améliorer les conditions d'accès à la zone.</i>	Le CE demande le retrait de l'OAP car les explications sont laconiques	<i>Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, toute zone AU ouverte doit être couverte par une OAP. La demande de la CE est donc illégale. L'OAP est maintenue et la modification demandée par le Conseil Municipal réalisée.</i>	Modification de la pièce 5B14- OAP Drémil Lafage
Fenouillet	15/12/17	Favorable avec 1 réserve et 2 observations	Réserve sur l'objectif de production de logements locatifs sociaux : - ramener l'objectif de production de logements locatifs sociaux à 30 % (conformément à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Piquepeyre et la prise en compte du contentieux engagé contre l'Etat par la commune visant à ce que le dispositif prévu par la loi SRU ne s'applique pas compte tenu de la zone inondable).	<i>Cette réserve est levée. Pour les Communes ayant plus de 40% de leur territoire urbain contraint (PPRi, PEB, PPRT) et qui ne peuvent pas être exemptées de la loi SRU : ramener le pourcentage de production de logement locatif social de 35% à 30% en objectif global et pour les SPL. Cela concerne la Commune de Fenouillet, mais aussi Aussonne et Comebarriou.</i>	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C4- Outils de mixité sociale et 6B- Volet territorial du POA
			Observation : corriger une erreur matérielle concernant une erreur d'écriture dans le règlement écrit (caractère introductif) de la zone UIC5.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A-Règlement écrit
			Observation : problématiques relatives à l'augmentation du trafic routier et les difficultés de circulation : demande d'améliorer la cohérence urbanisme/transport et la temporalité des projets, les engagements de Toulouse Métropole sur la voirie, la mise en œuvre des projets AFNT, le BUN, la traversée Garonne et le prolongement de la RD 902 (courrier des maires du 25/04/2017).	<i>Cf réponse Aucarnville et Comebarriou concernant les engagements de Tisséo Collectivités. En outre, Toulouse Métropole, dans le cadre du Schéma Directeur de la Voirie, a engagé une démarche de construction d'un document structurant et planificateur qui pose les perspectives d'aménagement des voiries métropolitaines structurantes pour l'avenir, dans une temporalité 2020, 2025 et 2030. Ce document prospectif, le PARM (Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines) est élaboré en cohérence étroite avec le PLUiH afin d'accompagner l'urbanisation projetée ou rattraper le retard d'aménagement vis-à-vis de l'urbanisation existante.</i>			
Flourens	13/12/17	Favorable avec 1 observation	Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le zonage de la parcelle ZE 88E en zone UM6 au lieu de UIC1.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Pas d'objection de la CE	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
Fonbeauzard	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Erreur matérielle : - l'Emplacement Réservé 186-002 concerne des mauvaises parcelles, les remplacer par les suivantes AB 242, 243, 240, 247, 248.	<i>Cette demande est désormais sans objet car cet emplacement réservé va être supprimé suite à une requête formulée dans le cadre de l'enquête publique.</i>			
			Vérifier que l'Emplacement Réservé 186-001 est bien distinct du bois classé.	<i>Réduire l'EBC sur la partie qui se superpose avec l'emplacement réservé 186-001</i>	Avis défavorable à la réduction de l'EBC côté Fonbeauzard	<i>Il s'agit d'une erreur matérielle, la destination de l'ER est incompatible avec l'EBC. La modification est donc maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Développement économique : - harmonisation des zones économiques entre les communes de Launaguet et Fonbeauzard sur les parcelles AH77 et 81, afin qu'elles aient la même étiquette	<i>Prendre en compte cette modification qui va dans le sens d'une plus grande cohérence intercommunale.</i>	Avis défavorable de la CE	<i>Afin d'harmoniser le zonage avec la Commune de Launaguet, la modification est maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modifier le périmètre de la zone préférentielles d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² pour une harmonisation avec les parcelles voisines (référence cadastrale et plan donnés dans la délibération).	<i>Cette demande nécessitant d'être étudiée avec les services de Toulouse Métropole concernés et les Communes limitrophes, elle sera examinée lors d'une procédure ultérieure.</i>			

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Gagnac-Sur-Garonne	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Document graphique : demande de changer le zonage de la zone naturelle carrière (NC) afin de passer en zone Naturelle Stricte (NS).	Prendre en compte cette modification car l'exploitation des gravières a pris fin le 31/12/2016. Une rétrocession des terrains à la commune est en cours. La commune réfléchit à d'autres projets sur le site. L'activité des gravières contribuant à la saturation routière importante sur le Nord, la commune ne souhaite plus l'implantation de ce type d'activité.	Avis défavorable de la CE	Pour des raisons d'amélioration des mobilités, et une réduction des nuisances la modification est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Emplacement réservé (ER): réduire l'emprise de l'ER 205-009 pour qu'il suive la parcelle 240.	Prendre en compte cette modification.	Avis favorable de la CE		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et et 3D- Annexe 1 Liste des ER.
			Carte du Droit de Préemption Urbain en Annexe : le droit de préemption urbain de la commune n'apparaît pas (erreur matérielle).	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Vieux Moulin 1: favoriser l'accueil d'habitat mixte en diminuant le taux de logements sociaux à 40 % au lieu de 50 %.	Prendre en compte cette modification qui concerne une OAP déjà existante avant le PLUi-H et qui ne remet pas en cause les objectifs de production de logements sociaux fixés au POA.	Avis favorable de la CE		Modification des pièces 5B18 – OAP Gagnac-sur-Garonne et 6B-Volet territorial du POA
Gratentour	14/11/17	Favorable avec 2 observations	Document graphique : demande de changer le tracé de la limite de la zone UM7 sur le lieu-dit « Champ Grand ».	Modifier la limite entre la zone UM7 et UIC sur des terrains communaux.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Souhaite la prise en compte accrue de la problématique Transport avec le développement d'un fond mobilité adapté à l'accroissement très important de la population, qui permettrait une réalisation plus rapide du Boulevard Urbain Nord (BUN), véritable outil de désenclavement du secteur.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.			
Launaguet	12/12/17	Favorable avec 15 observations	Règlement écrit : - ne pas appliquer pour Launaguet le point 3, paragraphe 1, section 1, chapitre 2, titre 2 « Éléments admis en marge de recul ou de retrait », les balcons et débords, les oriels, les auvents et les corniches, l'installation de système solaire thermique ou photovoltaïque ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'eau, - concernant le point 4, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « prendre en compte les préoccupations énergétiques et climatiques », la commune est favorable mais fait remarquer que l'application de cette disposition pourrait s'avérer difficile dans son application, - modifier pour Launaguet le point 2, paragraphe unique, section 3, chapitre 2, titre 2 et Partie 3 sous-partie 2, titre 1 chapitre 2, section 4 « les aires de stationnement non couvertes : surface à usage de stationnement de plus de 250m² » pour écrire à la place les dispositions suivantes : « Les parcs de stationnement non couverts doivent être plantés à raison d'un arbre pour 4 emplacements. Chaque arbre planté doit assurer l'ombrage des places de stationnements. Chaque parc de stationnement doit être planté d'une même variété de haute tige » et supprimer « les surfaces à usage de stationnement de plus de 250m², sauf celles situées sur dalle, doivent comporter au moins 1 arbre pour emplacements de véhicule motorisé », - modifier pour Launaguet le paragraphe 2, section 1, chapitre 2, sous-titre 5, titre 7 « hauteur, volumétrie des constructions de la zone UM7-5 » pour permettre une hauteur de 9m pour le périmètre délimité dans l'OAP « Les Sablettes ».	Prendre en compte les modifications demandées car elles ne remettent pas en cause les principes métropolitains.  Concernant la remarque n°2, sur l'application de la règle relative aux préoccupations climatiques et énergétiques, Toulouse Métropole a engagé un travail pour définir une doctrine qui sera partagée avec les Communes.	Avis défavorable de la CE	Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elles sont donc maintenues.	Modification de la pièce 3A-Règlement écrit
			Règlement écrit : - ne pas appliquer pour Launaguet le point 3, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « prendre en compte les caractéristiques spécifiques de certaines unités foncières ou contextes fonciers », - ne pas appliquer pour Launaguet le point 7, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « le mode de réalisation de l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble » afin d'imposer un recul par rapport aux voies de 4 mètres minimum y compris dans les opérations d'ensemble. - ne pas appliquer pour Launaguet le point 2.3, paragraphe 1, section 2, chapitre 2, titre 2 « les façades et toitures : toitures » afin d'interdire les tuiles en toitures noires et les toits ronds, compléter pour Launaguet le point 2.4, paragraphe 1, section 2, chapitre 2, titre 2 « insertion des éléments techniques et des aires de présentation des ordures ménagères » pour introduire des dispositions concernant l'intégration de l'aire, le traitement en bordure de voie publique et l'accès,	Ces demandes de modification impliquent l'évolution de règles métropolitaines et nécessitent donc le report de leur examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
			Annexes au règlement écrit : - rajouter dans le lexique du règlement écrit (Annexe 1) la définition du terme « dalle »,	Prendre en compte cette modification qui apporte une clarification en précisant que les dalles constituent la couverture d'un ouvrage (dans les dispositions communes relatives au traitement des aires de stationnement non couvertes).	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Dans le tableau des clôtures (Annexe 3), demande pour les clôtures sur voies et emprises publiques, supprimer toutes les dispositions dans la colonne « caractéristiques et interdictions éventuelles » et rajouter dans la colonne « les préconisations spécifiques » : « dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant ». Limiter de la hauteur à 1,80m. Pour les clôtures sur limites séparative, dans la colonne « caractéristiques et interdictions éventuelles » supprimer toutes les dispositions et rajouter dans la colonne « les préconisations spécifiques » : « dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant ». Limiter la hauteur à 1,80m.	Prendre en compte ces modifications qui n'entraînent pas de modifications substantielles des dispositions réglementaires applicables aux clôtures.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique - étiquettes : - dans toutes les zones UM de Launaguet, modifier la hauteur des étiquettes et limiter la hauteur à 6m au lieu de 7m	Prendre en compte cette modification car il ne s'agit pas d'une remise en cause majeure d'une des caractéristiques du zonage mais d'un ajustement modéré afin d'être en cohérence avec la hauteur actuelle moyenne des constructions dans ces zones que la commune souhaite maintenir.	Avis défavorable de la CE	Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elle est donc maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique - étiquettes : - demande de modifier la hauteur dans l'étiquette du STECAL AAL1 : passer de 10m à 7m.	Cette demande est devenue sans objet car le Stecal a été supprimé suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF.			
			Document graphique - Espaces Boisés Classés (EBC) : - rajouter 4 EBC symboles au n° 252 bis chemin des Izards (1 chêne, 1 tilleul, 1 marronnier et 1 noyer).	Créer ces EBC, dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville.	Avis défavorable sauf si ce sont des arbres du domaine public	Suite à l'avis de la CE, la création de ces EBC est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car ils concernent un foncier privé.	
			Document graphique - Élément Bâti Protégé (EBP) : - rajouter un EBP au 57 chemin Boudou (maison d'architecte des années 1960/1970) et modifier la fiche en annexe en conséquence.	Créer cet EBP, dans l'objectif de renforcer la protection des éléments patrimoniaux.	Avis défavorable sauf si il s'agit d'un bâti public	Suite à l'avis de la CE, la création de cet EBP est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car il concerne un foncier privé.	
			Document graphique - Zonage : - demande d'agrandir la zone AUAF, nouvellement créée, sur une zone A dans le PLUi-H.	Cette demande étant non compatible avec le PPRI, elle ne peut pas être prise en compte.			
Lespinasse	27/11/17	Favorable avec 11 observations	Annexes au règlement écrit : - souhaite que l'implantation des piscines soit réglementée à 2 mètres par rapport aux voies et 1m50 par rapport aux limites séparatives, - accès RD 820 interdit, préciser "sauf pour l' OAP des Vitarelles".	Prendre en compte ces modifications mineures pour les piscines qui concernent une règle spécifique de la Commune et corriger l'erreur matérielle concernant l'accès sur la RD 820, prévu dans l'OAP les Vitarelles.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modification du zonage de l'OAP de l'Espertin UIC pour intégrer la partie future équipement public, - élargissement du périmètre de l'OAP de l'Espertin pour intégrer la voie d'accès et le parking existant.	Prendre en compte cette modification pour intégrer l'accès et le parking des équipements sportifs existants dans le périmètre de l'OAP afin d'accéder à l'ensemble des équipements sportifs par le nord.	Avis favorable à une modification de zonage sauf si cela a un impact sur des propriétés privées. Le CE ne s'est pas prononcé sur l'élargissement du périmètre de l'OAP.	La modification de zonage ayant un impact sur une propriété privée, la commune ne donne pas suite à celle-ci. Par contre, le périmètre de l'OAP est élargi en intégrant les équipements sportifs existants.	Modification de la pièce 5B21 – OAP Lespinasse
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modification de l'OAP chemin de la Gravière pour étendre la partie à vocation activités économiques.	Prendre en compte cette modification pour permettre l'extension de la société installée sur place qui n'est pas compatible avec l'OAP initiale et favoriser ainsi l'économie locale, enjeu important pour la commune comme pour Toulouse Métropole	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 5B21 – OAP Lespinasse
			Document graphique : - parcelle AE171 dans le quartier Viguerie mettre zonage NL à la place de l'Espace Boisé Classé qui ne peut être mis compte tenu de la ligne RTE surplombant la parcelle.	Prendre en compte cette modification.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique : - rajouter le zonage bruit pour la RD63 (erreur matérielle).	Corriger cette erreur.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Annexes : - erreur de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Sécheresse dans la pièce 4A2, - le Droit de Préemption Urbain n'apparaît pas dans la pièce 4C, - enlever la ZAC Viguerie, dans la pièce 4C, qui a été supprimée.	Corriger ces erreurs.	Amélioration certaine et sans impact		Modifications des pièces 4A2- Plan des SUP et 4C- Graphique d'information
			Demande de prise en compte de la problématique des transports - voirie secteurs nord (courrier des 12 maires du 25/04/2017).	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.			
Mondonville	20/11/17	Favorable avec 1 observation	Document graphique : - modifier l'étiquette de la zone UIC de la zone Orion pour mettre NR/NR/NR/NR afin de ne pas obérer les futurs projets d'équipement de la Commune.	Prendre en compte cette modification qui est une erreur matérielle et qui permettra la réalisation des équipements publics projetés.	Avis favorable seulement si c'est une erreur matérielle	Il s'agit bien d'une erreur matérielle qui sera donc corrigée.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mondouzil	06/11/17	Favorable sans observation					
Mons	13/12/17	Favorable avec 9 observations	Règlement graphique : ajustement d'une limite de zonage au sein de la zone A dans le secteur nord-ouest de la commune (erreur matérielle)	Corriger cette erreur.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Règlement graphique : améliorer la lisibilité du document graphique (cadastre, lieux dits, noms des rues, des cours d'eau...) et augmenter la taille typographique des zonages et étiquettes respectives,	La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Toutes les améliorations possibles pour en faciliter la lecture seront réalisées.			
			Règlement graphique : ajouts de 2 Espaces Boisés Classés (EBC) symboles devant la mairie et le foyer rural et 2 EBC à l'est du territoire.	Créer ces EBC dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville.	La CE n'a pas d'objection concernant les EBC sur les emprises publiques mais elle est défavorable sur les emprises privées.	Suite à l'avis de la CE, la création de 2 EBC à l'Est du territoire est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car ils concernent un foncier privé. La création des 2 EBC devant la Mairie et le foyer rural est maintenue car ils sont situés sur du foncier public.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Annexes : ajuster le périmètre du Droit de Préemption Urbain aux nouvelles limites de la zone UM9	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modifications de la pièce 4C- Graphique d'information
			Règlement écrit : - mettre en cohérence le règlement écrit qui fait référence à l'annexe 5 pour les clôtures alors qu'il s'agit de l'annexe 3 ; - la commune souhaite la mise en place de dispositions réglementaires permettant de contrôler les exhaussements et affouillements liés aux opérations d'aménagement.	Pour le 1 <sup>er</sup> point il s'agit d'une erreur de lecture qui ne nécessite donc pas de modification. Pour le 2 <sup>e</sup> point, cette demande de modification implique l'évolution d'une règle métropolitaine et nécessite donc le report de son examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
			La commune souligne l'intérêt des outils de protection et de valorisation de la trame verte et bleue et reste en attente de prescriptions complémentaires plus abouties lors des prochaines évolutions du PLUi-H.	Toulouse Métropole en prend note.			
			La commune réaffirme son souhait, déjà exprimé lors de l'avis sur le PADD, d'une amélioration des liaisons de transports en commun avec les pôles urbains structurants de son bassin de vie : liaison directe avec le centre ville de Balma mais aussi des liaisons transversales à instaurer avec Quint-Fonsegrives ou encore Saint-Orens de Gameville où sont scolarisés la majorité des lycéens.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.			
La commune souhaite qu'une ou plusieurs permanences puissent être organisées sur ce secteur du territoire de la métropole, permanences conjointes avec d'autres communes dont les enjeux de développement sont voisins de la commune de Mons.	Plusieurs permanences de la Commission d'Enquête ont eu lieu à Mons.						
Montrabé	08/11/17	Favorable sans observation					
Pibrac	04/12/17	Favorable avec 11 observations	Règlement graphique : demande de correction d'erreur matérielle: oubli de changement d'appellation de la UM8 (dossier minute) en UM9	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Règlement graphique : étendre la zone UM sur la zone A au lieu dit "Les Rouges" car il s'agit de fonds de parcelle d'habitations	Prendre en compte cette modification qui a été reprise à l'enquête publique.	La CE est favorable et a émis une réserve en ce sens.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande de remettre en cause l'existence du périmètre de Seuil de Minimal de Densité ou d'en assouplir les critères car la Gare de Pibrac ne présente pas une bonne qualité de desserte.	La définition des périmètres d'application du seuil minimal de densité répond à des principes appliqués à l'échelle de la Métropole qui participent à la mise en oeuvre des objectifs du PADD de cohérence urbanisme/transport. Celui de 400m autour des "autres gares" a été retenu au vu du nombre de courses/jour et du nombre de personnes transportées.			
			Elément Bâti Protégé (EBP) : proposition d'un EBP "ensemble urbain" dans le périmètre des monuments historiques.	Prendre en compte cette demande de création d'un EBP ensemble urbain en étendant le périmètre proposé au parc du château de Pibrac.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Compte tenu de la qualité du patrimoine bâti, la création de l'ensemble urbain est maintenue et vient s'inscrire dans la même logique que la démarche engagée d'inventaire préalable au classement en Site Patrimonial Remarquable.	Modification des pièces 3C1- Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 4 Liste des EBP et fiches associées
			Etiquette : réduction de l'emprise au sol de la zone UM4 du centre ville, passage de 90 % à 55 %, et augmentation de la part d'espace de pleine terre de 5 % à 10 % en raison de l'application du Seuil Minimal de Densité lié à la présence de la Gare.	Modifier l'étiquette de la zone UM4 du centre ville concernée par l'application du Seuil Minimum de Densité, en réduisant l'emprise au sol et la part d'espace de pleine terre en raison de l'étroitesse de la voirie.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Suite à l'avis de la CE, les modifications de l'étiquette de la zone UM4 du centre ville sont reportées à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Règlement graphique / emplacement réservé (ER) : - demande générale liée au Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines (PARM) avec l'introduction d'emplacements réservés sur les tracés de ces voiries nouvelles ou le long de celles devant faire l'objet d'un élargissement ,  - revoir l'emprise de l'ER417-007 afin de moins gréver le foncier d'un habitant exploitant agricole et donc l'exploitation agricole.	Le PARM est un document planificateur qui pose les perspectives d'aménagement des voiries métropolitaines structurantes pour l'avenir, dans une temporalité 2020, 2025 et 2030. La démarche est menée parallèlement et en cohérence avec le PLUi-H et pourra aboutir le cas échéant à l'instauration d'ER dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H.  - Le nouveau tracé proposé de l'ER affecte une stèle qui ne peut pas être déplacée. Le tracé de l'ER est maintenu.	La CE n'a pas donné suite à la même demande formulée par le particulier.		
			Règlement écrit et annexes au règlement écrit : - tableau des accès : mentionner la RN124, - tableau des retraits : ajouter la zone AUP1 (Coustayrac) aux retraits à la RN124, supprimer la ligne à Haute Tension car erreur matérielle, nouvelle dénomination de la RN124 et modifier les zones concernées « toutes les zones AU et UM ».	Prendre en compte les modifications qui concernent pour la RN 124 des règles spécifiques à la Commune, et pour la ligne haute tension une erreur matérielle.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines Modification des pièces 3A- Règlement écrit
			Règlement graphique / Espace Vert Protégé (EVP) : - demande de recalage l'EVP situé dans le quartier Ensaboyno.	Corriger cette erreur.	La CE est favorable sous réserve qu'il s'agisse d'une simple correction cartographique qui n'affecte pas de bien privé	Il s'agit d'une correction d'erreur matérielle induite par un décalage informatique qui nécessite de repositionner l'EVP sans le modifier.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Erreurs matérielles à corriger en annexe : - cartographier les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP), - corriger les périmètres du Droit de Préemption Urbain, - corriger le périmètre de la Zac de l'Escalette, - corriger les dates des Plans de Prévention des Risques.	Concernant les SUP, une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP sera intégré au dossier de PLUi-H. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Concernant le périmètre de la ZAC et la date du PPR Sécheresse ces erreurs seront corrigées.	Amélioration certaine et sans impact		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP. Modification de la pièce 4C – Graphique d'information Modification de la pièce 4A3 – Plan de Prévention des Risques (PPR)
Demande d'ordre général d'accompagnement par Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités pour répondre aux besoins engendrés par la croissance urbaine affichée par le PLUiH que ce soit en offre de transport, infrastructures, écoles et équipements sportifs.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.						
Pin-Balma	06/12/17	Favorable avec 5 observations	Document graphique : - harmoniser l'ensemble de la zone UM9 concernée par le PPRI avec l'étiquette 7-NR-10-30, - erreur de zonage sur la parcelle A n° 240 au niveau du centre équestre du Bois Portier : la basculer de NS vers A.	Prendre en compte cette modification : pour le premier point, il s'agit de limiter l'extension de l'habitat dans la zone couverte par le PPRI. Pour le second point, il s'agit de la correction d'une erreur matérielle car la parcelle A n° 240 est classée en A au PLU opposable.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique - Emplacement Réservé (ER) : - oubli de positionnement d'un ER rue des Ecoles.	Prendre en compte cette modification : cet ER positionné le long de la Route des Ecoles vise à relier par un cheminement doux la future opération de Pastoureau au centre bourg.	Avis favorable seulement si accord écrit de tous les propriétaires	La Commune a l'accord de la propriétaire, la modification de l'ER est donc maintenue.	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Annexe au règlement écrit / Gestion des accès sur les infrastructures routières : - réglementer à 6 mètres de l'axe pour toutes les constructions (et non 16 m / erreur matérielle) pour la RD 50, zones UIC1 et UM9 d'Aufréry.	Prendre en compte cette modification : il s'agit d'une erreur matérielle, le recul des constructions pour la RD 50 dans le secteur d'Aufréry est bien de 6 m au PLU opposable.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Annexe au règlement écrit / Gestion des clôtures : - rajouter pour les zones UM9, UIC1, UIC4 et AUP1-A « A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux ».	Prendre en compte cette modification qui concerne une règle spécifique à la commune, en lien avec le PPRI.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Quint-Fonsegrives	04/12/17	Favorable avec 6 observations	Annexe au règlement écrit /Retraits : - revoir les retraits imposés aux droits des RD 16, RD 826 et RD 18 pour tenir compte des nouveaux zonages.	Prendre en compte cette modification car elle permet d'harmoniser les retraits imposés au droit des RD et d'améliorer la forme urbaine attendue.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Annexe au règlement écrit /Implantation des piscines : - indiquer une distance de 2 mètres par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des piscines dans toutes les zones.	Prendre en compte cette modification qui permet d'assurer une continuité avec les règles applicables au PLU opposable.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique : - étendre la zone UM4 10-NR-NR-RE à l'ouest jusqu'à l'avenue du Parc.	Prendre en compte cette modification car elle aurait un impact limité s'agissant de faire évoluer le zonage d'un seul foncier déjà bâti sur la seule règle de la hauteur (changement d'étiquette de UM4 [12-NR-NR-RE] à UM4 [10-NR-NR-RE]).	La CE y est opposée	La zone UM4 [10-NR-NR-RE] est amenée à évoluer vers un zonage UM6-2 [9-NR-NR-RE] pour répondre à une réserve de la commission d'enquête (R-QF 6). En conséquence, le changement d'étiquette initialement envisagé avec un impact limité sur la forme urbaine n'est plus envisageable car il modifie les droits à construire au-delà de la demande initiale portant uniquement sur la hauteur. La prise en compte de cette demande est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : considérer l'OAP de La Ginestière/Saint-Jory comme une OAP spécifique avec maintien du taux de logement localif social initialement prévu (30% au lieu de 35%) ;	Prendre en compte cette modification pour assurer une continuité dans la mise en oeuvre de cette opération entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H.	La CE n'a pas d'opposition		Modification de la pièce 3C4- Outils de mixité sociale et 6B – Volet territorial du POA
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : corriger l'erreur matérielle de l'étiquette 10-NR-40-30 (et non 7-NR-40-30) dans l'OAP Ginestière,	Prendre en compte cette modification pour assurer une continuité dans la mise en oeuvre de cette opération entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Compte tenu des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction sur le PLU opposable mentionnant une hauteur de 10m dans le règlement écrit et R+2 dans l'OAP, Toulouse Métropole maintient cette modification	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : supprimer la zone N dans l'OAP la Gamasse.	Maintenir la zone N en compatibilité avec le SCOT			
Saint-Alban	12/12/17	Favorable avec 7 observations	Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - supprimer le pourcentage de logement social de l'OAP TUCOL.	Prendre en compte cette modification, car dans le PLUi-H, a été instauré le principe suivant : indiquer le % de logement social uniquement pour les OAP spécifiques. Ce n'est pas le cas de l'OAP Tucol. Donc dans ce cas, le % de logement social est indiqué dans le 3C4- Outils de mixité sociale.	Avis défavorable de la CE: maintien du pourcentage dans l'OAP pour éviter toute ambiguïté	Il s'agit simplement de mettre en cohérence l'OAP avec le POA. La modification est donc maintenue.	Modification de la pièce 5B2 – OAP Saint Alban.
			Règlement écrit : - demande que les constructions à caractère public devront respecter les règles mais ne devront pas être soumises au règlement général, - modification et ajustement des règles pour les antennes radioélectriques dans le domaine privé et public, - demande que les voies en impasse devront avoir une aire de contournement.	- Le règlement écrit prévoit d'ores et déjà que les constructions à caractère public puissent déroger aux règles. - Une Charte de Toulouse Métropole sur les antennes téléphoniques a été élaborée. Il est proposé à la Commune de s'y référer. - Le règlement du PLUi-H renvoie au cahier de prescriptions pour le classement des voies privées de Toulouse Métropole qui préconise l'obligation de raquette de contournement pour le classement des impasses dans le domaine public.			
			Emplacement Réserve : - rue Bernard Amiel, demande d'ER pour un retrait d'alignement.	Un retrait des constructions est imposé en zone UM7, zone à laquelle appartient la rue Bernard Amiel. Il n'est pas nécessaire de créer un ER.			
			Stationnement : - interdiction de stationnement aux structures mobiles servant de résidence principale sur le domaine privé et public. Elément Bâti Protégé : - le classement spécifique des toulousains devra émaner de la volonté des élus de la commune.	Cette demande de modification implique l'évolution d'une règle métropolitaine et nécessite donc le report de son examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.  Toulouse Métropole en prend note.			
Saint-Jean	13/11/17	Favorable avec 3 observations	Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) : - demande de maintien à 30% le taux de LLS sur l'ensemble du territoire.	Le taux sera maintenu à 35% afin de ne pas remettre en cause l'orientation du PADD déclinée dans toutes les Communes assujetties à la loi SRU et également afin de permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs SRU.			
			Erreur matérielle : - erreur sur le bénéficiaire ER488-005 et 488-007 inscrits au bénéfice de la Commune de Saint-Alban et sur la superficie de l'ER 488-005. Renforcement de la cohérence urbanisme-transport (prolongement de la Liné 9 à st-Jean en site propre et liaison bus avec la gare de Montrabé).	Corriger ces erreurs.  Cf réponse Aucarnville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.	La CE est favorable		Modification des pièces 3D- Annexe 1 Liste des ER
Saint-Jory	14/12/2017	Favorable avec 22 observations	Règlement écrit: écriture du zonage de la zone UA1-8 qui correspond à la zone UA1-1.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Erreur matérielle sur le règlement graphique : zonage non affiché sur lieu dit Mazet, identifier le chemin de fer dans cette zone de bruit.	Corriger cette erreur.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces graphiques 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Annexes au règlement écrit : dans la pièce gestion des clôtures, dans les zones UM, AUM,AUMf rajouter 820 à la RD	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Annexes : - mettre à jour la carte du Droit de Préemption Urbain, - dans les annexes et servitudes mettre à jour les périmètres PM1 et AS1.	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Concernant les SUP un plan sera intégré.	Amélioration certaine et sans impact		Modification des pièces 4C- Graphiques d'information Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP.
			Règlement : modifier la hauteur de la zone AAL1 entreprise ENROBE Toulouse à 21 m.	Prendre en compte cette modification pour l'activité existante sur place et qui peut être amenée à faire évoluer ses bâtiments.	La CE est défavorable	Suite à l'avis de la CE, cette modification est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Annexe au règlement écrit /Retraits : - rajouter les retraits par rapport à l'axe de la voie ferrée, - rajouter pour la zone AUM4 le retrait par rapport à la RD 820.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique : demande de modification du zonage de la zone A à la zone AUMf et en contrepartie d'une modification de zone AUMf en zone A	Cette demande est désormais sans objet car les propriétaires concernés ont déposé des requêtes à l'enquête publique qui ont donné lieu à 2 réserves de la CE (n°1066 et n°394-650). Ces deux réserves sont levées.			
			Supprimer un Espace Boisé Classé sur une servitude RTE	Prendre en compte cette modification demandée par RTE dans son avis annexé à l'avis de l'Etat.	La CE a donné un avis favorable dans les avis PPA.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande de couleurs au zonage graphique ou de mise à disposition des différentes couches informatiques du PLUi-H pour une meilleure lisibilité des zones	La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Des améliorations pourront être apportées pour en faciliter la lecture dans les prochaines évolutions du document. Des plans Communaux informatifs seront également fournis aux Communes			
			Dans la pièce 3C2 ne pas faire apparaître les lacs (parcelles E1351, E603, E1355, E1351, E1352 et E 1384).	Les lacs apparaissent à titre informatif			
			Rajouter une servitude d'équipement Public pour l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage,	Cette demande est devenue sans objet car la création d'un STECAL spécifique à l'aire d'accueil des gens du voyage a été supprimée suite à l'avis de la CDPENAF.			
			Emplacements Réservés : - modification de l'ER 490-18, prolongation jusqu'à la zone AUMf, - modification de l'ER 490-033, le rendre continu, - suppression des ER 490-006, 490-027, 014- 049, 490-052.	Proposition de supprimer uniquement les ER 490-052 et 490-006 suite à des avancées sur les projets d'aménagement: réalisation en cours, modification de projets. La suppression des autres ER n'est pas prise en compte car elle compromettrait des aménagement futurs.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP la Labou : extension à la marge pour équipement public sur zone AUMf	Prendre en compte la modification nécessaire pour la réalisation d'un projet d'équipement public (la réalisation d'une maison petite enfance) .	La CE est favorable sous réserve de l'accord des propriétaires	La Commune a l'accord des propriétaires, la modification sera donc réalisée.	Modification de la pièce 5B32- OAP St Jory
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP L'hers : modification de l'OAP par rapport au tracé RD 929 qui ne correspond pas au tracé du SCOT.	Le tracé du SCOT est indiqué à titre indicatif. Les résultats de l'étude de franchissement Garonne permettront un réexamen du tracé de la RD 929 lors d'une procédure ultérieure.						
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP Entrée Nord : intégrer un passage pour traverser canal et la voie de chemin de fer.	Les contraintes techniques pour un franchissement aérien ou sous-terrain sont très importantes et les flux attendus ne représentent pas un enjeu à la hauteur du projet.						

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Saint-Jory			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP SDIS : nouvelle OAP demandée pour le financement de l'accès et l'ouverture de la nouvelle zone autour du SDIS.	Une création d'une OAP nécessite d'être portée à la connaissance des PPA, ainsi que d'être concertée avec les habitants. La demande intervient à un stade de la procédure qui ne permet pas d'intégrer ces étapes et pourra être examinée lors d'une nouvelle procédure.			
			Annexes: - demande de suppression du périmètre de Taxe d'Aménagement Majoré supprimé au 31/12/2018, - revoir les périmètres de Droit de Prémption Urbain, - corriger une erreur sur la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Sécheresse.	Corriger l'erreur matérielle relative à la date d'approbation plan des risques Sécheresses sur la liste des SUP. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Et, pour les primètres de TAM qui ont été redéfinis au conseil de la Métropole le 08/11/2018 dernier. Ces deux derniers points seront intégrés à la pièce 4C.	Amélioration certaine et sans impact		Modifications des pièces et 4C- Graphique d'information Modification de la pièce 4A3 – Plan de Prévention des Risques (PPR)
Saint-Orens	12/12/17	Favorable avec 12 observations	Règlement écrit : ZAC Tucard (quartier Orée du Bois) : abaisser à 12 m maximum les hauteurs,	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure dans l'attente de la redéfinition du projet.			
			Règlement écrit : en zone UA1 : préciser que les constructions ou créations nouvelles à usage d'habitation doivent être indissociables de l'activité autorisée pour laquelle elles ont été créées .	Créer ce secteur réglementaire pour éviter que les logements de fonction nécessaires aux activités autorisées dans la zone ne soient dissociés de ces dernières, et ainsi limiter les conflits d'usage avec l'habitat.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Au vu de l'avis de la CE, la création d'un secteur spécifique sur la zone UA1 des Champs Pinsons est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Annexe /Implantation des piscines : - imposer un retrait pour les fossés non couverts de 2 m minimum des voies et emprises publiques, et 1 m minimum des limites séparatives.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Règlement graphique : champs Pinsons : inscrire en zone à urbaniser fermer les parcelles CC 21, 17, 16, 15, 14, 7, 8 et 9,	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure, après l'aménagement de l'OAP Albigès-Viguerie.			
			Règlement graphique : rattacher la parcelle BI 53 à la zone UM6 (8,5 – NR – 40 – 25),	Prendre en compte la modification pour permettre d'aménager une transition urbaine entre les Hauts de Gam et la ZAC des Mûriers.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Règlement graphique : permettre la réalisation de logements étudiants sur les parcelles AX 7, 8 et 9,	Cette demande est devenue sans objet faute de la présence d'un porteur de projet permettant une répartition des coûts de desserte du projet par les réseaux (assainissement, eau potable, voirie notamment) n'affectant pas les finances de Toulouse Métropole.			
			Règlement graphique : permettre la réalisation d'un projet de village équestre sur sur le secteur Monpapot (parcelles AN 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 35).	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure compte tenu de l'impact du projet sur l'environnement et l'espace agricole, ainsi que du conditionnement de sa réalisation à une évolution préalable du SCoT.	La CE ne donne pas suite à la requête		
			Modifier le tracé de l'ER 506-020 (réseau d'agglomération du chemin des 4 cantons au bénéfice de Toulouse Métropole),	Cette demande n'a pas été émise par Toulouse Métropole, bénéficiaire de l'emplacement réservé.			
			Inscrire un ER sur les parcelles AM 3, 6 et 7 pour réaliser un équipement public ayant vocation à préserver un patrimoine bâti de caractère (Moulin de Quint)	Prendre en compte cette modification en vue d'un projet communal d'équipement public.	La CE est favorable sous réserve de l'accord des propriétaires	Au vu de l'avis de la CE, la création de cet ER est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Créer un ER au bénéfice de Tisséo (Parcelle BI 20).	Cette demande n'a pas été émise par Tisséo.			
OAP « Firmis » et « Bousquet Pradelle » : maintenir la programmation de logement social existante (30%)	Prendre en compte la modification pour maintenir sur ces secteurs en cours d'urbanisation la programmation existante.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C4- Outils de mixité sociale			
OAP Albigès : compléter la programmation pour permettre de l'hébergement hôtelier (en plus du campus), et réaliser un phasage de l'aménagement.	Prendre en compte la modification pour permettre d'une part de préciser les conditions d'urbanisation de ce secteur de 16 ha, et d'autre part, sur la partie Campus, d'autoriser la réalisation d'hébergements associés à l'implantation d'organisme de formation.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 5B33 – OAP St Orens			
Seilh	11/12/17	Favorable avec 5 observations	Erreur matérielle : - rajouter l' ER n° 11 pour la voie d'accès à la zone de la Plaine 1, - rajouter sur l'ER n° 7 et mettre les traits au même niveau des 2 côtés du chemin de Percin (celui de droite en remontant sur Seilh n'apparaît pas)	Prendre en compte la modification car il s'agit pour l'ER 11 Voie d'accès à la Plaine d'une erreur matérielle. La traduction de l'OAP la Plaine a été faite à droit constant afin de garantir ses modalités de desserte programmées. L'ER n°11 doit donc être maintenu. Pour l'ER 7 il s'agit d'être conforme à l'intégration de la DUP/MEC de la ZAC Laubis. L'ER 7 doit donc être modifié en conséquence.	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Annexe: - dans la pièce 4A2 Plan de prévention des risques remplacer le canton de Grenade par canton de Blagnac, - tracé du Droit de Prémption Urbain dans la zone UM7 (partie de la zone agricole déclassée en zone U) chemin du Moulin, la zone IUC1 à Ferrat route de Grenade et la zone UM7 limitrophe à Merville.	Corriger cette erreur dans le Plan de Prévention des Risques devenue la pièce 4A3. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification des pièces 4A3- Plan de Prévention des Risques et 4C-Graphique d'information
			Document graphique : rajouter sur l'étiquette de la zone UM7 à la Plaine le Coefficient d'Emprise au Sol à 0,30.	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. La traduction de l'OAP la plaine a été faite à droit constant afin de garantir les formes urbaines et la densité qui a été programmée. Le coefficient d'emprise au sol doit donc être maintenu à 0,30.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Toulouse	08/12/2017	Favorable avec 26 observations	Règlement écrit : modifier la règle de diversité pour l'accès sociale à la propriété pour différencier le pourcentage d'accèsion à prix maîtrisé de celui de l'accèsion sociale et modifier les seuils de déclenchement	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : ajouter deux précisions sur la rédaction du Coefficient de Surface Eco-Aménageable (CSE) pour une meilleure lisibilité et compréhension de la règle.	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit: Ajouter une précision sur la règle relative aux espaces sur dalles dans le traitement des espaces libres et des espaces de pleine terre dans les dispositions générales et dans les dispositions des secteurs UM4-6, UM4-7, UA2 et UIC1	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : compléter et préciser la règle sur le stationnement vélo	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : intégrer le règlement du secteur UA1-1 dans le règlement écrit par transfert des règles présentes dans le secteur UA1-8 et intégrer la nouvelle rédaction du secteur UA1-8 pour correspondre à l'autorisation de la destination « exploitations agricoles » en zone d'activités sur les Communes de St Jory et d'Aussonne.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : supprimer un alinéa dans la zone NL afin de ne pas réglementer plus strictement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle, la collectivité ne souhaitant pas établir de distinction de constructibilité entre les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs et de loisirs.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : supprimer un alinéa dans la zone NC afin de ne pas interdire les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Prendre en compte la modification car il s'agissait d'une erreur matérielle. En effet, les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés dans toutes les zones N.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Lexique : - compléter la règle de la hauteur pour préciser la règle, - apporter des modifications aux définitions du logement pour être cohérent avec le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).	Prendre en compte ces modifications afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3B- Annexe 1 Lexique et table des sigles et abréviations
			Modifier le graphique de détail sur le secteur de Lalande et créer trois SEP Avenue de Fronton pour la création d'un parking, la création d'une liaison entre l'Avenue de Fronton et l'Impasse Blandinières et l'élargissement de l'Impasse Blandinières.	Prendre en compte la modification afin d'anticiper la mutation urbaine de ce secteur et ainsi améliorer sa desserte et son intégration urbaine.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Suite à l'avis de la CE, cette modification est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Modifier le graphique de détail sur le secteur de Saint Exupéry et modifier la limite de zonage entre UM6-2 et UM6-3	Prendre en compte la modification afin de mieux encadrer le renouvellement urbain chemin de Paysat, et ce en lien avec le tissu urbain environnant.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien des modifications compte tenu des enjeux urbains.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modification du graphique de détail Bd de la Marquette pour le mettre en cohérence avec l'OAP Brouardel	Graphique de détail à modifier Boulevard de la Marquette en supprimant le graphique qui se superpose à la zone UP afin d'éviter des incohérences avec le zonage et l'OAP Brouardel-Europe.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modification du graphique de détail Route de Launaguet, Impasse Barthe, Bd Pierre et Marie Curie et modifier la SEP 555-091 et 555-065 en conséquence.	Prendre en compte la modification afin de décaler le graphique de détail (espace vert) qui se superposait avec les SEP nouvellement créées mais aussi afin de mieux protéger les coeurs d'îlot vert et de permettre une densification du tissu urbain mieux intégrée par rapport à l'existant.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien des modifications compte tenu des enjeux urbains.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Corriger le tracé de l'ER 555-227 Chemin de l'Eglise de Lalande.	Corriger le tracé de cet ER en agrandissant son périmètre.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Au vu de l'avis de la CE, reporter la correction de cet ER à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.				

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Toulouse			Superposition des Servitudes pour Equipements Publics (SEP) et des zones N et A: - changement de zonage NL en U sous les SEP 555-069 (Aménagement Chemin de Virebent), 555-045 (Création d'une liaison piéton-cycle entre la rue Charles Nultter et la rue Eugène Labiche), 555-091 (Aménagements Route de Launaguet), 555-046 (Réseau de sentes de Borderouge). - réduction du périmètre de la SEP 555-021 (Voies et ouvrages publics – ZAC des Ponts Jumeaux).	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 2 Liste des Servitudes pour Equipements Publics
			Document graphique : modification de zonage secteur de Ginestous/impasse de Belleverve et création d'un Stecal NAL1 pour permettre un projet à destination de loisirs : 10ha de zone A à classer en zone NL.	Le Stecal ne peut pas être créé à ce stade de la procédure car cela nécessite de ressaisir la CDPENAF. Prendre en compte la modification pour reclasser 10 ha de zone A en zone NL pour permettre un projet à destination de loisirs et revaloriser paysagèrement ce site.	La CE est défavorable	Maintien de la modification afin de revaloriser le site de Ginestous notamment du point de vue paysager.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Document graphique : modifier la hauteur autorisée sur l'étiquette de la Rue Théodore Lenotre à 12 m au lieu de 15m.	Prendre en compte la modification pour encadrer le renouvellement urbain sur un petit nombre de foncier.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Au vu de l'avis de la CE, reporter la modification de l'étiquette à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Document graphique : adapter le tracé de l'Espace Boisé Classé de la ZAC St Martin du Touch entre la Rue de Caullet et la RN 124.	Prendre en compte la modification car urbanisation existante (bâtiments, parking, ...)	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique – EVP : supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) Rue Tino Rossi car les parcelles ont été construites. Supprimer également la localisation de l'EVP dans l'OAP Guihermy.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 5B-35 OAP Toulouse – Liste des EVP pièce 3D annexe 7
			Document graphique : réduire deux bouts d'EBC sur le site de la Grave.	Le projet urbain d'intérêt général de l'Institut Claudius Regaud étudié avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et Joan Busquets, nécessite un déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé au sein du site de La Grave afin de permettre la reconstruction des façades parallèles à celles des bâtiments du carré historique. Cette démolition-reconstruction, qui s'effectue à surface construite identique, permettra d'ouvrir un véritable mail piéton sur la rue du Pont St-Pierre.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : compléter le poste de légende de toutes les OAP nouvelles concernant la dominante service public en reprenant l'intitulé du Code de l'urbanisme: « Secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».	Prendre en compte la modification afin de clarifier la légende des OAP.	La CE n'a pas d'objection		Modification du poste de légende de toutes les OAP nouvelles 5- OAP
			Volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : corriger plusieurs erreurs matérielles dans la feuille de route POA de Toulouse.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE n'a pas d'objection s'il s'agit de coquilles sans impact		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Tournefeuille	13/11/17	Favorable avec 6 observations	Retrait par rapport aux voies dans l'annexe au règlement écrit : - réduire les reculs par rapport à la Voie du Canal de Saint-Martory qui passent de 40m à 20m par rapport à la limite de l'Emplacement Réservé ou à défaut par rapport à la limite communale avec Cugnaux et Toulouse. Cette modification sera prise en compte dans l'OAP Grillou.	Prendre en compte cette modification qui apporte une cohérence avec les communes voisines. L'OAP Chemin du Grillou évolue également pour prendre en compte la modification des reculs par rapport au Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory	La CE est favorable		Modification des pièces 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines et 5B36- OAP Tournefeuille
			Dans le règlement graphique, la reprise d'une omission instituant un secteur NAL1 sur un périmètre autour du Moulin.	Le Stecal ne peut pas être créé à ce stade de la procédure car cela nécessite de ressaisir la CDPENAF.			
			Correction des périmètres de l'OAP Hameau des Bourdets et de l'OAP Centre-ville dans le document graphique 3C2	<i>Corriger ces erreurs.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques (périmètres des OAP retirées du 3C2 et reportés au 3C1)
			Supprimer la partie de la SEP 557_004 qui empiète sur le Principe de Voie de Circulation (PVC) 557_004 et la zone Naturelle Stricte NS	<i>Corriger cette erreur.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D_Annexe 2_Liste des SEP
			Déclasser l'Espace Boisé Classé (EBC) sur le secteur de La Paderne comme signifié dans la délibération du 6/07/201	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le déclassement d'un EBC sur le secteur de La Paderne ne figure pas dans le PLUi-H arrêté.	La CE n'est pas favorable	Maintien de la modification, il s'agit d'une erreur matérielle. La suppression de l'EBC avait été demandée au dossier minute.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Changer le zonage Naturelle Stricte (NS) en zone Urbaine à vocation Mixte (UM7), en lien avec l'emprise d'un EBC modifié (extension) sur le secteur de Pangenas, comme signifié dans la délibération du 6/07/2017.	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le changement de zone Naturelle Stricte NS en zone Urbaine à vocation Mixte UM7, en lien avec l'emprise d'un EBC modifié (extension) sur le secteur de Pangenas, ne figure pas dans le PLUi-H arrêté.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Maintien de la demande, il s'agit d'une erreur matérielle. Le changement de zonage avait été demandé au dossier minute.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
L'Union	13/12/17	Favorable avec 4 observations	Rappel de « l'absolue nécessité d'accompagner le projet urbain défini par le PLUi-H et la réalisation de son POA par une amélioration des infrastructures de transport et de déplacement et en particulier pour ce qui concerne la commune de l'Union, au travers de la réalisation des projets suivants (...) : - boulevard Urbain Nord (BUN) et requalification du Chemin de la Violette, - aménagement et sécurisation (modes actifs) des ex RD112 et ex RD888, - suppression petit péage de l'A68, - prolongement du Linéo 9 à minima jusqu'à St-Jean, - création liaison parallèle au périphérique entre l'ex RD888 et l'ex RD112.	Cf réponse Aucamville et Comebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités. Le prolongement du Linéo 9 jusqu'à St-Jean est inscrit à échéance 2025 dans le projet mobilité.  Cf réponse Fenouillet concernant la voirie. Le PARM de Toulouse Métropole identifie déjà les projets suivants comme prioritaires : Boulevard Urbain Nord (BUN), requalification du Chemin de la Violette et aménagement et sécurisation de l'ex RD112.			
			Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse : UM6 (7-NR-50-20) pour préserver les abords de l'Eglise	Prendre en compte la modification pour apaiser un petit secteur à enjeu patrimonial (église) compris dans le périmètre de renouvellement du centre ville.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien de la modification car enjeu patrimonial de ce secteur compris dans le périmètre de renouvellement du centre ville.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'avenue de Toulouse pour remplacer l'application du Coefficient de Surface Eco-aménageable (CSE) par un coefficient de pleine terre de 20 % afin de préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central	Prendre en compte la modification pour préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central en cohérence avec les orientations du PADD.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Maintien de la modification pour préserver le caractère végétalisé de la Commune.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) 561-03 (parcelle AB176).	Prendre en compte la modification pour permettre la réalisation d'un programme de logement social sur un foncier communal. Cette modification nécessite l'actualisation de l'OAP de la Violette Sud.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D7 - Liste des EVP Modification de la pièce 5B22 – OAP de l'Union
Villeneuve-Tolosane	20/12/2017	Favorable avec 13 observations	En fonction du calendrier opérationnel envisagé, le maître d'ouvrage de la gendarmerie pourrait solliciter, lors de l'enquête publique du PLUi-H, l'ouverture à l'urbanisation de l'emprise qui serait nécessaire à cet équipement et la mise en place des emplacements réservés nécessaires à sa réalisation et à sa desserte.	Toulouse Métropole en prend note. Le calendrier de réalisation de cet équipement ayant été retardé, celui-ci fait l'objet d'une procédure à part entière.			
			Retraits par rapport aux cours d'eau : - compléter le libellé de la page de garde : « Voies (et cours d'eau) pour lesquels des retraits spécifiques sont exigés », - définir pour tous les cours d'eau des retraits spécifiques par rapport aux hauts de berges de 4 mètres, sauf pour : • la Saudrune : depuis le giratoire de la route de Roques (RD 68) et du Vieux chemin de Muret jusqu'à la limite de la ZAC Las Fonsès, sur la rive longeant cette dernière, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 10 mètres, • sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres, • le Roussimort : sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines, et modification du titre de cette pièce en incluant les cours d'eau.
			Retraits par rapport aux voies : - corriger le retrait par rapport à la chaussée la plus proche de l'échangeur Bourtholoméri pour les autres constructions qu'à usage d'habitation, à savoir 40 mètres et non pas 402 mètres.	<i>Corriger cette erreur matérielle.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Implantation des piscines : - définir pour les piscines en zone UM des retraits spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives de 2 mètres.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Zonage : - modifier le zonage du cimetière nord partagé avec la commune de Cugnaux en UIC5 (au lieu de UM7), assorti de l'étiquette « NR-NR-NR-NR »	Prendre en compte la modification: ce cimetière se situe à cheval sur les communes de Cugnaux et de Villeneuve-Tolosane. Il s'agit donc d'homogénéiser ce zonage pour une zone dédiée aux cimetières UIC5.	La CE est défavorable, modification substantielle	Maintien de la modification qui, concernant le zonage pour un cimetière, ne peut être considérée comme substantielle. Il s'agit d'une harmonisation de zonage.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Zonage : - mentionner l'étiquette « AUA1B-2 » sur le secteur de la zone Ecopôle.	<i>Corriger cette erreur matérielle.</i>	La CE est défavorable, modification substantielle	Maintien de la modification qui n'est pas substantielle, il s'agit d'une étiquette oubliée.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.

**Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Villeneuve-Tolosane			Emplacement Réservé n°588-011 : Modifier la destination et la numérotation de cet emplacement réservé. Cette emprise foncière fait partie intégrante du projet d'ensemble d'extension de l'espace nature du Bois Vieux correspondant à l'ER n°588-004	L'ER n°588-004 a été élargi à l'ER n°588-011 qui a donc été supprimé pour intégrer ces fonds de parcelles au projet d'espace de nature du Bois Vieux.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Emplacement Réservé n°588-028 et ER n°588-041 : Faire disparaître toutes mentions relatives aux distances par rapport aux cours d'eau concernés.	Prendre en compte la modification car ces mentions de reculs par rapport aux cours d'eau n'ont pas à être positionnés dans une liste d'emplacements réservés mais dans le tableau des reculs spécifiques par rapport aux voies et cours d'eau.	Le CE est défavorable à cette modification, risque de dégradation des cours d'eau	Maintien de la modification. Il s'agit d'être cohérent avec la pièce 3B. Il ne s'agit donc pas de supprimer ces reculs mais de les inscrire au bon endroit	Modification de la pièce 3D- Annexe 1 Liste des ER Report de ces reculs en pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Espaces Boisés Classés (EBC) : - ajouter autant d'EBC symboles que d'arbres à protéger sur la place de l'Esplanade.	Créer ces EBC dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville sur le domaine public.	La CE est défavorable, modification substantielle	Au vu de l'avis de la CE, reporter la création de ces EBC symboles à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : OAP – secteur « Barradau » : supprimer dans le cartouche « Enjeux » (page 2/3) cette partie de la dernière phrase : « ...de plus de 900 logements ».	Cette mention peut induire en erreur sur la compréhension de la programmation de l'OAP Barradau, c'est pourquoi il est nécessaire de la supprimer.	La CE est défavorable, entraîne une perte d'information	Maintien de la modification. Il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle car l'ancienne rédaction porte à confusion.	Modification de la pièce 5B37- OAP « Barradau » Villeneuve-Tolosane
			Cohérence urbanisme – transports : - à court terme, dans le programme annuel des services 2018 de Tisséo Collectivités, la Commune attend une meilleure desserte du centre-ville par une évolution du tracé de la ligne de bus 57 et une amélioration de la fréquence du bus 47, - elle attend également que soit acté l'engagement de Tisséo concernant l'axe bus de la VCSM (Linéo 11) depuis Basso Cambo jusqu'à Cugnaux, Villeneuve voire Frouzins, - commune attentive à ce que le tracé d'intention du bus optimo (ligne 58) apparaissant dans la délibération de Tisséo Collectivités du 29/03/2017 soit réalisé.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités			
Considérations générales suggérées: - approfondir l'approche transversale entre communes du règlement graphique, hauteur sur voie, emprise au sol, espace de pleine terre, afin, de vérifier que les droits à construire et niveau d'intensification sont proches dans des typologies d'habitat identiques, - améliorer la lisibilité de certains documents graphiques, - application particulièrement complexe du règlement entre dispositions communes et dispositions spécifiques ; - les élus saluent la démarche d'homogénéisation amorcée à l'échelle intercommunale.	La démarche transversale proposée sera expertisée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Toutes les améliorations possibles pour en faciliter la lecture seront réalisées.						

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Conseil Régional Occitanie	10/11/17		Accusé de réception suite à la transmission du dossier arrêté pour avis.				
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)	Compte rendu du bureau du CRHH du 5/12/17 publié sur le site Internet de la Dreal le 19/12/2017	Avis favorable (le document répond aux principaux enjeux du territoire soulignés par l'Etat) / 3 recommandations	Renforcer le soutien aux communes en précisant leur plan d'actions afin qu'elles atteignent leurs objectifs de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux (article 55 de la loi SRU).	Compléter la feuille de route métropolitaine, les feuilles communales et les fiches thématiques du POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur les différents outils à mobiliser.	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique
			Prendre en compte l'impact des opérations du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dans les quartiers relevant de la politique de la ville (reconstitution de l'offre locative, relogement des ménages, équilibre de peuplement).	Insérer des précisions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) sur l'articulation avec la politique de la Ville (Contrat de Ville du NPNRU).	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièce 6A-Orientations
			Anticiper l'impact des grands projets d'infrastructure sur le logement. Le bilan à mi-parcours permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs du volet habitat du PLUiH.	Au vu des calendriers de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.			
TISSEO Collectivité	04/01/18	Avis favorable / 1 demande	Rappel des engagements de Tisséo Collectivité dans sa délibération du 29/03/2017 pour accompagner le développement des territoires de Toulouse Métropole (amélioration de réseau, production des pactes urbains, enrichissement du Projet Mobilités). Demande le changement de destination de l'Emplacement Réservé (ER) n°044-016 (Balma) par « Aménagement de la RD126 vers Toulouse en faveur de la circulation des bus ».	Modifier la destination de l'ER n°044-016 situé à Balma.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la liste des emplacements réservés, pièce 3D- Annexe 1
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne	30/01/18	Avis Favorable avec 5 réserves et 2 observations	Réserve : Diagnostic complet qui reprend les éléments de l'étude agricole de la Chambre d'Agriculture. Le PADD affiche une extension urbaine maîtrisée mais le zonage permet une consommation qui dépasse largement l'horizon 2030. Aussi, il est demandé de réexaminer des zones d'urbanisation à long terme afin d'optimiser la préservation des espaces agricoles à enjeux.	Les zones AUF ont déjà été réduites dans le cadre du PLUi-H. La fermeture de zones à ce stade de la procédure pourrait conduire à une atteinte à l'économie générale du document. Maintien du scénario et réexamen des AUF lors d'une prochaine procédure d'évolution en fonction des objectifs et de la stratégie du Projet Agricole et des objectifs posés dans la révision n°2 du Scot.			
			Réserve : Réexaminer des zones NS afin de les reclasser en zone A les espaces exploités par l'agriculture pour une meilleure cohérence et lisibilité de la zone agricole, notamment le long de l'Aussonnelle.	Afin de privilégier les enjeux environnementaux, Toulouse Métropole souhaite conserver la zone NS plus protectrice, ce qui n'empêche pas l'exploitation agricole des terres.			
			Réserve : Reconsidérer le découpage et le contenu réglementaire des zones A1 à Mondonville, Launaguet et Pin Balma, dans l'objectif de ne pas contraindre l'activité agricole. Les zones A1 pourraient être rajoutées dans les Sites d'Intérêt Paysager (SIP).	Aucun siège d'exploitation ou de bâtiment agricole n'est présent dans ces zones A1 (zone agricole protégée). Des études paysagères seront lancées pour un classement éventuel en SIP lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
			Réserve : Prendre en compte l'ensemble des observations et des demandes concernant les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en zone A et N délimitées sur le plan de zonage : - préciser les STECAL en zone A qui concernent des activités économiques (type d'activité économique ou d'entreprise) ; - supprimer le STECAL AAL1 à Launaguet (revalorisation de bâtiments agricoles) ; - revoir le périmètre du STECAL AAL1 de la commune de Quint-Fonsegrives et renforcer sa justification ; - revoir le périmètre et renforcer la justification par rapport à la localisation du secteur AAL2 à Saint-Jory (création aire d'accueil gens du voyage) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL AAL1 de la commune de Mons (activité économique) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL NAL1 à Brax (création d'un cimetière) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL NAL1 de la commune de Saint-Jean (foyer de jeune travailleur) ; - supprimer le STECAL NAL3 dans l'architecture du règlement qui n'est pas délimité sur le plan de zonage ;	- Le découpage des Stecal des zones A a été expliqué dans le livret 1D-Justification du projet page 18 à 20. La typologie des Stecals proposée semble suffisante et correspond au Code de l'Urbanisme. - Supprimer des Stecal : AAL1 de Launaguet, AAL1 de Quint-Fonsegrives AAL2 de St Jory et renvoi de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage à une procédure ultérieure.  - Réduire des Stecal au strict besoin : AAL1 Mons, NAL1 Brax, NAL1 St Jean.  - Le NAL 3 sera conservé dans l'architecture du règlement écrit dans l'optique de pouvoir l'utiliser dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.	La CE est défavorable	Au vu de la compétence de la Chambre d'Agriculture dans son domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique
			Réserve : Prendre en compte l'ensemble des observations et demandes portant sur le règlement écrit et l'annexe 5 : - zone agricole : Supprimer « à sous destination d'hébergement » pour interdire les constructions nouvelles à destination habitat, créer deux sous-paragraphes distincts pour les extensions et les annexes et préciser les règles en rajoutant notamment une surface de plancher autorisée de 200 m² maximum sur la parcelle pour les extensions, rajouter l'interdiction d'installations photovoltaïques au sol, rajouter un paragraphe pour permettre la réalisation de constructions ou installations agricoles sur les terrains qui ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable dans le cas où ces dernières n'en ont pas la nécessité, autoriser les constructions agricoles et encadrer leur implantation, volumétrie et insertion paysagère en zone A1 ; - zone naturelle : reprendre les mêmes observations que la zone A ;  - annexe 5 au document graphique (liste des Sites d'Intérêt Paysager) : revoir la fiche du secteur maraîcher des Quinze Sols à Blagnac qui définit des règles d'implantation trop contraignantes pour le maintien et le développement de l'activité maraîchère.	- Supprimer « sous-destination d'hébergement », dans les points 1 et 2 de la zone A et dans la zone AAL (correction d'une erreur de rédaction) ; - Les paragraphes pour les extensions et les annexes ne seront pas séparés car cela n'a pas été fait pour les autres zones ; - Limiter à 200m² la surface de plancher des extensions en zones A et N(harmonisation avec le cas des constructions nouvelles). - Le SCOT autorise les installations photovoltaïques au sol. Le règlement du PLUi-H ne peut donc pas les interdire mais les a réglementé. - Introduire la possibilité d'autoriser dans les zones A et N des constructions et installations agricoles dans des zones non desservies par le réseau d'eau potable à partir du moment où leurs usages ne nécessitent pas de besoin d'eau potable ; - Interdire les changements de destination "habitation" dans la zone AAL pour les constructions non nécessaires à l'activité agricole (correction d'une erreur de rédaction) ; - Pas de nécessité de rajouter des règles en secteur A1 car pas de bâtiment agricole existant et pas de nouvelles constructions à usage agricole autorisées . - Le projet sur le secteur des Quinze Sols a été coconstruit avec la Chambre d'Agriculture et les principes inscrits dans la fiche du SIP ne remettent pas en cause le projet. La fiche ne sera donc pas modifiée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Observation : La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » agricole devra être une priorité dans la concertation avec les porteurs de projet dès la conception des opérations d'aménagement.	Le PLUi-H affiche une stratégie visant à la mise en œuvre du principe ERC dans le PADD. Les actions de cette stratégie sont traduites dans le PCAET et notamment sa fiche action "Définition et mise en œuvre d'une stratégie Éviter Réduire Compenser anticipative" et dans le projet agricole de la Métropole. De nouvelles actions sont prévues en 2019 notamment sur la compensation.			
Observation : Le projet agricole métropolitain qui reste à construire devra intégrer les diverses composantes de l'agriculture et mettre en œuvre des outils de préservation à long terme (ZAP, PAEN) en concertation étroite avec la profession agricole.	La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.						

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	02/02/18	8 observations (4 sur le logement/habitat et 4 sur l'environnement et l'agriculture urbaine)	<p>LOGEMENT- HABITAT : points positifs du PLUi-H sur la production soutenue de logements locatifs sociaux, la diversité des besoins prise en compte, la prise en compte des documents de planification à l'échelle départementale, la volonté de répondre aux objectifs du 5<sup>e</sup> Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), la mise en place d'une véritable politique d'attribution des logements sociaux, la volonté de déployer des solutions d'hébergement alternatives. Demande de vigilance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accompagnement des Communes dans la production de logements sociaux en précisant les plans d'actions par commune et la stratégie foncière et opérationnelle ;</li> <li>- veiller à contenir la production de logements locatifs sociaux de type PLS dont les loyers sont relativement proches de ceux constatés sur le marché privé ;</li> <li>- mettre en place des éléments de veille pour intégrer la dynamique à venir liée au développement des grandes infrastructures de transport (3<sup>e</sup> ligne de métro,...) ;</li> <li>- porter une attention particulière aux équilibres de mixité sociale (équilibres de peuplement) dans le cadre des relogements liés aux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) en étant plus précis sur les moyens de diversifier l'offre d'habitat des QPV, en planifiant la reconstruction de l'offre pour les 3000 logements sociaux qu'il est prévu de démolir et en étant attentif au processus de relogement des ménages concernés.</li> </ul>	<p>- Cf réponse aux remarques du CRHH (proposition de compléter le POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur l'articulation avec la politique de la Ville).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLS familial est volontairement limité à 15 % des 35 % de logements locatifs sociaux alors que la loi autorise jusqu'à 30 %. Le POA précise également que les agréments donnés par Toulouse Métropole pour les PLS seront priorisés sur les secteurs où ils se justifient pour assurer une mixité des opérations.</li> <li>- Toulouse Métropole assure une veille foncière priorisée dans les secteurs de développement des grandes infrastructures et grands projets, à travers les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et l'EPFL procède à des acquisitions.</li> <li>- La plupart des fiches-actions du volet thématique ont une déclinaison territoriale pour les QPV pour tenir compte de leurs spécificités. Le PLUi-H est articulé avec le calendrier de la CIL qui a été installée fin 2016. Il existe un lien permanent entre CIL et NPNRU : 2650 logements à reconstruire d'ici 2030, soit 265 logements par an en moyenne (compatible avec POA). C'est le Contrat de Ville qui planifie les démolitions reconstructions et les relogements associés. La Direction de l'Action Territoriale est étroitement associée à la CIL et à la programmation des logements sociaux, pour garantir le relogement prioritaire des ménages issus des QPV sur l'ensemble du territoire métropolitain, en tenant compte des parcours résidentiels souhaités par les ménages.</li> </ul>	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique
			<p>AGRICULTURE URBAINE -ENVIRONNEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil Départemental est attentif aux préconisations données pour le traitement des franges urbaines et à la circulation des engins agricoles.</li> <li>- Il convient de prévoir des éléments de protection des espaces pour le développement des voies vertes cyclables et de la randonnée pédestre nécessaires pour le schéma de développement des voies cyclables du quotidien et en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIIPR).</li> <li>- Il est important de préserver les zones humides en utilisant notamment l'apport de l'inventaire des zones humides du Conseil Départemental.</li> <li>- Le PLUi-H doit favoriser les initiatives des particuliers souhaitant classer leur propriété afin de protéger les Espaces Naturels Sensibles.</li> </ul>	<p>TM prend note de ces remarques qui ne donnent pas lieu à des modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des règles pour le traitement des franges urbaines ont été intégrées dans les dispositions communes du règlement (Partie 2 ; Titre 2, Chap 2, section 2) et renforcées pour la zone d'activité UA.</li> <li>- De nombreux emplacements réservés existaient déjà dans les PLU et POS des Communes pour créer des pistes cyclables et de nouveaux emplacements ont été rajoutés. La continuité de ces emplacements d'une Commune à l'autre a été assurée. Toulouse Métropole dispose de son « plan vélo » et d'un schéma des itinéraires cyclables et invite le Conseil Départemental à fournir des informations plus précisément localisées concernant les emplacements à réserver ou à protéger.</li> <li>- Les données du Conseil Départemental ont été intégrées dans l'élaboration de l'état initial de l'environnement et ont servi notamment à analyser les incidences du projet sur la biodiversité et à guider le projet.</li> <li>- En accord avec le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole a rajouté des éléments de protection EBC/EVP sur les parcelles des particuliers qui en ont fait la demande pendant l'enquête publique.</li> </ul>			
Etat	05/02/18	4 observations	<p>La reconduction d'un modèle de croissance en extension : un objectif de consommation foncière excessif (155ha/an) au regard des politiques de modération de consommation d'espace. Un important potentiel foncier à urbaniser pouvant générer des concurrences à l'échelle de la grande agglomération.</p>	<p>Cf réponse 1 à la Chambre d'Agriculture. Le Schéma des Territoires de l'Economie (SOTE) a rappelé que la concurrence de Toulouse Métropole se joue au niveau national et européen. A l'échelle de l'aire urbaine, il s'agit de proposer une gamme de produits fonciers / immobiliers complémentaires sur les territoires de la Métropole. Cependant, il est à noter que les fonciers économiques immédiatement disponibles sur Toulouse Métropole se font rares, et que les territoires voisins (17 territoires potentiellement concurrents) sont en mesure de proposer 290 ha à court terme. Toulouse Métropole va s'attacher à hiérarchiser et affiner la programmation des OAP et le potentiel foncier économique dans le cadre de la mise en œuvre du PLUiH et de ses prochaines évolutions.</p>			
			<p>Des dérogations systématiques non cadrées : dans les dispositions communes et pour les opérations couvertes par un contrat. Pour ces dernières, il est recommandé que ces projets fassent l'objet d'une sectorisation spécifique (zonage et OAP).</p>	<p>Non pris en compte : L'objectif de ces règles dites alternatives est de favoriser un urbanisme de projet et de permettre la réalisation de projets sans nécessairement modifier le document d'urbanisme. Il ne s'agit pas de déroger aux règles mais de les appliquer à l'échelle du projet contractualisé et non à l'échelle de chaque permis.</p>			
			<p>Un exercice de planification territoriale et intercommunale à compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de traduction réglementaire des grands projets métropolitains (TAE, TESO, Malepère...)</li> <li>- le projet de PLUiH ne comporte aucun phasage d'ouverture coordonné des zones à urbaniser en relation avec la mise en service progressive d'une offre en transport en commun performante à moyen et long termes (lien avec les pactes urbains du SCOT) ;</li> <li>- dimension programmatique limitée du POA, manque de plan d'actions, d'objectifs chiffrés évaluables, de calendriers, de budgets, d'outils opérationnels. Les mêmes absences sont constatées pour le projet agricole, manque d'outils, de programmes d'actions ;</li> <li>- compléter la prise en compte des démarches stratégiques par des démonstrations concrètes à l'échelle opérationnelle de la compatibilité avec le SCOT et en mobilisant les réflexions relatives à la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), à l'étude stratégique métropolitaine ou encore aux zones stratégiques identifiées aux plans de prévention des risques (PPR) pour territorialiser plus finement la prise en compte des risques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au vu des calendriers spécifiques de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.</li> <li>- Le PLUi-H a introduit la notion de phasage du développement urbain par le biais de la définition des zones d'extension urbaine, des feuilles de route du POA et de la définition d'une urbanisation conditionnée à la mise en œuvre des transports en commun.</li> <li>- L'absence de dimension programmatique du POA est liée à l'absence de visibilité sur certaines données comme les enveloppes de l'Etat. La programmation sera affinée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Cf réponse aux remarques de la DDT concernant le risque inondation.</li> </ul>			
<p>Des outils d'aménagement à décliner de manière plus opérationnelle, notamment concernant la production de logement locatif social, la densification, l'intégration paysagère, architecturale ou la préservation des continuités écologiques.</p>	<p>Le POA précise d'ores et déjà la programmation prévisionnelle de chaque ZAC, de chaque OAP, etc.. sur la période 2020-2025, avec un pourcentage de logement locatif social associé.</p>						

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
<p><b>Rapport de synthèse du Directeur Départemental des Territoires (DDT) annexé à l'avis de l'Etat</b></p>	<p>05/02/2018</p>	<p>13 observations</p>	<p>Inscrire le patrimoine naturel, agricole et forestier au cœur du projet d'aménagement. La place des différentes composantes environnementales s'est vue renforcée mais plusieurs axes d'améliorations sont possibles :</p> <p>1/ garantir la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB), interception entre zones AU/AUF et continuités écologiques. Voir annexe 1 « prise en compte de la TVB » ;</p> <p>2/ hiérarchiser les outils opérationnels en fonction du niveau d'intervention souhaité et assumer que les secteurs de biodiversité n'autorisent que les aménagements d'intérêt général ou destinés à améliorer la fonctionnalité écologique des milieux ;</p> <p>3/ adapter le recours aux outils aux niveaux d'enjeux de préservation et de mise en valeur des espaces. Pour les zones de développement urbain présentant des enjeux avérés ou potentiels de préservation et de mise en valeur de l'environnement, les repérer dans les pièces opérationnelles (OAP et règlement) et recommander la réalisation d'inventaire préalable ;</p> <p>4/ prendre en compte les données relatives aux espèces protégées et aux zones humides mises à dispositions par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental et renforcer la protection des espaces boisés, ripisylvies et zones humides (interdire les affouillements et les exhaussements dans les secteurs de biodiversité) ;</p> <p>5/ à travers les secteurs de biodiversité, asseoir une démarche de compensation en amont des projets d'aménagement en orientant et mutualisant d'éventuelles mesures de compensation environnementales sur les sites naturels présentant des enjeux de reconquête ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques.</p>	<p>1/ Pour les zones humides classées en U : agrandir un EBC à Pin Balma sur des terrains communaux en UIC1 pour correspondre à la totalité de la zone humide. A Aussonne un tracé alternatif à l'ER 032-025 fait l'objet d'un périmètre de sursis à statuer pour préserver le foncier.</p> <p>Pour les zones humides classées en AU : elles font l'objet d'ores et déjà de protections (zone N, NS, A, EVP, protection dans l'OAP ou la future OAP), hormis pour la zone du PEX qui a fait l'objet d'un arrêté dérogatif du CNPN.</p> <p>2/ Les objectifs poursuivis par chaque outils opérationnels lié à la protection de la TVB sont explicités dans la pièce 1D « Justification du projet ». Dans les secteurs de biodiversité, il est prévu la limitation de la surface des constructions à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher doublée de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application et sera réexaminée dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>3/ Les zones à enjeux sont repérées dans l'EIE et ont été traduites dans les documents qui composent le PLUi-H à travers divers outils : EVP/EBC, secteurs de biodiversité, zone N etc...</p> <p>4/ Cf réponse au Conseil Départemental concernant l'utilisation des données. La protection des espaces boisés, des ripisylvies et zone humide sera complétée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Les affouillements et exhaussements du sols sont déjà interdits en secteurs de biodiversité car ils sont classés en zones A et N qui ne les autorise que pour les constructions nouvelles.</p> <p>5/ L'évaluation environnementale du PLUi-H a identifié dans les enjeux pour la biodiversité, le fait de positionner les surfaces de compensation écologique de manière à favoriser une bonne fonctionnalité écologique (page 225). Toulouse Métropole vient de lancer sa propre réflexion sur la stratégie « Éviter – Réduire - Compenser » qui vise notamment à lier compensation et TVB du PLUi-H.</p>	<p>La CE n'a pas d'objection</p>		<p>Modification de la pièce 3C1- Document graphique</p>
			<p>Porter un projet agricole métropolitain fondé sur la préservation du potentiel agronomique et la diversification de l'activité en relation avec les pratiques urbaines. Mobiliser davantage les études menées par la Chambre d'Agriculture.</p>	<p>La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.</p>			
			<p>Politique du logement : Le PLUiH proposé présente plusieurs pistes de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la formulation d'objectifs de production de logements sociaux territorialisés, le renforcement et l'organisation de l'intervention foncière dans le tissu urbain constitué, la favorisation de la mutation urbaine ainsi que la mobilisation adaptée des outils de l'urbanisme (secteurs à pourcentage de logements sociaux, emplacements réservés pour le logement, OAP, outils de l'aménagement foncier. ... ) devront renforcer les piliers d'une stratégie d'intervention concrète de production de logements locaux sociaux cohérente avec la situation de chaque commune vis-à-vis des objectifs légaux fixés à l'horizon 2025.</li> <li>- en veillant à anticiper et maximiser les effets de franges, la traduction des interventions urbaines programmées ou menées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) au sein des pièces opérationnelles du PLUiH (OAP et règlement) permettront de renforcer les objectifs déclinés au contrat de ville.</li> <li>- l'apport d'une dimension véritablement programmatique aux volets thématiques du programme d'orientations et d'actions (POA) à travers la déclinaison d'actions localisées, budgétisées et organisées dans le temps doit ambitionner une intervention efficace et concentrée en matière d'amélioration de l'habitat, de lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et une réponse aux besoins en logement des jeunes, des familles nombreuses, des gens du voyage, des publics prioritaires et en situation de maintien d'autonomie.</li> </ul>	<p>- Cf réponse aux remarques du CRHH (proposition de compléter le POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur l'articulation avec la politique de la Ville)</p> <p>- Le PLUi-H permet la réalisation des projets de renouvellement urbain dans les QPV. En effet, ces quartiers ont été classés en zone UMa ou en zone UP1 (+OAP) permettant aux acteurs de ces projets toute la latitude réglementaire nécessaire à leur mise en œuvre. Une application circonstanciée des Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) est également appliquée pour ces quartiers. Ces SPL ont été adaptés dans les franges des 300 m autour des QPV pour lesquels l'enjeu de diversité sociale est le plus prégnant.</p>	<p>La CE n'a pas d'objection</p>		<p>Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique</p>
			<p>Décliner les éléments de l'armature paysagère aux différentes échelles : les outils opérationnels élaborés (sites d'intérêt paysager, espaces bâtis protégés, espaces verts protégés, vues d'intérêt métropolitaines, zones Ap et Ns ... ) mettent peu l'accent sur les objectifs de qualité paysagère poursuivis et précisent rarement les périmètres d'interaction sur lesquels ceux-ci doivent être pris en compte (voisinage direct, espaces de co-visibilité...). Par ailleurs, leur recours de façon différenciée est rarement explicité au regard du diagnostic et enjeux paysagers pourtant bien exposés. En conséquence, la problématique du paysage se trouve réduite à une approche patrimoniale conservatrice et reléguée aux seuls espaces naturels et agricoles quand bien même elle aurait pu constituer un canevas à l'expression d'un projet de développement métropolitain intégrant des différentes dimensions urbaines, agricoles et environnementales.</p>	<p>Le PLUi-H traite de façon complète la question du paysage à travers les outils SIP, vues, EBP mais aussi à travers le règlement et les OAP en secteur urbanisé. Le déploiement de ces divers outils à vocation à se poursuivre lors des évolutions ultérieures.</p>			
			<p>Polariser et hiérarchiser le développement résidentiel, économique et commercial par rapport à l'offre territoriale existante : compléter la territorialisation et la concrétisation opérationnelle ex: capacité d'accueil résidentiel des centralités urbaines, renforcement de l'offre d'équipement de proximité, qualifier les zones d'accueil de commerce délimitées et calibrer leurs possibilités de développement, objectifs de développement économique.</p>	<p>Le PADD décline déjà ces principes dont la traduction opérationnelle à vocation à se poursuivre lors des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p>			
			<p>Décliner le principe de cohérence urbanisme-mobilités et anticiper un développement urbain compatible avec une desserte à terme : préciser une stratégie de prise en compte en présentant un calendrier de réalisation des pactes urbains articulé avec les projets d'urbanisation, ainsi que les modalités de traduction des pactes urbains au sein du PLUiH.</p>	<p>Cf réponse au SMEAT.</p> <p>Les projets d'urbanisation inscrits au PLUi-H et concernés par un périmètre de cohérence urbanisme/transport inscrit au SCOT font l'objet d'une justification dans le cadre du livret 1F du rapport de présentation. Les pactes urbains à venir seront traduits au fur et à mesure qu'ils seront élaborés dans les procédures d'évolution du PLUiH, notamment par l'ouverture de zones à l'urbanisation.</p>			
			<p>Articuler le développement urbain aux équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, à la capacité des milieux récepteurs ainsi qu'à la protection de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articuler le développement résidentiel et économique aux capacités de traitement des stations d'épuration existantes ainsi qu'aux investissements programmés en la matière ;</li> <li>- anticiper la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents d'épuration supplémentaires en relation avec l'état de la masse d'eau ;</li> <li>- rechercher l'infiltration totale des eaux pluviales à l'échelle des projets ;</li> <li>- protéger les périmètres de captage d'eau potable.</li> </ul>	<p>Afin d'apporter une plus grande cohérence dans son développement global, Toulouse Métropole a engagé, en parallèle du PLUi-H, l'élaboration d'un schéma directeur d'Assainissement et d'Eau potable. Ces démarches menées en coordination étroite permettent d'articuler développement urbaine et gestion de l'eau. Ainsi, les éléments énoncés par l'Etat sont d'ores et déjà pris en compte dans le PLUi-H. Par exemple, la gestion des eaux pluviales est intégrée à la conception des OAP.</p> <p>Les périmètres de captage d'eau potable seront intégrés dans les plan des SUP en annexe.</p>			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Rapport de synthèse du Directeur Départemental des Territoires (DDT) annexé à l'avis de l'Etat			Prendre en compte les risques et nuisances : améliorer leur prise en compte, corriger et compléter le recensement des périmètres et documents stratégiques associés. Renforcer la protection des zones d'aléas et des champs d'expansion des crues. Voir fiche annexe 2.	<p>Pour une meilleure prise en compte du risque Inondation, les documents stratégiques existants et pouvant être intégrés à ce stade dans le PLUi-H le seront (ex :étude vulnérabilité TM intégrée à l'EIE). Le reste sera intégré lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Pour mettre en cohérence le zonage et le règlement du PPRI, 10 zonages seront modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à Lespinasse, Colomiers et Castelnest : réductions de zones AUF,</li> <li>- à Blagnac, St Orens et Quint-Fonsegrives (2 zones) : réductions de zones UIC,</li> <li>- à Fenouillet (2 zones) et Seilh réduction de zones UM.</li> </ul> <p>Des compléments seront également apportés dans les OAP concernées par le risque inondation à Castelnest (texte et schéma de l'OAP Belbosc Gleysette modifiés afin d'inscrire un corridor écologique plus large sur la zone inondable) et Saint-Jory (compléments du texte de l'OAP Euronord/Les Cabanes sur la gestion intégrée du risque inondation).</p> <p>Sur les autres secteurs identifiés par l'Etat, le PLUi-H ne sera pas modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones AUF (Castelnest, Fenouillet – 2 zones) : les dispositions générales du règlement écrit des zones AU obligent à prendre en compte les préconisations de l'EE territorialisée lors de l'ouverture de la zone. L'intégration de la zone inondable dans l'OAP permettra de valoriser les espaces inconstructibles (espaces de loisirs et de nature, circulations douces, ...) et si besoin, le fonctionnement hydraulique du cours d'eau au moment de l'ouverture à l'urbanisation. Le changement de zonage pourra s'envisager dans ce cadre.</li> <li>- les zones AU ouvertes et UM : (Monrabé, Cornebarrieu, Toulouse) : les PC délivrés prennent en compte le PPRI en localisant les stationnements et espaces libres des projets en zone Jaune inondable. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme fait l'objet d'un contentieux lié à l'application du PPRI, il est proposé de ne pas modifier le zonage dans l'attente du jugement.</li> <li>- les zones UIC (Castelnest, l'Union, St Orens) : ces zones accueillent des équipements existants sur des fonciers publics (STEP, équipements sportifs ou scolaires).</li> <li>- les OAP élaborées ou modifiées récemment (Montaudran, Piquepeyre, Toulouse-Oasis) dans le cadre de procédure spécifique où l'Etat s'est déjà prononcé et qui ont été reprises telles quelles dans le PLUi-H.</li> <li>- le règlement écrit : la référence aux dispositions du PPRI concernant les piscines, les parking et les reconstruction après sinistre est déjà présente p.36 et p. 50 du règlement écrit.</li> </ul>	La CE est défavorable aux modifications de zonages proposées pour mise en cohérence avec le PPRI	Toulouse Métropole préfère suivre l'avis de l'Etat et de la DDT considérant le caractère réglementaire du PPRI. Par ailleurs, dans une autre réserve (TM02-02) la CE a demandé de prendre en compte les zones rouges du PPRI pour établir les zonages de constructibilité. Toulouse Métropole maintient donc les propositions de modifications.	Modification des pièces 3C1- Document graphique, 1G-Evaluation environnementale, 5B10-OAP Castelnest et 5B32- OAP St Jory.
			Intégrer les projets métropolitains majeurs (TAE, TESO, Malepère, TUS...) et faire du PLUi-H un document vivant de régulation de l'aménagement de la Métropole	Au vu des calendriers spécifiques de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.			
			Les dispositions communes instaurent des dérogations pour les opérations couvertes par un contrat, il est recommandé que ces projets fassent l'objet d'une sectorisation spécifique (zonage et OAP).	Cf réponse apportée à la même remarque de l'Etat.			
			Compléter et articuler les outils de l'urbanisme de projet offerts par la récente modernisation du contenu des PLU et notamment améliorer la représentation des OAP.	Pour les OAP nouvelles ou modifiées dans le PLUi-H, la trame retenue permet bien d'exprimer les attentes quantitatives et qualitatives de la collectivité, en cohérence avec la récente modernisation du contenu des PLU. Les OAP existantes ont été maintenues en l'état dans le PLUi-H afin de ne pas questionner des projets souvent déjà entrés dans une phase opérationnelle.			
			Mettre à jour et prendre en compte l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Voir fiche annexe 3. Consolider la liste établie, et annexer la totalité des servitudes au PLUi-H (selon art. L151-43 et R151-51 du CU). La DDT propose d'étaler cette annexion sur un an.	Toulouse Métropole a engagé une démarche auprès des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de récolter les données permettant de produire des cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques dans le dossier approuvé.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			Améliorer la justification des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) : justification complète (art. L151-1 à L151-13 du Code de l'Urbanisme).	cf réponses apportées aux remarques de la Chambre d'Agriculture.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Agence Régionale de Santé, annexé à l'avis de l'Etat	05/02/2018	Observations sur 16 thèmes différents	L'ARS regrette que le projet arrêté de PLUIH n'aille pas au bout de la démarche de projet transverse affichée, et n'intègre pas en totalité les préconisations formulées dans l'état initial de l'environnement relatives au concept d'un urbanisme favorable à la santé.	L'élaboration du PLUi-H dans un temps contraint a permis de lancer les réflexions sur l'articulation urbanisme-santé. La traduction réglementaire de cette thématique nécessite d'investiguer plus avant différents champs très bien définis dans l'avis de l'ARS, pour une intégration lors d'évolutions ultérieures du PLUi-H.			
			<p>Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les périmètres de protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine instaurés par voie de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) constituent des SUP et doivent être pris en compte dans le PLUIH. Il convient d'insérer ces arrêtés de DUP dans les annexes (4A1) et de les reporter sur les documents graphiques du règlement (3C1). Les arrêtés concernés sont joints à l'avis ;</li> <li>- Lorsque les périmètres de protection n'ont pas été instaurés par voie de DUP mais que la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres pour assurer la protection des eaux en les citant à minima dans les annexes sanitaires ;</li> <li>- Compléter le document de gestion de l'eau avec les interconnexions des réseaux au sein de Toulouse et avec des syndicats voisins, la mise à niveau des équipements ;</li> <li>- Les collectivités devront, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public notamment dans les bourgs anciens. Ainsi, il est souhaitable de transcrire ces préconisations dans les outils d'urbanisme ;</li> <li>- Il convient de poursuivre les efforts liés à la stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial (EIE p.125). Si la solution alternative des toitures végétalisées se répand, il convient d'utiliser des essences non allergènes et de veiller à la non création de gîtes larvaires (moustiques) ;</li> <li>- Captages privés : il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).</li> </ul>	<p>Report des périmètres de protection des captages publics (uniquement les périmètres de protection rapprochés (PPR)) dans le nouveau plan des SUP, à partir des données fournies par l'ARS et après revalidation des périmètres par l'ARS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les interconnexions de réseau sont effectivement des points à approfondir, mais il faut noter que la situation va significativement progresser pour les Unités de Distribution internes à Toulouse Métropole en appliquant les préconisations du futur schéma directeur pour l'eau potable. Concernant les interconnexions avec les syndicats voisins, cette réflexion devra être conduite dans les années à venir dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Sécurisation AEP (avec un volet opérationnel de gestion de crise) impliquant les différentes structures en charge de l'alimentation en eau potable autour de Toulouse Métropole.</li> <li>- L'élimination des conduites d'eau en plomb ne rentre pas dans le champ d'application du PLUi-H.</li> <li>- Dans le schéma d'assainissement en cours d'élaboration, le zonage pluvial de Toulouse Métropole définissant la nouvelle règle à 10 l/s/ha pour tout nouveau projet d'aménagement permettra d'assurer une protection des cours d'eau urbains vis-à-vis du ruissellement. La palette végétale annexée au PLUi-H a bien pris en compte les aspects liés à la santé et a ainsi pris soin d'éviter certaines essences végétales dont le caractère allergène est avéré.</li> <li>- L'utilisation des captages privés est un sujet à expertiser dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> </ul>	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			<p>Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage d'assainissement : Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier, seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif. Le schéma directeur d'assainissement de Toulouse Métropole sera terminé en 2018 et intégré en 2019. Il convient donc de ne pas anticiper les orientations d'urbanisme ou, le cas échéant, de les adapter en fonction du zonage d'assainissement.</li> <li>- Assainissement collectif : il est préconisé d'intégrer au document un éloignement de 100 mètres des riverains des stations de traitement des eaux usées (arrêté du 24/08/2017) à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou du bâtiment recevant du public. Préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité.</li> <li>- Assainissement non collectif : Dans un souci de santé publique, il convient d'améliorer le contrôle et la mise aux normes, le cas échéant, des assainissements non collectifs, surtout dans les zones allant accueillir de plus en plus d'habitants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune zone AU ouverte à l'urbanisation et couverte par une OAP n'est zonée en assainissement non collectif.</li> <li>- L'éloignement de 100 mètres des riverains des stations d'épuration est un sujet à expertiser lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Le PLUi-H ne prévoit pas de densification dans les zones d'assainissement non collectif. Les seuls secteurs zonés en non collectif sont des zones U qui n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation importante: seuls des densifications par division de parcelles ou remplissages de dents creuses sont possibles et ces permis isolés seront suivis par le SPANC de Toulouse Métropole.</li> </ul>			
			<p>Bruit :</p> <p>Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite une accumulation de plaintes et de problématiques sanitaires et la mise en œuvre de travaux de résorption techniquement compliqués et coûteux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trafic routier et aérien: Si les cartes de bruit stratégiques (CBS) n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme, elles peuvent toutefois être utilisées pour cibler les zones du PLUi-H où une meilleure gestion du trafic est nécessaire. Elles constituent un élément de diagnostic pouvant faire ressortir les zones de conflit entre une source de bruit et les secteurs urbanisés ou destinés à le devenir. Par ailleurs, l'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité.</li> <li>- Implantation d'activités « bruyantes »: Intégrer dans les documents d'urbanisme des dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes. Si le territoire est concerné par un projet d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures.</li> </ul>	Toulouse Métropole prend note de ces remarques et a déjà prévu des mesures pour prendre en compte le bruit. En effet, le PLUi-H s'est attaché à limiter la constructibilité des secteurs les plus exposés : classement en zone A ou N, mutualisation des espaces concernés en milieu urbain avec la TVB, instauration de règles d'objectif dans le domaine de la qualité de l'air dont les périmètres concernés recoupent généralement ceux impactés par le bruit des infrastructures routières.			
			<p>Qualité de l'air extérieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Épandage de produits phytosanitaires : Il est proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la prévention de l'exposition aérienne aux produits phytosanitaires. La réflexion menée autour du PLUi-H doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition.</li> <li>- L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>- Brûlage de déchets verts : Il est proposé de rappeler l'interdiction du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier les solutions alternatives : compostage individuel, collecte en déchetterie ou paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité).</li> <li>- Si le brûlage des déchets verts agricoles n'est pas strictement interdit, il convient toutefois d'en limiter la pratique aussi bien d'un point de vue environnemental, que de la préservation du voisinage (nuisances olfactives) et de la santé des populations.</li> <li>- Pollens : Certaines mesures prévenant l'infestation des ambrosies peuvent être intégrées dans le PLUi-H, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Le PLUi-H peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage de produits sanitaires pourra être un sujet à expertiser en relation avec la profession agricole lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Le brûlage des déchets verts sort du champ d'application du PLUi-H.</li> <li>- La palette végétale annexée au PLUiH a bien pris en compte les aspects liés à la santé et a ainsi pris soin d'éviter certaines essences végétales dont le caractère allergène est avéré.</li> </ul>			
			<p>Prévention des arboviroses et moustique-tigre :</p> <p>La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces. Ex : mesures préventives, vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques en particulier pour les établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles).</p>	- La prévention des arboviroses et moustique-tigre sort du champ d'application du PLUi-H.			
			<p>Habitat, urbanisme et santé :</p> <p>Demande de précisions sur la démarche de développement priorisé de l'habitat dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), et la prise en compte de l'indicateur santé.</p> <p>La quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et des équipements accueillant un public sensible. C'est un levier de planification essentiel à travers les choix de localisation des activités industrielles, mais aussi des installations générant un trafic important (centres commerciaux, pôles tertiaires, centres de loisirs, etc.)</p>	- Des précisions seront apportées sur la prise en compte des risques et des nuisances pour l'habitat dans le POA	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations
			<p>Qualité de l'air intérieur : à prendre en compte lors de la réhabilitation et de la conception des bâtiments.</p>	- Le règlement du PLUi-H ne peut pas réglementer l'intérieur des bâtiments mais encourage néanmoins à la conception bioclimatique des bâtiments.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Agence Régionale de Santé, annexé à l'avis de l'Etat			Sites et sols pollués : Il est noté que « les besoins de développement économique seront susceptibles de faire émerger de nouveaux sites pollués » (livret 1C, p.19), sans davantage d'explication sur le lien de cause à effet et leurs conséquences sanitaires. Il ne devra y avoir aucune autorisation de construire ou d'aménager à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations.	- Des compléments seront apportés à l'EIE et les secteurs d'information des sols (SIS) seront reportés dans les annexes dès que l'arrêté Préfectoral fixant la liste sera notifié à Toulouse Métropole.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 1G-Evaluation environnementale	
			Déchets : La lutte contre les décharges sauvages pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires.	- La lutte contre les décharges sauvages est hors du champ d'application du PLUi-H.				
			Lignes à haute tension : Il convient de prendre en compte, dans le règlement du PLUi-H, les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relatives à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui recommandent aux collectivités de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microTesla – valeur en bordure de zone de prudence). Cela concernerait en théorie des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400 kV, éventuellement moins pour les lignes de 225 kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes de 63 kV (ces distances pouvant être réduites en cas d'enfouissement de lignes). En tout état de cause, les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures <i>in situ</i> . Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.	- Dans le PLUi-H arrêté, une seule commune a souhaité intégrer la problématique des constructions sous les lignes à Haute Tension ce qui a donné lieu à la création d'un secteur (Villeneuve Tolosane). Il s'agit d'un sujet à expertiser pour intégrer une règle dans une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.  - Proposition de modification : Les lignes à Haute Tension seront représentées sur le plan rajouté dans les servitudes d'utilité publique.	La CE ne s'est pas prononcée		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP	
			Nutrition, urbanisme et santé : Ce thème est absent du PLUi-H Toulouse Métropole et mérite pourtant d'être intégré car il fait le lien entre plusieurs thématiques: - Cuisines bio dans les écoles : le PLUi-H doit sauvegarder des zones foncières agricoles qui ne soient pas trop éloignées des zones d'habitats et des établissements scolaires.  - Jardins communautaires : les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement.	- La cuisine bio dans les écoles est hors du champ d'application du PLUi-H. Le PLUi-H vise à préserver le capital foncier agricole pour répondre à des besoins alimentaires locaux et relocaliser une part de l'économie agricole (maraîchage). L'objectif est également de limiter l'impact carbone des filières de proximité, en intégrant la logistique urbaine et en réservant des espaces dédiés à la production / transformation / distribution. Ainsi, Toulouse Métropole a été lauréate en mars 2018 de l'appel à projets du Ministère de l'Agriculture « Programme National pour l'Alimentation », pour la mise en œuvre de son Projet Alimentaire Territorial. Celui-ci vise à consolider l'action de la collectivité en faveur du maintien et du développement d'une agriculture de proximité et de qualité sur son territoire, permettant ainsi de rapprocher les consommateurs de la Métropole des producteurs locaux.  - Les jardins communautaires ont été classés en zone NL, autorisant les constructions « directement liées à l'exercice des activités propres aux jardins collectifs » (ex : abris pour le matériel de jardinage).				
			Architecture et santé et Climat Energie: Le PLUi-H aurait mérité, dans le cadre d'une démarche d'un urbanisme favorable à la santé, de joindre un exemple de cahier des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé ». Des efforts doivent être réalisés pour augmenter la part d'énergie renouvelable.	Cette remarque est hors du champ d'application du PLUiH. Elle relève de la mise en œuvre du PLUiH. Une telle charte peut être établie comme outil de gouvernance mais n'a pas lieu d'être inscrite dans la réglementation.				
			L'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins : Une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie. Le PLUi-H ne mentionne pas si l'afflux constant de nouveaux résidents a été étudié avec l'offre de soins existante et à venir. Quelques statistiques peuvent être mises à jour dans le document, permettant de mettre en perspective l'importance de réfléchir au devenir de l'offre de santé dans les années à venir.	Les services de santé relèvent de professions libérales qui sont hors du champ d'application du PLUi-H.				
			Les inégalités sociales, environnementales et territoriales : Ce thème doit être récurrent dans l'intégralité du document, afin d'aboutir à l'objectif de lutter contre les inégalités de santé. Il serait opportun que le PLUi-H de Toulouse Métropole renforce les aspects positifs de cette planification urbaine, surtout sur le volet « santé ».	Le PLUi-H ne peut agir que dans le cadre de ses compétences.				
DGAC annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	7 demandes d'évolution et 1 recommandation	6 demandes de correction sur la liste des Servitudes d'Utilité Publique 4_A_1 : adresse, service compétent, décret à corriger notamment pour les servitudes PT2 liées au faisceau hertzien Le Grès - Francazal I et II et la liaison troposphérique Toulouse-Francazal vers Lacaune, et faire une distinction entre le Plan de Servitude Aéronautique (PSA) approuvé et le PSA en cours sur la Commune de Pibrac.	Les demandes de correction des Servitudes d'Utilité Publique seront prises en compte.	La CE n'a pas d'objection		Mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP	
			1 demande de correction sur le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) référencés, le nom précis de la plate-forme doit être indiqué, en l'occurrence Toulouse-Francazal et Toulouse-Lasbordes.	Les demandes de correction seront apportées à la liste des PEB.	La CE n'a pas d'objection		Correction de la pièce 4A3- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) désormais intégrée à la pièce 4D1.	
			Attire l'attention sur la problématique de développement d'un accès nord renforcé de l'aéroport afin de répondre aux objectifs de fluidification du trafic sur les infrastructures existantes et de préservation de l'attractivité de ce secteur économique majeur. Bien que ce projet ne semble pas avoir été intégré au PLUi-H, il convient de tenir compte de l'éventualité de sa réalisation sur l'urbanisation future des communes concernées, en lien avec les documents tels que SCOT et PDU.	Un projet de desserte de l'aéroport par le Nord est étudié dans le cadre du PARM, en lien avec les OAP PEX et Barquill et avec l'enjeu de développement économique majeur sur ce site. Les études ne sont pas suffisamment avancées pour une traduction réglementaire au PLUi-H. Toutefois, le zonage actuel du PLUi-H ne compromet pas la réalisation future de cette infrastructure.				
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	1 observation	Intégrer dans le règlement graphique lors de la prochaine révision du document les sites archéologiques déjà signalés dans les PLU antérieurs et qui existent toujours. Les projets d'aménagement susceptibles de les affecter devront être communiqués au service régional de l'archéologie pour instruction.	Rajout d'une mention dans les dispositions générales du règlement écrit, lorsque l'article R 111-4 portant sur ce sujet est cité, pour la protection et la prise en compte du patrimoine archéologique.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Office National des Forêts (ONF) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	3 observations	Avis défavorable sur le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles déjà classées en forêt de protection : peu adapté à de grandes surfaces boisées et inutilité de doubler les dispositifs de protection. En cas de coupe d'arbre, obligerait les propriétaires à faire 2 demandes (Préfet et Toulouse Métropole), risque d'avoir des avis discordants ou d'omettre une des 2 procédures.	Le PLUi-H a traduit la protection en EBC sur la forêt de Bouconne à droit constant. Toulouse Métropole souhaite rester maître d'ouvrage de la protection de cette forêt et maintenir le classement en EBC à l'identique.			
			La liste des forêts relevant du régime forestier figure dans les annexes comme le prévoit l'art. R151-53-7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des forêts domaniales sur les communes de Brax, Mondonville et Pibrac. Les documents graphiques du règlement ne reprennent pas ces données.	Les forêts et les bois relevant du régime forestier seront cartographiées dans la pièce 4C – Graphique d'information.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information
			Modifier le titre de l'annexe 4A4 en y excluant les termes « soumis au régime forestier ». Le titre serait ainsi « Servitude bois et forêts ». Aucun document ne fait apparaître le périmètre de la forêt de protection (massif de Bouconne), et il n'y a pas non plus de liste cadastrale spécifique.	Le titre de l'annexe 4A4 sera modifié. La SUP A7 pour la protection de la forêt de Bouconne est listée dans la pièce 4A1. Elle sera représentée sur le plan des SUP rajoutée dans le dossier pour l'approbation.	La CE ne s'est pas prononcée		Modification du titre de la pièce 4A4. Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP
Réseau de transport d'électricité (RTE) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	6 observations	Annexe concernant la servitude I4 : - Propose de joindre les cartes fournies en annexe (par commune) à la place du renvoi au portail de l'Etat ; - Demande de revoir les désignations de la servitude et du bénéficiaire local dans la liste des SUP (fournis en annexe) ; - Demande d'ajouter une note d'information sur la servitude I4 (fournie en annexe) dans les SUP.	- Rajout des données de RTE sur la carte relative aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques produite pour le dossier approuvé. - La liste des SUP sera corrigée. - Les notes d'information ne seront pas rajoutées aux données des SUP car cela représenterait un volume de documents trop important. Toutefois, la carte des SUP produite pour le PLUi-H approuvé mentionnera les liens internet permettant d'accéder à ces informations.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			Document graphique du PLU : - Détramer 2 Espaces Boisés Classés (EBC) sous la ligne HT à Saint-Jory (réf cadastrale : A33 ; A1258) ; - Alerte sur la présence de ligne HT à proximité d'Emplacements Réservés ou de projets d'aménagement (OAP, SEP, ZAC,...), liste en annexe.	Suppression des EBC restants en surplomb des ouvrages à Saint-Jory (sur les parcelles cadastrées A n°33 et n°1258 de 25m de part et d'autre de l'axe).	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- Document graphique
			Indiquer dans les dispositions communes du règlement écrit: 4 § permettant d'admettre les ouvrages de RTE dans toutes les zones et d'exonérer leurs ouvrages des règles de hauteur et de prospect.	Ces dispositions sont déjà prévues dans le règlement écrit pour les locaux et ouvrages techniques.			
SNCF (Immobilier) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	9 demandes et observations	Harmoniser les noms des bénéficiaires des Emplacements Réservés : remplacer RFF et SNCF par « SNCF Réseau ».	La liste des emplacements réservés sera corrigée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la liste des emplacements réservés, pièce 3D- Annexe 1
			Demandes de modifications de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) Fenouillet SOFERTI-pole gare : enlever toute date précise de réalisation du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM), le nombre de place de stationnement à réaliser est un maximum, remise en cause des aménagements prévus en désaccord avec les besoins ferroviaires, questionnements sur les voies à créer, l'organisation du réseau pluvial, l'articulation avec le PEM, la prise en charge et le portage financier.	Les corrections matérielles seront apportées dans l'OAP Soferti.  Toulouse Métropole réaffirme son soutien au projet AFNT. Au regard des enjeux économiques du site Soferti, il est proposé de poursuivre le dialogue avec la SNCF pour trouver d'autres solutions opérationnelles pour installer la base travaux.	La CE ne s'est pas prononcée		Modification de la pièce 5B15 OAP-Fenouillet, Soferti
			Demande de modifier les pièces réglementaires : - Commune de Montrabé (planche 315) : zone UIC1 proche gare à classer en zone U « permettant tout type de constructibilité » ; - Commune de Toulouse (planche 373) : demande de suppression des ER 555-019 et 555-129 grevant les parcelles 833 AD 403 et 108 ; - Commune de Toulouse : imposer un recul de 9m pour l'implantation des constructions en bordure de la voie ferrée existante ligne de Bordeaux à Sète.	- A Montrabé, la parcelle concernée correspond au parking de la gare et a donc bien vocation à être conservée en zone UIC1. - A Toulouse, les deux ER seront maintenus car ils ont un intérêt général avéré pour améliorer le maillage ou élargir une voie. Il s'agit de projets inscrits au PARM et l'ER 555-129 est programmé et budgété en 2019. - Au regard du nombre de parcelles situées en bordure de voies ferrées et qui pourraient être affectées par cette règle, Toulouse Métropole propose à la SNCF de délibérer pour instaurer un sursis à statuer lié au projet de mise à 4 voies entre Montauban et Villefranche de Lauragais ou pour inscrire des ER à son bénéfice dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) annexé à l'avis de l'Etat + transmis par courrier arrivé le 9/11/2017	05/12/18	4 observations	Faire apparaître le tracé des canalisations de gaz et leurs servitudes sur les cartographies du PLUi-H.	Rajout des données de TIGF sur les cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques produites pour le dossier approuvé.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP
			Mentionner les servitudes liées à la présence des ouvrages TIGF dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).	Les ouvrages TIGF sont déjà mentionnés dans les servitudes.			
			Faire apparaître les contraintes d'urbanisme liées aux canalisations de gaz dans le PLUi-H.	Les notes d'information ne seront pas rajoutées aux données des SUP car cela représenterait un volume de documents trop important. Toutefois, la carte des SUP produite pour le PLUi-H approuvé mentionnera les liens internet permettant d'accéder à ces informations.			
			Consulter TIGF le plus en amont possible des projets et lors des prochaines modifications de PLUi-H.	TIGF a été associé en tant que personne publique consultée dès la prescription de l'élaboration du PLUi-H.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	07/02/18	Avis favorable /3 observations	Habitat : Atteste la nécessité de production d'un nombre suffisant de logements pour répondre aux besoins des populations mais demande néanmoins de préciser davantage les ambitions concernant la politique foncière, les impacts sur l'économie et l'emploi	<i>La stratégie foncière est expliquée dans les différentes pièces du POA et l'impact en termes d'emplois est inséré dans le volet orientation. Une phrase sera rajoutée quant à l'impact de la politique du logement sur l'économie. Cf réponse de l'Etat concernant la politique foncière.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations
			Développement économique : Favorable aux dispositions prévues concernant la mixité des zones économiques mais porteront une attention particulière au foncier et à l'immobilier dédiés aux activités artisanales.	<i>Toulouse Métropole s'est doté d'un Schéma de Développement Économique, d'Innovation et de Rayonnement Métropolitain en 2015. Ce schéma propose une vision spatialisée de la Métropole en matière d'accueil d'activités artisanales, et présente les grands principes permettant le développement d'une offre immobilière adaptée sur la Métropole. Pour ce faire, il a été décidé de mettre en place une démarche partagée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, qui a été désignée chef de projet.</i>			
			Commerce : Favorable aux principes de polarisation des grandes surfaces et de la préservation de la diversité commerciale et artisanale. 1. Importance d'instaurer des linéaires sur l'ensemble des communes de la Métropole. 2. Vigilance quant à la mise en œuvre des zones préférentielle d'accueil du commerce (notamment en OAP où cela n'est peut être pas toujours opportun et ne pourra pas garantir un succès commercial). Importance de tenir compte des besoins, offres...	<i>1. Les linéaires ont été maintenus dans les communes qui en disposaient déjà (Toulouse et Cugnaux) et de nouveaux linéaires ont été créés sur les communes de Bruguières et Gratentour à leur demande. L'outil continuera d'être développé lors des procédures ultérieures d'évolution du PLUi-H. 2. La loi LME a supprimé les références aux critères économiques au profit de ceux liés à l'aménagement du territoire pour la délivrance des autorisations d'exploitation. Le PLUi-H a réintroduit ce critère en dehors des zones préférentielles d'accueil des commerces. Dans ces zones, la règle n'a pas lieu d'être car le fait de n'autoriser que les commerces &gt; 500 m² est en réalité déjà une réponse à la question soulevée.</i>			
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	08/02/18	Avis favorable / 6 observations d'ordre général	Orientations politiques : Favorable aux orientations politiques affichées dans le PADD (prévisions d'accueil de population, perspectives de création d'emplois).				
			Cohérence urbanisme-mobilités : Attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de coordonner parfaitement le développement des modes de transports (routiers, ferroviaires, transport en commun (TC)...) et le développement démographique envisagé à 2030.	<i>Les choix opérés dans le POA pour la production de logements ont largement été établis sur la base du niveau de desserte des communes par le réseau de transports en commun structurant. L'effort de production de logements a été étudié et proposé en fonction de l'efficacité et de la temporalité de la desserte en transports en commun : transports en commun structurants déjà existants, confirmation de la mise en service d'une offre nouvelle en transport en commun, mise en œuvre des pactes urbains. En outre, le document d'urbanisme fera l'objet d'évolutions au fur et à mesure du développement programmé et financé des transports en commun avec la mise à jour des périmètres des zones d'influence TC dont l'objet est la mise en place d'un seuil minimal de densité et de normes de stationnement différenciées.</i>			
			Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) : Favorable aux orientations inscrites dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) (répartition production de logement Toulouse/Hors Toulouse, feuilles communales...).	<i>Seules les communes de 2ème couronne de + 3500 habitants sont assujetties à la loi SRU. L'outil réglementaire SPL à 35 % min. est indispensable pour éviter la carence et il garantit sans frais de commercialisation 35 % de l'opération. Cela permet aussi de lancer les travaux dans un meilleur délai.</i>			
			Attire l'attention sur le fait qu'un taux à 35 % dans certaines communes de deuxième couronne risque de bloquer les programmations de constructions (rentabilité insuffisante).				
			L'urbanisme de projet, traduit par une orientation qui privilégie l'analyse de l'insertion d'un projet dans son environnement pose la question de son interprétation des règles d'urbanisme, qui pourrait être plus ou moins restrictive selon les cas.	<i>L'objectif est de favoriser un urbanisme de projet et de permettre la réalisation de projets sans nécessairement modifier le document d'urbanisme. Il ne s'agit pas de déroger aux règles mais de les appliquer au regard du contexte urbain dans lequel le projet s'insère.</i>			
			Développement économique : Favorable aux principales orientations (préservation des réserves foncières, mixité des zones économiques, économie résidentielle favorisée...).	<i>Il n'est pas du ressort du PLUi-H d'informer individuellement les propriétaires de locaux et les chefs d'entreprises des projets de mutation et/ou de requalification économique menés par Toulouse Métropole.</i>			
Commerce : Adhère au principe de polarisation des grandes surfaces et de préservation de la diversité commerciale et artisanale (zones préférentielles, linéaires de protection...).	<i>Se reporter aux réponses à la Chambre des Métiers et de l'artisanat (2).</i>						
SMEAT	22/02/18	Avis favorable assorti de 4 réserves et 2 observations	Réserve : Justifier au regard des prescriptions du SCOT l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs de cohérence urbanisme-transport n° 3, 6, 13, 17, notamment au moyen de Pactes Urbains signés.	<i>- Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation concernant l'ouverture à l'urbanisation et la compatibilité avec le SCOT de la zone Ecopole à Cugnaux (contrat d'axe n°13 déjà signé), des potentiels fonciers de Tournefeuille (pacte urbain n°17, Linéo 3 mis en service en 2019), des zones de Bruguières, Gratentour, Castelnau, Launaguet, Toulouse concernées par le BUN (pacte urbain n°3 signé en 2018) et de la zone de la Gamasse à Quint-Fonsegrives (justification au regard de la P114). - Le texte de l'OAP Barquil sera complété pour phaser l'urbanisation au regard du pacte urbain.</i>	Fermer à l'urbanisation toutes les zones en extension concernées par les contrats d'axe 3, 6, 13, 17 et 26 dans l'attente de l'évolution des capacités de transport et de la révision du PDU.	Au vu de la compétence des personnes publiques associées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les évolutions proposées en réponse à l'avis du SMEAT et renforcera les justifications des ouvertures à l'urbanisation au regard de la cohérence urbanisme/transport. Suivre l'avis de la CE conduirait à remettre en cause le PADD et le POA.	1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte  Complément apporté à l'OAP Barquil 5B13-OAP CORNEBARRIEU
			Réserves : Mieux expliciter la mise en œuvre des déplacements de pixels et des densités en résultant sur la Commune de Drémil-Lafage et les déplacements de pixels sur les Communes de Saint-Orens-de-Gameville et Quint-Fonsegrives.	<i>Des compléments d'explication seront apportés au Rapport de Présentation concernant les déplacements de pixels à Drémil-Lafage, Quint-Fonsegrives et Saint-Orens-de-Gameville.</i>	La CE n'a pas d'objection	Compléments apportés à la pièce 1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	
			Réserve : Assurer et garantir la continuité écologique localisée à l'ouest de Tournefeuille.	<i>Une analyse écologique sur site a permis d'identifier un nouveau positionnement de la continuité écologique, plus à l'ouest traduite au PLUi-H arrêté par un EICE compatible avec le SCOT.</i>			
			Observation : Invite à compléter le Rapport de Présentation par : - une description cartographique des déplacements de pixels ; - le niveau de production de logement sur les périodes précédentes ; - le calcul du ratio habitants/emplois (méthode d'observation et évolution sur les périodes précédentes).	<i>Des compléments d'explication seront apportés au Rapport de Présentation concernant : - le niveau de production de logements sur les périodes précédentes ; - et l'évolution de la notion d'emploi pour l'INSEE et l'impact sur le ratio habitant/emploi. - Les déplacements de pixels seront cartographiés.</i>	La CE n'a pas d'objection	Compléments apportés à la pièce 1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	
			Observation : Attire l'attention de la collectivité sur la nécessité dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport du SCOT de traduire à travers le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation le phasage à l'urbanisation (dates et conditions de déclenchement) énoncé par les documents de type contrats d'axes ou pactes urbains lorsqu'ils existent.	<i>Les groupes de Communes construits dans le POA sont en relation étroite avec la question de la desserte en transport en commun et les pactes urbains. De manière générale, les OAP, les outils seuil minimal de densité, les secteurs de stationnement ont traduit la cohérence urbanisme-transport.</i>			
SNCF (avis complémentaire AFNT)	26/02/18	4 observations complémentaires	Suite à la définition plus précise des emprises, définitives et provisoires, nécessaires à proximité des voies ferrées actuelles pour la réalisation des travaux d'Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT), il apparaît que certains secteurs doivent être préservés de toute urbanisation afin de garantir le coût et les délais du projet, mais également limiter les nuisances qu'apporteraient des bases-arrières provisoires trop éloignées des voies ferrées. Détail des emprises nécessaires au projet AFNT sur les communes de : - Saint-Jory (bassin d'infiltration, accès pérenne aux emprises ferroviaires) ; - Lespinasse (base arrière temporaire de stockage et de repli, bassin de stockage et d'infiltration des eaux) ; - Fenouillet : site SOFERTI de 6 ha pour une occupation temporaire, demande de reporter son ouverture à l'urbanisation. - Toulouse, au nord, les espaces non urbanisés sont rares mais essentiels à la réalisation du projet AFNT. 3 sites dans le secteur de Lalande et une parcelle dans le quartier Bonnefoy sont nécessaires pour des installations temporaires.	<i>La SNCF dans un nouveau courrier en date du 10/12/18 demande finalement de ne pas modifier les tracés des Emplacements Réservés.  - Saint-Jory : Modification de l'OAP Entrée Nord de St Jory afin de préserver un foncier de taille suffisante pour répondre aux besoins de rétention d'eau ; - Lespinasse : Reporter la création d'un EBC inscrit dans le dossier arrêté lors d'une prochaine procédure afin de ne pas compromettre les travaux.  - Fenouillet : au regard des enjeux économiques du site Soferti, il est proposé de poursuivre le dialogue avec la SNCF pour trouver d'autres solutions opérationnelles pour installer la base travaux. - Toulouse : pour les installations temporaires Toulouse Métropole invite la SNCF Réseaux à négocier directement avec les propriétaires concernés.</i>	La CE est défavorable à la modification de l'OAP Entrée Nord à St Jory. La CE s'est prononcée pour poursuivre la concertation avec la SNCF concernant les travaux.	La modification de l'OAP Entrée Nord de St Jory est en cohérence avec le projet de LGV, Toulouse Métropole propose donc de maintenir la modification envisagée pour accueillir le bassin de rétention.	Modification de la pièce 5B32 OAP St Jory, Entrée Nord  Modification du 3C1- Document graphique pour supprimer un EBC à Lespinasse.

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne	27/11/17	Avis favorable / 2 observations	Compléter le paragraphe 3.9 de la notice Assainissement Eau Potable (AEP) pour indiquer que les normes en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) concernent à la fois le bâti existant et les constructions nouvelles (Pièce 4B3).	Modifier la notice AEP comme demandée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 4B3- Notice technique eau potable
			Préciser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui autorisent une hauteur de plus de 28 mètres que les bâtiments doivent être exclusivement destinés à l'habitat, sinon un Centre d'Incendie et de Secours devra se situer à moins de 3km.	Cette règle est issue du Code de la Construction et concerne les Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Elle s'applique dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans les OAP. Le dossier ne sera donc pas modifié.			
Léguevin	11/01/18	Avis défavorable – demande de revoir les orientations dans leurs intégralité - / 2 observations	Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) initiale de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac car une dizaine d'hectares à vocation principale d'activités ou mixtes habitat/activités ont été transformés en zone exclusive d'habitat. Remise en cause de la nature initiale des pixels du SCOT. En terme urbanistique, l'entrée de ville de Léguevin se sera pas valorisée par cette concentration de logements.	La cohérence et la compatibilité avec le SCOT sont respectées. 6 pixels couvrent le site : 1,5 mixtes et 5 économiques. Pour assurer la couture urbaine avec les tissus environnants, au Sud à Léguevin et au Nord à Pibrac, la surface dédiée à l'habitat a été agrandie en entrée de ville Est et au contact des aménités et des infrastructures déjà existantes. Une attention particulière a été portée pour que les aménagements prévus à Pibrac n'interfèrent aucunement dans l'OAP intercommunale avec Léguevin. L'ilot supplémentaire d'habitat est implanté en face d'une résidence déjà livrée de longue date à Lengel, ce qui permettra de conforter et d'harmoniser cette entrée ville tout en créant une transition douce entre le tissu résidentiel et économique.		Suite à l'enquête publique, en réponse à la réserve de la Commission d'Enquête R-PC-1, Toulouse Métropole complètera toutefois l'OAP en intégrant notamment un phasage en 3 temporalités. Cela permettra d'échanger et de concerter avec les acteurs concernés en amont de l'urbanisation des lots concernés.	Modification de la pièce 5B27_OAP PIBRAC
			La création de 300 à 500 logements sur le secteur de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac va augmenter les flux de circulation. L'OAP ne comprend aucune proposition en terme de desserte et de transport.	Les flux des zones d'habitat généreront moins de nuisances sonores que les lots d'activité économique, dans la mesure où la circulation sera moindre (flux pendulaires) et uniquement automobile et non liée à des rotations et livraisons de poids lourds (toute la journée, voire la nuit), comme cela aurait pu être le cas avec une programmation partiellement dédiée à l'activité logistique. De plus, le parti pris d'aménagement paysager donne une part belle aux voies vertes et aux cheminements doux (piétons et cycles), ce qui participera à la réduction des nuisances et le recours à la voiture des habitants de tout le secteur sans distinction aucune (Pibrac et Léguevin).			
VINCI Autoroutes	12/01/18	5 observations	Six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluent des parcelles situées dans le domaine public autoroutier concédé sur les Communes de Toulouse, Aucamville, Saint-Alban, Bruguères, Saint-Jean, L'Union et notamment l'OAP Sarah Bernhardt à Toulouse qui comprend des parcelles du patrimoine propre d'Autoroute du Sud de la France (ASF).	Toulouse Métropole en prend note.			
			Demande de modifications du règlement écrit pour permettre les interventions de Vinci : - préciser pour chacun des zonages impactés qu'il englobe le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), - autoriser les constructions et aménagements nécessaires aux activités autoroutières sans limite de Surface de Plancher,  - préciser les reculs des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en lien avec l'amendement Dupont,  - préciser que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.	- Le règlement ne sera pas modifié pour mentionner le Domaine Public Autoroutier car il n'a pas vocation à tenir compte du statut ou du propriétaire foncier; - Le règlement écrit autorise déjà les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. La seule contrainte identifiée est la surface de plancher possible en zone NS (50m² maximum) qui sera maintenue eut regard des objectifs de protection des espaces naturels.  - Les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme.  - Le fait de soumettre les clôtures à déclaration préalable relève du droit des sols et donc de la compétence de chaque Commune.			
			Permettre le projet "A6261 Rocade Est de Toulouse – Projet de Jonction Est". Création de voies d'entrecroisement entre l'échangeur de Lasbordes et Montaudran ; - Maitriser l'urbanisation aux abords de l'autoroute en vérifiant l'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute, en étant vigilant sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir une incidence hydraulique. - Faire figurer au document graphique et en annexe la bande de classement sonore de l'autoroute et dans le règlement écrit les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	Une Déclaration d'Utilité Publique est en cours pour ce projet. Elle sera approuvée après l'approbation du PLUi-H et entraînera mise en compatibilité du PLUi-H.  - Concernant les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute, ils sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme. - Concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, il figure au document graphique 3 C5.			
			Supprimer les secteurs de biodiversité, les Espaces Verts Protégés (EVP), et les Espaces Boisés Classés (EBC) des emprises du DPAC.	Recaler les secteurs de biodiversité sur le tracé effectif de la voie autoroutière essentiellement pour des raisons de lisibilité et de cohérence, car les voiries sont autorisées dans ces secteurs. Seuls les secteurs correspondant à de la voirie seront modifiés.  Il y a peu de points de rencontres entre le domaine autoroutier et le classement en EBC car ce dernier est en effet incompatible avec les actions de gestion "quotidienne" des plantations et avec les aménagements liés à la gestion de l'autoroute. : le document transmis relève un seul classement en EBC sur la parcelle PK 226 qui nécessite d'être déclassé.  Concernant les aires de service de Montrabé, Toulouse Métropole propose de classer leur emprise en UIC afin de permettre les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'A68.	Avis favorable de la CE sous réserve qu'elle n'entraîne aucune suppression d'espace vert et de biodiversité qui sont une infime contrepartie aux nuisances environnementales générées par les infrastructures autoroutières. Ne pas supprimer d'EBC, ni d'EVP sauf quelques m² de la parcelle PK 226. Ne pas déclasser l'aire de Montrabé, attendre une prochaine procédure.	Les modifications proposées par Toulouse Métropole n'entraînent pas de suppression effective d'espaces vert ou de biodiversité et ne déclassent pas d'EBC ou EVP en dehors de la parcelle PK 226.  Au vu des enjeux stratégiques à pouvoir accueillir des constructions sur l'aire autoroutière de Montrabé, Toulouse Métropole maintient la modification proposée à savoir un classement en zone UIC.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale pour mettre en cohérence les secteurs de biodiversité.  Modification de la pièce 3C1 - Document graphique pour reclasser de zone NS en zone UIC les aires de péage de l'autoroute A68 sur les communes de Toulouse, l'Union et Montrabé.
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	22/01/18	Néant	Les Communes de Toulouse Métropole ne sont incluses dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine. Les services de l'INAO n'ont pas à être consultés.				

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	25/01/18	Avis de la Commission du 11/01/2018 – Avis défavorable sur 3 STECAL et favorable sur 4 STECAL et sur le règlement écrit des zones A et N sous réserve – 3 recommandations	Demande la suppression de trois Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) : - secteur AAL1 à Launaguet (valorisation de patrimoine bâti en ruine). Recommande de restituer ce secteur à l'agriculture en rasant les bâtiments en ruines; - secteur AAL2 à Saint-Jory (création aire accueil gens du voyage); - secteur NAL1 à Brax (création cimetière).	<i>cf réponse à la Chambre d'Agriculture (tableau PPA)</i> Supprimer les Stecal AAL1 de Launaguet, AAL2 de St Jory et réduire le NAL1 à Brax.	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la CDPENAF.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique	
			Avis favorable sur la création des quatre STECAL suivants: - secteurs AAL1 (extension mesurée d'une activité) et NAL1 (développement du domaine de la Viguierie) de St Orens; - secteur NAL1 à Dremil Lafage (projet de bassin de lixiviation); - secteur NAL1 à Toulouse (projet club House Golf).	Toulouse Métropole en prend acte.				
			Pour les 68 autres STECAL aucun avis émis et renvoie à l'avis des autres Personnes Publiques Associées. Deux secteurs suscitent des interrogations : - secteur NAL1 à Saint-Jean (Stecal existant pour un foyer de jeune travailleur); - secteur AAL1 à Quint-Fonsegrives (Stecal existant de la Ferme de Salsa).	<i>cf réponse à la Chambre d'Agriculture (tableau PPA)</i> Supprimer le Stecal AAL1 de Quint et réduire le NAL1 de St Jean.	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la CDPENAF.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique	
			Avis favorable aux dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones N et A sous réserve : - de limiter la surface plancher totale des habitations à 200m²; - que les annexes des habitations existantes s'implantent à 30 mètres de l'habitation.	- Limiter à 200m² la surface de plancher des extensions en zones A et N (harmonisation avec le cas des constructions nouvelles). - Les paragraphes pour les extensions et les annexes ne seront pas séparés car cela n'a pas été fait pour les autres zones ; - Les annexes sont définies dans le lexique. Au vu de la définition très restrictive, il n'est pas souhaité définir une distance réglementaire entre l'annexe et la construction principale.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	
			Recommande que la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC) soit prise en compte de manière satisfaisante.	Le PLUi-H affiche une stratégie visant à la mise en œuvre du principe ERC dans le PADD. Les actions de cette stratégie sont traduites dans le PCAET et notamment sa fiche action "Définition et mise en œuvre d'une stratégie Éviter Réduire Compenser anticipative" et dans le projet agricole de la Métropole. De nouvelles actions sont prévues en 2019 notamment sur la compensation.				
			Recommande la mise en œuvre opérationnelle d'un projet agricole métropolitain s'appuyant sur des outils réglementaires tels que la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ainsi qu'un schéma de circulation pour les engins agricoles.	La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.				
			Recommande de prévoir un ensemble de mesures prenant en compte l'entretien des terrains en friche, afin de permettre un retour à l'activité agricole et de maintenir la faune sauvage à l'extérieur des zones urbanisées.	L'entretien des terrains en friche ne relève pas du PLUi-H. Certains de ces espaces peuvent venir renforcer le réseau écologique, servir de secteur de compensation écologique dans le cadre de l'application de la doctrine ERC ou encore accroître la surface cultivée de la métropole en accueillant des porteurs de projets agricoles. D'autres secteurs mutables peuvent compléter le réseau d'espaces verts en ville et constituer des îlots de fraîcheur. Enfin, il peut être décidé d'en valoriser certains en les urbanisant car ils sont une opportunité pour une ville compacte et bien desservie.				
Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)	30/01/2018	9 observations	Compléter l'Etat Initial de l'Environnement concernant : - la richesse et l'état écologique du territoire (habitats absents ou dégradés), - la gestion de la ressource en eau (présence des petits affluents, présence de retenues collinaires et irrigation en aval sur les axes Hers et Girou), - la gestion des eaux pluviales (rajouter les sous-bassins sensibles au ruissellement urbain identifiés par le SAGE Hers-Mort-Girou), - les énergies renouvelables (potentiel hydroélectrique zéro pour l'Hers-Mort), - les risques inondations (risques locaux sur les affluents de l'Hers-Mort issus des côteaux), - la hiérarchisation des enjeux (prendre en compte la disparition des jardins dans la ville et reclasser en enjeu très fort la création d'espaces de nature de proximité).	L'EIE sera complété concernant les cinq premiers points.  Concernant la hiérarchisation des enjeux, celle-ci a fait l'objet d'une démarche partagée et a été validée collectivement. Elle tient surtout compte des enjeux les uns par rapport aux autres. Ils ne sont pas analysés séparément et comportent donc inévitablement une notion de relativité.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 1B2-Etat Initial de l'Environnement.	
			Expliquer pourquoi telle ou telle zone UM a été choisie en présentant un ou deux exemples et représenter les différentes catégories de zone sur une carte pour donner une vision d'ensemble du tissu urbain et de son évolution future.	La méthodologie de construction des zones UM est expliquée de façon approfondie dans le livret 1D. De manière générale, le rapport de présentation du PLUi-H ne comporte pas de cartographies illustrant le plan de zonage. Ce choix a été opéré afin de ne pas démultiplier les informations, d'éviter de modifier le rapport de présentation à chaque évolution du document d'urbanisme et de limiter les sources d'erreur.				
			Expliquer pourquoi certains sous-secteurs n'appliquent pas les dispositions communes du règlement écrit concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.	Toulouse Métropole apporte les explications suivantes : Zone AUP2B-4 de Tucoi à Saint-Alban : reprise le plus possible à droit constant des dispositions de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Alban pour ouvrir à l'urbanisation cette zone et dont l'approbation a été faite en même temps que l'arrêt du PLUi-H Zones UM4-6, UM4-7 : les dispositions communes ont été reprises dans leur ensemble sauf pour les opérations d'ensemble car la commune a souhaité reprendre les règles actuelles qui donnent des résultats satisfaisants en terme de cadre de vie. Zones UA1-5, UA1-6, UA1-8, UA3-2, UA3-3, UA3-4, UA3-5, UA3-6 : les dispositions communes s'appliquent et ont été complétées afin notamment de conserver les zones tampons avec les zones résidentielles voisines, à l'instar des PLU opposables. Zones UP2-2 (ZAC Des Monges) et Zone AU1-B-1 (ZAC parc de l'Escalette) : il s'agit de ZAC gérées par Toulouse Métropole pour lesquelles les dispositions spécifiques pour le traitement des espaces libres sont renforcées par le Cahier des charges des ZAC. Zone AU1-B-2 (Ecopole) : correspond à une zone d'activités économiques (avec une OAP) dont la commercialisation est quasiment terminée. Pour garder une cohérence d'ensemble avec l'aménagement déjà réalisé, le règlement du PLUi-H a repris un certain nombre de règles du PLU opposable qui viennent compléter les dispositions communes du PLUi-H en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Zone AUP2-B-7 (Las Fonses) : correspond à une ZAC destinée principalement à du logement et traduite par une OAP. La règle modifiée reprend celle du PLU opposable qui est plus contraignante que le PLUi-H en matière de plantation d'arbres pour les places de stationnement puisque on n'introduit pas de seuil de déclenchement à 250 m².				
			Etablir une stratégie pour aménager des squares afin de compenser en partie la perte d'espaces de pleine terre et d'offrir aux habitants des lieux de détente.	Le pourcentage d'espace de pleine terre a globalement augmenté et de nombreux EBC et EVP ont été rajoutés. Des EICE ont également été rajoutés. La création d'espace vert public ne nécessite pas toujours d'être traduite dans un document d'urbanisme lorsque l'acquisition du foncier se fait à l'amiable ou lorsque le foncier appartient déjà à la collectivité.				
			Obliger, dans le règlement écrit, la création de stationnement pour les deux-roues motorisés dans les constructions à usage d'habitation collectif et dans l'espace urbain afin d'encourager l'abandon de la voiture au profit des deux roues motorisés.	Cette demande ne fait partie des prérogatives du SBHG et il n'est pas possible en outre d'imposer des stationnements spécifiquement pour les deux-roues motorisés. En effet, l'article L 151-33 du code de l'urbanisme parle de véhicule motorisés : ce terme inclut tous les véhicules à moteur (moto comprise).				
			Règlement graphique : - Pour les cours d'eau constituant la limite administrative entre deux Communes, rajouter des mesures de préservation des abords des rivières.  - Protéger la ripisylve et les abords de tous les cours d'eau et notamment ceux en limite administrative entre deux communes en utilisant les outils Espace Boisé Classé (EBC), Espace Vert Protégé (EVP) moins protecteur, EICE selon les situations (ex : ruisseau en amont et en aval du Roussel à Mons). Renforcer la protection des zones humides grâce à un zonage strict, NS par exemple (ex: rive gauche de la Sausse en amont du Bourg de Beaupuy à protéger plus strictement).	Les zones de vigilance identifiées sur le plan de zonage 3C1 ne correspondent pas à l'identification d'un risque lié à un cours d'eau mais de possible problématique de superposition de cadastre. Ce poste de légende ne peut donc servir à édicter des règles de protection des abords des rivières, c'est l'annexe 3 au règlement écrit qui traite de ce point (retrait minimum par rapport aux cours d'eau). Néanmoins, cette légende sera clarifiée dans la pièce 3C1 pour éviter toute confusion.  La ripisylve des grands cours d'eau est à minima protégée par un classement en zone N ou A. Sa protection pourra toutefois être renforcée le cas échéant par une protection de type EBC ou EVP dans le cadre des futures procédures d'évolution du PLUi-H.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la légende de la pièce 3C1 – préciser les zones de vigilance	

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)			Règlement écrit : compléter la règle relative au retrait par rapport aux cours d'eau (application à toutes les communes concernées par un SAGE, aux clôtures et aux piscines mais pas aux cheminements piétons)	<i>L'annexe 3 du règlement écrit relative aux retraits spécifiques obligatoires pour l'implantation des constructions par rapport au cours d'eau sera complétée pour les communes d'Aigrefeuille, Beaupuy, Flourens, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pin-Balma et Saint-Jean afin d'appliquer un recul de 5m par rapport aux hauts de berges. Ce recul sera également appliqué aux piscines pour toutes les communes concernées par le SAGE (Annexe 3 du règlement écrit).</i>  <i>Concernant l'application de ce retrait aux clôtures, il n'est pas possible d'empêcher un propriétaire de se clore en limite de sa propriété en l'absence de servitude d'utilité publique de libre passage instaurée par le SBHG. Concernant les chemins piétonniers aménagés, ce retrait ne s'applique pas de fait à ce type d'aménagement mais seulement aux constructions et aux piscines, il n'est donc pas nécessaire de préciser que le recul ne s'applique pas pour les cheminements piétonniers.</i>	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis du SMBVH.	Modification de la pièce 3B – Annexe 3 retraits spécifiques
			Rajouter dans l'annexe 4 du règlement écrit du PLUi-H les PPRI Hers Aval, L'Union et Toulouse	<i>Tous les PPRI opposables figurent dans l'annexe 4A2 « SUP - PPR ». Le PPRI du Touch est quant à lui directement annexé au règlement écrit du PLUi-H (pièce 3B4) car il a été annulé et il ne s'agit donc plus d'une SUP opposable. Ainsi, pour pouvoir néanmoins assurer la protection de la population, son règlement a été intégré au règlement du PLUi-H, dans l'attente qu'il redevienne une SUP.</i>			
			La nouvelle règle de débit de fuite accepté de 10l/s/ha est compatible avec les dispositions du SAGE. Pour 9 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées dans des sous-bassins sensibles au ruissellement, recommandation lors de la conception des aménagements d'une concertation interservice associant la DDT et le SBHG afin d'anticiper l'approbation du nouveau zonage pluvial de Toulouse Métropole en 2019 et de mettre en oeuvre des mesures adaptées pouvant être plus strictes.	<i>Afin d'apporter une plus grande cohérence dans son développement global, Toulouse Métropole a engagé, en parallèle du PLUi-H, l'élaboration d'un schéma directeur d'Assainissement et d'Eau potable. Ces démarches menées en coordination étroite permettent d'articuler développement urbaine et gestion de l'eau, notamment des eaux pluviales. Le règlement pluvial actuel permet d'ores et déjà d'imposer des règles plus strictes sur certains secteurs et les aménagements sont suivis par une cellule dédiée de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole.</i>			
Muretain aggro	31/01/2018 et 27/02/18	Avis favorable sous réserve de prendre en compte 2 observations et de définir un programme de travail sur ces sujets pour la solidarité et l'équilibre des territoires limitrophes de l'aire urbaine	Engager la définition d'un programme de travail concerté sur la question de l'accueil de population car interdépendance des deux territoires au niveau des parcours résidentiels: Toulouse Métropole devrait accueillir davantage de population en lien avec sa desserte en transport en commun (faible ratio habitat-logement, l'accueil des familles comme point clé).	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Le PLUi-H est compatible avec le SCOT sur l'accueil de population et la productions de logements (NB : la production de logements du PLUi-H a augmenté par rapport au PLH actuel).</i>			
			Engager la définition d'un programme de travail sur la question du développement économique et de la création d'emploi : nécessaire rééquilibrage du ratio habitant-emploi sur le Muretain (identifié au SCOT). A ce titre, le site de Francazal est emblématique puisque au carrefour des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Il est demandé la reprise d'un travail concerté sur ce secteur afin d'aboutir au développement d'une zone d'activité compétitive. Pour mener à bien ce projet de Francazal, il est demandé l'actualisation du contrat d'axe n°13 du SCOT en pacte urbain.	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Le PLUi-H est compatible avec la SCOT concernant sur ratio habitat emploi. Les élus de Toulouse Métropole prennent bonne note de la demande de concertation sur le projet Francazal et reviendront le moment propice vers les élus du Muretain.</i>			
Sicoval	01/02/18	Avis favorable sans réserves / 3 observations	Le projet urbain paraît en adéquation avec l'évolution des projets de développement des infrastructures de transport. Il est important que les impacts du projet de PLUi-H soient analysés, notamment en matière de mobilité au delà du seul périmètre de la Métropole.	<i>Le PDU prend en compte le PLUi-H et a donc analysé ses impacts.</i>			
			Le PLUi-H porte une ambition en terme de production de logements. La cohérence urbanisme – transport doit être analysée et prise en compte dans les communes de Toulouse Métropole qui ont de fortes contraintes de mixité sociale mais peu de projets en matière de transports en communs.	<i>La loi SRU oblige toutes les communes de + de 3500 hab. à avoir 25 % de Logement Locatif Social (LLS) en 2025, sous peine de mise en carence avec lourdes conséquences financières et opérationnelles. Toutefois, le projet métropolitain du PLUi-H a porté cette cohérence urba-TC (groupes de communes, répartition équilibrée des efforts de construction, réalisme des efforts en LLS,...) afin de privilégier une approche territorialisée de la production de logts, dont sociaux par rapport à la stricte réglementation à l'échelle communale. Les communes « à forte contrainte de mixité sociale » (= en retard SRU) sont incitées à poursuivre leur dynamique de LLS, sur un volume global de production adapté à leur situation dans la Métropole, (centralités, temporalité de desserte TC,...).</i>			
			Mettre en place une collaboration renforcée entre Toulouse Métropole et le Sicoval au regard du développement important à court et moyen terme du sud-est toulousain (projets Enova et extension du Parc Canal pour le Sicoval, projet Malepère à Toulouse) : cohérence des projets urbains, gestion de leurs impacts en matière de mobilité et coordination du développement des zones d'activités économiques.	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. En outre, les élus de Toulouse Métropole prennent bonne note de la demande de collaboration renforcée au regard de la cohérence des projets urbains et encouragent également des moments d'échanges sur ces sujets à l'occasion par exemple de l'élaboration de Pactes urbains sur le secteur.</i>			
Ramonville	02/02/18	Avis favorable / 1 sollicitation	Sollicite le lancement d'une étude d'impact afin que soit analysé le volet mobilité au-delà du périmètre de la Métropole et notamment sur le secteur nord du Sicoval (Pechbusque, Ramonville, Labège).	<i>Le PDU prend en compte le PLUi-H et a donc analysé ses impacts.</i>			
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne	15/03/18	1 remarque	Demande de supprimer l'ER 282-015 sur la parcelle 99 à Launaguet et appartenant au domaine de Miremont, classé en Monument Historique.	<i>Cet ER sera supprimé et un nouvel ER sera réétudié dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H, notamment avec l'ER restant côté l'Union qui doit trouver une connexion à l'ouest.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- Document graphique et 3D1- Liste des Emplacements Réservés
PPC consultées sans avis émis : Mairies de Daux, Montaignut-sur-Save, Merville, Plaisance-du-Touch, Labège, Pechbusque, Vieille-Toulouse, Portet-sur-Garonne, Lasserre, Castelnaudou-Estrétefonds, St-Sauveur, Cépet, Lauzerville, Labastide-St-Sernin, Rouffiac-Tolosan, Lavalette, Gauré, Vallesvilles, St-Pierre-de-Lages, Ste-Foy-d'Aigrefeuille, Lévis, Grenade, Gragnague, Escalquens, Roques, La Salvétat-St-Gilles, Castelmaurou, Frouzins, Auzielle, St-Genies-Bellevue, St-Loup-Cammas, Pechbonnieu, Communauté de Communes de Fronton, Communauté de Communes des Côteaux du Girou, Communauté de Communes des Côteaux de Bellevue, Communauté de Communes Coeur Lauragais, Communauté de Communes de la Save au Touch, Communauté de Communes de la Save et Garonne, Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, Centre Régional de la Propriété Forestière, Centre National de la Propriété Forestière, Chambre Interdépartementale des Notaires, Union Sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées, Syndicat Mixte DECOSET, Syndicat Mixte pour la protection de l'environnement, Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage, Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, Réseau Ferré de France, Enedis,							

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	09/02/2018	5 Recommandations d'ordre général mises en avant	Synthèse de l'avis : Le principe affiché de mise en cohérence urbanisme-mobilités se trouve insuffisamment traduit dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le seuil minimal de densité apparaît d'application limitée. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones devrait notamment être conditionnée à la disponibilité effective de l'offre de transport en commun, en conformité aux conditions fixées dans le cadre des pactes urbains. Le PLUi-H n'intègre pas les grands projets d'aménagement et d'équipement à venir. Les objectifs affichés en matière de limitation de consommation d'espace ne marquent pas une véritable rupture.	<i>cf renvoi à la réponse à l'avis de l'Etat et de la DDT.</i>			
			Synthèse de l'avis : La maîtrise de l'exposition des populations au bruit liée notamment à la présence d'une plate-forme aéroportuaire internationale sur son territoire, promise de surcroît à un accroissement durable de ses activités, nécessite un traitement plus exigeant à partir d'un recensement et d'un évitement maximum de l'ensemble des zones sensibles pour tous les nouveaux projets d'aménagement.	<i>Dans le PADD, les secteurs d'accueil privilégiés du développement de la ville sur elle-même excluent les secteurs touchés par de fortes contraintes, dont les zones sous courbes A, B, et C des PEB. À cet égard, dans son avis, la DGAC indique qu'elle n'a constaté aucune nouvelle zone à urbaniser majeure pouvant accueillir du logement sous courbes C du PEB. Toulouse Métropole a fait le choix de se conformer à la réglementation en vigueur dans le PLUi-H, notamment pour l'application des règles d'urbanisme sous courbe C du PEB qui nécessitera l'élaboration d'une doctrine d'application métropolitaine. Un travail plus approfondi sur la prise en compte des nuisances sonores pourra alors être envisagé dans les futures évolutions du PLUi-H.</i>			
			Synthèse de l'avis : La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des espaces sensibles en matière de biodiversité doit être renforcée dans le règlement par une inconstructibilité stricte des secteurs de biodiversité. Les secteurs à urbaniser présentant des sensibilités importantes en matière de biodiversité et pouvant faire obstacle aux continuités écologiques devraient être reclassés en zone A ou N.	<i>Concernant le fait de rendre totalement inconstructible les secteurs de biodiversité, le PLUi-H prévoit la limitation de la surface des constructions à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher doublée de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H. Ainsi, trois indicateurs ont été mis en place dans le PLUi-H pour analyser les résultats de l'application des secteurs de biodiversité.</i>  <i>Concernant les secteurs à urbaniser présentant des sensibilités importantes en matière de biodiversité, ils ont été recensés par l'évaluation environnementale du PLUi-H. Dans le règlement écrit, les dispositions communes des zones AUM, AUA, AUIC et AUP obligent les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à prendre en compte les préconisations de l'évaluation environnementale du PLUi-H et plus précisément concernant l'approche territorialisée des zones sensibles environnementales (partie 2 de la pièce 1G1) au regard du paysage, de la TVB, de la ressource en eau et des risques et nuisances. Ainsi, la partie 2 de la pièce 1G1 « Evaluation environnementale » dispose notamment que pour les zones sensibles au regard de la biodiversité et susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, il sera réalisé un inventaire faune/flore précis sur le secteur afin de mettre en œuvre la doctrine nationale « Éviter Réduire Compenser » et de vérifier la prise en compte des zones humides existantes. A titre d'exemple, la zone de la pointe du Girou à Saint-Jory a fait l'objet d'une mesure d'évitement importante en étant reclassée en zone naturelle. Le secteur de Belpech à Beaupuy a également mis en œuvre une mesure d'évitement conséquente en protégeant le boisement intégré dans l'OAP, par un classement en EBC et en zone naturelle.</i>			
			Synthèse de l'avis : Dans le contexte de nécessaire adaptation au changement climatique, la préservation et le renforcement des îlots de fraîcheur à travers la question de la nature en ville appellent un diagnostic plus précis en vue d'identifier les quartiers les plus concernés et d'adapter en conséquences les projets d'urbanisme (densification, aménagements publics...).	<i>Le PLUi-H a permis d'engager un travail partenarial avec Météo France et les chercheurs de l'Université Toulouse Jean-Jaurès afin d'étudier le phénomène d'îlot de chaleur urbain, de le modéliser et d'adapter le document d'urbanisme à ces enjeux. Une première étape a été réalisée en intégrant de nombreuses dispositions relatives à la conception bioclimatique et à la protection des îlots de fraîcheur, dans le PADD, le règlement écrit et dans les OAP. Ces dispositions seront mis en œuvre dans le cadre du développement de la doctrine réglementaire. Le travail engagé a également vocation à se poursuivre notamment en développant une approche plus territorialisée de l'adaptation des règles pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ce travail a vocation à se traduire dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</i>			
			Synthèse de l'avis : L'évaluation environnementale doit également mieux démontrer la bonne prise en compte des risques naturels (inondation notamment par remontée de nappes et ruissellement) et des autres risques liés à la santé (qualité de l'air et pollution des sols) ainsi que la préservation du potentiel agronomique et des milieux naturels (notamment les zones humides, espaces boisés).	<i>L'évaluation environnementale du PLUi-H a démontré les modalités de prise en compte des risques, pour chaque typologie (débordement, remontée de nappes, technologiques...). Le risque de ruissellement n'est quant à lui pas développé parce qu'il n'existe aujourd'hui pas de donnée mobilisable dans ce domaine. Pour une meilleure compréhension de la prise en compte du risque, notamment inondation et qualité de l'air, la compatibilité avec les documents stratégiques existants et pouvant être intégrés à ce stade dans le PLUi-H le seront (ex : étude vulnérabilité TM intégrée à l'EIE).</i>	<i>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</i>	<i>Modification des documents : 1B2_Etat initial de l'environnement, 1C_Explication des choix et 1G_Evaluation environnementale</i>	
			Recommandations sur l'organisation générale et la présentation des documents (cohérence des documents, explications détaillées et illustrations pour les livrets 1C et 1D, lisibilité et échelle des documents graphiques). Compléter le résumé non technique et l'illustrer, le présenter dans un document indépendant des autres pièces du rapport de présentation et l'illustrer avec des cartes, des tableaux de synthèse et des schémas explicatifs.	<i>Toulouse Métropole considère que l'explication des choix retenus (livret 1C) et les justifications du projet (livret 1D) sont cohérents et suffisamment précis. Toutes les thématiques abordées dans l'évaluation environnementales sont traitées dans le résumé non technique. Le choix a été fait de produire un résumé non technique synthétique et de ne pas l'alourdir de cartes ou de tableaux. Les tableaux de synthèse atouts/faiblesses/enjeux seront rajoutés dans le résumé non technique, bien qu'ils ne soient pas vulgarisés.</i>		<i>Modification de la pièce 1A- Introduction et résumé non technique</i>	
			Améliorer la démonstration de la compatibilité avec le SCOT (consommation d'espace, densité, TVB) et le PDU (comparaison projet Mobilité, outils), avec les démarches des territoires limitrophes (accueil des entreprises, TVB) et avec les autres plans et programmes présentant un enjeu particulier pour la Métropole, en particulier le plan de protection de l'atmosphère, les documents relatifs à la gestion de la ressource en eau et ceux relatifs aux risques inondation.	<i>La démonstration de la compatibilité avec le SCOT et le PDU est assurée dans la pièce Livret 1F. Des précisions seront apportées dans le Rapport de présentation sur la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère et du SLGRI. Cf réponse ci-dessus concernant les compléments apportés sur le risque inondation.</i>	<i>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</i>	<i>Modification du document 1C- Explication des choix retenus</i>	

**Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Consommation espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corriger les incohérences constatées et améliorer l'accessibilité des informations relatives à la consommation d'espace sous la forme de tableaux de synthèse ;</li> <li>- Présenter la méthodologie d'élaboration du bilan de la consommation d'espace et les données mobilisées dans une annexe au rapport de présentation, comme prévu à l'alinéa 1 de l'article R 151-1 du code de l'urbanisme ;</li> <li>- Etayer l'estimation de consommation d'espace sur la base de données plus récentes que 2013 afin de vérifier la fiabilité de l'extrapolation réalisée entre 2013 et 2018 ;</li> <li>- Préciser l'analyse de la consommation d'espace en discrétisant les estimations de consommation d'espace à des échelles plus fines que celle de la Métropole afin d'exposer les hétérogénéités à l'échelle de la métropole qui justifient un traitement particulier dans l'élaboration du PLUi-H ;</li> <li>- Indiquer la destination des espaces artificialisés à l'échelle de la Métropole par grande typologie d'occupation du territoire : équipements, infrastructures, loisirs, type d'activité économique ;</li> <li>- Compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en précisant la méthodologie et les hypothèses employées et en proposant une vision territorialisées synthétique des informations apportées.</li> </ul>	<p><i>Dans un souci de clarification, la rédaction d'un paragraphe du Livret 1C, Partie 2 Justification des objectifs chiffrés de modération de consommation foncière du PADD au regard du SCOT et des dynamiques économiques et démographiques pourrait être reprise afin de décrire fidèlement et sans ambiguïté la méthodologie appliquée et montrer ainsi que la consommation d'espace du territoire prend bien en compte l'ensemble des nouvelles urbanisations par extension de la Tâche Urbaine.</i></p>	<p>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</p>		<p>Modification du document 1C- Explication des choix retenus</p>
			<p>Etat Initial de l'Environnement (EIE) /Biodiversité : préciser et compléter les données (espèces de flore patrimoniales ou protégées, espèces et habitats naturels patrimoniaux et leur répartition, inventaire des zones humides, trame verte et bleue à l'échelle communale, positionnement des corridors « à créer »).</p>	<p><i>Toulouse Métropole estime que la présentation des richesses écologiques du territoire dans l'état initial de l'environnement est suffisamment précise et n'envisage pas de présenter de façon plus détaillée les espèces (faune et flore) et habitats patrimoniaux, les informations présentées actuellement étant adaptées à un document d'urbanisme.</i></p> <p><i>Il n'est pas envisagé de produire un atlas cartographique et les cartes d'illustration sont présentées à l'échelle du territoire afin de ne pas surcharger le dossier déjà très conséquent.</i></p> <p><i>La synthèse de la méthodologie d'élaboration de la TVB est suffisante pour comprendre l'approche mise en place, a été intégrée dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H.</i></p> <p><i>Concernant la nature en ville, l'analyse fine de l'occupation du sols a été réalisée dans l'état initial de l'environnement et met notamment en exergue la présence des espaces verts en ville. La prise en compte et la protection de la nature en ville est traduite dans le PADD, les OAP ainsi que dans le règlement et ce travail sera poursuivi dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</i></p>			
			<p>EIE/Mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter le diagnostic par un bilan des discontinuités et des secteurs d'aménagement à privilégier en matière de mobilité active.</li> </ul>	<p><i>Le réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole présenté dans le document 1B-Diagnostic du territoire montre ces discontinuités.</i></p>			
			<p>EIE/Paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter l'analyse des entrées de ville par les entrées de ville situées aux abords des voies rapides ;</li> <li>- Distinguer sur une carte de synthèse, les tissus de qualité et ceux de moindre intérêt, de manière à orienter les enjeux de préservation et gestion d'une part et de recomposition et requalification d'autre part ;</li> <li>- Mettre en avant les actions vertueuses, en matière de logements, d'espaces publics, etc qui pourraient être présentées comme pistes d'amélioration souhaitables ;</li> <li>- Compléter significativement le diagnostic s'agissant des enjeux paysagers qui s'attachent au Canal du Midi et au corridor Garonnais.</li> </ul>	<p><i>Le tissu urbain et les entrées de ville sont déjà analysés dans l'état initial de l'environnement. Un diagnostic paysager plus fin n'est envisageable que dans le cadre d'une démarche projet, notamment dans le cadre des OAP portant sur des secteurs d'entrée de ville.</i></p> <p><i>L'état initial de l'environnement doit rester synthétique et ne représente pas un catalogue de toutes les actions réalisées dans les domaines de l'environnement et du paysage.</i></p> <p><i>Le diagnostic paysager présenté dans le PLUi-H est réalisé à l'échelle de la métropole et a intégré les études paysagères existantes, notamment celles du Plan Canal et du Grand Parc Garonne.</i></p>			
			<p>EIE/Energie/Climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter l'EIE sur l'état du parc de logements privés existant du point de vue de sa consommation énergétique et identifier les infrastructures réseaux et équipements les plus sensibles aux conséquences du changement climatique,</li> <li>- Compléter l'EIE avec les rendus de l'étude en cours sur l'ilot de chaleur urbain en vue d'identifier de façon précise les quartiers les plus concernés et d'adapter en conséquence les projets d'urbanisme.</li> </ul>	<p><i>L'état du parc de logement privés existants est traité dans le volet territorial du POA du PLUi-H et des chiffres de synthèse sont également intégrés dans l'état initial de l'environnement. En outre, cette thématique est également développée dans le cadre du PCAET de Toulouse Métropole adopté par délibération du Conseil de la Métropole du 28/06/2018.</i></p> <p><i>L'analyse des infrastructures réseaux et équipements a été intégrée dans le diagnostic du PLUi-H et a guidé par la suite les choix d'urbanisation.</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'effet d'ilot de chaleur, la thématique est déjà largement développée dans l'état initial de l'environnement et elle sera approfondie dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUiH.</i></p>			
			<p>EIE/Risques et nuisances : compléter et actualiser les données concernant les sols pollués, les risques technologiques, la qualité de l'air, les zones soumises à un risque majeur, les zones d'habitat répertoriées dans les cartes de bruit de l'agglomération toulousaine, y compris en zone D, prendre en compte les prévisions d'évolution de trafic aérien sur le long terme.</p>	<p><i>Pollution des sols : L'EIE peut être complétée suite à l'achèvement en 2017 de l'inventaire historique urbain (IHU) mené par Toulouse Métropole. Les données disponibles sur l'ensemble du territoire seront actualisées et les sources seront clarifiées dans les cartographies car les sites à pollution avérée et ceux potentiellement pollués ne présentent pas les mêmes enjeux.</i></p> <p><i>Toulouse Métropole intégrera les SIS en annexe du PLUiH dès que l'arrêté préfectoral aura été publié.</i></p> <p><i>Risques technologiques : actualisation des données dans les annexes.</i></p> <p><i>Bruit : Un travail plus approfondi sur la prise en compte des nuisances sonores sera envisagé dans les futures évolutions du PLUi-H. La localisation du nombre de logements concernés par le bruit sera notamment réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des outils réglementaires. En particulier, l'évaluation du PLUi-H et le suivi de l'application des règles d'urbanisme sous les courbes du PEB à l'échelle de la Métropole nécessitera d'affiner l'analyse et éventuellement d'adapter les règles du PLUi-H. Ce travail intégrera les éventuelles évolutions des PEB.</i></p> <p><i>Pollution de l'air : Toulouse Métropole utilise les données fournies par l'Oramip et la collectivité ne réalise pas sa propre surveillance de la qualité de l'air. Les données présentées sont celles qui apparaissent pertinentes dans le cadre d'un PLUiH et à l'échelle des 37 communes.</i></p> <p><i>Risques naturels majeurs : Les cartes d'illustration figurant dans le rapport de présentation du PLUiH sont à l'échelle des 37 communes afin de conserver la vision intercommunale. Les données mobilisées pour le risque de remontées de nappes sont celles fournies par l'Etat dans son atlas national. Quant à la problématique du ruissellement, il n'existe aujourd'hui pas de donnée d'étude mobilisable.</i></p>	<p>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</p>		<p>Modification du document 1B2_Etat Initial de l'Environnement et 4_Annexes</p>

**Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Manière dont l'évaluation environnementale a été menée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences du projet de PLUi-H sur l'ensemble des thématiques environnementales jugées à enjeu très fort ou fort pour la métropole ;</li> <li>- Etendre l'évaluation des incidences territorialisées à l'ensemble des zones AU mais aussi des secteurs urbanisables significatifs en zone U et des secteurs de densification prioritaire dans les tissus urbains constitués. Ces secteurs peuvent en effet également présenter des sensibilités environnementales significatives et appeler des mesures spécifiques ;</li> <li>- Expliciter le choix des secteurs faisant l'objet d'une analyse plus fine sur la base d'un récapitulatif clair et synthétique des enjeux environnementaux s'attachant à chaque secteur à urbaniser ;</li> <li>- Apporter une meilleure traçabilité de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » en présentant dans l'analyse les impacts potentiels, les mesures (règlement, OAP, autre...) qui y répondent et en concluant quant à l'existence d'incidences résiduelles notables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'analyse des incidences thématiques a été réalisée pour tous les thèmes environnementaux, y compris ceux jugés à enjeux moyens. La méthodologie retenue a été présentée à deux reprises à l'Autorité environnementale lors de réunions d'échanges méthodologiques. A ces occasions, il a été expliqué en détail que seules les zones à enjeu environnemental fort feraient l'objet d'analyses détaillées. Aucune objection n'avait été formulée à l'issue de ces réunions de présentation, il n'est pas envisageable aujourd'hui d'apporter des adaptations à la méthodologie employée.</li> <li>- Par ailleurs, il faut noter que dans le règlement écrit, les dispositions communes des zones AUM, AUA, AUIC et AUP obligent les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à prendre en compte les préconisations de l'évaluation environnementale du PLUi-H au regard du paysage, de la TVB, de la ressource en eau et des risques et nuisances. La partie 2 de la pièce 1G1 « Evaluation environnementale » dispose notamment que pour les zones sensibles au regard de la biodiversité et susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, il sera réalisé un inventaire faune/flore précis sur le secteur afin de mettre en œuvre la doctrine nationale « Eviter Réduire Compenser » (D-Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles au regard de la biodiversité, susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet). Il existe donc des garde-fous pour l'ensemble des zones à urbaniser.</li> <li>- La méthode employée dans le choix des secteurs faisant l'objet d'une analyse plus fine est décrite précisément dans le chapitre "méthodologie de l'évaluation environnementale" qui est très détaillé.</li> </ul>			
			<p>Dispositif et indicateurs de suivi des mesures du PLUi-H et de leurs effets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un véritable observatoire du PLUi-H pour mesurer l'application du document ;</li> <li>- Compléter le tableau des indicateurs en précisant les valeurs initiales des indicateurs là où cela est possible et en justifiant la périodicité retenue ;</li> <li>- Compléter la liste des indicateurs afin de permettre un suivi des mesures environnementales les plus importantes du PLUi-H, notamment le coefficient de surfaces éco-aménageables ;</li> <li>- Séparer les indicateurs qui relèvent plutôt du champ du suivi économique du PLUi-H de ceux qui relèvent de l'évaluation environnementale.</li> </ul>	<p>La question de l'évaluation de l'application du PLUi-H est un enjeu majeur et Toulouse Métropole partage l'idée de créer un véritable observatoire du PLUi-H qui devra avoir pour missions de préciser le cadre de l'évaluation du PLUi-H en adoptant plusieurs prismes d'observation, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation de la rédaction de la règle</li> <li>- L'évaluation de l'application des nouveaux outils introduits dans le PLUi-H</li> <li>- L'évaluation des résultats du PLUi-H au regard des grands objectifs contenus dans l'article L.102-1 du code de l'urbanisme en mettant l'accent sur les orientations stratégiques mises en avant dans le PADD.</li> <li>- Le suivi et la poursuite du diagnostic sur certains sujets ou certaines parties du territoires</li> </ul> <p>Sur la forme, le résultat de ce travail, qui mérite d'être partenarial, devrait aboutir à modifier le document 1G2 lors d'une prochaine évolution du PLUi-H.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/ Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter un bilan synthétique et clair des perspectives de consommation d'espace ainsi que leur destination intégrant le potentiel constructible en zone U ainsi que l'artificialisation potentielle associée aux emplacements réservés ;</li> <li>- Justifier les besoins d'espaces à vocation d'activité économique et compléter le rapport de présentation avec des informations méthodologiques et de diagnostic tiré du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Economie (SOTE) ;</li> <li>- Préciser les objectifs de consommation d'espace par logement en fonction des différents groupes de communes définis par le POA et de justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCOT en matière de densité ;</li> <li>- Adopter un scénario de réduction de la consommation d'espace plus ambitieux afin de limiter l'extension urbaine de la métropole et ses incidences environnementales négatives, notamment sur la biodiversité ;</li> <li>- Identifier les principaux secteurs de densification permis par le PLUi-H et démontrer l'effet des mesures visant à favoriser la densification des espaces urbains dans le rapport de présentation.</li> </ul>	<p>cf réponse ci-dessus concernant la consommation foncière.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Articulation entre urbanisme-mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommande que l'application de la règle de constructibilité minimale soit précisée et illustrée et que soit justifiée son influence réelle en matière de densification des axes de cohérence urbanisme-transport. Il s'agit notamment de quantifier et de localiser le potentiel de densification effectif aux abords des lignes de transport en commun (en comparant notamment le règlement d'urbanisme et la forme urbaine actuelle) et de justifier ceux des secteurs dans lesquels cette mesure de densification n'aura aucune portée.</li> <li>- Recommande que les conséquences de l'absence d'intégration des projets structurants de transport en commun dans le PLUi-H soient explicitées notamment en termes de répartition de l'accueil de population entre les communes de la métropole.</li> <li>- Recommande d'intégrer dès à présent au PLUi-H les possibilités de densification et de renouvellement urbain qu'engendrera le projet et de revoir le cas échéant à la baisse les ouvertures à l'urbanisation en extension.</li> <li>- Recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à urbaniser en fonction de leur desserte en transports en commun et d'indiquer comment est envisagé le traitement des secteurs interstitiels où l'intensification est nécessaire pour rendre l'offre de transport plus attractive et rentable.</li> </ul>	<p>Toulouse Métropole rappelle que la cohérence urbanisme/transport est au fondement de la construction du projet de PLUi-H et considère que l'explication des choix retenus (livret 1C) et les justifications du projet (livret 1D) sont suffisamment précis pour justifier de l'application du seuil minimal de densité.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter l'évaluation des incidences sur la biodiversité pour l'ensemble des zones urbanisables et clarifier la méthodologie de sélection des zones faisant l'objet d'une analyse territoriale plus détaillée ;</li> <li>- Reclasser en zone A ou N les secteurs à urbaniser présentant les enjeux les plus forts en matière de biodiversité et de continuité écologique en tenant compte notamment de la présence avérée d'espèces protégées ;</li> <li>- Etablir des sous-zonages en zone agricole et naturelle plus protecteurs (inconstructibilité stricte) afin de préserver à minima les zones Natura 2000, les secteurs de biodiversité mais aussi les zones humides et les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de projets antérieurs.</li> <li>- Améliorer les mesures de protection des boisements, particulièrement dans les communes qui en comportent peu ;</li> <li>- Justifier la portée des outils susceptibles de contribuer à la place de la nature en ville et de compléter le rapport de présentation par des cartes de synthèse permettant d'apprécier la mobilisation de ces outils sur le territoire métropolitain.</li> </ul>	<p>Cf réponse ci-dessus concernant les incidences. Les zones les plus sensibles de type Natura 2000 sont classées en zone A ou N et elles sont doublées d'une protection de type « secteur de biodiversité », il n'est donc pas nécessaire de faire des sous-secteur plus restrictifs pour les zones A et N, cette fonction étant remplie par l'outil « secteur de biodiversité ». En outre, tous les réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB du PLUi-H et protégés par un zonage A ou N sont automatiquement classés en secteur de biodiversité. Concernant le fait de rendre totalement inconstructible les secteurs de biodiversité, il est actuellement prévu la limitation de la surface des constructions à 200m² de surface de plancher doublé de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H. La protection des boisements a été améliorée dans le PLUi-H (Classement en EBC ou EVP) et ce travail sera poursuivi dans le cadre des futures procédures d'évolution du PLUi-H. L'ensemble des outils permettant de protéger la TVB est explicité dans la pièce 1D du PLUi-H, dans la partie II_C. Les outils en matière de biodiversité et de performance énergétique.</p>			

**Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Préservation des ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articuler le développement urbain avec les capacités des équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, des milieux récepteurs ainsi qu'avec la protection de la ressource en eau potable ;</li> <li>- compléter l'évaluation des effets des rejets de station d'épuration pour le milieu récepteur.</li> </ul>	<p>Les choix de développement urbain se sont faits en articulation avec la capacité des équipements d'assainissement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable : cela est traité dans l'analyse multicritères sous l'item investissement. En outre, un travail itératif régulier a été mis en place entre Toulouse Métropole et le bureau d'étude ayant réalisé l'évaluation environnementale, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs relatifs à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. L'évaluation des effets des rejets des stations d'épuration sur le milieu récepteur ne relève pas du PLUi-H mais des gestionnaires des stations eux-mêmes ainsi que de la Police de l'eau.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Démarche paysagère et patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser, pour les secteurs en mutations ou à requalifier, les ambitions en matière d'aménagement des espaces publics et de qualité du bâti par des exemples ou esquisses ; faire des propositions sur un traitement qualitatif de l'ensemble des espaces en entrée de ville et d'une manière plus générale des zones d'activités, au gré des mutations foncières.</li> <li>- Compléter le traitement des questions d'entrées de ville sur l'évolution des tissus urbains existants et sur les espaces d'urbanisation nouvelle, en lien avec d'autres politiques publiques, à commencer par la réglementation relative à la publicité ;</li> <li>- Préciser la portée de certains outils de préservation des paysages.</li> </ul>	<p>Le PLUi-H traite bien de ces questions, notamment à travers les outils opérationnels comme les SIP, EBP, vues métropolitaines etc. qui sont les outils de préservation du grand paysage, à l'échelle métropolitaine. Tandis qu'à une échelle plus urbaine, le règlement et les OAP permettent d'assurer la qualité paysagère des projets. Il existe de très nombreuses entrées de ville sur le territoire de Toulouse Métropole. Elles sont repérées dans l'état initial de l'environnement mais ne peuvent faire l'objet, chacune séparément, d'un diagnostic paysager systématique. Certains zooms ont toutefois été faits dans le cadres des OAP portant sur des secteurs d'entrée de ville, et les analyses spécifiques des autres entrées de ville seront faites dans le cadre des projets ultérieurs sur ces sites (ex : OAP de l'Hers à Saint-Jory et OAP Saurine à Gratentour). Enfin, la question des entrées de ville est également traitée par le RLPI qui doit être approuvé au printemps 2019 et annexé au PLUi-H. L'ensemble des outils en faveur du paysage ont tous la même portée, celle de préserver, protéger et valoriser.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Santé, nuisances et pollution :</p> <p><b>Qualité de l'air</b> : recommande de prescrire de véritables mesures d'interdiction de l'habitat ou de recul dans les secteurs très ciblés soumis à des dépassements récurrents des normes de qualité de l'air.</p> <p><b>Nuisances sonores</b> : recommande de mieux prendre en compte l'exposition au bruit des nouveaux habitants aux abords des zones de bruit terrestre en prévoyant des mesures plus prescriptives, pouvant aller de l'interdiction à l'adaptation des habitations pour une meilleure isolation sonore et dans le cas des infrastructures linéaires un recul significatif.</p> <p><b>Nuisances sonores</b> : S'agissant de l'exposition au bruit de l'aéroport de Toulouse Blagnac, elle recommande de réinterroger la pertinence d'une augmentation de la population amenée à être accueillie sous les courbes de bruit et plus particulièrement en zone D, à la fois pour des raisons de qualité de vie des populations nouvelles et d'acceptabilité durable de l'activité aéroportuaire par les populations riveraines.</p> <p><b>Pollutions des sols</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mieux justifier le classement des sols pollués en enjeu faible ;</li> <li>- compléter la cartographie y compris sur le foncier mutable et ajouter un tableau des zones concernées comme cela a été fait dans les volets biodiversité et paysager ;</li> <li>- statuer sur les informations communiquées au public et la temporalité d'aménagement de ces zones dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » ;</li> <li>- compléter et corriger les annexes ;</li> <li>- prévoir la réalisation préalable d'études de sols de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels dans l'attente de l'élaboration de « secteurs d'information sur les sols ».</li> </ul>	<p><b>Qualité de l'air</b> : les dispositions du PLUi-H visant à adapter les projets d'habitat situés en zone de dépassement des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) pour réduire le nombre de personnes exposées sont une première approche de la prise en compte de la qualité de l'air. Compte tenu des projets de la collectivité et des communes, Toulouse Métropole a souhaité adopter une règle souple qui permet aussi bien d'envisager des reculs pour éviter la zone que des adaptations de façade pour réduire l'exposition. Cette disposition nouvelle pour les porteurs de projets nécessite un accompagnement dans une logique d'urbanisme de projet portée par le PLUi-H. Elle pourra, à l'appui d'une doctrine et d'une évaluation de sa mise en œuvre, être ajustée dans les futures évolutions du PLUi-H.</p> <p><b>Nuisances sonores</b> : Toulouse Métropole a fait le choix de se conformer à la réglementation en vigueur dans le PLUi-H. Néanmoins, cela nécessitera l'élaboration d'une doctrine d'application métropolitaine, notamment pour l'application des règles relatives au PEB. L'évaluation du PLUi-H et le suivi de l'application des règles d'urbanisme sous les courbes du PEB à l'échelle de la Métropole nécessitera d'affiner l'analyse et éventuellement d'adapter les règles du PLUi-H. Ce travail intégrera les éventuelles évolutions des PEB.</p> <p><b>Pollution des sols</b> : L'EIE peut être complétée suite à l'achèvement en 2017 de l'inventaire historique urbain (IHU) mené par Toulouse Métropole. Les données disponibles sur l'ensemble du territoire seront actualisées et les sources seront clarifiées dans les cartographies car les sites à pollution avérée et ceux potentiellement pollués ne présentent pas les mêmes enjeux. Toulouse Métropole intégrera les SIS en annexe du PLUi-H dès que l'arrêté préfectoral aura été publié.</p>	La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents		Modification du document 1B2_Etat Initial de l'Environnement
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Energie et adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre compte et quantifier les incidences du projet d'urbanisation sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre qui sont significatives compte tenu de la croissance démographique, des constructions de logement et de l'augmentation des déplacements attendus.</li> <li>- Mobiliser des dispositifs plus contraignants applicables à l'ensemble du bâti tels que l'obligation dans des secteurs donnés de respecter des performances énergétiques renforcées.</li> <li>- Ilots de chaleurs urbains et nature en ville : note la mise en place d'outils novateurs et à priori pertinents pour développer la place de la nature en ville et limiter l'ampleur des ilots de chaleur urbains.</li> <li>- Recommandation cependant de présenter plus clairement les effets attendus de ces outils, sur la base notamment de retours d'expérience et les secteurs où ils seront appliqués. Une carte de synthèse serait bienvenue.</li> <li>- Mettre en place un suivi précis du coefficient de surfaces éco-aménageables</li> </ul>	<p>Toulouse Métropole estime que l'analyse des incidences sur la thématique énergie et adaptation au changement climatique est suffisante. La quantification des émissions de gaz à effet de serre relève davantage d'un Plan Climat que d'un PLUi-H.</p> <p>Toulouse Métropole développera une réflexion sur les outils réglementaires en matière de performances énergétiques renforcées dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Concernant le coefficient de surfaces éco-aménageables, son application a été ciblée essentiellement dans les zones très denses, dans les zones économiques et dans les zones de projet. Son utilisation devrait être affinée au regard des travaux scientifiques de modélisation du phénomène d'ilot de chaleur urbain dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>La présentation des outils pour protéger et développer la nature en ville est suffisamment explicitée dans les livrets 1C et 1D du PLUi-H.</p>			

**Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier clairement les secteurs ouverts à l'urbanisation en secteur d'aléa naturel fort, ainsi que les secteurs ayant vocation à être densifiés exposés aux risques naturels.</li> <li>- Eviter toute urbanisation en secteur soumis à un aléa fort et préciser les mesures afin de garantir une prise en compte satisfaisante des risques dans les secteurs soumis à un aléa faible à moyen.</li> </ul>	<p><i>L'évaluation environnementale s'est efforcée de démontrer les modalités de prise en compte des risques, pour chaque typologie (débordement, remontée de nappes, technologiques...). Le risque de ruissellement n'est quant à lui pas développé parce qu'il n'existe aujourd'hui pas de donnée mobilisable dans ce domaine.</i></p> <p><i>Par ailleurs, il n'est pas permis d'établir des zooms plus précis sur chaque secteur de projet concerné par un aléa potentiel (plusieurs dizaines), compte tenu de l'échelle d'élaboration du document d'urbanisme (37 communes), des délais alloués à l'étude mais aussi aux moyens techniques et financiers. En outre, cela n'apporterait pas davantage de précision car aucune expertise spécifique n'est réalisée pour chaque site sur la thématique risque (les analyses s'appuient sur les données existantes).</i></p> <p><i>Dans le PADD, les secteurs d'accueil privilégiés du développement de la ville sur elle-même excluent les secteurs touchés par de fortes contraintes, dont les zones d'aléa fort d'inondation.</i></p> <p><i>En outre, la méthodologie de l'EE pour traiter les zones de développement a pris en compte le risque inondation dans les contours du zonage et dans les orientations fixées dans les OAP, par le biais par exemple d'outils de la TVB qui permettent une valorisation des espaces inconstructibles. Enfin, les zones potentiellement constructibles impactées par un risque ne pourront être urbanisées que dans les limites de ce que permet le règlement du PPRI. Ces éléments seront explicités dans les justifications du PLUi-H (1_C).</i></p> <p><i>Il est à noter également que quelques ajustements de zonage ont été réalisés suite aux observations de la DDT pour protéger les zones d'aléa et les champs d'expansion des crues.</i></p>	<p><i>La CE émet une réserve: rendre inconstructible les zones identifiées comme à enjeux forts au plan des risques (inondations et autres) et qui font cependant partie intégrante du potentiel d'urbanisation.</i></p>	<p><i>Au vu des éléments explicités ci-avant sur la méthodologie de prise en compte des risques naturels dans l'évaluation environnementale ainsi que des ajustements de zonage apportés suite à l'avis de la DDT, Toulouse Métropole maintient sa proposition de compléter les éléments d'explication dans le livret 1C.</i></p>	<p align="center"><i>Compléments apportés au document 1C_Explication des choix sur la prise en compte du risque inondation.</i></p>

## Annexe 4 : Réponses aux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête du PLUi-H

### Table des matières

Réponse aux réserves générales.....	2
Réponse aux recommandations générales.....	11
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aigrefeuille (AF).....	20
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aucamville (AC).....	21
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aussonne (AS).....	22
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Balma (BA).....	24
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beaupuy (BY).....	27
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beauzelle (BE).....	28
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Blagnac (BC).....	29
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Brax (BX).....	32
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Bruguières (BS).....	35
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Castelnau (CT).....	37
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Colomiers (CS).....	40
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cornebarrieu (CU).....	44
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cugnaux (CX).....	47
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Drémil-Lafage (DL).....	50
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fenouillet (FT).....	52
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Flourens (FS).....	53
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fonbeauzard (FD).....	55
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gagnac-sur-Garonne (GG).....	57
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gratentour (GR).....	58
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Launaguet (LT).....	60
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Lespinasse (LE).....	62
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondonville (MV).....	64
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondouzil (ML).....	66
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mons (MS).....	67
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Montrabé (MB).....	68
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pibrac (PC).....	69
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pin-Balma (PB).....	72
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Quint-Fonsegrives (QF).....	73
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Alban (SA).....	77
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jean (SN).....	79
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jory (SY).....	81
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Orens (SO).....	84
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Seilh (SH).....	87
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T1 (T1).....	89
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T2 (T2).....	92
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T3 (T3).....	96
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T4 (T4).....	105
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T5 (T5).....	110
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T6 (T6).....	116
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Tournefeuille (TF).....	128
Réponse aux réserves et recommandations Commune de L'Union (UN).....	133
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Villeneuve-Tolosane (VT).....	135

# Réponse aux réserves générales

## Sous réserve de :

R-TM00-1 : mettre en oeuvre immédiatement une procédure d'évolution du PLUi-H pour prendre en compte les points soulevés nécessitant une réflexion approfondie de TM et une nouvelle consultation du public.

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Une procédure d'évolution du PLUi-H sera mise en oeuvre après les prochaines élections municipales qui doivent se dérouler au printemps 2020.*

R-TM01-1 : corriger toutes les erreurs matérielles signalées et avérées du dossier avant son approbation (cf. CE01-1)

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Toulouse Métropole avait joint au procès verbal de la Commission d'Enquête la liste des erreurs matérielles qu'elle souhaitait rectifier pour le dossier d'approbation. Les différentes remarques formulées pendant l'enquête publique ont permis de compléter cette liste. L'ensemble de ces erreurs matérielles seront donc corrigées.*

R-TM02-2 : prendre en compte les zones rouges des PPRi et autres PPR pour établir les zonages de constructibilité (cf. question CE02-11)

### Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée. En effet, l'évaluation environnementale du PLUi-H a permis une prise en compte des zones soumises aux risques, y compris les zones de développement. La démarche a procédé en trois temps: l'évitement en premier lieu, une analyse hiérarchisée des enjeux en second lieu et enfin une analyse territorialisée des zones les plus sensibles.*

*Ainsi, les secteurs impactés par un enjeu fort, notamment pour l'inondation, n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une inconstructibilité mais ont été traduits réglementairement selon l'approche suivante :*

- Dans les zones à urbaniser (AU) fermées : l'intégration d'une zone inondable dans un périmètre de réserve foncière ne signifie pas qu'elle constitue un potentiel urbanisable car les dispositions des Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI) restent applicables. Néanmoins, cela permet d'intégrer cet espace aux études préalables à l'ouverture de la zone et d'en prévoir une valorisation à travers les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou un reclassement en N ou A. La manière de prendre en compte le risque sera alors traitée à l'ouverture de la zone.*
- Dans les zones AU ouvertes : les OAP contiennent des dispositions visant, soit à valoriser la zone inondable en tant qu'élément de la Trame Verte et Bleue (espace de nature, cheminements piétons-cycles,...), soit à développer une gestion intégrée du risque inondation dans le projet. De même, pour les secteurs opérationnels en ZAC, le risque inondation est intégré dès la conception du programme grâce aux études d'impacts. Ces zones ont donc fait l'objet d'une analyse visant la prise en compte du risque dans différentes pièces du PLUi-H.*
- Dans les zones Urbaines : l'analyse des services de l'Etat (cf avis de la DDT) montre que peu de zones sont incompatibles avec les PPRI. Toulouse Métropole propose de modifier certains zonages pour améliorer cette compatibilité. Au-delà de la délimitation des zones, le règlement écrit du PLUi-H prévoit des dispositions pour favoriser une gestion intégrée du risque inondation et pour adapter les formes urbaines à cet enjeu.*

*Enfin, il faut souligner que les zones du PLU n'ont pas vocation à se substituer au zonage PPRI. Ainsi les zones AU, définies dans une logique de projet et partiellement impactées par un risque inondation, ne constituent un potentiel urbanisable que dans les limites de celles du PPRI. Le règlement des PPRI s'impose au PLU.*

*Concernant la prise en compte du risque inondation, Toulouse Métropole renforcera les éléments explicatifs dans le livret IC et ID du rapport de présentation en reprenant les éléments énoncés ci-dessus.*

R-TM03-1 : autoriser la possibilité de déroger dans certains cas au seuil de 50% de constructibilité minimal près des TC performants (cf. CE03-3).

Réponse TM:

*La réserve est levée. En effet, la règle telle que rédigée dans le règlement du PLUi-H arrêté prévoit déjà les cas soulevés par la commission d'enquête. En revanche, Toulouse Métropole corrigera l'erreur de mise en forme du paragraphe concerné qui introduit en effet un doute sur la clarté de la disposition réglementaire en question.*

R-TM07-1 : retirer du projet tous les EVP privés nouvellement créés à l'occasion du PLUi-H sauf accord exprès des propriétaires concernés.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La protection d'espaces verts dans le PLUi-H à travers la création de nouveaux Espaces Verts Protégés (EVP) répond à la mise en oeuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'agit de faire de la trame verte et bleue (TVB), un des éléments fondateur du projet métropolitain à travers:*

- la protection des réservoirs de biodiversité;*
- la préservation, la restauration et la création des corridors de biodiversité;*
- la protection de la nature en ville.*

*La collectivité s'inscrit ainsi dans une approche écosystémique de la nature et le PADD fixe comme objectif de protéger les éléments naturels ordinaires à une échelle fine et notamment les coeurs d'îlot verts. Ces espaces participent à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, à la limitation de l'îlot de chaleur urbain (rôle thermorégulateur de la végétation avec l'ombrage et l'évapotranspiration), au maintien d'une biodiversité en milieu urbain et à l'absorption du dioxyde carbone, principal polluant de l'air. La défense de la multifonctionnalité de ces espaces et de la trame verte et bleue est un des piliers du PLUi-H.*

*Ainsi, pour améliorer le cadre de vie et limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, la nature en ville existante a été protégée par un classement en EVP. Comme le rappelle la pièce 1D du PLUi-H, le classement d'un espace en EVP vise à protéger un espace vert existant de qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique pour freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires présents. Cela participe à leur pérennisation et à leur valorisation en révélant leur présence, notamment au sein du tissu urbain, qu'il s'agisse d'élément isolé ou de véritable cœur d'îlot vert. La protection d'ensemble végétal plus commun répond également à la nécessité de protéger la biodiversité et la connexion des habitats entre eux dans des zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation, de renouvellement urbain ou d'uniformisation des milieux par les pratiques agricoles. Les EVP concernent essentiellement des espaces verts existants, des vergers, des haies, les ripisylves des cours d'eau, etc. Le caractère territorial de cet outil est indispensable et complémentaire des autres outils existants pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à protéger les milieux et paysages naturels, à préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.*

*Afin de répondre à ces dispositions réglementaires déclinées dans le PADD du PLUi-H, il est donc indispensable de protéger le patrimoine naturel, qu'il soit public ou privé, notamment par un classement en EVP. La collectivité a ciblé en priorité les zones sous pression foncière, c'est à dire là où la nature est davantage menacée et elle entend développer cette démarche vertueuse au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H.*

*La collectivité rappelle également que l'outil EVP est complémentaire des autres outils développés par le PLUi-H pour protéger la nature: le pourcentage minimum d'espaces de pleine terre, le coefficient de surfaces éco-aménageable, les zones naturelles et agricoles, les Espaces Boisés Classés (EBC), les espaces inconstructibles pour continuités écologiques (EICE) et les secteurs de biodiversité. Bien que coercitives, ces mesures sont offertes et encouragées par le code de l'urbanisme et sont reprises par l'ensemble des documents d'urbanisme des autres villes françaises. En effet, la simple fixation d'un pourcentage minimum de pleine terre à atteindre par unité foncière ne saurait permettre à lui seul de répondre aux objectifs fixés par le code de l'urbanisme et par le PADD du PLUi-H, ni aux enjeux de notre territoire, soumis à une forte pression urbaine entraînant la disparation des espaces verts.*

*Concernant les réserves ou les recommandations propres à un EVP spécifique, la collectivité renvoie aux réponses faites à chacune de ces réserves et de ces recommandations en fonction des contextes rencontrés.*

R-TM07-2 : retirer du projet tous les EVP privés figurant déjà dans les documents d'urbanisme opposables dont les propriétaires auront fait une demande de suppression à l'occasion de la présente enquête.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse faite à la réserve R-TM07-1 et aux réponses faites à chacune des réserves et des recommandations concernant un EVP suite aux demandes des particuliers.*

R-TM07-3 : créer une liste des EVP privés précise et exhaustive (parcelles concernées, surface, longueur des alignements, nombre d'arbres ...), motivée et comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1, comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. Afin d'identifier les EVP, comme demandé par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a joint une liste des EVP au dossier d'enquête publique. Cette liste sera mise à jour pour l'approbation avec les informations suivantes : un numéro d'identifiant, le nom de la commune, le type d'espace concerné (espace vert ou haie/ripisylve), sa surface et la page de la pièce 3C1. Il n'est pas souhaité de reporter un numéro d'ordre sur le document graphique pour des raisons de lisibilité du document et les numéros de cadastre sont trop fluctuants pour les reporter au PLUi-H.*

R-TM07-4 : établir un processus validé pour le classement des EVP privés avec notamment la liste des critères retenus, la qualification de l'expertise et un contrôle.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse faite à la réserve R-TM07-1 concernant la définition des EVP. Afin de renforcer la légitimité de la protection de ces espaces verts, la collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.*

R-TM07-5 : retirer tous les EBC privés nouvellement créés à l'occasion du PLUi-H sauf accord exprès des propriétaires concernés.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse à la réserve R-TM07-1 concernant la protection des espaces verts dans le PLUi-H.*

*La protection des espaces verts par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) concerne essentiellement des éléments boisés stratégiques dans la Trame Verte et Bleue, des plantations d'alignements remarquables (y compris celles en devenir), un élément végétal (sujet isolé, boisement...) futur, des sujets d'exceptions isolés ou pas (arbre réperé, arbre d'alignement, arbre de petit bosquet...), des boisements qui ne sont pas soumis à autorisation préalable de défrichement, les forêts abritant des espèces protégées ou riveraines des cours d'eau ou bien les ripisylves des cours d'eau. Ils sont d'une grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique ou bien ils présentent une valeur historique et culturelle. C'est le seul outil qui protège directement le sujet arboré et non seulement l'espace au sol, en soumettant à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres (sauf en cas d'arbres dangereux, de chablis et de bois morts).*

*En outre, la collectivité rappelle que le classement en EBC peut concerner des boisements futurs ou existants, y compris une zone partiellement plantée d'arbres, que ces espaces soient en zone naturelle ou en zone urbaine.*

*Par ailleurs et comme le rappelle le porter à connaissance de l'Etat, les EBC peuvent concerner également les boisements situés sur des pentes de plus de 20 % ainsi que des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (Lespinasse, Saint-Alban, Villeneuve-Tolosane, Castelginest, Aucamville, Saint-Jory, Blagnac, Cugnaux, Launaguet, L'Union, Gratentour, Balma, Saint-Orens, Colomiers, Aussonne, Fenouillet, Toulouse, Quint-Fonsegrives et Montrabe).*

*En complément des EVP (voir réponse faite à la réserve R-TM07-1), les nouveaux EBC sont donc indispensables pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme déclinées dans le PADD du PLUi-H sachant que la collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.*

*Enfin, le rapport de présentation notifie la méthodologie utilisée et la pertinence de ces classements EBC au regard de la logique spatiale et du parti d'aménagement porté par la collectivité dans son PADD. En effet, il s'agit de faire de la trame verte et bleue (TVB), un des éléments fondateur du projet métropolitain à travers:*

- la protection des réservoirs de biodiversité;*
- la préservation, la restauration et la création des corridors de biodiversité;*
- la protection de la nature en ville.*

*La collectivité s'inscrit ainsi dans une approche écosystémique de la nature et le PADD fixe comme objectif de protéger les éléments naturels ordinaires à une échelle fine et notamment les coeurs d'ilot verts. Ces espaces participent à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, à la limitation de l'ilot de chaleur urbain (rôle thermorégulateur de la végétation avec l'ombrage et l'évapotranspiration), au maintien d'une biodiversité en milieu urbain et à l'absorption du dioxyde carbone, principal polluant de l'air. La défense de la multifonctionnalité de ces espaces et de la trame verte et bleue est un des piliers du PLUi-H.*

*Concernant les réserves ou les recommandations propres à un EBC spécifique, la collectivité renvoie aux réponses faites à chacune de ces réserves et de ces recommandations en fonction des contextes rencontrés.*

R-TM07-6 : établir un processus validé pour le classement EBC avec notamment une liste précise et exhaustive (parcelles concernées, surface, longueur, nombre d'arbres...), motivée et comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1 comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le code de l'urbanisme n'impose pas d'établir une liste des EBC et la collectivité a déjà défini les éléments pouvant être classés en EBC dans la pièce 1D du PLUi-H. Il s'agit essentiellement des éléments boisés stratégiques dans la Trame Verte et Bleue, des plantations d'alignements remarquables (y compris celles en devenir), un élément végétal (sujet isolé, boisement...) futur, des sujets d'exceptions isolés ou pas (arbre réperé, arbre d'alignement, arbre de petit bosquet...), des boisements qui ne sont pas soumis à autorisation préalable de défrichement, les forêts abritant des espèces protégées ou riveraines des cours d'eau ou bien les ripisylves des cours d'eau. Ils sont d'une grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique ou bien ils présentent une valeur historique et culturelle.*

R-TM07-7 : réaliser une analyse circonstanciée des EBC créés antérieurement au PLUi-H dont les propriétaires auront fait une demande de suppression, d'ajustement ou de modification (par exemple en EBC symbole), à l'occasion de la présente enquête, ayant donné lieu à avis favorable de la CE.

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. La collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.*

R-TM08-1 : établir un processus validé pour le classement EBP avec notamment un répertoire précis, exhaustif et motivé, comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1 comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. L'identification et, le cas échéant, la protection du patrimoine bâti, sont effectuées de manière précise et argumentée par des agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...). Cette mission repose sur une analyse étayée de divers documents (cadastre, photos aériennes anciennes/contemporaines, cartes IGN...) ainsi qu'un travail de terrain permettant de visualiser chaque élément et ses abords immédiats. Un diagnostic de l'état du bâti est alors dressé et détermine sa qualité architecturale, historique, patrimoniale et/ou culturelle. En fonction de ce diagnostic, et en cohérence avec les politiques publiques, la création/modification/suppression de l'Elément Bâti Protégé (EBP) est énoncée.*

*Cette analyse de terrain et ce diagnostic sont à la fois menés sur le patrimoine bâti public et privé, et s'effectuent sur les bâtiments, façades et éléments architecturaux qui maillent les quartiers, bordent les rues, caractérisent les paysages urbains et ruraux ainsi que sur des ensembles urbains plus larges. Il en résulte une démarche qualitative et diversifiée de protection et de valorisation du patrimoine bâti qui contribue à affirmer l'identité de la Métropole.*

*Cependant, une amélioration de la pagination des pièces 3D-Annexe-4a-EBP et 3D-Annexe-4b-EBP sera effectuée et se présentera sous la forme d'un sommaire général où tous les EBP seront classés par ordre alphabétique des noms de rues et où figure, pour chaque adresse, le n° de référence de la fiche descriptive (IA311xxxxx ou 31xxx\_xxx). En se rapportant au numéro de référence de la fiche, il sera alors possible, lorsqu'elle existe, de la consulter en la recherchant selon un classement par ordre croissant de l'ensemble des n° de référence.*

*Quant à reporter un numéro pour chaque EBP dans la pièce 3C1-Documents Graphiques du Règlement au 1/2 500°, il n'est pas souhaité de le réaliser pour des raisons de lisibilité du*

*document : trop d'informations à cette échelle réduite nuisent à la bonne lecture et compréhension des données illustrées.*

R-TM08-2 : retirer du projet, sauf accord exprès des propriétaires concernés, tous les EBP privés nouvellement créés par le PLUi-H :

- de moins de 100 ans ;
- n'ayant pas fait l'objet d'un classement à dire d'expert ;
- situés à la campagne, hors des noyaux urbains ;
- invisibles ou potentiellement invisibles (possibilité offerte par le règlement écrit de créer une haie ou un mur dissimulant entièrement le bâtiment à la vue extérieure) de la voie publique.

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Concernant le procédé d'identification et de protection du patrimoine bâti, se reporter à la réserve R-TM08-1.*

*L'appréciation de l'intérêt du patrimoine bâti ne repose aucunement sur son ancienneté mais bien sur sa qualité architecturale, historique, patrimoniale et/ou culturelle. Ainsi, il est parfaitement possible d'identifier comme d'intérêt des édifices datant de moins de 100 ans (par exemple, un lotissement des années 1970 ayant conservé sa forme urbaine et son rapport bâti/végétal) alors que des édifices plus anciens ne seraient pas proposés au classement en EBP (par exemple, une ferme du 19<sup>e</sup> siècle ayant été trop remaniée au cours du temps).*

*En outre, il est à noter que la DRAC elle-même (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a émis le souhait auprès de Monsieur le Maire de Toulouse de poursuivre la campagne de labellisation "Architecture contemporaine remarquable" des édifices construits sur le territoire de la commune de Toulouse au cours du XX<sup>e</sup> siècle.*

*Ces arguments expliquent pourquoi il n'est pas envisageable de déclasser tous les EBP de moins de 100 ans ou de ne pas étudier le classement en EBP de bâtiments de moins de 100 ans: un pan considérable du patrimoine bâti de la Métropole se retrouverait menacé car reposant sur le critère trop aléatoire de l'ancienneté.*

*Enfin, pour rappel, le paysage n'est pas seulement ce qui est vu, mais est aussi l'ensemble des interrelations entre les hommes et un territoire. Le paysage urbain est issu de ces interrelations et il est notamment composé de bâti "invisible" depuis la rue (généralement caché par un mur, une haie, un autre édifice ou tout autre masque visuel) mais pourtant bien réel et participant à la richesse patrimoniale de tous. Si l'on choisit de ne protéger que ce qui est vu depuis la voie publique, les rues ne sont plus alors que de simples vitrines et une large part du patrimoine bâti est oubliée et perdue. D'où le choix de classer certains édifices moins pour leur visibilité que pour l'intérêt architectural, culturel ou historique qu'ils incarnent.*

*Il en va de même pour le paysage rural et les territoires de frange où le patrimoine bâti (ferme, chapelle, château mais aussi lavoir, four à pain, moulin...) est également à considérer comme une composante majeure, qu'il soit visible ou non. Or, c'est peut-être ce bâti-là qui est le plus en danger car étant mésestimé ou méconnu, il est peu protégé et voué à disparaître. Pourtant, ce bâti dit "traditionnel" mérite tout autant préservation et protection afin de perpétuer l'identité complète de la Métropole. C'est pourquoi il n'est pas souhaité de le déclasser.*

R-TM08-3 : retirer du projet tous les ensembles urbains ne faisant l'objet d'aucune fiche descriptive, justificative et prescriptive :

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. En effet, en supprimant les EBP ensembles urbains n'ayant pas de fiches au PLUi-H arrêté, la Métropole fragiliserait une large part de son patrimoine bâti (coeur de quartier, faubourg historique, groupe d'habitations...) qui ne serait plus identifié. Le travail nécessaire à la réalisation des fiches des EBP ensembles urbains n'a pu être finalisé avant l'arrêt*

du PLUi-H. Aussi, la Métropole a-t-elle fait le choix de représenter ces EBP ensembles urbains dans la pièce 3C1-Documents Graphiques du Règlement au 1/2 500° du PLUi-H arrêté afin d'en garantir l'identification et la préservation, en attendant la finalisation ultérieure des fiches descriptives. Les fiches descriptives permettant de brosser le portrait des ensembles urbains désignés et de préciser les attendus en matière de préservation et de protection, en plus des règles d'objectif définies dans le règlement écrit, seront intégrées à l'approbation du PLUi-H.

R-TM09-1 : mettre à jour avant approbation du PLUi-H ou rendre non opposables les plans d'alignements obsolètes de TM.

Réponse TM:

La réserve est levée. Un travail de mise à jour a permis, sur les 83 rues concernées sur la commune de Toulouse, de supprimer 40 alignements obsolètes figurant en annexe du PLUi-H.

R-TM09-2 : accorder conformément à toutes les requêtes exprimées la suppression de l'alignement impactant les parcelles indiquées (cf. 39, 347, 937, 979, 1018, 2061, 2165 ...).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée. Le travail de mise à jour des plans d'alignement mené par Toulouse Métropole permet notamment de supprimer le plan d'alignement existant Rue Antoine Courthieu et Avenue Raymond Naves. Les autres plans d'alignement, par contre, sont à conserver afin d'assurer la continuité du paysage urbain existant et souhaité.

R-TM10-1 : corriger les erreurs de graphisme et de légende apparaissant dans les documents des OAP (cf. CE10-5).

Réponse TM:

La réserve est levée. Les erreurs de graphisme et de légende qui ont été identifiées seront rectifiées.

R-TM11-1 : corriger toutes les erreurs matérielles signalées et avérées du dossier avant son approbation (cf. CE01-1).

Réponse TM:

Se reporter à la réponse R-TM01-1 car les deux réserves sont identiques.

R-TM11-2 : ne pas autoriser de voisin à voisin des hauteurs de construction supérieures à la hauteur maximale de la zone (cf. 2431)

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En effet, même si Toulouse Métropole supprime cette disposition, elle restera applicable puisqu'elle est issue de l'article L 152-6 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à "déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant". Cette disposition s'applique "nonobstant toute disposition du PLUi-H".

Toutefois, Toulouse Métropole précisera dans le règlement écrit que le rappel des textes législatifs est fait dans un souci de clarté de la lecture de la règle et qu'il ne saurait remplacer le texte de loi original et à jour auquel il convient de se reporter.

R-TM11-3 : établir des plans communaux pour faciliter la visibilité des zonages par le public.

Réponse TM:

La réserve est levée. Des plans communaux informatifs reprenant les informations du Document Graphique du Règlement (DGR) 3C1 à l'échelle du 1/2500ème seront disponibles sur le site

*Internet de Toulouse Métropole après l'entrée en vigueur du PLUi-H. Toutefois le DGR 3C1 au 1/2500ème sous forme de cahier restera le document opposable.*

R-TM12-1 : retirer du potentiel urbanisable l'intégralité des zones identifiées à enjeux forts pour les risques (cf. 252 – 1735 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve, qui est en lien avec l'avis de la MRAE, est partiellement levée. Il convient de se reporter au tableau de réponse à l'avis de la MRAE annexé à la délibération et à la réponse à la réserve R-TM02-2.*

R-TM14-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA (cf. Thèmes 14).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. En effet, la Commission d'Enquête a émis 5 avis défavorables sur les propositions de modifications du dossier suite aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA). Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis des PPA, autorités administratives légitimes dans leur domaine de compétence, plutôt que celui de la Commission d'Enquête.*

- Avis du Smeat de justifier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par les contrats d'axe 3, 6, 13 et 17 notamment au moyen de pactes urbains signés. La Commission d'Enquête demande de fermer à l'urbanisation toutes les zones en extension concernées par les contrats d'axe 3, 6, 13, 17 et 26 dans l'attente de l'évolution des capacités de transport et de la révision du PDU. Toulouse Métropole ne souhaite pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête qui ne correspond pas à la demande du Smeat et qui remettrait en cause le PADD et le POA. Suite à l'avis du Smeat, les ouvertures à l'urbanisation seront justifiées au moyen de Pactes Urbains ou d'études sommaires.*
- Avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF de supprimer les Stecals de Launaguet, Quint-Fonsegrives et Saint Jory et de modifier les Stecals de Mons, Brax et Saint Jean. La Commission d'Enquête est défavorable à toute suppression ou réduction de Stecal. Toulouse Métropole souhaite ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête considérant le caractère exceptionnel des Stecal, renforcé de plus dans la loi Elan. Les Stecals non justifiés par un projet suffisamment précis seront supprimés et les autres seront réduits pour être ajustés au plus près du projet, conformément à l'avis de la CDPENAF.*
- Avis de la MRAE: la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation pour cet avis: R-TM 12-1 et r-TM12-1. Se référer aux réponses correspondantes.*
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de corriger plusieurs zonages concernés par des zones d'aléas ou des champs d'expansion des crues. La Commission d'Enquête émet un avis défavorable aux modifications de zonages proposées pour mise en cohérence avec le PPRi. Cet avis est contradictoire avec la réserve R-TM02-2 de prendre en compte les zones rouges des PPRi pour établir les zonages de constructibilité. Considérant le caractère réglementaire du PPRi, Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis de la DDT. Le détail des zonages qui seront modifiés suite à l'avis de la DDT est décrit dans le tableau de réponse aux remarques des PPA.*

R-TM15-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC (cf. Thèmes 15).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. En effet, la Commission d'Enquête a émis 2 avis défavorables sur les propositions de modifications du dossier suite aux demandes des Personnes Publiques Consultées (PPC). Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis des PPC, autorités administratives légitimes dans leur domaine de compétence, plutôt que celui de la Commission d'Enquête.*

- *Avis du Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou d'appliquer un recul de 5 m des constructions (y compris piscines, clôtures) par rapport aux berges des cours d'eau pour toutes les Communes concernées par le SAGE. La Commission d'Enquête est défavorable à l'application de ce recul. Toulouse Métropole propose de ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête car la proposition du Syndicat du Bassin Hers Girou renforce la protection des cours d'eau et de leur rypisilve. En effet, la présence en bordure immédiate des cours d'eau d'aménagements de toute nature est source de grandes difficultés de gestion en cas d'érosion de berges ou de crues (accès pour les secours), ainsi que de conflits d'usages entre riverains. Un recul de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau sera donc instauré comme demandé par le SMBHG.*
- *Avis de la SNCF pour modifier un emplacement réservé localisé sur la Commune de Saint Jory relatif à un bassin de rétention. Toulouse Métropole, en accord avec la Commune de Saint Jory, a proposé d'inscrire un bassin de rétention dans l'OAP Entrée Nord. La Commission d'Enquête est défavorable. Toulouse Métropole propose de ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête car l'inscription du bassin de rétention est nécessaire au projet AFNT soutenu par la Métropole.*

*En outre, la Commission d'Enquête a émis un avis favorable sous réserve, pour lequel la réserve est levée :*

- *Avis de Vinci Autoroutes de supprimer les secteurs de biodiversité et les Espaces Verts Protégés (EVP) du domaine public autoroutier concédé. La Commission d'Enquête est favorable sous réserve d'aucune suppression d'espace vert ou de biodiversité. Toulouse Métropole réduit uniquement les secteurs de biodiversité et les EVP qui sont situés sur de la voirie ce qui n'induit donc aucune suppression d'espace vert ou de biodiversité. En revanche, Toulouse Métropole ne suit pas l'avis de la commission d'enquête concernant les secteurs des aires de services et des aires de péage et de leur dépendance de l'autoroute A68 en les reclassant de zone NS en zone UIC sur les communes de Toulouse, l'Union et Montrabé. Toulouse Métropole rappelle que ces secteurs sont stratégiques en matière de construction (sanitaires, locaux techniques ou de gestion...etc) et qu'il est nécessaire d'acter ces évolutions règlementaires maintenant et non dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, comme le demande la commission d'enquête. En effet, il s'agit d'une réduction d'une protection qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme et non dans le cadre d'une procédure de modification, soit dans des délais incompatibles avec les enjeux de gestion et d'évolution de ces sites stratégiques.*

R-TM16-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA (cf. Thèmes 16).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La Commission d'Enquête a émis 59 avis défavorables sur les demandes des Communes membres de Toulouse Métropole.*

*Concernant ces 59 avis défavorables:*

- 34 demandes des Communes membres sont maintenues;
- 25 demandes des Communes membres ne sont pas maintenues.

*Se reporter au tableau de réponse aux avis des Communes en annexe de la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole.*

# Réponse aux recommandations générales

## En recommandant de :

r-TM01-1 : mettre à la disposition du public l'outil cartographique et les aides via le site internet TM comme proposés par TM (cf. 354 – 1395 et suivantes).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Un outil cartographique sera déployé après l'entrée en vigueur du PLUi-H. Celui-ci permettra de lister pour chaque parcelle, toutes les informations réglementaires issues des pièces graphiques du PLUi-H. L'usage de cet outil cartographique sera simplifié pour permettre une ergonomie la plus accessible possible au grand public. Par exemple, l'accès aux 845 planches du document 3C1 sera facilité via le déploiement d'un outil qui permettra de charger uniquement la planche sélectionnée.*

*En parallèle, Toulouse Métropole envisage de simplifier l'accès aux pièces du PLUi-H (PDF et outil cartographique) via le site Internet de Toulouse Métropole grâce à des cartes dynamiques de la Métropole. L'accès aux documents sera ainsi amélioré.*

r-TM01-2 : effectuer les modifications proposées par TM en réponse à la contribution de l'UCQ (cf. 2438).

### Réponse TM:

*La recommandation est partiellement prise en compte. Toulouse Métropole propose en effet de répondre favorablement à la simplification du sommaire, à l'harmonisation de tous les renvois et à tout ce qui relève du "toiletage" du règlement écrit (allant du registre de la faute d'orthographe à l'amélioration proposée de la lisibilité de la règle sans toutefois en changer le sens).*

*En revanche, après un examen attentif, la proposition de modification du système de numérotation des chapitres, sections et paragraphes n'a pas été retenue car elle apporte finalement peu de bénéfice et présente par contre un risque d'erreur important à ce stade de la procédure.*

r-TM01-3 : améliorer et compléter le dossier conformément aux propositions de TM (cf. CE01-1).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole propose en effet de répondre favorablement à de nombreuses requêtes tendant à l'amélioration de la rédaction de la règle et à la lisibilité du dossier (cf réponse à la réserve R-TM 01-1).*

*L'amélioration de la lisibilité du dossier inclut la représentation des OAP dans le document graphique 3C1 (et non dans le 3C2 comme au PLUi-H arrêté), la mise à jour du cadastre, l'amélioration des couleurs des légendes, la création d'une nouvelle carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), le déplacement de la table des sigles et abréviations dans le lexique, le rajout de fiches EBP et la modification de la liste des EVP.*

*L'amélioration de la lisibilité du règlement inclut les modifications en réponse aux recommandations r-TM 01-2, r-TM04-3, r-TM11-4, r-TM15-2, R-TM11-06. Outre, la correction de toutes les erreurs matérielles, mises en forme, fautes d'orthographe, organisation de certains paragraphes... des clarifications sont apportées concernant la hauteur des clôtures, la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre, la modification de la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti, le cas des terrains en pente, l'amélioration du dispositif des vues et des clarifications à souligner en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière).*

r-TM01-4 : étudier la possibilité de donner une valeur juridique à l’outil cartographique (cf. CE01-3).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. En effet, Toulouse Métropole étudiera cette possibilité avec son assistance juridique à maîtrise d'ouvrage.*

r-TM02-1 : annexer au dossier PLUi-H les documents cartographiques permettant d’appréhender la TVB (cf. Thème 2).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. La TVB à l'échelle de la métropole est définie dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H et sa méthodologie d'élaboration y est présentée. Il y est également fait état des différentes sous-trames qui la composent. Cette grande armature écologique se décline de façon fine directement au niveau réglementaire à travers l'outil « secteur de biodiversité » (pièce 3C2) mais aussi grâce aux EBC, aux EVP, aux EICE, aux zones naturelles et agricoles et dans les OAP. Sa déclinaison territoriale a vocation à se poursuivre dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.*

r-TM02-2 : engager une réflexion pour l’adoption de clôtures végétales plutôt qu’en dur pour favoriser la nature en ville et de la préservation des espèces (cf. 357, 721, ...).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les dispositions communes du règlement écrit énoncent que les clôtures en zone naturelle ne doivent pas constituer un obstacle aux échanges faunistiques et qu'elles devront privilégier les compositions végétales afin de permettre la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. En parallèle, la collectivité mène une réflexion pour rendre opérationnelle cette disposition (dispositifs pour permettre le passage de la petite faune et la transparence hydraulique) mais aussi pour l'adapter aux zones urbaines et ainsi favoriser la nature en ville.*

r-TM03-1 : définir et lister ce qui est « consommation d’espace (naturel et agricole) » (cf. CE03-5 et général).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Ces informations sont déjà listées dans le document Livret IB Diagnostic du territoire, IBI Diagnostic socioéconomique.*

r-TM03-2 : étudier et gérer l’épannelage en transition de zone notamment pour les zones pavillonnaires (cf. CE03-5 et général).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole s'engage à étudier plus finement la question des formes urbaines et de la qualité d'intégration des nouveaux projets dans les tissus urbanisés lors des prochaines évolutions du PLUi-H.*

r-TM04-1 : établir une charte sur la qualité urbaine des projets (cf. 1272 – 1344).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole s'engage à réaliser une charte sur la "qualité urbaine". Malgré les avancées proposées dans le PLUi-H, le cadre réglementaire d'une zone donnée a vocation à régir des situations urbaines très différentes. Une charte peut donc être un outil important d'accompagnement de la règle d'urbanisme, de discussion, afin de favoriser la qualité urbaine des nouveaux projets en fonction des contextes rencontrés, surtout lorsqu'ils sont situés dans les tissus déjà urbanisés.*

r-TM04-2 : expliciter davantage le phasage urbanisation/transport en commun dans les POA (cf. 2001 – 2397).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Le phasage urbanisation/transport en commun n'est présenté que de manière synthétique dans le volet « orientations » du POA (PLUi-H arrêté : pp. 9-10 du 6\_A\_POA\_Orientations) car il est déjà développé de manière plus précise dans le rapport de présentation (PLUi-H arrêté : pp. 50-51 du Livret 1\_C\_3–Explication des choix retenus). Un renvoi vers le rapport de présentation sera intégré dans le texte du POA.*

r-TM04-3 : modifier le 3.4 p 69 du RE comme proposé par TM (cf. 2401).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Il s'agit, en matière de stationnement des véhicules motorisés, de prendre en compte la spécificité du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat qui a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement. Pour ce faire, l'alinéa suivant sera rajouté (dans cette hypothèse il est exigé 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement):*

*"Lorsque que le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire, il sera fait application de la réglementation applicable à l'hébergement des personnes âgées et aux résidences universitaires énoncée ci-dessus."*

r-TM04-4 : établir des pactes urbains pour la voirie routière à l'image de ceux prévus pour les transports en commun.

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Les pactes urbains, documents de nature contractuelle entre plusieurs collectivités, sont prévus par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (Scot) pour accompagner le développement urbain, et notamment les extensions urbaines en lien avec la mise en oeuvre de transports en commun sur les territoires de cohérence urbanisme-transport. C'est en ce sens que le PADD du PLUi-H a été construit: l'accueil de population sur la Métropole toulousaine est ainsi privilégié dans les territoires les mieux desservis en transport en commun. En ce qui concerne la question de la voirie routière, Toulouse Métropole a bien pris en compte cette question dans l'accompagnement du développement urbain. Ainsi, le Projet d'Aménagement Routier Métropolitain (PARM), actuellement en cours de finalisation, représente un répertoire consolidé des aménagements routiers nécessaires sur la Métropole. Il est issu d'une collaboration active entre les élus et vise à définir des schémas directeurs de programmation des infrastructures de voiries métropolitaines par secteur, en lien avec les autres outils de planification (SCoT, PLUi-H, Projet Mobilités). Ainsi, le Conseil de Métropole du 14 février 2019 a adopté les principes du PARM et a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040.*

r-TM06-1 modifier le tableau de la page 67 du RE pour supprimer toute limitation du stationnement pour les bureaux plus restrictive que celle résultant des obligations légales.

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Supprimer les normes maximum de stationnement pour la destination bureau serait contraire aux orientations du Plan de Déplacement Urbain (PDU) appelé projet Mobilité, qui vise à diminuer l'usage de la voiture et à inciter les salariés au report modal vers les transports collectifs et les modes actifs. En effet, le projet Mobilité fixe comme objectifs de diminuer l'usage individuel de la voiture en développant son usage partagé et en gérant l'exploitation des grandes voiries et du stationnement mais également d'inciter les salariés au*

report modal pour les déplacements domicile-travail. L'action 33 du PDU cible plus particulièrement les normes plafond pour les bureaux.

En outre, le PADD du PLUi-H, en cohérence avec le Projet Mobilité, indique que le PLUi-H vise à agir sur les normes de stationnement des véhicules motorisés à destination comme levier de report modal vers les transports en commun et les modes actifs. Afin de répondre à cet objectif, le PLUi-H s'est appuyé sur la possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme (article L 151-32) d'introduire des normes maximums pour le stationnement pour des destinations autres que l'habitat. Les normes retenues sont plus restrictives que celles résultant des obligations légales car elles s'inscrivent en cohérence avec leur contexte territorial : secteur de stationnement définis par la Métropole, desserte en transport en commun et taux de venue en voiture sur le lieu de travail.

Enfin, il s'avère que les secteurs concernés par cette limitation du nombre de place de stationnement pour les bureaux sont rares car ils correspondent uniquement aux zones d'influence des transports en commun en site propre.

r-TM06-2 revoir à la baisse les normes de stationnement des vélos définies dans le tableau de la page 71 du RE.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H traduit la politique volontariste de report modal vers les modes actifs qui est inscrite dans le projet Mobilité mais également au niveau national dans la loi sur la transition énergétique et le plan vélo 2018.

Le Plan Vélo national 2018 reconnaît en effet pleinement le vélo comme un mode de transport pertinent et vertueux. Il a comme objectif de multiplier par trois la part du vélo dans nos trajets, en passant de 2,7 % à 9 % en 2024.

Le projet Mobilité, quant à lui, vise à favoriser le développement des nouvelles mobilités et les modes actifs avec comme objectif de:

- conforter les politiques locales en faveur de l'usage du vélo et mettre en oeuvre un schéma directeur cyclable d'agglomération;
- sécuriser et favoriser les pratiques modes doux (marche à pied, vélo).

Le PLUi-H s'inscrit dans ces orientations et favorise l'usage du vélo notamment en apportant une attention particulière à l'offre de stationnement sécurisé pour les vélos à domicile. Les normes de stationnement qui ont été retenues au PLUi-H sont issues de recommandations nationales adaptées aux usages dans la métropole toulousaine.

r-TM07-1 : instaurer des compensations, d'ordre financier notamment, en contrepartie des contraintes et inconvénients imposés aux propriétaires faisant l'objet d'un classement EVP ou EBC.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Les EVP et les EBC sont des outils à la disposition des collectivités pour protéger dans leur document d'urbanisme les espaces verts et ainsi mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à protéger les milieux et paysages naturels, à préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mesures compensatoires à la protection des espaces verts par un classement en EVP ou en EBC.

r-TM07-2 : détailler dans les dispositions communes du règlement écrit les critères relatifs au classement en EBC et en EVP de parcelles privées.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. La pièce 1D "Justifications du projet" expose les motifs de classement d'un espace ou d'un élément en EBC ou en EVP et le règlement écrit n'a pas

vocation à reprendre ces éléments mais à définir les prescriptions qui s'y rapportent comme c'est le cas actuellement.

r-TM07-3 : appliquer aux EBC privés la même philosophie de simplification que celle appliquée aux EBC publics : le recours aux EBC symboles plutôt qu'aux EBC surfaciques.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, les secteurs et les zones de projets étudiés ont fait l'objet d'une analyse des espaces verts. Lorsque cela était pertinent, la collectivité a procédé à la transformation des EBC surfaciques en EBC symboles, qu'ils concernent des fonciers privés ou des fonciers publics.*

r-TM07-4 : identifier et réserver un vaste espace (au moins 100 hectares) qui permette de réaliser à terme un parc urbain de grande qualité dans la commune de Toulouse

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La ville de Toulouse compte 910 hectares d'espaces verts publics, soit environ 8 % de sa superficie. Le Projet du Grand Parc Garonne ambitionne de transformer l'île du Ramier en un vaste parc urbain dédié à la nature, au cœur de la ville de Toulouse. Rien que sur la partie nord de l'île accueillant aujourd'hui le parc des expositions et d'autres équipements, plus de 150 000m<sup>2</sup> vont être renaturés et être transformés en espaces verts. En outre, plusieurs nouveaux parcs publics de proximité ont été livrés récemment (square Bertrand à Borderouge, le parc Niel à Saint-Michel, le jardin de la ligne à Montaudran, etc.) et d'autres sont programmés pour les prochaines années, notamment l'extension de la coulée verte au pied des bâtiments de la Grave au centre-ville ou encore le parc du Séminaire et le parc de Moulis Croix-Bénite dans le nord de Toulouse. Ainsi, la Ville de Toulouse se fixe pour objectif en 2020 d'avoir augmenté la superficie des espaces verts publics de 10 %.*

r-TM07-5 : engager une réflexion pour améliorer les espaces verts et jardins publics en nombre et en qualité.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La collectivité renvoie à la réponse faite à la recommandation r-TM07-4 sur la Commune de Toulouse. A l'échelle de Toulouse Métropole, le projet du Grand Parc Garonne a créé plusieurs espaces de nature et divers cheminements pour piétons et vélos entre 2016 et 2018 sur les communes de Gagnac-sur-Garonne, Seilh, et sur la zone naturelle des Quinze Sols à Blagnac et Beauzelle. Enfin, chaque Commune est compétente en matière d'espace vert pour déployer des espaces verts et jardins publics en fonction de ses besoins. En outre, suite à la requête n°1868 du Conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées, la palette végétale du PLUi-H sera complétée pour recommander le choix de végétaux porteurs d'un signe distinctif ou d'une marque garantissant une collecte et une production dans la région biogéographique du grand sud-ouest.*

r-TM07-6 : étendre au-delà de leur périmètre actuel les zones NL dans lesquelles sont classées les emprises actuelles des jardins familiaux existants pour permettre des extensions ultérieures en fonction des besoins.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le PADD du PLUi-H encourage le développement des espaces dédiés à la création d'espaces vivriers urbains, jardins familiaux ou jardins partagés permettant la satisfaction des besoins alimentaires et sociaux des habitants.*

*Il s'agit de privilégier le développement de ce type de jardins en fonction de la qualité du projet, du potentiel agronomique et de la qualité sanitaire de sols, tout en privilégiant les sites accessibles en transports en commun.*

*Le zonage N du PLUi-H n'a pas vocation à distinguer les zones de projet des jardins familiaux de ceux existants et cela relève d'avantage d'un diagnostic et d'une démarche indépendante du PLUi-H, étant précisé que les jardins familiaux sont, sur le principe, réglementairement possibles dans toutes les zones du PLUi-H.*

*Les jardins collectifs existants ont été généralement classés en zone NL, ce qui permet d'assurer leur vocation vivrière tout en permettant l'aménagement d'équipements légers nécessaires à leur bon fonctionnement.*

*En outre, les zones N du PLUi-H, tout comme les zones U, A et AU sont cartographiées dans la pièce 3C1 du PLUi-H au 2500<sup>ème</sup>. Pour éviter les erreurs et de complexifier le document d'urbanisme, un zonage réglementaire est présenté dans un seul règlement graphique sachant que le PLUi-H en compte déjà cinq.*

*Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H, il sera tout à fait possible de produire un document de travail permettant de visualiser telle ou telle zone avec une vision d'ensemble.*

r-TM07-7 : identifier des zones NL permettant la création de nouveaux jardins familiaux notamment dans les zones inondables.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Se reporter à la réponse à la recommandation r-TM07-6.*

r-TM07-8 : opter pour le classement en N plutôt qu'en A dans les secteurs ne pouvant être exploités en raison de la mauvaise qualité agronomique du sol ou d'impossibilité technique ou réglementaire (accès, traitements...).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. A l'échelle de Toulouse Métropole environ 11 000 ha sont cultivés, soit 25 % du territoire. Ces espaces sont en grand majorité cultivés pour de la grande culture et dans une moindre mesure pour du maraîchage. Afin d'être cohérent le foncier cultivé ou entrant dans les assolements a été classé en A, cela sécurise la pérennité des exploitations agricoles.*

*Pour identifier les espaces agricoles, les données de déclaration des exploitants à la PAC (Politique agricole commune) ont dans un premier temps été mobilisées : le Registre parcellaire graphique (RPG) cartographie les îlots cultivés et détail des types de culture, à l'exception des secteurs en maraîchage. Ensuite, une enquête terrain menée par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne a permis de compléter cet inventaire en localisant les parcelles cultivées en maraîchage. Puis, une enquête générale auprès des exploitants agricoles, également conduite par la Chambre d'agriculture, a permis de qualifier le niveau d'enjeux des espaces cultivés à l'échelle de la parcelle, sur la base d'une batterie de critères agronomiques et socio-économiques.*

*Enfin, lorsque les espaces cultivés étaient en zone inondable, Toulouse Métropole a fait le choix de privilégier le zonage NS afin des préserver au mieux les zones d'expansion des crues car celui-ci dispose d'une règle plus stricte en matière de constructibilité notamment sur l'emprise au sol fixée à 10%.*

r-TM08-1 : accompagner la création des outils SIP et Vues, d'un mode d'emploi, d'une notice de sécurité, et d'une formation des personnes habilitées à en instruire les cas concrets d'application (cf. 1512 et thème 08).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. L'outil Sites d'Intérêt Paysager (SIP) s'apparente à celui des EBP, mais d'un point de vue paysager, et ne nécessite donc pas de "mode d'emploi"*

particulier ni "de notice de sécurité" en plus des règles déjà énoncées dans la pièce 3A - Règlement écrit du PLUi-H.

Quant à l'outil Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM), les remarques issues de l'enquête publique montrent qu'il comporte un certain nombre d'imprécisions auxquelles il convient de remédier pour que ces dispositions réglementaires en faveur du paysage soient réellement applicables au niveau des demandes d'autorisations d'urbanisme. C'est pourquoi les trois évolutions suivantes seront intégrées :

- préciser la pièce 3C2-DGR au 1/15 000° (Outils d'aménagement et de qualité environnementale) pour donner une limite réglementaire à la vue : 500 m comme en matière de Monument Historique ;

- introduire un mode d'emploi dans la pièce 3D-Annexe-6-VUES ;

- préciser le règlement écrit du PLUi-H (pièce 3A-Règlement écrit) pour faire référence à ce mode d'emploi et éliminer le doute sur le champ d'application de cette disposition aux lotissements.

De manière générale, l'accompagnement de tous les utilisateurs du PLUi-H est effectué par les agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...).

r-TM08-2 : soumettre les projets de construction et d'aménagement soumis à autorisation dans le cadre des outils SIP et Vues à un avis d'expert (ABF, CAUE par exemple), comme cela s'applique dans d'autres agglomérations.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Comme indiqué dans la réserve R-TM08-2 et la recommandation r-TM08-1, l'ensemble des démarches liées aux outils EBP, SIP et VIM (création, utilisation, expertise ou conseil lors de l'instruction...) sont effectuées par les agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...).

r-TM10-1 : intégrer les périmètres des OAP dans le DGR 3C1 (cf. CE10-1).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte car elle fait partie des améliorations apportées au dossier cf réponse-TM01-3.

r-TM10-2 : rendre homogène la présentation de toutes les OAP.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte partiellement : le parti a été pris dans l'élaboration des OAP du PLUi-H d'imposer une trame commune pour toutes les OAP nouvelles. Les OAP déjà existantes et opposables avant le PLUi-H n'ont pas été traduites dans la nouvelle trame, car cela aurait pu changer le fond des orientations, alors même que ces OAP avaient été instaurées lors de procédures de PLU antérieures et soumises à enquête publique. Néanmoins, pour améliorer la lecture des carnets d'OAP, toutes les OAP auront une page de garde identique et, quand cela est possible techniquement, elles seront présentées au format paysage dans le dossier approuvé.

r-TM11-1 : mettre en étude la réglementation des clôtures (cf. 357).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les clôtures sont très importantes pour le paysage urbain et le PLUi-H a introduit une règle d'objectif pour les clôtures sur rues. En revanche, il n'a pas été possible d'introduire des préconisations plus précises en raison de la diversité des situations à traiter et du temps disponible. Ainsi, Toulouse Métropole s'engage à étudier ce sujet et voir s'il convient de le traiter par le biais d'un "renforcement" de la réglementation (et donc une évolution du PLUi-H) et/ou par un outil plus pédagogique de type charte.

r-TM11-2 : définir dans le RE les dimensions minimales des places de parking pour voiture (cf. 372).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le code de l'urbanisme ne règlemente pas les dimensions des emplacements individuels pour le stationnement.*

*Seules les places de stationnement pour personnes handicapées sont règlementées pour leur dimensionnement par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.*

*Les normes citées NF-P 91-100 et NF P91-120, sont des normes AFNOR. Celles-ci éditent la collection des normes NF qui est un document de référence.*

*En revanche, il convient de noter que le PLUi-H prend en compte la préoccupation évoquée dans la phrase suivante (cf p. 65, parag 1 sur le stationnement) : Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions dans des conditions normales d'utilisation.*

r-TM11-3 améliorer et compléter le glossaire du rapport de présentation et le placer différemment pour le rendre facilement accessible au public.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La table des sigles et abréviations sera complétée et déplacée en annexe 1 du règlement écrit avec le lexique.*

r-TM11-4 effectuer avant l'adoption du PLUi-H un toilettage en profondeur du RE pour y apporter toutes les corrections relevées par la CE dans son avis général sur le thème 11 ou pris en compte dans les avis exprimés par le public sur ce même thème (principes, fautes, imprécisions, rédactions floues et autres erreurs (cf. 375, 879 – 897 – 922 – 958, 921, 109, 1017, 1687, 2167, 2431, 2434, 2436 conformément aux propositions de TM).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Cette recommandation fait en réalité écho aux réserves TM01 et TM11-1.*

r-TM11-5 : effectuer avant l'adoption du PLUi-H un toilettage du lexique portant sur tous les points relevés par la CE ainsi que ceux résultant de ses avis favorables en réponse aux contributions du public sur le thème 11.

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte :*

*Cette recommandation fait en réalité écho aux réserves TM01 et TM11-1.*

r-TM11-6 : prendre en compte dans le document graphique du règlement 3 C1 les améliorations proposées par la CE dans son analyse générale sur le thème.

Réponse TM:

*La recommandation est partiellement prise en compte. Dans son avis général sur le thème 11, la Commission d'Enquête demande sur le document graphique :*

*- l'amélioration de la carte du carroyage: le fond de plan du carroyage sera amélioré pour rendre la carte plus lisible. Il est rappelé que la recherche d'une parcelle est également possible grâce à la liste des rues par Commune et leur correspondance de page au DGR ;*

*- la modification du nom des DGR 3C1 en 3C1 - "Cahier des planches graphiques" ;*

*- le report de l'emprise des OAP sur le document graphique 3C1: cela fait partie des améliorations proposées par Toulouse Métropole ;*

*- faire apparaître les numéros du cadastre : il n'est pas opportun de reporter ces numéros car le plan serait illisible et ces numéros sont en perpétuelle évolution ;*

- faire apparaître les échéances des périmètres de gel : la date de création des périmètres de gel au titre de l'article L 151-14-5 et leur durée seront reportées sur le document graphique ;
- avoir une vue d'ensemble du projet et le nom de la Commune : l'outil informatique mis en place et les plans communaux informatifs permettront d'avoir ces informations ;
- améliorer la lisibilité des noms des voies et faire apparaître les voies manquantes : le plan sera actualisé pour l'approbation.

Toulouse Métropole précise pour finir que les continuités écologiques sont traduites à travers divers outils (EBC, EVP, EICE...) sur le document graphique et qu'elle n'a pas trouvé l'étiquette mal libellée mentionnée par la Commission d'Enquête.

r-TM11-7 : traiter par un zonage spécifique les opérations sous contrats.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Sur les 4 sujets concernés, à savoir : logement social, commerce, Coefficient de Surface EcoAménageable (CSE) et le Seuil Minimal de Densité (SMD) délimiter un zonage spécifique reviendrait à devoir modifier le PLUi-H pour intégrer chaque nouveau périmètre de projet afin de pouvoir raisonner à l'échelle globale d'un territoire de projet. Une telle position apparaît contre productive et irait à l'encontre d'un objectif poursuivi dès la prescription du PLUi-H : favoriser la souplesse réglementaire pour permettre d'intégrer facilement l'évolution des projets et des réflexions.

r-TM12-1 : actualiser le dossier comme demandé par la MRAE et proposé par TM (cf. 1252 – 1735 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses à la MRAE.

r-TM14-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA (cf. Thème 14).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux PPA.

r-TM15-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC (cf. Thème 15).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux PPC.

r-TM15-2 : introduire le paragraphe 2.3 dans le RE pour la préservation du patrimoine conformément à la proposition de TM (cf. 2212).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte car elle fait partie des améliorations apportées au dossier cf réponse-TM01-3.

r-TM16-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres (cf. Thème 16).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux Communes membres.

# Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aigrefeuille (AF)

## Sous réserve de :

R-AF1 : classer en UM7 une partie de la parcelle ZD 194 (cf. 455).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Bien que Toulouse Métropole partage l'intérêt de conforter l'urbanisation sur ce secteur, l'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 3,3 ha nécessite préalablement d'identifier au titre du SCoT l'origine des potentialités d'extension nécessaires à la réalisation de l'opération (1,5 pixel mixte) et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ayant fait l'objet d'une concertation auprès de la population.*

*Cette zone n'étant pas décomptée au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dans le potentiel de production de logement communale sur la période 2020-2025, la parcelle ZD 194 est maintenue en zone A dans l'attente de la réalisation d'une étude urbaine préalable à son ouverture qui pourra être examinée lors d'une prochaine procédure de révision du PLUiH.*

## En recommandant de :

Néant.

# Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aucamville (AC)

## Sous réserve de :

R-AC1 : supprimer le classement EBP du bâti 1 chemin des Bourdettes (cf. 2231).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité souhaite maintenir la protection de la chartreuse en Élément Bâti Protégé (EBP) au n°1 chemin des Bourdettes. En toute cohérence, la collectivité réduit l'emprise de la SEP 022-00 uniquement sur la chartreuse protégée, au croisement de la rue Jean-Jaurès et le chemin des Bourdettes.*

## En recommandant de :

r-AC1 : corriger l'erreur matérielle concernant les ER 022-006, 022-007, 022-008 et 022-009 sur 3C1 et 3D Annexe 1 (cf. 1682).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La collectivité a corrigé cette erreur matérielle qui concerne 4 Emplacements Réservés (ER). La liste des ER (pièce 3D Annexe 1) sera mise à jour et les numéros des ER seront corrigés dans le règlement graphique (pièce 3C1).*

r-AC2 : associer les représentants du commerce de proximité à l'élaboration du futur pacte urbain autour du projet de Linéo 10 (cf. 1974 et 2259).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration du pacte urbain pour le Linéo 10, la collectivité s'engage à associer les commerçants, notamment pour la gestion du stationnement public sur l'avenue de Fronton.*

r-AC3 : réduire l'emprise de la SEP 022-001 sur la partie se superposant avec l'EBP, au croisement de la rue Jean-Jaurès et du chemin des Bourdettes (cf. 2231).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Afin de préserver la chartreuse au n°1 chemin des Bourdettes, classée en Élément Bâti Protégé (EBP), la collectivité réduit l'emprise de la SEP 022-001, uniquement sur la partie se superposant avec cet EBP, au croisement de la rue Jean-Jaurès et le chemin des Bourdettes.*

r-AC4 : harmoniser à 12m la hauteur de l'ensemble des parcelles de l'ER n°022-L001 (cf. 2650).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte et la hauteur des constructions autorisées sur les parcelles impactées par l'Emplacement Réservé pour du Logement social (ERL) n°022-L001 est harmonisée à 12m comme le prévoyait le PLU opposable d'Aucamville. En effet, il s'agissait d'une erreur matérielle de la retranscription du règlement graphique de détail entre la version du PLU opposable d'Aucamville et la version du projet de PLUi-H.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aussonne (AS)

Sous réserve de :

R-AS1 : adjoindre au dossier approuvé les cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques (cf. 389).

Réponse TM:

*La réserve est levée. Toulouse Métropole a engagé une démarche auprès des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de récolter les données permettant de produire des cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques dans le dossier approuvé. Ainsi, une carte a été rajoutée au dossier de PLUi-H approuvé, en pièce 4A2, représentant les SUP dont les gestionnaires ont transmis les informations. Les PPR ne sont pas représentés pour des questions de lisibilité. Pour le détail des zonages des PPRi, il est nécessaire de se reporter au document 4A3 qui indique les liens vers les fichiers sources de l'Etat, gestionnaire de ces servitudes.*

R-AS2 : mener ultérieurement une réflexion sur les problématiques liées à la ligne THT de 2x 250 000 (cf. 988).

Réponse TM:

*La réserve est levée. Toulouse Métropole s'engage à mener une réflexion sur la thématique risques et nuisances potentielles liées à la THT lors d'une procédure ultérieure.*

R-AS3 : mettre à l'étude l'aménagement du pont sur le chemin de l'Enseigure (cf. 1214).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Le pont situé sur le chemin de l'Enseigure et ses abords font déjà l'objet de l'Emplacement Réservé n°032-006 (traduit à droit constant au PLUiH) au bénéfice de Toulouse Métropole. Sa vocation est l'aménagement du dit chemin dans sa globalité. Dans le cadre de la mise en oeuvre opérationnelle de l'emplacement réservé, des études complémentaires pourraient être menées afin d'intégrer un aménagement du pont car son emprise le permettrait. Néanmoins, cela impactant le coût global du projet, l'aménagement du pont serait possible sous réserve de la capacité de financement de l'enveloppe locale 2021 de la commune.*

**En recommandant de :**

r-AS1 : reclasser la parcelle ZH 134 en ZNS (cf. 5 – 588 – 813).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*La parcelle ZH 134, classée au PLUi-H arrêté en zone Agricole, correspond à un fond de jardin sur lequel sont implantées des constructions qui ne sont pas à usage agricole. Elle n'est pas identifiée au diagnostic agricole du PLUiH comme présentant des enjeux forts en matière de préservation du potentiel agronomique. Afin de garantir une meilleure cohérence du zonage agricole, la parcelle est donc reclassée en zonage Naturel Strict (NS).*

r-AS2 : maintenir en zone NS les parcelles ZH 168, 172, 173 et la partie de la parcelle ZH 171 (cf. 439).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Les parcelles ZH 168, 172, 173 et la partie de la parcelle ZH 171 localisées en dehors de la tache urbaine du SCOT sont traduites au PLU communal depuis 2001 en zonage naturel. Ce zonage a été repris à droit constant au PLUi-H en zonage naturel strict. De plus ces parcelles sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue métropolitaine que Toulouse Métropole souhaite conforter.*

r-AS3 : modifier de 7 à 18 mètres la légende de l'OAP Aussonne/Beauzelle/Cornebarrieu– Parc des Expositions comme proposé par TM (cf.1704 – 1856 – 2640).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Suite à une faute de frappe, une erreur matérielle s'est introduite en page 18 de l'OAP Intercommunale du PEx en affichant une hauteur d'intensification de 7 à 8 mètres au lieu de 7 à 18 mètres. La rectification de cette erreur matérielle est essentielle car cette intensification du bâti au nord de la zone de Garossos permet à la fois de répondre aux développements envisagés autour du parvis d'entrée du PEx et de proposer un épannelage cohérent des constructions au sein du quartier de Garossos en permettant une évolution progressive.*

*Cette erreur matérielle sera rectifiée en remplaçant la hauteur de 7 à 8 mètres par 7 à 18 mètres dans la partie texte "Principes d'insertion dans le tissu urbain environnant" du secteur Garossos dans l'OAP Intercommunale du PEx.*

r-AS4: renforcer la cohérence entre la représentation graphique et le texte de l'OAP Aussonne/Beauzelle/Cornebarrieu – Parc des Expositions comme proposé par TM (cf. 1704 –1856 – 2640).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Afin de renforcer la cohérence entre la représentation graphique et la partie texte de l'OAP Intercommunale du PEx, en page 12, dans le paragraphe îlot 19 à 28 dans la partie texte "Eléments de programmation du projet" du secteur Garossos, il sera précisé : "Les franges sud des îlots 24,27 et 28 ont une vocation mixte".*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Balma (BA)

Sous réserve de :

R-BA1 : supprimer l'EBC des parcelles : BW 247, 248, 249, 224, 251, 252, 261, 263, 223, 276, 207, 259, 277, 278, 275, 262, 202, 181, 182,183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 220, 221, 239, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 242, 217 et, 241 (cf. 15).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*En effet, cet Espace Boisé Classé (EBC) crée en 2005 lors de la révision du POS en PLU permet la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des riverains. Il représente 4500 m<sup>2</sup> d'espace de nature en plein cœur de ville. Cet EBC est donc maintenu avec sa cohérence d'ensemble, d'autant que la demande initiale ne concernait qu'un seul propriétaire.*

R-BA2 : classer les parcelles BE 18 et BE 56 (partiellement) en zone UM7 contiguë de Quint-Fonsegrives (cf. 149).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Cette demande d'urbanisation entraînerait une réduction de la zone agricole au nord de la route de Castres où l'extension de l'urbanisation n'est pas souhaitée, en cohérence avec le projet global de la Métropole défini par les orientations du PADD et les besoins du POA. Le classement en zone A permet néanmoins aux constructions à destination d'habitation d'évoluer de manière très minime et encadrée. C'est pourquoi le zonage agricole est maintenu sur ces parcelles.*

R-BA3 : supprimer la partie est de l'EBC pris sur la parcelle BD 54 sur environ 5 000 m<sup>2</sup> (cf. 433).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Afin de faciliter la réalisation d'un projet à réelle vocation sociale sur la partie non boisée de la propriété, la protection EBC est réduite là où elle impacte le moins la préservation des arbres : terrains de tennis et espaces entourant l'habitation du propriétaire.*

R-BA4 : classer les parcelles CA 140, 141, 143, 144, 145, 148 et 175 en NL et instaurer un EBC sur la totalité de leur surface (480 – 502 et suivantes).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Afin de conforter le projet de parc public de la commune, l'ensemble des parcelles ci-dessus et correspondant au Parc de l'ancien château des Évêques sera classé en NL et en EBC.*

R-BA5 : classer la parcelle BD 05 dans la zone UM10 contiguë (652).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole, notamment à l'échelle de la zone au nord de la route de Castres, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole, assortis de forts enjeux agricoles.*

R-BA6 : déclasser 1000 m<sup>2</sup> environ de l'EBC pris sur les parcelles AW 396, 397, 398, 401, 402, 403, 404, 405 et les compenser à due concurrence sur les mêmes parcelles en accord avec le propriétaire (cf. 653).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*À la suite de la réserve de la commission d'enquête, une série d'échanges ont eu lieu entre la commune et le propriétaire. Cependant, la compensation nécessaire au déclassement des EBC qui avait été initialement demandée était trop impactante pour le propriétaire. Aussi il a renoncé à sa requête et souhaité conserver la protection EBC telle que reportée au PLUi-H arrêté. Le PLUi-H ne sera donc pas modifié.*

R-BA7 : supprimer l'EBC surfacique de la parcelle BZ 12 à remplacer par des EBC symboles à déterminer en accord avec la propriétaire (cf. 1724 – 1729).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*La réalité du terrain montre qu'il s'agit bien d'un alignement d'arbres et non d'un boisement. Par conséquent, la transformation du classement EBC surfacique en EBC symbole (5 arbres) sera effectuée sur la parcelle BZ12.*

R-BA8 : maintenir à 13,5 mètres la hauteur de construction prévue dans le PLUi-H pour la zone sur laquelle est implantée la cité Noncesse (cf. 1858 – 1869 et suivante).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Le zonage UM4 de la Cité Noncesse, notamment les valeurs de l'étiquette, a été établi sur la base des formes urbaines existantes et ne permet aucune évolution des constructions déjà anciennes. Afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation du bailleur social pour améliorer l'esthétique et la fonctionnalité des bâtiments et diversifier l'offre de logements, la hauteur maximale autorisée pour la zone sera portée à 17m.*

R-BA9 : supprimer l'ER 044-31 du DGR 3C1 (cf. 2163).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*L'intérêt de l'ER 044-31 ne semble pas avéré au regard du schéma directeur du réseau cyclable de Toulouse Métropole. Aussi, le PLUi-H est modifié pour prendre en compte sa suppression.*

R-BA10 : rattacher les parcelles CD 39, 52 et 53 à la zone UA1 contiguë (cf. 2317).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*La levée de cette réserve entrerait en contradiction avec la prise en compte des prescriptions du SCOT car ces parcelles appartiennent à un espace naturel protégé et inconstructible dans le SCOT qui se situe également dans le corridor écologique de l'Hers. Aussi ces parcelles ne seront pas ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi-H approuvé.*

## **En recommandant de :**

r-BA1 : prévoir dans le règlement des 3 zones AUP1B situées de part et d'autre de la route de Gauré (à proximité de son intersection avec la route de Lavaur) une limitation de hauteur égale à celle de la zone UM contiguë majorée de 3 mètres sur une profondeur de 15 mètres par rapport à la limite de zone (cf. 1468).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte.*

*En effet, le PLUi-H traduit, dans ses dispositions réglementaires et dans l'OAP, les orientations définies par la collectivité pour chaque secteur de la ZAC intercommunale de Gramont dont le plan guide a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté du 29 septembre 2008. Le plan guide de la ZAC intègre le traitement des franges avec l'existant. Compte tenu de l'antériorité de ce projet urbain, le PLUi-H retranscrit à droits constants le règlement du PLU actuel.*

r-BA2 : classer le jardin Clos Saint Pierre en EBC (cf. 2163).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*S'agissant d'un espace vert public uniquement arboré sur les franges de la parcelle, ce jardin sera classé en Espaces Vert Protégé (EVP), protection plus adaptée à des espaces de nature en ville que le classement en EBC.*

r-BA3 : modifier le règlement écrit conformément à la proposition de TM (cf. 2163).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Conformément au PLU opposable à Balma, un retrait minimal de 2 m pour les piscines sera réintroduit dans le tableau annexé au règlement écrit du PLUi-H approuvé.*

r-BA4 : supprimer l'ER 044-033, devenu sans objet (cf. 2532).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Les acquisitions foncières sont en cours concernant l'ER 044-033 qui sera affecté à la réalisation d'une voie verte d'ici 2019. Il n'y a donc plus d'intérêt à le maintenir au PLUi-H et il sera supprimé.*

**Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations :**

- Requête n°91 / Demande de suppression de l'ER 044-008 sur les parcelles AN 29 et 33 suite à renonciation d'acquérir de Toulouse Métropole, bénéficiaire de l'emplacement réservé :

Réponse TM:

*Par courrier en date du 12 avril 2018, Toulouse Métropole a été mis en demeure d'acquérir l'emplacement réservé n°27 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Balma. Le propriétaire du foncier concerné est venu à l'enquête publique pour demander sa suppression dans le PLUi-H. La collectivité ayant renoncé à acquérir, l'ER 044-008 sur les parcelles AN29 et 33 est supprimé du document graphique (3C1) du PLUi-H.*

- Requête n° 472-473 / Modification du tracé du principe de voirie et de circulation (PVC) n°044-003 à Balma, desservant la zone AUM7 de la Gamasse à Quint-Fonsegrives

Réponse TM:

*La modification du tracé proposée par les maires des communes de Balma et Quint-Fonsegrives permettra de rapprocher le projet d'urbanisation de la Gamasse à l'urbanisation existante et éviter la proximité de l'alignement d'arbres classés (EBC), de conserver l'accès à un giratoire existant et de privilégier une desserte jouxtant une entreprise existante afin de ne pas séparer visuellement une zone agricole en 2 parcelles. Au regard de l'accord formel des 2 maires concernés et pour faciliter l'accès à la zone, le tracé du PVC sera modifié.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beaupuy (BY)

## Sous réserve de :

R-BY1 : classer la parcelle AC29 en zone UM7 comme le reste de la zone (cf. 1293)

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La parcelle étant située dans la tâche urbaine du SCOT et étant par ailleurs desservie par les réseaux, elle peut en effet être rattachée à la zone UM7.*

## En recommandant de :

r-BY1 : mettre en place une signalisation adaptée afin de réduire la vitesse sur la route de Castelmaurou dans le cadre de l'OAP Belpech (cf. 25 - 1032 - et suivantes).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. L'aménagement du secteur de Belpech sera l'occasion de mettre en place une signalisation adaptée le long de la route de Castelmaurou.*

r-BY2 : classer en EVP la coulée verte au niveau de la RD59A dès lors que le propriétaire concerné y est favorable (cf. 25 – 1032 - et suivantes).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. En accord avec le propriétaire, la coulée verte située le long de la RD59A est classée en Espace Vert Protégé (EVP).*

## Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations:

- OAP Belpech, volet assainissement (cf requêtes n°25, 1032, 1301, 1311, 1329, 2530, 1831, 2523, 2646, 2652)

### Réponse TM:

*L'OAP de Belpech est modifiée afin de déclasser une bande d'EBC de 4 mètres de largeur au profit d'un EVP, ceci afin de permettre une éventuelle option de raccordement aux réseaux d'assainissement situés le long de la RD 77.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beauzelle (BE)

## Sous réserve de :

R-BE1 : changer l'étiquette de la zone UM7 (zone UA au PLU opposable) au centre de Beauzelle en limitant la hauteur autorisée à 7m au lieu des 9m prévus (cf. 52 – 1809 et 2274 – 2275).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. La demande n'est pas compatible avec le parti d'aménagement souhaité par la commune dans le cadre du réaménagement de son coeur de ville. De plus elle induirait une modification des droits à construire de nombreuses parcelles dont les propriétaires ne se sont pas manifestés à l'enquête publique et n'auraient pas la possibilité de le faire avant l'approbation.*

R-BE2 : supprimer l'ER n° 056-009 (cf. 155).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. La demande de suppression de cet emplacement réservé, au bénéfice de la Commune pour la réalisation d'une aire de stationnement garantissant la pérennité des commerces de proximité, n'est pas compatible avec le parti d'aménagement souhaité par la commune dans le cadre du réaménagement de son coeur de ville.*

## En recommandant de :

r-BE1 : mettre en place, dans le cadre de l'aménagement du coeur du village, une cellule de concertation réunissant TM, la commune de Beauzelle et l'association « Beauzelle à coeur »(cf. 52 – 1809 et 2274 – 2275).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte.*

*En premier lieu, la commune accompagnée par Toulouse Métropole va mettre en place une réunion technique d'information et d'échange sur l'application du PLUiH avec l'association "Beauzelle à coeur". Dans un second temps, la commune maitre d'ouvrage et commanditaire de l'étude sur l'aménagement du coeur de ville va organiser une réunion publique avec les habitants afin de présenter son projet.*

r-BE2 : assurer que la desserte en TC est compatible avec les règles de stationnement « bureaux » de la ZAC d'Andromède, sinon accepter la dérogation d'une place de stationnement pour une SP max de 40 m<sup>2</sup> au lieu de 60 m<sup>2</sup> (cf. 2167).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande de dérogation à la norme plafond instaurée pour les bureaux, conformément au code de l'urbanisme, ne peut s'entendre dans le périmètre de la ZAC Métropolitaine d'Andromède qui s'inscrit dans une démarche d'éco-quartier desservi par le transport en commun en site propre structurant qu'est le tramway. Cette zone est concernée par des problèmes de circulation aux heures de pointe. La collectivité souhaite donc réduire les flux par une optimisation des Transports en Commun et non pas accentuer les déplacements de véhicules particuliers dans le cadre des déplacements domicile/travail.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Blagnac (BC)

## Sous réserve de :

R-BC1 : supprimer l'EBC de la parcelle AP84 (cf. 156).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Ce foncier était déjà classé en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la Commune approuvé le 15 décembre 2005 et depuis la piscine a été réalisée sans autorisation. Le PLUiH n'a pas vocation à régulariser une infraction au code de l'urbanisme.*

R-BC2 : mettre un moratoire sur la densification urbaine jusqu'à la réalisation des infrastructures propres à régler les problèmes endémiques du stationnement et de la saturation du réseau routier (cf. 1296 – 1355 et suivantes).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Le POA a été élaboré sur la base du principe de la cohérence urbanisme/mobilité, comme le souligne le PADD, avec un accueil privilégié des populations au plus près des transports en commun existants ou programmés et financés (horizon 2020). La mise en œuvre du zonage s'est donc appuyée principalement sur ce principe.*

*Concernant la voirie routière, le PARM (plan d'aménagement des routes métropolitaines), dont les principes ont été adoptés au Conseil de la Métropole du 14 février 2019 a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040. La réalisation de ces infrastructures de voirie routière doit permettre d'améliorer la situation en terme de déplacements sur cette partie ouest de l'agglomération aux composantes économiques majeures dont les habitants environnants en verront, à court et moyen terme, le bénéfice dans leur vie quotidienne.*

*En outre, ce secteur (rue Delpont etc), situé à proximité du centre – ville de Blagnac ainsi que dans la zone d'influence du Tramway, concentre toutes les aménités urbaines identifiées comme critères des « secteurs de développement de la ville sur elle-même » dans le PADD. Aussi, dans une logique de cohérence globale de la démarche – accueil du développement dans les secteurs les mieux équipés permettant d'apporter des réponses aux besoins quotidiens des populations - il n'apparaîtrait pas opportun, ni justifié, d'instaurer un "moratoire" sur ces secteurs.*

*Le développement de l'urbanisation devra néanmoins se faire avec une recherche d'intégration urbaine. Ainsi, les collectivités (Ville, SMTC, ...), conscientes de la nécessité d'anticiper les impacts de la mutation récente de certains secteurs de la ville ont engagé une double réflexion :*

- l'une portant sur le devenir des tissus urbains en déterminant une stratégie à long terme identifiant les secteurs à préserver, à accompagner, à renouveler ou à restructurer ;*
- l'autre analysant de manière plus fine des évolutions urbaines situées dans le corridor du tramway afin d'allier l'optimisation de l'exploitation du tramway et les nouvelles problématiques liées au développement urbain et aux déplacements de tous types qui en résultent.*

*Ainsi, à la croisée de ces deux approches stratégiques du développement sur l'ensemble de ce territoire à court, moyen et long terme, il sera alors possible d'intégrer les outils nécessaires aux objectifs recherchés dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H.*

R-BC3 : ramener la hauteur du bâti de la rue de Bûches à R+2 (9m) pour la partie de la rue située à l'ouest de la rue du 19 mars 1962 (cf. 2575 – 2583).

Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. La traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Bûches est le fruit d'une concertation qui a déjà permis la prise en compte de la réduction de la constructibilité sur certaines sections de voies avec, pour traduction, le passage notamment de R+3 à R+2. Toutes autres évolutions ne pourront s'envisager que si elles s'inscrivent dans cette démarche constructive avec l'ensemble des parties intéressées.*

*Aussi, il est proposé de traiter cette demande dans le cadre de l'étude menée par la commune qui permet d'examiner ce secteur à l'échelle des parcelles et non à celle de la portion de voie. Ainsi, les projets de modifications qui pourraient être proposés devront l'être dans le cadre d'une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H afin que chacun puisse s'exprimer par soucis de transparence et d'équité.*

**En recommandant de :**

r-BC1 : étudier les modalités de rehaussement des clôtures lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 45 – 48).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Elle rejoint la recommandation r-TM11-1 et met en évidence le besoin d'étudier davantage ce sujet à l'échelle de la Métropole afin de voir s'il convient de le traiter par le biais d'un renforcement de la réglementation (et donc dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUiH) et/ou par un outil plus pédagogique de type charte.*

r-BC2 : supprimer l'ER 069-015 (cf. 47 – 2573).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. L'Emplacement Réservé (ER) 069-015 est supprimé car le projet d'extension du cimetière est abandonné au profit d'une nouvelle localisation sur un site plus adéquat situé sur la ZAC d'Andromède en raison de ses composantes paysagères, de sa surface et d'une meilleure rationalité du projet pour la collectivité (ER 069-017). Le classement en zone UIC qui avait été proposé en corrélation avec l'instauration de cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Cette suppression induit donc la restitution du classement initial en zone urbaine mixte des terrains concernés.*

r-BC3 : s'assurer des capacités suffisantes de desserte en TC de la ZAC, avant d'entériner la norme 1pl/60 m<sup>2</sup> ; accepter la dérogation 1pl/40 m<sup>2</sup> si les capacités sont insuffisantes (cf. 2167).

Réponse TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande de dérogation à la norme plafond instaurée pour les bureaux, conformément au code de l'urbanisme, ne peut s'entendre dans le périmètre de la ZAC Métropolitaine d'Andromède qui s'inscrit dans une démarche d'éco-quartier desservi par le transport en commun en site propre structurant qu'est le tramway. Cette zone est concernée par des problèmes de circulation aux heures de pointe. La collectivité souhaite donc réduire les flux par une optimisation des Transports en Commun et non pas accentuer les déplacements de véhicules particuliers dans le cadre des déplacements domicile/travail.*

r-BC4 : mettre à jour la liste des ER par suppression de l'ER 069-004 (cf. 2575 – 2583).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Il s'agit d'une erreur matérielle qui porte sur la destination et le bénéficiaire de l'Emplacement Réservé (ER) 069-004. Cet ER, existant au PLU opposable de la Commune, est reconduit à l'identique au PLUiH. Il est donc nécessaire de corriger sa destination qui porte sur le "Réaménagement du carrefour RD2/chemin des Soeurs" et non sur "l'élargissement de la Rue de Bûches". En outre, le destinataire est bien Toulouse Métropole et non la commune.*

*Aussi, la liste des Emplacements Réservés sera mise à jour en conséquence. A ce jour, aucun ER n'existe sur la rue de Bûches.*

r-BC5 : supprimer le périmètre de la ZAC du Grand Noble sur l'annexe graphique 4C (cf. 2579).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. L'annexe graphique 4C a été réactualisée au dossier approuvé afin de prendre en considération l'ensemble des erreurs matérielles qui ont été signalées.*

r-BC6 : positionner des EVP et/ou EBC sur le parc du Ritouret, à l'instar du parc du Grand Noble (cf. 2579).

Réponse TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. La proposition faite d'instaurer des EVP et /ou EBC sur le parc du Ritouret nécessite, au préalable, une analyse paysagère et fonctionnelle du site. Ce travail pourrait amener à intégrer de nouveaux outils de protection dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Brax (BX)

## Sous réserve de :

R-BX1 : réduire à 35 % la proportion des logements sociaux au sein de l'OAP Moulin- Maudinat (cf. 682).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Les objectifs fixés à la commune de Brax sont affichés dans la fiche territoriale 6B du POA: « Selon les orientations de la politique métropolitaine de l'habitat, Brax contribuera à l'effort de production du groupe n° 3 de communes (environ 780 logements par an pour l'ensemble du groupe), en lien avec son niveau d'offre de services, de commerces et d'équipements et son niveau de population. »*

*Le taux actuel de logements locatifs sociaux (LLS) de Brax est de 11,90 %. Même si réglementairement cette commune dont la population est inférieure à 3500 habitants n'est pas soumise au seuil minimal de LLS, il n'en demeure pas moins qu'elle doit participer à l'application de la politique métropolitaine, tout du moins en évitant, au regard des divisions parcellaires qui vont croissantes, que le taux de LLS ne diminue. En effet, avec aujourd'hui environ 2700 habitants, Brax est proche du seuil de déclenchement des obligations en logement social et doit fortement anticiper ce passage, qui pourrait intervenir à court terme, afin que l'Etat ne mette pas la commune en situation de carence à ce moment-là, avec toutes les conséquences négatives pour la commune.*

*Il est donc nécessaire d'accompagner cette production sur des opérations encadrées afin d'atteindre ces objectifs dans des conditions tenant compte du contexte urbain de la commune.*

*La commune de Brax a souhaité privilégier une logique de projet en introduisant des règles qui permettent une meilleure maîtrise de la mise en oeuvre de cette politique métropolitaine avec l'instauration d'une opération d'ensemble qui fixe une part de logements sociaux spécifique à l'échelle d'une opération, mais également des principes de trame verte, de schéma viaire bien identifié, une diversité des formes urbaines et des principes d'insertion au tissu urbain existant. Cette OAP « spécifique » est identifiée dans le 3C4. Dans ce cas, ce pourcentage de 50 % a été déterminé par la commune en lien avec TM au regard notamment de l'effort de production LLS qu'elle doit porter au même titre que les autres communes.*

*Ainsi, le seuil des 50 % de LLS doit être maintenu à l'échelle de cette opération d'environ 100 logements.*

R-BX2 : classer en zone UM4 la parcelle AC 97 (cf. 683).

### Réponse TM :

*La réserve est levée. Compte tenu du positionnement de cette parcelle entre deux délimitations de zonage et du tissu urbain qui l'entoure, le classement de la parcelle AC97 en zone UM4 est justifié.*

R-BX3 : classer en EBC la zone spécifiée qui concerne des terrains communaux (cf. 1321).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. La proposition faite d'instaurer des Espaces Verts Protégés (EVP) et /ou Espaces Boisés Classés (EBC) sur ces terrains communaux au droit du ruisseau de la Chauge, paraît prématurée compte tenu de la nécessité, au préalable, d'une analyse paysagère et fonctionnelle du site. Cela pourrait amener à intégrer de nouveaux outils de protection dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

R-BX4 : supprimer l'emplacement réservé portant le N° 088-006 (cf. 2096).

Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Cet ER 088-006 "Prolongement de l'impasse de Palanque (RD65)" inscrit au PLUi-H est nécessaire pour permettre de créer une placette de retournement pour les véhicules de collecte des déchets. Ce projet est une priorité dans ce secteur au regard du contexte actuel afin d'en améliorer le fonctionnement. Outre l'aire de retournement, cet aménagement intégrera un maillage cycle vers l'ER-088-013.*

**En recommandant de :**

r-BX1 : classer en zone AUMf les parcelles AI 118, 119, 120 et pour partie la parcelle AL 18 (cf. 1081).

Réponse TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte.*

*Pour rappel, les objectifs de production de logements par commune définis dans le POA relèvent d'une méthode qui suit deux principes majeurs issus du PADD :*

- la programmation de la construction des logements dans des secteurs privilégiés d'accueil de l'habitat à proximité des transports en commun structurants, des équipements, services et commerces de proximité ;*
- la priorisation du développement de l'habitat au sein du tissu urbain constitué, en ne mobilisant l'extension urbaine que si nécessaire pour satisfaire l'accueil de population.*

*Dans cette démarche, l'extension urbaine et la consommation de nouveaux espaces agricoles devient une exception. La consommation des espaces agricoles pour développer de l'habitat est réduite à la seule nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, ce qui s'est traduit pour la commune de Brax par le maintien de seulement deux anciennes zones à urbaniser fermées qui ont été réduites et qui s'inscrivent au delà de 2025.*

*En effet, le choix de développement sur Brax est essentiellement porté sur deux secteurs bien identifiés que sont le centre ville et Moulin Maudinat dont l'urbanisation est cadrée par des OAP auxquels s'ajoutera l'urbanisation en tissu diffus dont la trame foncière va très certainement favoriser les divisions.*

*Les parcelles AI 118, 119 et 120 représentent une surface d'environ 1,5ha et leur classement en zone d'urbanisation future à dominante habitat participerait au déséquilibre des objectifs de production de logements tels que définis, à ce jour, dans le cadre du POA.*

*Ainsi, ces parcelles sont maintenues en zone agricole.*

**Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations:**

- Extension de la zone UIC4 sur environ 1ha (cf. Requête n°1436):

Réponse TM:

*L'association à but non lucratif « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer », dite A.S.E.I, est propriétaire de l'ensemble immobilier du Château de Brax (classé Monument Historique) et héberge une maison d'accueil spécialisée, dite MAS, qui propose un accompagnement médico-social à des personnes adultes lourdement handicapées.*

*La demande formulée pendant l'enquête publique a porté sur une évolution du zonage UIC4, tel que défini dans le PLUiH arrêté, afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment permettant leur activité actuelle. La demande permet aussi d'ouvrir sur une éventuelle valorisation de ce patrimoine en autorisant sa mutation vers un projet à vocation touristique.*

*Au vu de la situation de ce site en tâche urbaine du SCoT et de l'absence d'enjeux agricoles ou de biodiversité sur la partie haute de cette unité foncière, la zone UIC4 peut être étendue sur une*

*surface d'environ 1ha permettant à l'activité actuelle de se maintenir. Cette extension du zonage UIC4 entraîne la réduction de la zone NS et d'autant l'emprise du secteur de biodiversité correspondante.*

*Par contre, pour ce qui est de la demande d'évolutions portant sur les destinations, elle ne pourra être examinée qu'au regard d'un projet concret et dans le cadre d'une évolution ultérieure du document.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Bruguières (BS)

## Sous réserve de :

R-BS1 : classer en UM7 la totalité de la parcelle A1076 (cf. 460).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec le PADD et les besoins en logements définis au POA. De plus, ce foncier est identifié en tant qu'espace naturel prescriptif dans le SCOT et s'inscrit dans un vaste espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du PLUiH. Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue, le zonage A est maintenu.*

## En recommandant de :

r-BS1 : autoriser la construction d'une maison sur la parcelle ZA29 (cf. 856 – 1067).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. En effet, au regard du caractère bâti de la parcelle concernée, le changement de zonage n'aura pas d'impact ni sur la consommation foncière, ni sur le POA. De plus, la parcelle concernée par ce changement de zonage ne présente aucun enjeu agricole et s'insère dans la tache urbaine du SCOT. Cette parcelle fera donc l'objet d'une modification de zonage en passant de A en UM7.*

r-BS2 : autoriser la construction d'une maison sur la parcelle ZA 32 sur une emprise de 1000 m2 en bordure de la rue de la briqueterie (cf. 860).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. En effet, au regard du caractère bâti de la parcelle concernée, le changement de zonage n'aura pas d'impact ni sur la consommation foncière, ni sur le POA. De plus, la parcelle concernée par ce changement de zonage ne présente aucun enjeu agricole et s'insère dans la tache urbaine du SCOT. Cette parcelle fera donc l'objet d'une modification de zonage en passant de A en UM7.*

r-BS3 : étudier objectivement les propositions d'adaptation de l'OAP Las Clottes pour validation éventuelle et adaptation de l'OAP (cf. 1662).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Cette OAP a été élaborée entre les services de Toulouse Métropole et la commune avec la contribution d'un bureau d'étude. Les principes d'aménagement ont été définis en fonction des volontés communales en matière d'aménagement, des contraintes environnementales et les caractéristiques techniques imposées par Toulouse Métropole dans le but de créer un aménagement qualitatif qui répondra au mieux aux objectifs fixés par le POA.*

r-BS4 : retirer les parcelles B120 et B121 du périmètre de l'OAP Las Clottes (cf. 1710).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte car l'exclusion des parcelles B120 et B121 ne remet pas en cause le fonctionnement général de l'OAP. Toutefois, le report de la programmation de logement est possible sur la partie nord de cette OAP.*

r-BS5 : veiller à conserver en l'état la végétation de la parcelle B263 (cf. 1981).

Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. La parcelle B263 se situe dans l'OAP Borde-Haute. L'OAP prévoit un espace de nature mais il n'est pas situé sur la parcelle B263. L'OAP est un schéma de principe fait par la collectivité qui exprime le souhait d'urbanisation sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Le plan d'aménagement qui sera exposé doit être compatible et non conforme avec l'OAP. L'OAP de Borde Haute a été élaborée en collaboration entre les services de Toulouse Métropole et la commune avec l'aide d'un bureau d'étude extérieur afin de définir des principes d'aménagement. Le choix retenu a été de garder une seule opération d'ensemble afin de répondre aux objectifs du POA et de permettre un schéma de circulation cohérent.*

r-BS6 : diligenter une information du propriétaire des parcelles B263 et B264 (cf. 1981).

Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Les parcelles B263 et B264 se situent dans l'OAP Borde-Haute. Le PLUi-H a fait l'objet de réunions publiques organisées par Toulouse Métropole tout au long de la procédure. Celle du premier semestre 2017 ont particulièrement portées sur les principes des OAP. Il n'est pas prévu d'organiser d'autres réunions sur ce sujet.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Castelginest (CT)

## Sous réserve de :

R-CT1 : prévoir un aménagement spécifique rue Magressolles pour que les nouvelles constructions prévues coté parc Boyer préservent l'intimité et la tranquillité des habitations (cf. 7 – 30 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Afin de préserver la tranquillité des riverains, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera modifiée en ajoutant un espace de nature de proximité à protéger et à restaurer entre le futur secteur d'habitat et celui le long de la rue Magressolles. De plus, les constructions à dominante d'habitat devront respecter un épannelage allant du R+2 au centre de l'OAP au R+1 en limite des franges de l'OAP.*

R-CT2 : déclasser l'EBC sur la parcelle AK29 (cf. 150).

### Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. Cet Espace Boisé Classé (EBC) est classé en milieux boisés dans la Trame Verte et Bleue. Cet EBC surfacique sera modifié en EBC symbole afin de garder la protection sur les différents arbres remarquables.*

R-CT3 : supprimer l'ER : 116-012 sur la parcelle BA64 (cf. 541 - 1702 et suivante).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Cet Emplacement Réservé (ER) a été mis au PLUi-H à la demande de la commune (bénéficiaire) dans le but de réaliser un équipement public devenu depuis obsolète. L'ER est donc supprimé.*

R-CT4 : déplacer l'EBC de la parcelle AD64 sur la parcelle AD10 (cf. 821).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Cet EBC d'environ 10500m<sup>2</sup> est situé sur la parcelle AD64, classée en AUF, en continuité de la tâche urbaine avec des pixels et sans aucun enjeu environnemental ni agricole. La parcelle proposée à la compensation, parcelle AD10, appartient au même propriétaire et elle présente les mêmes caractéristiques en matière environnementale et agricole que la parcelle AD64.*

R-CT5 : exclure de la zone AUf la zone d'expansion de crue (cf. 2189).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La zone AUf était classée au POS en zone INA (ouverte à l'urbanisation à court terme). Dans sa réflexion pour le PLUi-H, la commune a souhaité la réduire pour moitié en classant une partie en zone agricole. La DDT dans son avis PPA a émis une remarque afin d'exclure de la zone AUf la zone d'expansion de crue. La modification apportée exclura donc la zone d'expansion de crue de la zone AUf et la classera en zone A.*

## **En recommandant de :**

r-CT1 : ramener le nombre de logements à créer dans l'OAP Saint Supéry à 190 au maximum (cf. 7 - 30 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Malgré la densité déjà peu élevée, le nombre de logements de cette OAP sera réduit à 190 logements soit 27 logements par hectare et restera compatible avec le ScoT. Cette baisse du nombre de logements se traduit par la baisse de la hauteur sur une partie de l'OAP qui passe de 12m à 9m, mais aussi à l'instauration d'un épannelage entre le R+1 et le R+2 sur des secteurs à dominante d'habitat.*

r-CT2 : porter la surface du parc urbain d'un seul tenant de 1 à 2 hectares en réduisant éventuellement les autres espaces verts prévus (cf. 7 - 30 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte en ajoutant dans cette OAP un espace vert entre le futur secteur d'habitat déjà existant et celui le long de la rue Magressolles. Cette superficie sera aussi augmentée par la suppression d'une voirie principale de l'OAP et la prolongation d'un espace vert en limite de la rue Saint Supéry. Cela fait passer la superficie des espaces verts à environ 1,8 hectare.*

r-CT3 : mener une concertation pour le projet de passerelle sur l'Hers (cf. 554 – 876).

### Réponse de TM :

*Cette recommandation n'est pas prise en compte car le projet de la passerelle sur l'Hers ne relève pas du PLUi-H. La commune est favorable à un travail avec les riverains concernant ce sujet.*

r-CT4 : remplacer la SEP : 116-004 par un ER afin d'affiner le tracé et ne pas autant empiéter sur les parcelles privées (cf. 590 – 1787).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Une servitude d'Équipement Public (SEP) est un outil qui sert à cibler du foncier en vue de la réalisation d'un équipement public mais qui est utilisée quand la collectivité n'a pas fait des études assez fines pour disposer d'un tracé très précis. Toulouse Métropole et la commune ne sont pas opposées à affiner le tracé afin de pouvoir remplacer la SEP par un Emplacement Réservé (ER) qui collera au plus juste aux besoins du projet. Cela nécessite de réaliser des études qui ne pourront se faire avant l'approbation du PLUiH. Un ER pourra donc remplacer la SEP lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.*

r-CT5 : étendre la zone constructible de 10 m sur la parcelle AC14 (cf. 609 – 1624).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Cette demande concerne un permis de construire déjà délivré, sa petite surface (1210m<sup>2</sup>) n'aura aucun impact sur le POA. De plus, ce foncier n'a aucun enjeu agricole ni environnemental. Pour que la continuité de l'EVP soit gardé, ce dernier sera décalé.*

r-CT6 : imposer plus de places de stationnement dans les nouvelles opérations d'aménagement (cf. 1168).

Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H renforce le stationnement à domicile comme affiché dans le PADD. Les exigences sont basées sur le taux de motorisation des ménages pour répondre aux plus près des besoins.*

r-CT7 : passer la parcelle AH9 en zone A (cf. 1459 - 1573).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Même si le changement de zone de cette parcelle entraînera une réduction de la zone naturelle, son classement en zone A ne va pas en l'encontre de son insertion dans le secteur de biodiversité au sein de la trame verte et bleu et des espaces naturels prescriptifs au SCOT.*

### **Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

- Baisse de la hauteur en limite de l'OAP Gleysette Belbosc afin de passer de 9m à 7m (cf. Requêtes n°99 et 1846)

Réponse TM:

*La modification est prise en compte. La Commission d'enquête n'a pas repris en réserve ou recommandation les requêtes 99 et 1846, mais s'est exprimée favorablement dans le rapport d'enquête sur la baisse des hauteurs en limite de l'OAP Gleysette Belbosc de 9m à 7m compte tenu des ensembles résidentiels de faible hauteur existants à proximité de l'OAP. De plus, pour un meilleur épannelage des constructions, la hauteur des constructions sur l'ensemble de l'OAP Belbosc-Gleysette est harmonisée à 9m.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Colomiers (CS)

## Sous réserve de :

R-CS1 : supprimer l'emplacement réservé 149-010 (cf. 97).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cet emplacement réservé a pour finalité de relier, par un cheminement piéton, la passerelle de la Gare à la partie sud de la voie ferrée et rejoindre ainsi la rue Etienne Collongues. Son tracé a été étudié pour apporter le plus de lisibilité possible et une perspective qui assure sécurité et gain de temps aux futurs usagers. En outre, sa continuité est assurée sur du foncier qui est déjà public.*

*La proposition de la CE de déplacer le cheminement piéton au droit de la voie ferrée ne convient pas car elle ne prend pas en compte la réalité. En effet, ce tracé alternatif a été étudié et écarté car il vient buter sur un foncier privé bâti, parcelle 149\_CE n°221, qui met à mal sa faisabilité même si une partie pourrait occuper la parcelle communale 149\_CE n°249.*

*En outre, cette localisation au droit de la voie ferrée serait peu propice à la vocation souhaitée d'un cheminement apaisé, sécurisé et linéaire afin de lui donner une fonctionnalité optimum pour les usagers en lien avec les aménagements déjà existants situés au droit du Lycée.*

*Pour ces raisons et afin de ne pas hypothéquer le devenir de ce secteur qui est voué à muter dans le cadre de la 3<sup>e</sup> ligne de métro, Toulouse Aérospace Express notamment, Toulouse Métropole maintient le tracé de cet emplacement réservé.*

R-CS2 : revoir les interdictions d'accès (fascicule 3b) notamment à partir du Chemin du Selery (cf. 244).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Cette réserve rejoint la demande de la commune de Colomiers formulée dans son avis sur le PLUi-H arrêté de supprimer les interdictions d'accès systématiques sur les anciennes voies départementales, ce qui est désormais traduit dans le fascicule 3B annexe 3.*

R-CS3 : classer en zone UM8 les parcelles AA 590 - 591 -464 en respectant les dispositions du PPRi (cf. 898).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Ce foncier est, en effet, partagé entre une zone d'interdiction de construction stricte du PPRi de l'Aussonnelle représentée en bleu foncé et une zone moins restrictive considérée comme une "zone urbanisée en zone inondable" représentée en bleu ciel. De ce fait, les parties de parcelles situées en zone bleu ciel du PPRi peuvent être classées en zone constructible UM8, ce qui correspond à une surface d'environ 1000m<sup>2</sup>.*

R-CS4 : classer en zone UA3-7 les parcelles classées 59 chemin des Ramassiers et 11 chemin de la Bourgade (cf. 1295).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. La demande initiale portait sur un changement de zonage à vocation d'activité économique (UA) en zone Urbanisée Mixte (UM) et donc autorisant la construction d'habitat, ce qui n'est pas souhaitable dans ce secteur situé dans la ZAC des Ramassiers.*

*La demande de la Commission d'Enquête Publique de faire évoluer les destinations propres à cette zone UA en renommant la zone UA3-9 en UA3-7 n'est pas recevable.*

*En effet, le classement en UA3-9 traduit bien la volonté de préserver l'activité d'artisanat dans cette zone, sans ouvrir à tout type de commerces et services. Ce qui explique l'interdiction des sous-destination "artisanat et de commerces de détails", restauration, commerce de gros et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les autres destinations et sous destinations sont autorisées sauf l'habitat s'il n'est pas affecté au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités autorisées.*

*Aussi, il ne s'agit pas d'une erreur mais bien d'une intention de la collectivité et le zonage UA3-9 est justifié dans ce secteur.*

R-CS5 : classer en zone UM8 la partie sud-est de la parcelle cadastrée CW2 (cf. 1895).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Ce foncier est identifié en tant qu'espace naturel prescriptif dans le SCoT et, de ce fait, constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du PLUi-H. Aussi, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette réserve. Le zonage NS est donc maintenu d'autant plus que cette parcelle est dépourvue de réseaux et que son environnement est peu propice à l'accueil de logements supplémentaires.*

R-CS6 : déplacer l'emplacement réservé n°149-004 (cf. Observations 1927 – 2533).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. La proposition faite par ce propriétaire de relocalisation de cet emplacement réservé au sud de son unité foncière est justifiée car elle permet d'utiliser la partie de ce foncier déjà dédiée à une servitude de tréfonds pour le passage de collecteurs d'assainissement. Cet emplacement réservé est donc repositionné tel que demandé.*

R-CS7 : classer en zone agricole les 15 ha cultivés (cf. 2036).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. La proposition faite par ce propriétaire est compatible avec le SCOT et donc peut être intégrée au PLUi-H. Les parcelles AM88 et AN5 seront classées en zone A.*

R-CS8 : réécrire l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la section 1 du chapitre 1 de la zone NS (cf. 2036).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cette réserve correspond à une demande de clarification de la rédaction de la règle en zone NS pour répondre sur la faisabilité de permettre de la vente directe dans le cadre d'une activité de maraîchage.*

*La réponse est liée à la théorie du principal et de l'accessoire définie par le droit français. Même si les destinations "commerces et activités de service" sont interdites en zone NS, les activités agricoles sont quant à elles autorisées et donc la vente directe qui n'est que l'accessoire de ce type d'activités principales est autorisée. Néanmoins, les projets sont soumis à la règle limitant l'emprise au sol à 10% de l'unité foncière.*

*Aussi, cette observation ne peut pas amener à faire évoluer la rédaction du règlement écrit qui s'en tient à définir les destinations et sous destinations interdites ou autorisées sous conditions.*

*En conclusion, la vente directe est ici autorisée si elle est représentée l'accessoire d'une activité autorisée par la zone.*

R-CS9 : supprimer l'emplacement réservé 149-L001 (cf. 2543).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. Le contexte urbain dans lequel ce projet d'Emplacement Réservé pour du Logement social/mixité sociale avait été proposé a évolué en raison des dernières orientations de la politique de la ville. Désormais, cet ERL 149-L001 ne se justifie plus et il est supprimé.*

**En recommandant de :**

r-CS1 : compléter les documents concernés (cf. 891).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Cette recommandation relaie la demande qui met en évidence l'oubli de retranscription dans l'OAP "Carrrière" d'un des trois arbres protégés par des EBC symboles dans le document graphique du règlement\_3C1\_DGR. L'OAP est corrigée pour intégrer la symbolique traduisant la protection de ces trois arbres.*

r-CS2 : intervenir auprès de la SMEAT pour leur signaler les anomalies constatées (cf. 891).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Les éléments de la trame verte et bleue (inscrite au Scot) dont la prise en compte est ici contestée, notamment en limite des communes de Colomiers et de Cornebarrieu, ont bien été pris en compte dans la cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H. Réglementairement, ils sont bien traduits, pour partie, en espace de biodiversité dans le document graphique du règlement\_3C2\_DGR\_ "Outils d'aménagement et de qualité environnementale". Le fait que ces protections n'aient pas été traduites partout s'explique de par leur localisation en zonage AU fermée. En effet, ce n'est qu'à l'ouverture à l'urbanisation de ce type de zone que ces composantes figurant dans l'approche territorialisée de l'évaluation environnementale seront mises en évidence et intégrées au parti d'aménagement qui reste à définir et à traduire dans une future évolution du PLUi-H.*

r-CS3 : réexaminer les dispositions concernant l'installation des serres sur les zones NS et les secteurs de biodiversité (cf. 2036).

Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte.*

*Cette recommandation soulève une question sur les serres avec la mise en avant d'un éventuel décalage entre la limitation de l'emprise au sol à 10 % des constructions existantes et futures situées sur une même unité foncière en zone NS et le manque de limite en surface de plancher en secteur de biodiversité pour les nouvelles constructions, quand celui-ci existe.*

*Un renvoi à la définition du lexique (pièce 3B-annexe1) permettra de bien faire la distinction entre ces deux notions de « Surface de plancher » et « Emprise au sol » car elles n'expriment pas la même chose.*

*En outre, la collectivité précise que les secteurs de biodiversité autorisent les serres agricoles seulement à la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.*

**Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

- Suppression de l'Emplacement Réservé (ER) 149 – 19 "Réalisation d'un bassin de rétention" pour le compte de Toulouse Métropole (cf requête n°1218) :

Réponse de TM:

*Suite à la recommandation Toulouse T618 de supprimer la partie nord de l'ER 555-181 (ex Bassin de rétention), l'autre partie de cet ER situé sur la commune de Colomiers est de ce fait supprimée.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cornebarrieu (CU)

## Sous réserve de :

R-CU1 : classer en UM7 la parcelle AX 18 et de maintenir l'accès agricole existant (cf. 46).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée partiellement.*

*Compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue, Toulouse Métropole, par principe, émet plutôt un avis défavorable à ce type de demande. Cette réserve qui porte sur un classement de la totalité de la parcelle 150 AX n°18, d'une surface d'environ 3000m<sup>2</sup>, en zone Urbaine Mixte (UM), n'est donc pas recevable.*

*Toutefois, au vu de la situation d'une partie de cette parcelle en tâche urbaine du SCoT, la partie sud-est de cette unité foncière peut être classée en zone UM7, ce qui représente environ 900m<sup>2</sup> permettant ainsi le maintien de l'accès existant aux terrains agricoles situés à l'arrière.*

R-CU2 : déclasser 800 m<sup>2</sup> d'EBC de la parcelle AM 205 (cf. 488).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*Cet EBC résulte de l'inscription de cette parcelle dans un secteur situé dans un espace naturel protégé dans le SCoT traduit en réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H et où passe un corridor écologique à préserver.*

*Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces naturels et de protection de la trame verte et bleue, cet EBC est maintenu.*

R-CU3 : classer en UM4 une partie de la parcelle AN 203 (cf. 1806).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*Cette parcelle est déjà classée en zone UM4. Elle appartient à une unité foncière plus importante qui, au delà de parcelles déjà construites, compte un parcellaire vierge disponible à la construction d'environ 1400m<sup>2</sup> (parcelle 150AN n°202 et résiduel de la parcelle 150AN n°203).*

*Par contre, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, un Espace Vert Protégé (EVP) situé sur l'essentiel de cette parcelle 150AN n°203 permet de protéger un parc boisé d'environ 9000m<sup>2</sup> de grande qualité paysagère, végétale et écologique. Cet EVP correspond bien à un espace vert existant et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires.*

*En outre, ce foncier s'inscrit en tant qu'espace naturel dans le SCOT et est retranscrit en espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H.*

*Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de protection de la trame verte et bleue, il n'est pas envisageable de réduire l'EVP existant pour rendre constructible le reste de cette parcelle d'autant plus qu'il serait difficile d'autoriser un nouvel accès véhicule au regard de la sécurité publique routière pour cette partie de l'unité foncière. Aussi, pour ces raisons, l'EVP est maintenu en l'état.*

R-CU4 : classer en UM7 les parcelles AN 299, 462, 463, 464, 465, 505 et 506 (cf. 1832).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*Ces parcelles 150AN n°299, 462, 463, 464, 465, 505, et 506 se situent entre le nouveau supermarché et la route de Toulouse. Leur classement en zone à vocation d'activités (UA) est tout à fait justifié car ce foncier se situe dans un secteur qui a été identifié comme ayant une dominante économique à maintenir en raison d'une localisation dans la centralité de la Zone d'Activité "Les Mourlas" et "Aussonnelle", comprenant des commerces, des équipements à la personne, des équipements de maison, de la restauration, et diverses autres activités. Ce contexte pousse ainsi les collectivités à accompagner la mutation de ce secteur d'autant plus qu'il se situe sous la courbe C du PEB. Le maintien de cette zone UA3-7 répond aux principes édictés par le PADD du PLUi-H affirmant la nécessité de préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole, en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie (SOTE).*

R-CU5 : classer en UM7 une partie de la parcelle AT 17 et une partie de la parcelle AT 39 (cf. 2177 – 2188).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*L'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 8000m<sup>2</sup> nécessite préalablement d'identifier, au titre du SCoT, l'origine des potentialités d'extension de l'urbanisation présentées sous la forme de pixel mixte et ce secteur n'en est pas doté.*

*Ces terrains ont réellement une vocation agricole. Il est essentiel de préserver le potentiel agronomique au titre de la préservation des surfaces agricoles identifiées dans le cadre du PADD. En outre, cette zone n'est pas décomptée au POA dans le potentiel de production de logement communale.*

*Aussi, ces parcelles sont maintenues en zone agricole.*

R-CU6 : classer en A la parcelle AL 462 (cf. 2492).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. Ce foncier est couvert à la fois par un espace naturel et un espace agricole dans le ScoT. Aussi, dans un rapport de compatibilité, rien ne s'oppose au classement de cette parcelle 150 AL n°462 en zone A.*

R-CU7 : s'assurer de la validité actuelle du périmètre de sursis à statuer concernant la création d'une voie nouvelle entre la RD 63 et l'avenue Latécoère (cf. 2620).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. Le périmètre de sursis à statuer a été instauré par le Conseil de Communauté du 19 décembre 2013 sur les communes de Colomiers et de Cornebarrieu en vue de la " Création d'une voie nouvelle, liaison entre la RD 63 et l'avenue Latécoère (Barquill) " et est valable 10 ans. Ce périmètre a pour objectif de ne pas rendre plus onéreux l'exécution des travaux publics de l'infrastructure le temps que les études opérationnelles soient concluent.*

*Ainsi, dans cette attente, ce périmètre permet lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme d'opposer un sursis à statuer qui est lui valable deux ans voire trois sur justifications. Aussi, ce périmètre est bien valide.*

## **En recommandant de :**

r-UC1 : classer en UA3 la parcelle AB 118 et la partie de la parcelle AB 117 au droit des parcelles AB 119 et 376 – 377 (cf. 1797 – 2223).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Ces parcelles sont ciblées en tant que "Zone de compensation écologique" dont l'unité écologique est à préserver, ce qui justifie ce classement en zone NS au PLUi-H. Cette zone de compensation vise, notamment, à contrebalancer les effets sur la biodiversité que peuvent entraîner des extensions urbaines en cours et à venir du secteur d'Aéroconstellation à forts enjeux économiques pour l'agglomération. A ce titre, il n'est pas envisageable que les terrains compris dans cet espace soient ouverts à l'urbanisation. Ces parcelles sont donc maintenues en zone NS.*

## **Autres modifications induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

- Modification d'une zone AUA fermée en UA ouverte sur environ 4ha (cf N° 1449)

### Réponse de TM:

*Compte tenu de la montée en cadence imminente du Programme A320 NEO, AIRBUS doit faire face à un besoin de place supplémentaire pour la construction des mâts à réacteur.*

*A ce titre, et dans la logique de la continuité du site de Jean MERMOZ à Cornebarrieu, AIRBUS envisage la construction de ses nouvelles lignes de réalisation des mâts sur les espaces disponibles au plus proche de l'activité déjà installée sur le site MERMOZ.*

*Ainsi, l'extension des activités industrielles sur le site MERMOZ prévoit une capacité d'accueil de l'activité sur trois phases en fonction des possibilités d'aménagement du territoire. La première phase doit permettre d'accueillir 35000m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur les parcelles 150AI n° 89, 93, 96, 97, 98, 99, 203, 204, 205, 214, 215, 219, 260, 261, 507 et 213, 449 pour partie. Au regard de l'enjeu économique que cela représente, ces parcelles seront intégrées à la zone AU 2-1 attenante. Ces parcelles s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments et infrastructures déjà existants sur cette unité foncière et desservis de par la route D1.*

- Actualisation de l'annexe 3C2-DGR – « Outils d'aménagement et de qualité environnementale » sur la base du fond cadastral mis à jour (cf N° 1832).

### Réponse de TM:

*La dernière version du fond cadastral est intégrée à cette annexe, ce qui permet de corriger et étendre la délimitation de la « zone préférentielle d'accueil du commerce et des activités de services » afin d'intégrer la nouvelle localisation du Lidl (suite à une démolition/reconstruction).*

- Suites données aux demandes d'évolutions du PLUiH \_ Zac de Monges (cf N° 2167)

### Réponse de TM:

*Suites aux demandes de la SEM Oppidéa, les règles sur les clôtures concernant les zones UP2 et AUP2B qui ont été positionnées par erreur dans l'annexe 3 du règlement écrit (tableau des clôtures) sont transférées dans le règlement de ces zones. Pour la zone UIC1, ce sont les dispositions communes qui s'appliquent.*

*En outre, seule la demande d'ajustement du contour de la zone UIC du document graphique du règlement a pu être intégrée conformément au plan fourni par le demandeur.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cugnaux (CX)

## Sous réserve de :

R-CX1 : classer en zone UM7 le reliquat de la parcelle AL16 non impactée par l'ER 157 044 (cf. 236).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*D'une part, cette zone naturelle a vocation à le rester car il s'agit de l'un des espaces naturels les plus importants de la Commune, l'enjeu lié à la préservation de la biodiversité étant majeur.*

*D'autre part, conformément à la demande de la ville, l'emplacement réservé (ER) relatif au futur Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUCSM), qui grève une partie du terrain du requérant, fera l'objet d'une étude afin d'optimiser son tracé. Le nouveau tracé à l'étude pourra être intégré lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H et permettra de libérer cet espace actuellement sous ER afin de conforter son caractère naturel en l'unifiant.*

R-CX2 : classer en zone UM7 la parcelle AX 522 (cf. 238).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée.*

*Cette parcelle, se situant au 105 bis route de Toulouse, est actuellement localisée dans une zone d'activités comportant des commerces, en espace tampon avec la zone pavillonnaire. Compte tenu de sa localisation le long d'une voie à grand gabarit et face au parking de TISSEO, une mutation du terrain vers de l'habitat individuel ne se justifie pas en termes urbanistiques. Pour tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, il est proposé un changement de zonage en zone urbaine mixte "UM6 (12-NR-NR-RE)", c'est-à-dire autorisant l'habitat, avec une étiquette autorisant une densité plus importante que celle souhaitée par le requérant (c'est-à-dire "UM7 [7-NR-35-40]").*

R-CX3 : limiter la hauteur des constructions de l'OAP rue de Michelle en premier plan des habitations existantes à 9 mètres (cf. 720).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Le principe d'épannelage au 1<sup>er</sup> plan des habitations existantes à 9m maximum est inséré par une modification du texte de l'OAP Centre-Ville "La Michelle".*

R-CX4 : porter la hauteur de la zone B de l'OAP Ecopôle à 8 mètres, modifier l'appellation de ferme par habitation ou maison de caractère pour la bâtisse classée en EBP 3115-7020, maintenir le parking sur l'OAP Ecopôle (possibilité de le déplacer) et supprimer l'activité pépinière sur les parcelles BO 154-156 (cf. 1328 – 2644).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée.*

*Elle a pour objet de porter la hauteur du lot B de 6m à 8m de l'OAP Ecopôle dans ses parties graphique et textuelle, de remplacer l'appellation "ferme" par "demeure de maître" dans la fiche EBP 3115-7020, de supprimer le symbole "parking" du graphique de l'OAP tout en maintenant la possibilité de le réaliser par une mention dans le texte de l'OAP, et de remplacer le terme de "pépinière" par la mention "lot B".*

R-CX5 : ne classer EBP 3115-7016 que le pigeonnier et le portillon (à repositionner) et supprimer l'EVP (cf. 1805).

Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée.*

*Conformément aux observations du requérant, le portillon classé a été repositionné sur une localisation exacte. La partie récente de l'habitation ne fera plus l'objet d'une protection en EBP. Seuls l'ancien corps de logis de la ferme et le pigeonnier conservent ce classement.*

*Concernant l'EVP, celui-ci est maintenu dans son intégralité. Sa suppression remettrait en cause la cohérence d'ensemble de cette protection. Le parc d'agrément (grands arbres, mare, cheminements sinueux...), objet de cette protection, fait l'objet d'une qualité avérée, confirmée par une visite de terrain réalisée sur invitation du propriétaire en date du 17 janvier 2018. Le site apparaît en tant que lieu-dit « Dubac » dans le cadastre daté de 1809, témoignant de l'ancienneté des lieux. Certains sujets de grande ampleur (chêne, platane, cèdre, magnolia...) peuvent tout à fait avoir été plantés dès l'édification de la ferme de Dubac ou les années suivantes, ce qui confirme l'intérêt d'une protection en EVP.*

R-CX6 : autoriser la reconstruction de la bâtisse parcelle BC113 en adaptant le tracé de la zone UM7 (cf. 2234).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*La bâtisse dont il est question est, en fait, une ruine qui n'apparaît plus sur le cadastre. Sa reconstruction à l'identique n'est pas possible au sens du code de l'urbanisme. Le maintien de cette parcelle en zone naturelle stricte est d'autant plus justifié que celle-ci est localisée en zone naturelle du SCoT et classée en Trame Verte et Bleue (TVB) par le PLUi-H.*

R-CX7 : supprimer l'OAP Glacière (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est encore nécessaire au développement de la zone considérée et a bien joué son rôle dans le désenclavement des coeurs d'îlots. C'est la raison pour laquelle elle a été maintenue au PLUi-H. Les aménagements et constructions projetées étant en cours de réalisation, il est donc prématuré de la supprimer.*

R-CX8 : supprimer l'OAP chemin Français, Bachecame, Chemin Michet (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée concernant les OAP Bachecame et Chemin Michet qui sont maintenues. Cf justification identique R-CX7.*

*Il est à noter que l'OAP Chemin Français n'a pas été présentée à l'enquête publique car elle avait fait l'objet d'une suppression dans le projet de PLUi-H arrêté le 03/10/2017. La réserve est donc levée de facto sur ce point.*

R-CX9 : supprimer l'OAP La Cassagnère (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.*

R-CX10 : supprimer l'OAP La Gravette (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.*

R-CX11 : supprimer l'OAP Tucaut (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.*

**En recommandant de :**

r-CX1 : réduire la hauteur de l'îlot UM6 de 10 m à 7 m comme proposé par TM (cf. 414 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte.*

*L'îlot, localisé entre le boulevard de Maurens, l'impasse du Vieux Moulin, l'impasse de Maurens et la rue du Vieux Moulin, sera classé en zone UM6 étiquette (7-NR-NR-20) afin de réduire la hauteur de 10m à 7m.*

r-CX2 : classer en zone UM7 (7-NR-25-45) la parcelle AW 4 (cf. 779).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte.*

*Cette parcelle AW4, située 12 chemin de Petit Jean, sera reclassée de UA1-1 en UM7 (7-NR-25-45) et fera donc l'objet d'une homogénéisation de zonage avec le reste du tissu pavillonnaire existant sur cette partie du chemin.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Drémil-Lafage (DL)

## Sous réserves de :

R-DL1 : modifier les orientations de l'OAP « Chemin de Chastel » pour permettre d'y recevoir un établissement de 15 logements sénior (cf. 100).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. La requête, objet de la réserve, ne porte pas sur la modification de l'OAP "Chemin de Chastel" en vue d'accueillir un établissement de 15 logements sénior comme énoncé dans la réserve mais bien sur un projet à dominante d'habitat suite à la remise en question du projet d'EHPAD initialement projeté sur ce site, et le transfert sur le secteur de "Lamothe" du projet de résidences seniors associé.*

*Ainsi, au regard des évolutions de la programmation, l'OAP "Chemin de Chastel" est modifiée afin de permettre l'accueil d'environ 25 logements sur la zone.*

R-DL2 : repérer le bâtiment du 9, chemin de Restes à Drémil Lafage sur le DGR 3C1 comme bâtiment pouvant changer de destination (cf. 1304).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Le bâtiment situé 9 chemin de Restes (parcelle ZL 12) n'ayant plus de lien avec l'activité agricole, ce dernier est repéré au Document Graphique du Règlement (pièce 3C1) comme "bâtiment pouvant changer de destination" afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation d'hébergement hôtelier touristique.*

R-DL3 : basculer de NS en UM7 une partie de la parcelle AB 1110 (environ 8000 m2) selon la proposition établie par les requérants, et reporter la surface d'EBC supprimée concomitamment (environ 2250 m2) sur une autre partie de la parcelle AB 1110 selon la proposition des propriétaires (cf. 1475).

### Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée. Cette parcelle étant située en espace naturel au SCoT, l'extension urbaine est conditionnée à la mobilisation de potentiels de développement (pixel).*

*Considérant que ce foncier est situé en continuité de la tâche urbaine existante (lotissement du Pastelier) et à venir (Lamothe), et que l'extension urbaine peut être rattachée au 1/2 pixel mixte situé sur le foncier de Lamothe, 4000m<sup>2</sup> sont classés en zone UM4 pour être compatible avec le SCoT. La prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA.*

*La surface d'Espace Boisé Classé est quant à elle compensée le long du chemin de Lafage afin de préserver l'écran végétal boisé existant et de réduire l'impact des futures constructions sur la vue sur le château.*

R-DL4 : supprimer l'OAP « La Mouyssaguèse » (cf. CE10).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. "La Mouyssaguèse" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Drémil-Lafage maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à l'extension de la zone d'activités classée en zone à urbaniser ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP " La Mouyssaguèse" est donc maintenue. Cette dernière, ainsi que les conditions d'accès sur la RD 826*

*qui lui sont liées (pièce 3B – annexe 3) , sont modifiées afin que la desserte puisse se faire par un accès collectif sécurisé.*

**En recommandant de :**

Néant.

**Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

Requête R332 : Rattacher la parcelle ZN 26 en zone urbaine contigüe UM9 7-NR-30-20

Réponse TM:

*Au vu de sa situation en tâche urbaine du SCoT, de sa faible superficie et de l'absence d'enjeux agricoles ou environnementaux au titre de la trame verte et bleue du PLUi-H, la parcelle ZN 26 est rattachée à la zone UM9 7-NR-30-20.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fenouillet (FT)

## Sous réserve de :

R-FT1 : réserver le transit par la rue Saint-Gobain aux riverains, par la mise en place d'un panneau spécifique ad hoc, destiné à conserver la qualité résidentielle de la cité (cf. 2557).

### Réponse de TM:

*La réserve est levée. La commune s'engage à mettre en place le panneau demandé afin de conserver la qualité résidentielle de la cité.*

## En recommandant de :

r-FT1 : classer en STECAL la maison éclusière de Fenouillet lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 1643).

### Réponse de TM:

*La recommandation est prise en compte. La maison éclusière de Fenouillet pourra être classée en STECAL lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, lorsqu'un projet sera défini en ce sens.*

r-FT2 : mettre en bénéficiaire SNCF Réseau en lieu et place de Réseau Ferré de France pour l'ensemble des ER liés aux AFNT (cf. 2419).

### Réponse de TM:

*La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.*

r-FT3 : changer la destination de l'ER 182-020 en remplaçant ANT par AFNT (cf. 2419).

### Réponse de TM:

*La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Flourens (FS)

## Sous réserves de :

R-FL1 : supprimer l'EBC instauré sur la parcelle ZE 677 (cf. 29).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La photo aérienne et la visite de terrain confirment qu'une partie de la parcelle ZE 677 n'est pas un boisement mais une bande cultivée et ce, depuis plusieurs années. Cette bande cultivée sert en outre d'accès à une autre parcelle agricole. Par ailleurs, une canalisation d'eaux usées nécessitant réfection (et mise en place d'une servitude) longe ce chemin d'accès. Par conséquent, au vu de ces éléments et en l'absence d'enjeux de biodiversité, l'EBC couvrant la bande cultivée est supprimé.*

R-FL2 : classer une partie de la parcelle ZE 888 en UM6 au lieu de UIC1 selon plan fourni par le requérant (cf. 1464).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Il s'agit d'une erreur matérielle que la commune a elle-même mentionnée dans sa délibération d'avis du 13 décembre 2017. Une partie de la parcelle ZE 888 sera donc classée en zone UM6.*

R-FL3 : modifier le règlement écrit des zones UA en y incorporant le texte comme proposé par TM « Sont interdites ... riveraines » (cf. 1503).

### Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. Pour la Commune de Flourens, un sous-secteur UA1-9 sera créé englobant l'ensemble de la zone industrielle de la Madeleine et comportant dans le paragraphe 1 de la section unique du chapitre 1 la disposition suivante : "Sont interdites les constructions ou changement de destination entraînant la création d'activités nouvelles susceptibles d'engendrer des nuisances (sonores, visuelles, olfactives, poussières, etc...) pour le fonctionnement actuel de la zone industrielle et excédant les inconvénients normaux de voisinage vis à vis de la zone résidentielle riveraine."*

*En revanche, la règle ne sera pas généralisée à toutes les zones UA. En effet, si la rédaction proposée peut convenir au contexte particulier qui a fait l'objet de cette requête, elle ne saurait être généralisée à l'ensemble des zones UA de la Métropole pour essentiellement deux raisons :*

- . il s'agit d'une modification substantielle des conditions d'implantation et d'évolution des entreprises introduite sans aucune concertation avec le monde économique,*
- . si cette disposition est adaptée aux zones UM dans le cadre d'un objectif de mixité des fonctions urbaines, elle est inadaptée pour une intégration systématique au règlement d'un zonage dédié à l'implantation d'activités économiques.*

R-FL4 : positionner les EBC sur les parcelles ZH 4 et ZI 7, 40, 41, 42, 43 et 44 en respectant la demande des requérants (cf. 1769).

### Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. Seule une bande d'EBC située au sud de la parcelle ZH 44 sera supprimée afin de ne pas obérer ce futur projet. Le reste du boisement est quant à lui maintenu car, d'une part, il ne porte pas atteinte au projet et, d'autre part, il participe au maintien et à la préservation de la trame verte et bleue (TVB) et se situe sur le tracé d'un corridor écologique.*

R-FL5 : modifier le classement des parcelles de la propriété (notamment la zone du château) pour permettre la réalisation du projet (cf. 1769).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Pour permettre la réalisation du projet (résidence hôtelière, spa et usine d'embouteillage), seule la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitées) en zone A permettrait de réaliser des bâtiments non agricoles. Or, à ce stade de la procédure, la création d'un STECAL nécessite la consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et la tenue d'une nouvelle enquête publique, ce qui n'est pas compatible avec le calendrier du PLUi-H. Sous réserve qu'il présente un intérêt général, ce projet pourra faire l'objet d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLUi-H. Afin de permettre toutefois dès à présent une valorisation du château de Péchauriole, il fera l'objet d'un repérage graphique autorisant le changement de destination.*

R-FL6 : rectifier le tracé sud-ouest séparatif de la zone UM9 et de la zone A selon le plan joint à la requête (cf. 2526).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. Il s'agit d'une erreur matérielle de superposition du fond cadastral survenue lors de la transformation du POS en PLU en 2008, qui sera corrigée.*

R-FS7 : supprimer l'OAP Vignalis (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*"Vignalis" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Flourens maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédiée à l'extension récente de la zone d'activité. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est encore nécessaire au développement de la zone considérée. C'est la raison pour laquelle elle a été maintenue au PLUi-H.*

**En recommandant de :**

Néant.

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fonbeauzard (FD)

## Sous réserve de :

R-FD1 : poursuivre l'EVP au bas de la zone UICI le long de l'Hers (cf. 1042).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Ce foncier en zone UICI qui appartient à la commune accueille des équipements sportifs. Son classement en zone jaune du PPRI assure d'ores et déjà la préservation car les constructions seront de fait limitées. La création d'un EVP ne se justifie donc pas.*

R-FD2 : supprimer l'ER 186-002 (cf. 1250).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Cet Emplacement Réservé (ER) a été mis au PLUi-H à la demande de la commune (bénéficiaire) dans le but de réaliser un parc public. Cependant, la commune souhaite mobiliser ses investissements sur d'autres projets et renonce donc à cet ER qui sera supprimé.*

R-FD3 : créer un EBC sur la parcelle AE2 du requérant (cf. 1796 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La parcelle 3116AE2 est la parcelle du demandeur et elle présente un boisement. Ce nouvel EBC sera donc inscrit au document approuvé.*

R-FD4 : déclasser les EBC pour accès et recul sur les parcelles AH88- AH89- AH91- AE1- AH3 et AH4 (cf. 1796 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Les parcelles de la requête sont celles du demandeur tout comme la parcelle AE2 de la requête précédente. Le déclassement d'une partie des EBC afin de permettre les accès et le recul par rapport aux RD sera largement compensé par la demande de classement de la parcelle AE2. Cependant, Toulouse Métropole précise que ce déclassement pour voies privées ne garantit pas les autorisations de sorties sur les RD.*

R-FD5 : classer en NS les parcelles AH92- AH94- AH96- AH98- AH100 et AH102 pour créer une voie de circulation et un parking (cf. 1796 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Les parcelles de la requête appartiennent au demandeur et sont en limite de zone NS. Le zonage NS sera donc élargi à ces parcelles. Cependant, Toulouse Métropole ne s'engage pas sur la possibilité de créer une voie de circulation et un parking en zone NS.*

R-FD6 : modifier l'EBC de la parcelle AE1 pour la création d'un portail d'entrée pour visiteurs (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. La parcelle de la requête est celle du demandeur tout comme la parcelle AE2 de la réserve R-FD3 . Le déclassement d'une partie de cet EBC afin de permettre le recul par rapport à la RD sera largement compensé par la demande de classement de la parcelle AE2.*

**En recommandant de :**

r-FD1 : classer la parcelle AD70 et suivante, ruisseau de Carles en EVP (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Le classement en EVP de ce foncier, propriété communale, ou se trouve le ruisseau de Carles et ses berges permettra la continuité de l'EBC déjà existant.*

r-FD2 : examiner la proposition de déplacer une partie de l'ER 186-001 au Nord de Fonbeuzard du côté Launaguet (cf. 1796 et suivantes).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. La proposition de déplacer une partie de l'Emplacement Réserve (ER) a été examinée mais ce projet, toujours d'actualité, a pour but la création d'une piste cyclable. Il n'est pas possible de revoir le tracé de cette future piste cyclable. L'ER sera donc maintenu.*

r-FD3 et LT: classer en EVP le boisement au Nord du ruisseau de la Saudrune en limite de Fonbeuzard de Launaguet (cf. 1796 et suivantes).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. La ripisylve de la Saudrune appartient à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUiH et elle est en bon état écologique. Afin de préserver au mieux sa fonctionnalité, elle sera classée en Espace Vert Protégé (EVP).*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gagnac-sur-Garonne (GG)

## Sous réserve de :

R-GG1 : classer en zone UM7 l'intégralité de la parcelle AI 70 (cf. 2570).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée.*

*Une partie de la parcelle AI70 est située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) La Beauté- La voie Romaine et classée en zone AUM. Cette OAP a été introduite lors d'une procédure antérieure.*

*Afin d'assurer l'accès sur la voie Romaine et le maillage de voirie pour désenclaver ce foncier libre, il est nécessaire de conserver le périmètre initial de l'OAP et donc le zonage d'une partie de la parcelle AI 70 en zone AUM.*

## En recommandant de :

Néant

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gratentour (GR)

## Sous réserve de :

R-GR1 : réduire l'EBC de la parcelle A 1341 pour le limiter strictement à la partie boisée, telle que figurant sur le POS du 8/2/11 (cf. 822).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue (TVB), cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère et végétale. Il concerne un boisement de moins de 5000m<sup>2</sup> qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10% comme l'a rappelé le porter à connaissance de l'Etat sur le PLUi-H. De plus, cet EBC est classé en espace naturel au SCOT, il sera donc maintenu.*

## En recommandant de :

r-GR1 : réaliser au plus vite les travaux prévus à l'ER 230-12, impasse Labourdette (cf. 253 – 627 et suivantes).

### Réponse TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Un Emplacement Réservé (ER) a pour but de cibler du foncier privé en vue de réaliser un équipement public. Les travaux sur cette impasse seront réalisés dès lors que l'enveloppe budgétaire de la collectivité le permettra.*

r-GR2 : étudier le changement de tracé de bassin de retenue d'orage prévu par ER 230-009, afin de réduire son emprise, en tant que de possibilité (cf. 1070 – 1138).

### Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Une étude réalisée par le cycle de l'eau a permis de modifier le périmètre de cet équipement, le nouveau tracé de cet ER sera inscrit au PLUi-H approuvé.*

r-GR3 : classer en UM7 la parcelle A1804 (cf. 1303).

### Réponse de TM :

*Cette recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande d'urbanisation ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les besoins en logements définis au POA. De plus, le PLUi-H a déjà fait évoluer ce foncier de A (zone agricole) en AUf (zone à urbaniser fermée). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

r-GR4 : classer en zone A la parcelle A 2181, d'une superficie de 257 m<sup>2</sup>, après avoir vérifié que le propriétaire du bien est effectivement l'auteur de la demande (cf. 1901).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. La demande faite par le propriétaire est en continuité de la zone agricole.*

r-GR5 : accorder le changement de limite de la zone UIC1 à la commune, pour construction de bâtiment scolaire (cf. 1928).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. La demande est faite par la commune afin de pouvoir réaliser un équipement public.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Launaguet (LT)

## Sous réserve de :

R-LT1 : supprimer les EBC placés sur les parcelles AA 403, 404 et 405 (cf. 323).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Le PLU de Launaguet approuvé le 15/11/2006 avait supprimé cet Espace Boisé Classé (EBC) mais le PLU a été annulé en 2011. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) antérieur où l'EBC existait est ainsi revenu le document opposable. Afin de revenir au document le plus récent, le PLUi-H reprend le PLU annulé pour cet objet.*

R-LT2 : déclassement de l'alignement d'arbres remarquables dans l'OAP Les Graves (cf. 675 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La collectivité ne classe plus les arbres concernés en « alignement arboré remarquable » dans l'OAP « Les Graves » car une analyse phytosanitaire récente de ces arbres démontre qu'ils présentent un mauvais état phytosanitaire.*

R-LT3 : étendre « l'espace végétal paysager à créer » dans l'OAP à l'ouest au n°209 chemin de Boudou (cf. 675 - 869 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La collectivité étend « l'espace végétal paysager à créer » dans l'OAP à l'ouest de la propriété située au n°209 chemin de Boudou, du fait de l'existence d'une végétation.*

R-LT4 : supprimer l'EVP et les 5 EBC symbole placés sur la parcelle AN 698 et AN 697 (cf. 677 – 1545 – 1695 et 985).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. La création de l'Espace Vert Protégé (EVP) répond à la nécessité d'être compatible avec le SCOT qui classe cette zone en espace naturel protégé (prescriptif). En outre, les 5 EBC symboles permettent de protéger 5 arbres remarquables.*

R-LT5 : supprimer l'EBC sur la parcelle AS1 (cf. 1041).

### Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. La création de l'EBC répond à la nécessité d'être compatible avec le SCOT qui classe cette zone en espace naturel protégé (prescriptif). De plus, ce foncier s'inscrit dans un vaste espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local mais aussi en tant que corridor écologique, dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H. Cependant, cet espace est reclassé en EVP car cet outil correspond davantage à la nature de l'espace (jardin d'agrément planté) et une bande d'environ 3 mètres de large est déclassée car, comme le souligne le propriétaire, la collectivité réalise sur ce foncier un aménagement piétons-cycles suite à son acquisition.*

R-LT6 : supprimer l'EVP sur la parcelle AE24 (cf. 2161).

Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. La collectivité maintient l'Espace Vert Protégé (EVP) uniquement dans les zones NS et A1, cette modification étant limitée par rapport à l'EVP initialement créé dans le projet de PLUi-H arrêté.*

R-LT7 : classer pour partie la parcelle AE113 en zone UM7-5 (cf. 2180).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient le zonage NS sur cette parcelle car elle est identifiée en aléa faible à modéré hors centre urbain – secteur diffus ou non urbanisé (zone jaune) dans le PPRI Hers-Mort Aval.*

### **En recommandant de :**

r-LT1 : classer les parcelles AR 197-198 en UM7-5 (cf. 42).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. La collectivité intègre les parcelles AR 197-198 classées en UM7-6 (7-NR-RE-50) dans la zone UM7-5 (7-NR-RE-40) car elles appartiennent à une unité foncière dont la grande majorité des parcelles sont classées en UM7-5. Cet ajustement mineur du zonage ne remet pas en cause la forme urbaine souhaitée par la collectivité.*

r-LT2 : supprimer l'ER : 282-015 (cf. 1605 et 671 - 1253 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. L'emplacement réservé 282-015 est supprimé car il impacte le domaine de Miremont classé en Monument Historique. En outre, il n'est plus d'actualité car une autre liaison piétons-cycles sera réalisée sur le chemin de la Violette à l'Union (ER 561-011) avec une connection à la future piste cyclable du BUN.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Lespinasse (LE)

## Sous réserve de :

Néant.

## En recommandant de :

r-LE1 : procéder à la modification de l'EBC du parc municipal en supprimant les excroissances situées à l'Ouest et au Nord-Ouest et en intégrant les zones boisées du Nord-Est et du Sud-Est comme défini sur le schéma de demande (cf. 2146).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les modifications sur les espaces boisés classés (EBC) sont compensés et de ce fait ne vont pas à l'encontre des principes de protections des espaces naturels et de la trame verte et bleue inscrits dans le PADD. L'EBC sera donc modifié.*

r-LE2 : compenser la perte de surface NL du parc municipal par modification de zonage d'AUMf en NS pour préserver les champs d'expansion des crues, comme préconisé par la DDT pour le zonage jaune du PPRI, notamment en réponse à la requête 2616 (cf. 2146).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les modifications sur les espaces naturels sont compensées et de ce fait ne vont pas à l'encontre des principes de protections des espaces naturels et de la trame verte et bleue inscrits dans le PADD. Le zonage sera donc modifié.*

r-LE3 : prendre une délibération du conseil municipal formulant la requête exprimée par les élus lors de l'enquête, afin de respecter le formalisme de la demande (cf. 2146).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La délibération a été prise par le Conseil Municipal du 12/11/2018.*

r-LE4 : changer la destination de l'ER 293-001 en remplaçant ANT par AFNT (cf. 2419).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.*

r-LE5 : autoriser le changement de tracé de l'ER 293-001 (cf. 2419).

### Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. La SNCF, par son courrier en date du 10/12/18, indique ne pas donner suite à cette modification. Toulouse Métropole considère donc que la recommandation est prise en compte.*

r-LE6 : finaliser au plus vite les discussions entre SNCF réseau et la municipalité concernant la suppression de l'EBC du lac de Peyrilles et la localisation temporaire de la base arrière de stockage des AFNT afin de transcrire les décisions prises dans le PLUi-H (cf. 2419).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La mise en oeuvre des travaux relatifs aux Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse et l'impact financier lié à tout retard dans le calendrier rendent nécessaire la suppression de l'EBC du lac de Peyrilles pour l'installation d'une base de travaux temporaire et d'un bassin d'infiltration.*

*De plus, Toulouse Métropole suggère à la SNCF de poursuivre son dialogue avec la commune concernée afin de trouver des solutions opérationnelles qui permettront la réalisation des AFNT.*

r-LE7 : modifier l'OAP chemin de la gravière afin de rendre possible la réalisation du projet d'extension de bureaux sur la parcelle AE 218 (cf. 2561).

*Réponse TM:*

*La recommandation est prise en compte. Dans le cadre des enjeux économiques locaux et des objectifs du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Economie qui a mis en évidence le manque de foncier destiné à l'accueil d'activités productives, Toulouse Métropole se doit donc de créer les conditions optimales de développement des entreprises locales et prend en compte les modifications demandées.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondonville (MV)

## Sous réserve :

R-MV1 : de proposer aux requérants l'urbanisation, en continuité de la zone UM1, d'une surface maximum de 2500 m<sup>2</sup> sous réserve d'accepter le niveau de compensation de la zone NS proposé (cf. 290 – 608).

### Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Afin de permettre un projet opportun en entrée de ville, en continuité avec la forme urbaine et le bâti existant, qui soit cohérent avec la qualité écologique et patrimoniale du site, 2500 m<sup>2</sup> au sud du château sont ouverts à l'urbanisation.*

*Cette modification de zonage est rendue possible en compensant la diminution de zone naturelle et de surface d'Espace Boisé Classé en reclassement à surface équivalente de la zone UM1 au nord ouest et à la périphérie du château en zone Naturelle Stricte ainsi qu'en protégeant un boisement en Espace Boisé Classé à l'Est du château.*

*L'opération proposée devra tenir compte du POA et notamment du nombre de logements identifiés en diffus.*

R-MV2 : classer en UM8 de la partie de la parcelle AB 144 se trouvant au droit des parcelles 145 et 146 limitrophes (cf. 319).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Ce foncier est identifié en tant qu'espace agricole protégé dans le SCoT et constitue un accès aux espaces cultivés arrière ainsi qu'une zone tampon avec les activités de la coopérative Euralis.*

R-MV3 : supprimer l'OAP secteur 1 (cf. CE10).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Bien que tous les lots ne soient pas encore bâtis, tous les aménagements prévus dans l'OAP secteur 1 ont été réalisés dans le cadre du Permis d'Aménager, ce qui permet de supprimer l'OAP.*

## En recommandant de :

r-MV1 : faire apparaître dans la légende de la photographie, présente dans l'OAP de Mondonville, le caractère non opposable du cercle rouge y figurant (cf. 1095).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Centre-ville est une OAP existante au PLU et maintenue à droit constant sans aucune modification dans le PLUi-H. Le périmètre précis de l'OAP figure en page 5 de l'OAP et recouvre uniquement des espaces centraux. Le cercle rouge de la photo aérienne page 2 n'est qu'une illustration à caractère non opposable. Celui-ci amenant de la confusion, il sera supprimé afin que seul le périmètre opposable apparaisse.*

r-MV2 : Prolonger la zone UM8 de la parcelle AI 60 pour permettre la construction d'une habitation de 80 m<sup>2</sup> (cf. 1440 - 2666).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte.*

*Le propriétaire dispose d'un foncier suffisant pour créer un autre logement. De plus, celui-ci a déjà obtenu dans de précédentes procédures une surface conséquente classée en zone urbaine qui lui permettait de se réserver un lot.*

*De plus, cette demande d'urbanisation nécessite la réduction d'une zone agricole, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA et constitue en soit un acte de mitage de la zone agricole.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondouzil (ML)

**Sous réserve de :**

Néant.

**En recommandant de :**

Néant.

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mons (MS)

## Sous réserve de :

R-MS1 : classer les parcelles OA 751 et OA 708 en totalité en UM9 (cf. 1115).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Au vu de leur situation en tâche urbaine du SCOT, de leur faible superficie et de l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue (TVB), ces parcelles sont classées en zone UM9.*

R-MS2 : instaurer en EVP la parcelle AD16 en prévision de la création d'un passage piétonnier (cf. 1145 – 1160 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Afin de conforter la liaison piétonne avec le chemin de Puits Communal, la parcelle AD 16 est classée en EVP.*

R-MS3 : supprimer les EVP de la parcelle 808 et classer en EBC symboles les arbres de la parcelle 28 conformément au plan et l'accord express du propriétaire (cf. 2529).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Après visite de terrain, il s'avère que les Espaces Verts Protégés (EVP) situés sur la parcelle 808 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels et ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbain, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et rôle bénéfique sur la santé (filtration de la pollution de l'air et augmentation de l'hygrotermie). Par ailleurs, concernant le classement en EBC symbole des deux arbres situés sur la parcelle 28, ces derniers pourront faire l'objet d'un tel classement lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque pour les habitations riveraines.*

## En recommandant de :

r-MS1 : limiter à 30% le CES des zones UM6 et UM9 de la commune (cf. 1845 et 1849).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 50 % de la zone UM6 est identique à celui de la zone UBb du POS opposable qui prévoit la réalisation d'un projet communal d'habitat intermédiaire (maisons de ville, constructions mitoyennes, collectif). Par ailleurs, le CES de 50 % dans la zone UM9 du centre village répond à la densification souhaitée par le PADD métropolitain sur les centralités.*

r-MS2 : classer en AUf les parcelles OB 28, 98 et 808 (cf. 2529).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole protégé, assorti de forts enjeux agricoles.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Montrabé (MB)

## Sous réserve de :

R-MB1 : classer en zone UM7 la parcelle AE36 (cf. 1469).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La parcelle n'ayant plus de vocation économique, elle est intégrée à la zone UM7.*

R-MB2 : supprimer l'OAP Brunel (cf. CE10).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. "Brunel" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Montrabé maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à la réalisation de cette future zone d'activités classée en zone à urbaniser (AU) ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Brunel" est donc maintenue.*

## En recommandant de :

r-MB1 : classer la parcelle AW81 en UM7 (cf. 515).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Lors de l'élaboration du PLUi-H, la parcelle AW81 (classée en zone UA au PLU opposable) a été englobée dans la zone AUMf contiguë afin que son urbanisation ne vienne pas compromettre l'aménagement global de la zone AUMf (se posait notamment la question d'une mutualisation de la desserte afin de sécuriser l'accès sur la RD 112). L'avant projet ayant permis de garantir une desserte commune, la parcelle AW 81 sera donc classée en zone UM7.*

r-MB2 : donner un CES de 20% à la parcelle AB58 (cf. 2289).

### Réponse de TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Désireuse de conserver la vocation d'habitat peu dense du secteur UM7 dit de "Tomberoussy", l'abaissement du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) à 15 % sur l'ensemble de la zone est maintenu.*

r-MB3 : ouvrir en priorité à l'urbanisation le secteur « Les Vignes du Village » et en particulier la parcelle AW80 lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 2658).

### Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Le secteur AUMf dit "Les Vignes du Village", situé en centre bourg devrait prioritairement être ouvert à l'urbanisation dans le cadre d'une future évolution du PLUi-H, tel que le prévoit le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour la période 2020-2025.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pibrac (PC)

## Sous réserve de :

R-PC1 : classer en zone AUMf ou AUf les secteur A1 et A2 de la ZAC du Parc de l'Escalette (cf. 34 – 35 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée partiellement étant donné que le code de l'urbanisme ne permet pas de fermer à l'urbanisation ce foncier dédié aux lots A1 et A2 du Parc de l'Escalette car la desserte en voirie et réseaux divers est déjà suffisante de par les aménagements actuels et futurs programmés par la ZAC. Aussi, au regard de ce contexte, une fermeture à l'urbanisation ne peut se justifier.*

*Néanmoins, pour répondre aux nombreuses requêtes qui ont été déposées lors de l'enquête publique, il est proposé de répondre à ces demandes en apportant des précisions dans l'OAP correspondante notamment en ce qui concerne le phasage de cette opération d'aménagement.*

*Ainsi, trois phases sont mises en évidence avec pour objectif d'inscrire les lots A1 et A2 dans la dernière d'entre elle (phase 3) afin que les différents acteurs puissent bénéficier d'un temps d'échange et de concertation suffisant pour définir un projet qui s'intègre au mieux au contexte local et dans une temporalité qui facilite la meilleure acceptation possible par les habitants. Ce phasage sera donc précisé dans l'OAP Parc de l'Escalette avec une définition des conditions d'ouverture des phases les unes par rapport aux autres.*

*L'OAP sera également modifiée pour permettre une vocation mixte Habitat/Activités. Lors de la phase 3, ceci permettra une affectation plus souple à moyen/long terme tout en conservant la programmation globale de la ZAC.*

*Dès 2019, pour une meilleure communication sur le projet, des échanges ont déjà été engagés entre les élus des communes de Léguevin et de Pibrac sur ce sujet. Ceux-ci pourraient déboucher sur l'organisation d'une exposition afin de diffuser et de détailler la programmation et le calendrier des aménagements du Parc de l'Escalette.*

R-PC2 : classer en zone UM7 la totalité des parcelles cadastrées AK 35 - 36 -37 (cf. 104 - 106).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. L'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 4600m<sup>2</sup> nécessite préalablement d'identifier, au titre du SCoT, des potentialités d'extension de l'urbanisation présentées sous la forme de pixel mixte. Cette extension urbaine est donc conditionnée à la mobilisation d'1/4 de pixel existant sur ce secteur "Les Rouges". Les parcelles 417AK n°35, 36 et 37, chemin de Sartha, sont classées en zone UM7 d'autant plus que ces fonds de parcelles ne présentent pas de valeur agricole particulière et que leurs dessertes seront assurées par servitude depuis les accès existants via le chemin de Sartha.*

R-PC3 : classer en zone agricole la totalité des parcelles cadastrées AV 26 - 31 (cf. 681).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. La majeure partie de cette unité foncière constituée notamment par les parcelles 417AV n°26 et 31 ont été classées en zone NS en raison de leur identification en tant que réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H.*

*Cependant, au regard du SCoT, ce foncier est situé en espace agricole. Aussi, dans un rapport de compatibilité, il est possible de suivre cette réserve d'autant plus justifiée par l'usage actuel de ces*

terrains. Aussi, le classement des parcelles 417AV n°26 et 31 (dont la nouvelle numérotation est 417AV n°201) sera modifié en zone agricole (A).

R-PC4 : supprimer l'EVP sur la parcelle AM 135 (cf. 1403 - 1450 – 2168).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Cette parcelle est comprise dans un Espace Vert Protégé (EVP), beaucoup plus large, qui constitue une bande destinée à préserver les jardins situés en partie arrière des constructions de la rue des Frères et en contact direct avec le site classé du parc du château. Dans le but de préserver ces espaces à forts enjeux paysagers et pour garantir sa cohérence d'ensemble, cet EVP est maintenu dans sa totalité.*

R-PC5 : supprimer les EBC sur les parcelles (en totalité) BP numéros 13, 38 et (en partie) BP 35, A 122, 124, 125, 126 (cf. 2142 – 2612).

Réponse de TM :

*La réserve est partiellement levée. Cette réserve met l'accent sur la nécessité d'accompagner le développement des activités agricoles de manière à permettre la pérennité de l'exploitation déjà existante.*

*Il est vrai que ces fonciers constituent les franges du massif de Bouconne mais ne font pas partie du périmètre de protection de la forêt de Bouconne malgré leur occupation pour partie boisée.*

*L'EBC est supprimé comme demandé par le pétitionnaire sur les parties des parcelles 417BP n°35 et n°38, 417A n°122, n°124, n°125 et n°126 (en zone NS) qui se situent en dehors de périmètre de protection de la forêt de Bouconne.*

*Pour la parcelle 417BP n°13 (en zone A), il est à préciser que le ruisseau Gajéa, corridor écologique répertorié dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H, empiète sur sa partie nord. Il est donc nécessaire d'en assurer la bonne fonctionnalité en conservant une bande tampon en Espace Boisé Classé (EBC) sur la partie haute de cette parcelle et préserver ainsi la naturalité actuelle de ce corridor, considérée comme bonne, le restant de l'EBC étant déclassé.*

*La réduction de l'emprise de l'EBC visant à protéger ce massif forestier représente une faible surface par rapport à sa surface totale.*

R-PC6 : supprimer l'EBC sur la parcelle BL 13 (cf. 2542).

Réponse de TM :

*La réserve est levée. Etant donné que cette parcelle est à usage agricole et exploitée à ce jour, cet EBC sera supprimé sur la totalité de cette parcelle BL13 qui est maintenue en zone agricole.*

### **En recommandant de :**

r-PC1 : associer les habitants et l'association du Bernet au projet de la ZAC du Mesplès (cf. 640 – 689 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Cette recommandation, non directement liée au PLUi-H car le secteur en question est classé en "zone à urbaniser fermée", sera prise en compte dans le cadre des différentes phases à venir de la ZAC communale de Mesplé qui seront postérieures à l'approbation du PLUi-H.*

*Aussi, dans le cadre de la définition de ce projet de la ZAC communale de Mesplès, une concertation propre à ce projet sera mise en place.*

r-PC2 : classer en EBP le bâti 4 avenue de Toulouse (cf. 2116).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Au vu du caractère patrimonial de ce bâti, un Elément Bâti Protégé (EBP) est créé afin de protéger le bâtiment principal situé au 4 avenue de Toulouse et donne ainsi suite à la demande formulée par le propriétaire.*

r-PC3 : rectifier le document 1D page 196 concernant les EVP (cf. 2167).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte et le document 1D a intégré le nouvel argumentaire ainsi présenté concernant les Espaces Verts Protégés (EVP).*

**Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

- Suites données aux demandes de corrections du PLUiH \_ Parc de l'Escalette (cf requête n°2167)

Réponse de TM :

*La dénomination "Parc de l'Escalette" a été généralisée dans l'ensemble des pièces réglementaires concernant ce secteur.*

*L'annexe du tableau des retraits (pièce 3B- Annexe 3) comportait une erreur car le tableau mentionnait un retrait par rapport à la ligne Haute Tension qui traverse le Parc de l'Escalette alors que ce tableau ne porte que sur le retrait aux voies. Aussi, la règle figurant au PLU applicable a été reportée au règlement écrit à l'identique, dans la zone concernée AUA, avec le maintien de 15m de retrait par rapport à l'axe de la ligne HT pour cette partie de ZAC dédiée aux activités économiques.*

*Le périmètre de la ZAC de l'Escalette a été corrigé sur l'ensemble des supports où il apparaît.*

- Suites données à la demande de complément de la pièce 1E \_ Etudes au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme" \_ Eco-quartier de Coustayrac (cf requêtes n°774 - 2477)

Réponse de TM :

*La pièce 1E est complétée afin d'accompagner la justification de l'implantation d'un hôtel dans la bande des 100m de la RN124 tel que définie dans l'OAP définissant les principes d'aménagement de l'Eco-quartier Coustayrac – Fondes.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pin-Balma (PB)

**Sous réserve de :**

Néant.

**En recommandant de :**

Néant

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Quint-Fonsegrives (QF)

## Sous réserves de :

R-QF1 : classer en UM7 les zones UBc (de part et d'autre du chemin de Ribaute) du PLU opposable (cf. 173 – 175 et suivantes).

### Réponse de TM :

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Le secteur de Ribaute à Quint-Fonsegrives est constitué de part et d'autre de la RD16 d'une zone d'activités artisanales, du pôle d'activités tertiaires d'Ecoparc au sud (Entiore, Toulouse Business School) et d'habitat individuel diffus sur de grandes parcelles. Il bénéficie d'une bonne accessibilité depuis la Route de Castres (Balma) et vers Saint-Orens, la RD 16 constituant un axe structurant qui sera renforcé par les projets de Jonction Est et de Liaison Multimodale Sud-Est (LMSE).*

*Le PLUi-H introduit une évolution de la zone mixte (UBc) du PLU opposable vers une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques (UA1), conformément aux intentions de la Commune et du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Économie (SOTE) de Toulouse Métropole. Dans un contexte de pénurie des fonciers économiques à l'échelle de la Commune, il s'agit de conforter la reconversion des fonciers afin de créer un pôle d'activités artisanales, de petite production et de services associés à la clinique. L'ensemble de ce secteur se doit donc d'être privilégié pour de l'économie et c'est pourquoi le zonage UA1 est maintenu.*

R-QF2 : limiter les hauteurs de construction des zones UA1 du secteur de Ribaute à 12 mètres sur une profondeur de 15 mètres par rapport à la RD16 (cf. 173 – 175 et suivantes).

### Réponse de TM :

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cette réserve est liée à la réserve R-QF-1 : dans la perspective de réintroduire un zonage mixte (UM) sur les habitations incluses dans la zone d'activité de Ribaute classées en UA1 au PLUi-H arrêté, la commission d'enquête propose d'adapter les formes urbaines pour limiter l'impact des constructions à vocation économique sur les habitations. Or, la réserve R-QF1 n'étant pas levée, il n'y a pas d'intérêt à lever cette réserve. Il s'agit de constituer une seule et même zone d'activités.*

*Par ailleurs, le règlement de la zone UA1 prend déjà en compte la proximité des zones d'habitat, notamment en interdisant l'implantation des constructions en limite séparative lorsque celle-ci correspond à la limite d'une zone UM et en imposant dans ce cas, un retrait des bâtiments égal à la moitié de sa hauteur et toujours supérieur à 8m. En complément, les dispositions communes introduisent des exigences qualitatives pour le traitement des espaces non bâtis, notamment des marges de reculs en bordures de zones résidentielles (notion de « zone tampon »).*

*Les règles de la zone UA1 du secteur de Ribaute ne seront donc pas modifiées.*

R-QF3 : modifier le tracé entre la zone UM9 et la zone A de sorte que la surface de la parcelle ZC784 appartenant à la zone UM9 soit portée de 300 à 1000 m<sup>2</sup> (cf. 499).

### Réponse de TM :

*Cette réserve n'est pas levée.*

*La levée de cette réserve n'est pas compatible avec les prescriptions du SCOT qui identifient la parcelle ZC784 en espace agricole protégé et inconstructible. Cette parcelle s'inscrit effectivement dans un vaste espace agricole à enjeu fort et dans un corridor « milieux ouverts à préserver » de la trame verte et bleue du PLUi-H. Aussi cette parcelle ne sera pas ouverte à l'urbanisation en*

cohérence avec les orientations du PADD de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue.

R-QF4 : modifier le tracé entre la zone UM7 et la zone A sur la parcelle ZD 171 selon le schéma proposé par le requérant (cf. 657).

Réponse de TM :

*Cette réserve est levée.*

*Ce foncier se situe à proximité d'un quart de pixel représentant un potentiel foncier en extension de 2,2 ha déplacé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de parcelles totalisant 1,7ha à l'arrêt du PLUi-H. Compte tenu des parcelles non bâties en zone UM9 à prendre en compte dans le calcul du potentiel (0,2ha), il resterait une opportunité de 3 000m<sup>2</sup>.*

*Au vu de cette situation permettant l'achèvement de la consommation d'un pixel, de sa faible superficie (1 500m<sup>2</sup>) et de l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue, cette parcelle sera incluse dans la zone UM9 adjacente.*

R-QF5 : rattacher la parcelle ZE104 à la zone UM9 contiguë (cf. 1432).

Réponse de TM :

*Cette réserve est levée.*

*Ce foncier est dans la même situation que la parcelle qui a fait l'objet de la réserve R-QF4. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle de 1 500m<sup>2</sup> permettrait l'achèvement de la consommation du potentiel restant (3 000m<sup>2</sup>) affecté au quart de pixel déplacé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de parcelles à l'arrêt du PLUi-H. En l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue, cette parcelle sera incluse dans la zone UM9.*

R-QF6 : changer le zonage de la zone UM4 le long de la route de Castres en UM7 (cf. 1701).

Réponse de TM :

*Cette réserve est levée.*

*La requête déposée pendant l'enquête publique met en évidence les impacts négatifs du zonage UM4 [10-NR-NR-RE] le long de la route de Castres sur la zone pavillonnaire constituée à l'arrière. La forme urbaine prévue par ce type de zone et les valeurs de l'étiquette ne garantissent effectivement pas une intégration satisfaisante des nouvelles constructions, notamment en raison de la souplesse des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et de la hauteur maximale autorisée. Pour autant, un zonage UM7 ne semble pas non plus adapté à ce secteur qui peut accueillir une certaine densification en raison de sa bonne desserte le long d'un axe structurant de la commune et dans le prolongement du centre-ville.*

*Pour concilier ces deux objectifs, il est apparu que le zonage UM6-2 [9-NR-NR-RE] était le plus pertinent. En effet, il permet de concentrer les droits à construire dans une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 15 à 17m comptée à partir du retrait à l'alignement et de limiter les possibilités de construire en fond de parcelle grâce à des prospects importants. Par ailleurs, l'objectif étant d'accueillir des constructions en R+2, la hauteur de la zone est réduite d'un mètre afin de mieux maîtriser les formes urbaines attendues.*

*Ainsi l'évolution de la zone UM4 [10-NR-NR-RE] en UM6-2 [9-NR-NR-RE] permet de mieux encadrer le renouvellement attendu le long de la Route de Castres et de répondre à la demande initiale de limiter son impact sur la zone pavillonnaire limitrophe.*

### **En recommandant de :**

r-QF1 : revoir à la hausse les hauteurs de construction et le CES des zones UM7 du secteur de Ribaute (cf. 173 – 175 et suivantes).

Réponse de TM :

*Cette recommandation n'est pas prise en compte dans la mesure où la réserve R-QF1 n'est pas levée.*

*Il est précisé que le règlement de la zone UAI ne prévoit pas d'implantations spécifiques par rapport aux habitations existantes dans la zone car elles produiraient des formes urbaines contraire à la vocation de ce zonage qui est d'accueillir de façon homogène des constructions d'activités et d'inciter à la mutation des fonciers résidentiels. C'est pourquoi, les extensions à destination d'habitat sont limitées à 10% de surface de plancher supplémentaire. Ces règles ont été rédigées pour répondre à la nécessité d'optimiser le foncier à vocation économique et pour favoriser le développement endogène des entreprises, l'accueil de nouvelles entreprises. Ces enjeux ont été mis en évidence dans le diagnostic des POS/PLU et du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Économie (SOTE) de Toulouse Métropole.*

r-QF2 : supprimer l'EBC surfacique de la parcelle AA95 et le remplacer par des EBC symboles (environ 10 arbres) (cf. 281 – 1384).

Réponse de TM :

*Cette recommandation est partiellement prise en compte.*

*Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de qualité paysagère et végétale, existant depuis 2007 dans les documents d'urbanisme de la commune de Quint-Fonsegrives. Compte tenu de la nature arborée de la parcelle, il doit être maintenu au PLUi-H. Cependant, les limites de l'EBC seront adaptées pour prendre en compte la réduction effective du boisement intervenue depuis une quinzaine d'années et deux EBC symboles seront créés dans la partie déclassée pour protéger deux arbres encore existants.*

r-QF3 : effectuer une étude approfondie de la mobilité (notamment automobile et LUBE), avant toute réalisation de l'OAP La Gamasse-Rébeillou (cf. 313 – 472 et suivantes).

Réponse de TM :

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Les questions relatives à la mobilité et aux déplacements liées à l'OAP de la Gamasse seront abordées dans les études opérationnelles de mise en œuvre du projet. Si des aménagements venaient à être programmés à l'issue de ces études, leur éventuelle retranscription réglementaire pourra se faire dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

r-QF4 : modifier le tracé entre la zone UM9 et la zone A pour qu'une partie (3000 m<sup>2</sup>) de la parcelle ZD 94 passe de A à UM9 (cf. 658).

Réponse de TM :

*Cette recommandation n'est pas prise en compte.*

*Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole, assortis de forts enjeux agricoles.*

r-QF5 : déclasser la partie non boisée de la parcelle AD 346 (cf. 1711 – 1730).

Réponse de TM :

*Cette recommandation est prise en compte*

*Cet EBC surfacique et les EBC symboles situés sur la parcelle voisine sont des éléments constitutifs de la TVB en ce qu'ils participent au réservoir d'intérêt local inventorié à dire d'expert et au corridor boisé le long du Ru du Grand Port de Mer. Compte tenu de la nature arborée de la parcelle, l'EBC doit être maintenu au PLUi-H. Cependant, les limites de l'EBC seront adaptées pour prendre en compte la réduction effective du boisement (voie d'accès et construction existante)*

*et trois EBC symboles seront créés dans la partie déclassée pour protéger les arbres encore existants.*

r-QF6 : adapter la limite de zonage pour classer la parcelle AB 310 en UM1 (cf. 1794).

Réponse de TM :

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Le noyau villageois de Quint-Fonsegrives est constitué, le long de la route de Castres, par des constructions à l'alignement et en continuité. Cette forme urbaine a été traduite dans le PLUi-H par un zonage UM1 dont la hauteur est limitée à 10m. La propriété du 26, route de Castres étant encore non bâtie en frontalité de la route de Castres, il apparaît cohérent de rattacher le nord de la parcelle à la zone UM1 afin d'assurer une continuité des formes urbaines. Le reste de la parcelle représentant un vaste espace vert occupé par un bâtiment patrimonial protégé (EBP) peut être maintenu dans un zonage UM4 dont la souplesse des règles d'implantation nécessitera de tenir compte des éléments environnants, notamment les constructions du Cours Gourdoulli.*

**Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations :**

- Requête n° 472-473 / Modification du tracé du principe de voirie et de circulation (PVC) n°044-003 à Balma, desservant la zone AUM7 de la Gamasse à Quint-Fonsegrives

Réponse de TM :

*Se reporter aux éléments de réponse apportés dans la même partie sur la commune de Balma.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Alban (SA)

## Sous réserve de :

R-SA1 : classer en UM7 de la partie de la parcelle AH 85 limitrophe de la zone UM7 existante (cf. 983).

### Réponse TM :

*La réserve n'est pas levée. Le PLUi-H affirme clairement par l'intermédiaire du PADD, l'importance de préserver les espaces naturels et agricoles par rapport à l'extension et la maîtrise de la consommation des terres agricoles cultivées.*

*Or, la parcelle AH 85 est située dans une zone à enjeux agricoles importants révélés par le diagnostic agricole. De plus, le foncier est identifié en tant qu'espace agricole prescriptif dans le ScoT.*

*Cette demande d'urbanisation ne s'intègre donc pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et du ScoT. La parcelle sera maintenue en zone agricole (A).*

## En recommandant de :

r-SA1 : présenter les éléments relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB) à une échelle exploitable au niveau communal (cf. 1492 – 1576).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La grande ossature de la Trame Verte et Bleue (TVB) de Toulouse Métropole a été cartographiée dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Sa traduction dans le règlement graphique ne se fait pas uniquement par l'outil « secteur de biodiversité » qui se trouve dans le plan graphique 3C2 mais également par l'utilisation de divers outils: zone naturelle et agricole, secteur de biodiversité, Espace Boisé Classé (EBC), Espace Vert Protégé (EVP), et Espace Inconstructible pour Continuité Ecologique (EICE). Les secteurs de biodiversité traduisent la TVB uniquement dans les zones naturelles et agricoles. En zone urbaine, la TVB se traduit par les EBC, les EVP et les EICE. Enfin, lorsque la TVB est incluse dans une zone à urbaniser fermée, elle sera traduite lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.*

*La traduction de la trame verte et bleue est donc exploitable au niveau de l'échelle communale.*

r-SA2 : classer EBP la toulousaine située 42 avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 1972).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.*

r-SA3 : classer EBP la toulousaine située 39, avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 2489).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.*

r-SA4 : classer EBP la toulousaine située 52, avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 2506).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jean (SN)

## Sous réserve de :

R-SN1 : déclasser les EVP sur les parcelles AI141 et AI235 (cf. 602 – 1893).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Ces Espaces Verts Protégés (EVP) positionnés sur les parcelles AI 141 et AI 235 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités.*

*Aussi, afin de renforcer ces entités paysagères à fort potentiel écologique dans les futurs aménagements du quartier de Bessayre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation vient consolider la protection de ces éléments de nature qui seront maintenus en EVP.*

R-SN2 : mettre en place une distance séparative UM UA pour assurer des séparations effectives comme actées précédemment (cf. 1343 – 2285 et suivantes).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Afin de préserver les abords des habitations en zone UM, un sous-secteur UA1-10 est créé précisant que lorsque la limite séparative constitue également une limite avec une zone UM alors la distance des constructions sera au moins égale à 20 m.*

R-SN3 : maintenir le tracé originel du POS pour délimiter la frontière entre les zones UM9 au nord et NS au sud des parcelles AA84-85 (cf. 1433 – 1434).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Compte tenu de la limite existante au POS, de l'identification de ces parcelles situées en partie dans la tâche urbaine du SCOT et du fait qu'un corridor d'au moins 50 mètres est conservé autour du réservoir de biodiversité local situé le long du ruisseau de Malbou, les parcelles AA84 et 85 retrouvent leur tracé originel.*

R-SN4 : déclasser les EVP sur les parcelles AI278 et AI279 (cf. 1662 – 1688).

### Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. Ces Espaces Verts Protégés (EVP) positionnés sur les parcelles AI 278 et AI 279 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités.*

*Aussi, afin de renforcer ces entités paysagères à fort potentiel écologique dans les futurs aménagements du quartier de Bessayre, l'OAP vient consolider la protection de ces éléments de nature qui seront maintenus en EVP.*

R-SN5 : déclasser les EBC sur la parcelle AZ7 (cf. 2609).

### Réponse de TM :

*La réserve est levée. Après visite de terrain, il a été constaté l'absence d'arbres à protéger du côté Saint-Jean de la Dancelle. L'EBC positionné sur la parcelle AZ7 est donc supprimé.*

R-SN6 : supprimer l'ER : 488-007 (cf. 1905).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. L'ER 488-007 a été instauré dans le PLUi-H au bénéfice de la commune de Saint-Jean pour la réalisation d'un équipement public avenue du Bois. Ce terrain est positionné à proximité immédiate de bâtiments communaux à vocation sportive (terrain de tennis, boulodrome) et des services techniques (bureau et ateliers). Il a donc été identifié comme une réserve foncière stratégique pour la commune, notamment en raison du développement attendu dans les années à venir laissant présager une augmentation des besoins en matière d'équipements municipaux. L'ER 488-007 est donc maintenu.*

R-SN7 : supprimer l'OAP « Estaquebiau » (cf. CE10).

Réponse de TM :

*La réserve n'est pas levée. "Estaquebiau" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Saint-Jean maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à la réalisation d'une zone d'habitat classée en zone à urbaniser ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Estaquebiau" est donc maintenue.*

**Avec les recommandations :**

r-SN1 : considérer avec attention les remarques émises sur l'OAP Bessayre (cf. 651- 959 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Les différentes phases de concertation menées sur l'OAP de Bessayre ont conduit à de nombreuses évolutions du projet et ont permis de répondre en grande partie à l'ensemble des remarques émises. Dans le cadre du renforcement de la trame paysagère et notamment la création d'espace tampon entre les quartiers d'habitat existants et futurs, la distance initiale de 5 m sera en outre portée à 15 m.*

r-SN2 : classer la parcelle AW235 en UM9 (cf. 672 – 1481).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Située dans la continuité du bâti sur trois côtés, la parcelle AW 235 peut être rattachée à la zone UM9 (7-NR-10-30) car elle correspond à un reliquat du potentiel d'urbanisation prévu par le demi pixel du SCOT.*

r-SN3 : assurer la bonne prise en compte de la question des déplacements avant toute densification d'un secteur (cf. 866 – 959 et suivantes).

Réponse de TM :

*La recommandation est prise en compte. Concernant les problèmes de mobilité, il convient de rappeler que de nombreux ER (Emplacements Réservés) ont été inscrits le long de la RD 888, axe structurant traversant la commune de Saint-Jean, afin d'améliorer la circulation tous modes et la sécurité. La requalification de cet axe est également étudiée dans le cadre du PARM (Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines) qui constitue un répertoire consolidé des opérations d'aménagements routiers estimées nécessaires par Toulouse Métropole et qui devra permettre d'élaborer des schémas directeurs de programmation des infrastructures de voiries métropolitaines par secteur.*

*Par ailleurs, la ligne Linéo desservant actuellement la commune voisine de l'Union devrait être prochainement prolongée sur la commune de Saint-Jean, ce qui permettra d'offrir à terme un bon niveau de desserte en matière de transport en commun.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jory (SY)

## Sous réserve de :

R-SY1 : classer en AUMf la partie sud de la parcelle F 147 avec le maintien de l'EBC existant (cf. 394 – 650).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. La partie de la parcelle en zone agricole est enclavée au milieu de zonage AUIC et AUMf et elle n'a pas de valeur agricole particulière. La modification de zonage est compatible avec le Scot et la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact sur les objectifs du POA, d'autant plus si une grande partie est maintenue en Espace Boisé Classé (EBC).*

*Considérant ces éléments, Toulouse Métropole classe le sud de la parcelle F147 en zone AUMf.*

R-SY2 : classer en UM7 les parcelles D 1797, 1801 et 1805 (cf. 2567).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. La parcelle D 1797 est déjà bâtie et la surface de l'ensemble de ces parcelles est de faible importance.*

*Considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, ces parcelles seront intégrées à la zone UM.*

R-SY3 : classer en UM7 les parcelles D 2026 et 2027 (cf. 2572).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, ces parcelles D 2026 et 2027 de taille limitée seront intégrées à la zone UM.*

R-SY4 : maintenir le STECAL ou de proposer une solution de substitution (cf. 2600).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. La Commission Départementale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans son avis sur le PLUi-H arrêté, a émis un avis défavorable sur le STECAL de St Jory pour l'aire d'accueil des gens du voyage pour les raisons suivantes :*

- secteur entouré de part et d'autre par la zone inondable de l'Hers
- problèmes d'accès à ce site et des aménagements de réseaux.

*Aussi, au vu de cet avis, Toulouse Métropole souhaite supprimer le STECAL.*

*Parallèlement, la commune de St Jory, accompagnée par Toulouse Métropole, réfléchit à l'emplacement le plus approprié pour cette aire d'accueil, dont la réalisation est obligatoire pour les Communes de plus de 5000 habitants.*

*Cet emplacement n'aura, par contre, pas forcément de traduction dans le PLUI-H puisqu'une aire peut être créée en zone urbaine.*

## En recommandant de :

r-SY1 : supprimer l'ER 490 013 (cf. 51 – 395).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le bénéficiaire de l'ER 490-013 est Toulouse Métropole.*

*Les aménagements déjà réalisés étant suffisants, il n'est pas nécessaire de maintenir cet emplacement réservé. Il sera donc supprimé.*

r-SY2 : classer en UM7 la partie AUMf des parcelles B 157 et 585 (cf. 90).

Réponse TM :

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H a reconduit à droit constant le zonage de ces parcelles B 157 et 585 : c'est à dire trois zonages AUMf, UM7 et A.*

*Ces parcelles font partie d'un ensemble de plusieurs zones à urbaniser fermées le long de la route de St Caprais, qui correspond à une réserve foncière urbanisable après 2025 car ce secteur n'est pas ciblé dans le potentiel de production du POA sur la période 2020/2025.*

*Afin de maintenir un aménagement cohérent de l'ensemble de ce secteur, le classement en zone AUf sera maintenu à l'identique.*

r-SY3 : classer en UM7 les parcelles F 934 et 937 (cf. 151 – 399).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Ces parcelles, d'une faible superficie, ne présentent pas d'enjeux agricoles ou de biodiversité et sont comprises dans la tâche urbaine au regard du ScoT. Elles étaient d'ailleurs en zone urbaine avant 2011 et, c'est à la suite de la requête du même pétitionnaire lors de l'enquête publique pour la révision du PLU en 2011 qu'elles ont été classées en zone agricole.*

*Au vu de ces éléments, les parcelles F 934 et 937 seront classées en zone UM7.*

r-SY4 : classer en zone UM les parcelles D 2171, 2176, 2179 et 2182, (cf. 299).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Dans les nouvelles délimitations cadastrales établies en janvier dernier, les parcelles D 2171, 2176, 2179 et 2182 deviennent une seule parcelle AT 69. La demande consiste à mettre la totalité de la parcelle AT 69 en zone UM. Cette parcelle est bâtie et sa surface est de faible importance.*

*Aussi, considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, la parcelle AT 69 sera classée en zone UM dans sa totalité.*

r-SY5 : classer en UM7 la parcelle A 1301 (cf. 1062).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Le règlement UIC1 ne permet pas l'évolution des constructions à usage d'habitation existantes. Il s'agit donc d'une erreur qui sera corrigée en classant en UM7 la parcelle A1301.*

r-SY6 : supprimer l'ER 490-046 (cf. 1627).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. Le bénéficiaire de l'ER 490-46 est Toulouse Métropole et l'Emplacement Réservé (ER) a pour objet l'extension de l'espace public et la réalisation d'une voie en continuité de la rue de Verdun.*

*Le permis accordé sur ce foncier intègre ces éléments. L'ER sera donc supprimé.*

r-SY7 : porter à 10 mètres le retrait par rapport à la RD 20 en zone UM 7 (cf. 1936).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. La RD 20 à Saint Jory est une route classée en 3e catégorie.*

*Le recul imposé (hors agglomération) de 15 m par rapport à l'axe de la voie avait pour objectif de préserver les riverains des nuisances générées par la route, de garantir de bonnes conditions de circulation et de sécurité pour les usagers et de préserver la possibilité de moderniser le réseau routier.*

*Cependant sur cette section de route, où le trafic est modéré, plusieurs habitations sont implantées à moins de 15 m de l'axe. Certaines sont même implantées à l'alignement. De plus, aucun projet de modernisation de cette route n'est programmé.*

*Un recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la RD 20 (route de St Caprais) n'est donc pas pénalisant pour cette route et sera donc intégré en zone UM 7.*

r-SY8 : modifier le tracé de l'ER 490-037 sous condition de l'accord formel des propriétaires concernés (cf. 2419).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. La SNCF, par son courrier en date du 10/12/2018, indique ne pas donner suite à cette demande de modification de l'emplacement réservé.*

r-SY9 : supprimer l'ER 490-017 (cf. 2485).

Réponse TM :

*La recommandation est prise en compte. L'ER 490-017 a pour bénéficiaire Toulouse Métropole et a pour objet la création d'une amorce de voie d'accès au secteur de Ladoux.*

*Au vu des nouvelles modalités proposées dans le cadre d'aménagement de la zone, cet ER sera supprimé.*

### **Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

- Demande de modification du zonage des parcelles D 201 et 211 en les classant en zone UM7 (cf requête n°852).

Réponse de TM:

*Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins en logement définis au POA. Le foncier est également identifié en espace agricole au SCOT. La demande n'est donc pas prise en compte.*

- Déplacement du rond-point sur la RD820 pour l'implantation d'un futur SDIS (cf requête 398-1065)

Réponse de TM:

*Pour permettre l'implantation du SDIS, l'emplacement du rond-point prévu dans l'OAP Entrée Nord sur la RD 820 sera déplacé plus au sud et le maillage interne ajusté en conséquence tel que demandé dans la requête.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Orens (SO)

## Sous réserves de :

R-SO1 : modifier le zonage de la parcelle AY9 pour rendre possible le projet (cf. 330).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Au vu de l'intérêt pour la Commune de permettre l'accueil de logements étudiants à proximité du lycée, Toulouse Métropole souhaite maintenir le zonage du PLUi-H arrêté sauf si la répartition des coûts de desserte du projet par les réseaux (assainissement, eau potable, voirie notamment) n'affecte pas les finances de Toulouse Métropole.*

*La Commune n'ayant pu trouvé d'accord avec un porteur de projet quant à la programmation souhaitée sur cette parcelle (maximum 50 unités d'hébergement) et la répartition des frais de viabilisation, le zonage NS est maintenu sur la parcelle.*

R-SO2 : supprimer l'OAP « Haut de Gam » (cf. 604 et cf. CE10).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. "Hauts de Gam" est une OAP existante au PLU de Saint-Orens et maintenue dans le cadre de la présente procédure afin d'anticiper et d'organiser les principes de desserte et d'accès sur ce secteur avant tout projet de densification significative. La Commune confirme l'intérêt d'urbaniser ces grands fonciers dans le cadre d'une opération d'ensemble et sa volonté de maintenir l'OAP pour préciser les conditions d'urbanisation de ce secteur classé à urbaniser ouvert. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Hauts de Gam" est donc maintenue.*

R-SO3 : déplacer aux frais de TM les compteurs d'eau et d'électricité chemin au 58 rue de Fondargent (cf. 1202).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cette question n'étant pas du ressort du PLUi-H, le déplacement des compteurs d'eau et d'électricité lié à l'aménagement de ce futur maillage ouvert au public sera étudié en phase opérationnelle, en accord avec les propriétaires.*

R-SO4 : supprimer l'EBC des parcelles BD 40 et BD 42 (cf. 1375).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Ces parcelles appartiennent à un ensemble boisé plus important classé au titre du SCoT en espace naturel, et identifié comme réservoir de biodiversité d'intérêt local au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUi-H. La réduction de cet EBC est donc incompatible avec ces orientations ainsi qu'avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens). Il sera donc maintenu.*

R-SO5 : classer une part des parcelles BZ147 et BZ150 en zone UA1 contiguë (cf. 1613).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cette réserve est en contradiction avec la réserve générale R-TM02-2 "prendre en compte les zones rouges des PPRi et autres PPR pour établir les zonages de constructibilité". La partie non bâtie de ces parcelles étant classée en zone d'aléa fort (zone*

d'interdiction) au Plan de Prévention des Risques inondation approuvé le 18 avril 2016, le zonage NS est maintenu.

R-SO6 : supprimer les classements EBP parcelle BI38 pour ne laisser en EBP que la maison d'habitation et la fontaine XVIIIème siècle (cf. 1984).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le classement a été réalisé à la demande du requérant en 2013 sur la base de dires d'experts (Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Architecte des Bâtiments de France). Par analogie, la Commune et Toulouse Métropole souhaitent que l'analyse de ce déclassement soit effectué par ces derniers et les conclusions de l'expertise portées à sa connaissance avant de prendre la responsabilité de procéder à tout déclassement de l'EBP.*

R-SO7 : réduire partiellement l'EBC de la parcelle CD1 en le compensant (cf. 2181).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Conformément au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et à la Trame Verte et Bleue du PLUi-H qui identifient respectivement ce secteur en espace naturel protégé et en réservoir de biodiversité d'intérêt local, cet Espace Boisé Classé, qui traduit ces orientations, est maintenu. De plus, la réduction de cet EBC est incompatible avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens).*

R-SO8 : adapter le zonage de la parcelle CD1 pour permettre la réalisation du projet (cf. 2181).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le périmètre du Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) est maintenu tel que délimité dans le cadre du projet de PLUi-H et approuvé par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Créé sur une zone anciennement agricole, ce STECAL d'une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup> (NAL1) offrira à l'avenir au Domaine de la Viguerie des possibilités de changement de destination et d'extension qui étaient interdites jusqu'alors. Ces possibilités sont considérées suffisantes et cohérentes avec le caractère du site. Un autre zonage serait incompatible avec l'enjeu de préservation de l'espace naturel limitrophe (cf. réponse réserve R-SO7).*

**En recommandant de :**

r-SO1 : prendre en compte dans l'OAP Albiges la ligne à haute tension qui la traverse (cf. 77).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La rubrique "qualité environnementale et prévention des risques et nuisances" de l'OAP est complétée. L'intégration de la ligne électrique 2 X 63 KV Balma – Saint-Orens est explicitement mentionnée dans la liste des composantes à prendre en compte lors de l'aménagement du secteur de l'Albigès.*

r-SO2 : rattacher la parcelle CB 73 à la zone UM9 contigüe (cf. 385).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La parcelle CB 73 est rattachée à la zone UM9 6-NR-15-35 compte tenu de sa faible superficie et de l'absence d'enjeux agricole ou de biodiversité.*

r-SO3 : rattacher la parcelle BI 53 à la zone contigüe UM6 (cf. 798).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La parcelle BI 33 est rattachée à la zone UM6 8,5-NR-40-25 pour permettre d'aménager une transition urbaine entre les Hauts de Gam et la ZAC des Mûriers*

r-SO4 : limiter strictement l'usage du chemin au 58 rue de Fondargent aux seuls piétons et vélos (cf. 1202).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La limitation aux modes actifs de l'usage de la "liaison mode doux" qui débouchera sur le chemin sis 58 rue Fondargent figure d'ores et déjà dans l'OAP intercommunale "Carmes-Fondargent". L'étude relative à la pose de dispositifs sur la voirie liée au respect de cette orientation sera réalisée en phase opérationnelle par les services compétents.*

r-SO5 : classer les parcelles AY 45, 51 et 52 dans la zone UM7 contigüe (cf. 1881).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Cette zone agricole éloignée du centre de Saint-Orens et de ses aménités ne fait pas partie des secteurs où le développement urbain est actuellement privilégié dans le cadre des orientations portées par le SCoT et le PADD du PLUiH (espace agricole non pixélisé, classement partiel en réservoir de biodiversité d'intérêt local). Conformément aux enjeux d'extension urbaine maîtrisée et de renforcement du lien entre urbanisme-mobilités, ce secteur est maintenu en zone A.*

r-SO6 : classer la parcelle AZ 25 en zone A et non Ns (cf. 2298).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La parcelle AZ 25 ayant fait l'objet d'une coupe rase de taillis en vue d'une remise en culture de cette ancienne parcelle agricole, cette parcelle est reclassée en zone A.*

**Autre modification induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

Requête 2597 : classer de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC) sur le domaine public à l'issue de l'enquête publique.

Réponse TM:

*La protection des sujets remarquables et espaces verts situés sur le domaine public n'ayant pas d'incidences sur la propriété privée, l'alignement de platanes situés avenue Augustin Labouilhe ainsi que l'espace vert piétonnier composé de chênes situé entre l'avenue des Améthystes et celle des îles seront classés en EBC.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Seilh (SH)

## Sous réserve de :

R-SH1 : classer en EBP le puits de l'allée des Tricheries avec l'accord du propriétaire si ce dernier est un particulier (cf. 361 – 362 et suivantes).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cette demande n'est pas formulée par le propriétaire et n'a pas été soumise à l'enquête publique. Elle ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, la demande pourra être étudiée lors d'une évolution ultérieure du PLUi-H.*

R-SH2 : mettre un moratoire sur la densification urbaine en secteur Nord de la métropole toulousaine jusqu'à la réalisation des infrastructures propres à fluidifier le trafic (cf. 833 – 974 et suivantes).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a été élaboré sur la base du principe de la cohérence urbanisme/mobilité, comme le souligne le PADD, avec un accueil privilégié des populations au plus près des transports en commun existants ou programmés et financés (horizon 2020). Concernant la voirie routière, le PARM (plan d'aménagement des routes métropolitaines), dont les principes ont été adoptés au Conseil de la Métropole du 14 février 2019 a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040. Les élus de Toulouse Métropole ont ainsi jugé prioritaire la liaison entre la RD902 et l'A62 par le prolongement de la RD 902, l'aménagement de la RD2 et la construction d'un pont sur la Garonne.*

*La réalisation de ces infrastructures devraient permettre d'améliorer la situation en terme de déplacements sur cette partie ouest de l'agglomération aux composantes économiques majeures dont les habitants environnants en verront, à court et moyen terme, le bénéfice dans leur vie quotidienne.*

R-SH3 : réduire l'emprise de l'EBC sur la parcelle AE 872 en la limitant à la partie boisée portée par le talus (cf. 2576).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cet Espace Boisé Classé (EBC) contribue à la préservation de la trame verte et bleue et des espaces naturels protégés au SCOT. Il se rattache à un ensemble boisé existant sur tout le versant sud du chemin du Moulin. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier. De plus, il est rappelé qu'un espace boisé même s'il n'est pas dans les faits boisé est un outil permettant d'inciter à la plantation. L'EBC est donc maintenu.*

## En recommandant de :

r-SH1 : classer en EBP l'ancienne halle et en EVP ses espaces verts (cf. 361 – 362 et suivantes).

### Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Le foncier concerné appartient au domaine privé de la commune qui souhaite réaliser une opération avec un promoteur en partenariat avec Toulouse Métropole Habitat pour créer 8 logements en accession sociale.*

*La commune soucieuse de préserver le caractère patrimonial du site propose de classer la façade de l'ancienne halle en Élément Bâti Protégé (EBP) et d'accompagner cette protection d'une fiche de préconnaissance.*

*De plus, la parcelle limitrophe AH 185 permettant la mise en valeur des abords du bâtiment, sera classée en Espace Vert Protégé (EVP).*

r-SH2 : intégrer au PLUi-H la mise en compatibilité de la ZAC Laubis prononcée postérieurement à la date d'arrêt du PLUi-H (cf. 2167).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*La mise en compatibilité de la ZAC Laubis a été prononcée par arrêté postérieurement à la date de l'arrêt du dossier PLUiH. Son intégration au dossier PLUiH approuvé se traduit dans les pièces réglementaires 3A, 3B, 3C, 3D, dans les annexes 4C et dans les OAP 5B.*

r-SH3 : intégrer la parcelle AC 386 en zonage UM7 (cf. 2601).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*La parcelle concernée est non bâtie et enclavée par des parcelles bâties. Elle se situe en zone bleue du PPRI et en tâche urbaine au SCOT. Sa surface est minimale (479,50m<sup>2</sup>), cela n'a donc pas d'impact sur la consommation foncière et le POA. Elle n'est pas concernée par des enjeux de biodiversité et son urbanisation ne génère pas d'aggravation du risque lié à l'inondation.*

*La parcelle AC 386 est donc classée en zonage UM7.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T1 (T1)

## Sous réserve de :

R-T11 : augmenter le coefficient pleine terre à 40% zone UP1 (cf. Indice 13).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Toulouse Métropole souhaite maintenir un objectif minimal de 30% de pleine terre pour les raisons suivantes :*

- la conservation de la pleine terre a été appréhendée à l'échelle de l'OAP en préservant les espaces naturels existants et en renaturant des espaces comme la berge désormais non constructible.*
- 30% constitue un minimum, et non pas un objectif, mais une garantie minimale. Toulouse Métropole restera attentif à pouvoir dépasser cet objectif dans le cadre de la mise au point du projet avec VNF (Voies Navigables de France).*
- il a été fait le choix d'une densité modérée après concertation avec des hauteurs « contenues » qui nécessite de ne pas contraindre au-delà de 30 % l'occupation du sol, notamment pour pouvoir réaménager la place du boulodrome pour un usage urbain sur la partie du site pouvant accueillir la constructibilité.*

*Au-delà de ces arguments liés au projet, VNF a engagé son appel à projet sur cette base auprès de l'opérateur. Or, cette modification pourrait remettre en question les projets en cours de mise au point et le planning opérationnel.*

*La modification du coefficient d'Espace de Pleine Terre n'est donc pas effectuée.*

R-T12 : classer en EBC symbole le Séphora sis parcelle 823AC760, à la demande du propriétaire et conformément à la proposition de TM (cf. 108).

### Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Suite à la demande du propriétaire de la parcelle, une analyse a été menée et a permis de confirmer l'intérêt végétal de cet arbre.*

*Le classement de cet arbre en EBC symbole est donc effectué.*

R-T13 : rectifier le positionnement du linéaire commercial conformément à la demande du propriétaire et à la proposition de TM (cf. 301).

### Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Ce local, actuellement vacant, est situé à l'extrémité du linéaire commercial, et son changement de destination ne déstabilisera pas l'ensemble du linéaire commercial.*

*La suppression de cette partie de linéaire au droit du 5 rue St Charles est donc effectuée.*

R-T14 : adapter la hauteur du graphique de détail de la parcelle 823AC160 à 9 m au lieu des 5.5 m (cf. 570).

### Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Après analyse, la modification de la hauteur de 5m50 à 9m dans le Règlement Graphique de Détail demeure limitée et ne remet pas en question sa logique et son équilibre.  
La modification de la hauteur dans le Règlement Graphique de Détail est donc effectuée.*

R-T15 : supprimer du linéaire commercial le local au 30 rue Matabiau (cf. 620).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Le local du pétitionnaire est situé au 30 rue Matabiau, entre la place Jeanne d'Arc et la place Roquelaine, au centre d'un linéaire commercial protégé comprenant 43 commerces en activité.*

*Toulouse Métropole a étudié l'évolution du dynamisme de l'offre commerciale entre 2016 et 2018: 13 locaux ont fait l'objet, en effet, de changement d'activité ou de gérant, un seul ayant fermé. Aujourd'hui, un est actuellement en travaux.*

*En conclusion, la suppression de cette partie de linéaire n'est pas en cohérence avec l'évolution du dynamisme commercial de la rue Matabiau et ne correspond pas à la démarche de revitalisation commerciale de son centre-ville et des faubourgs engagée par collectivité. D'autre part, le local fait partie d'un bâtiment comprenant une autre cellule commerciale occupée par une activité de presse.*

*La suppression de ce linéaire concernerait également ce local, impactant doublement le linéaire.*

*Pour rappel, si le propriétaire fournit la preuve d'une absence d'activité de son local d'une durée supérieure à 5 ans, le changement de destination est alors rendu possible.*

*La suppression du linéaire commercial le long du 30 rue Matabiau n'est donc pas effectuée.*

**En recommandant de :**

r-T11 : modifier le tracé de la zone UM3 pour intégrer en zone NL l'extrémité du déversoir du Bassin des Filtres (cf. Indice 3).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*L'intégration en zone NL de la parcelle correspondant au déversoir n'a pas d'incidence sur le projet d'aménagement des lieux et offre une continuité logique avec le zonage NL environnant.*

*La modification du tracé de la zone UM3 12-4/3L-50-30 afin d'intégrer en zone NL l'extrémité du déversoir du Bassin des Filtres est donc effectuée.*

r-T12 : modifier le périmètre de l'OAP Bassin des Filtres Amidonniers, comme proposé par TM, pour y intégrer la piscine Chapou (cf. Indice 9).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Afin de fixer la vocation d'équipement de la piscine Chapou et donc sa pérennité, un élargissement du périmètre de l'OAP Bassin des Filtres-Amidonniers intégrant la piscine et ses abords immédiats est proposé.*

*La modification du périmètre de l'OAP Bassin des Filtres-Amidonnier est donc effectuée.*

r-T13 : placer en protection EBC symboles et EVP le square public « Mady de La Giraudière » (cf. 3 indice 10).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Après analyse, l'intérêt végétal du square public "Mady de La Giraudière" a été avéré.*

*La protection du square en EBC symboles et EVP est donc effectuée.*

r-T14 : assurer une réelle concertation locale pour valider les choix de l'OAP Brouardel - n'autoriser les projets de densification qu'après avoir pris en compte les résultats d'une étude de

circulation dans le quartier et avoir réalisé les infrastructures nécessaires et le développement de TC performants – assurer un environnement « vert » de qualité et une utilisation de la place « Europe » raisonnée en continuité avec l'existant (cf. 328 – 483 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*L'OAP Brouardel-Europe intègre bien les questions d'usages, de déplacements, de densité, d'équipements... sur l'ensemble de son emprise et en concertation avec le public.*

*La prise en compte de ces questions est donc effectuée.*

r-T15 : remplacer la servitude obsolète apparaissant au DGR dans le jardin Compans-Caffarelli par des EBC et/ou EVP conformément à la proposition de TM (cf. 1365 – 1743).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Il n'y a pas d'explication précise sur la voie qui n'existe pas dans le jardin de Compans-Caffarelli mais qui apparaît pourtant dans les DGR 3C1. Il n'y a aucun élément visible qui explique ce tracé mais il pourrait s'agir d'une servitude qui existait avant le jardin, c'est-à-dire du temps des casernes. Son reclassement en EBC et EVP permettrait de rétablir une cohérence avec le jardin de Compans-Caffarelli.*

*La suppression de cette voie dans les DGR 3C1 et le reclassement en EBC et EVP des emprises qu'elle couvre sont donc effectués.*

r-T16 : placer en EBP la caserne Compans (cf. 1365 – 1743).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte.*

*L'inscription en EBP de l'ancienne caserne n'est pas prévue mais le projet mené sur cet édifice situé place de l'Europe prévoit son maintien et sa conservation suite aux différentes concertations qui ont été menées avec les riverains.*

*Le classement en EBP de la caserne n'est donc pas effectué.*

r-T17 : supprimer le graphique de détail sur la parcelle 827AC42 (cf. 2396 et délibération commune de Toulouse).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Cette observation est déjà prise en compte dans la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2017 et portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole. Elle est décrite comme telle : « Graphique de détail à modifier Boulevard de la Marquette en supprimant le graphique qui se superpose à la zone UP afin d'éviter des incohérences avec le zonage et l'OAP Brouardel-Europe. »*

*La suppression du Règlement Graphique de Détail et son remplacement par le zonage UPI 40-NR-NR-RE sont donc effectués.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T2 (T2)

## Sous réserve de :

R-T21 : supprimer l'EVP de la parcelle 828AC583, selon la stricte proposition de la propriétaire (cf. 778 – 1135).

### Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée.*

*La présence de l'outil EVP (Espace Vert Protégé) se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.*

*Toutefois, afin de permettre des évolutions modérées du bâti existant, il est proposé un déclassement partiel de l'EVP sur la parcelle 555 AC 583 avec :*

- la suppression de l'EVP sur la partie Sud-Ouest de la parcelle afin de permettre d'éventuels aménagements modérés*
- le maintien de l'EVP sur les parties Nord et Est de la parcelle afin d'assurer une continuité avec les EVP des parcelles voisines, préserver l'îlot de fraîcheur existant et la présence de la nature dans le tissu urbain.*

*La réduction partielle de l'EVP est donc effectuée.*

R-T22 : supprimer l'EPT de la parcelle 828AC471 (cf. 778 – 1135).

### Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Après analyse, la suppression de l'EPT (Espace de Pleine Terre) sur la parcelle 555 AC 471 n'affecte pas une grande emprise et ne remet pas en question la logique et l'équilibre du Règlement Graphique de Détail concerné.*

*La suppression de l'EPT est donc effectuée.*

R-T23 : ne pas instaurer l'EBP au 49 rue de Cugnaux (cf. 2075).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections existantes, mais également de proposer de nouvelles protections.*

*C'est le cas de la maison située 49 rue de Cugnaux à Toulouse qui, suite à une analyse de terrain et une étude qualitative, a fait l'objet d'un classement en EBP.*

*L'EBP est donc maintenu.*

R-T24 : ne pas instaurer d'EBP sur les éléments bâtis désignés par les propriétaires, au 80 rue de Cugnaux (cf. 2531).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la*

*Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections existantes, mais également de proposer de nouvelles protections.*

*C'est le cas de la demeure située 80 rue de Cugnaux à Toulouse qui, suite à une analyse de terrain et une étude qualitative, a fait l'objet d'un classement en EBP.*

*L'EBP sur la demeure, ses anciens communs, le portail et le mur de clôture est donc maintenu.*

R-T25 : ne pas instaurer d'EVP sur les parcelles 828AL256 et 257 (cf. 2643).

Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée.*

*La présence de l'outil EVP se justifie ici pour protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ». Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.*

*Toutefois, après analyse et afin de permettre des évolutions modérées du bâti existant sur ce terrain, il est proposé un déclassement partiel de l'EVP.*

*Une réduction partielle de l'EVP est donc effectuée.*

### **En recommandant de :**

r-T21 : aménager l'avenue de Grande-Bretagne pour sécuriser les parcours vélos (cf. 142).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Concernant l'aménagement de l'avenue de Grande Bretagne en termes de circulation piéton/cycle, celle-ci accueille déjà des liaisons piéton/cycle en accompagnement du tramway le long du secteur de la Cartoucherie. En outre, il est instauré dans le PLUi-H la SEP 555\_082 (Servitude pour Equipements Publics) dont la destination est : « Elargissement de l'avenue de Grande Bretagne ». Celle-ci pourrait inclure, entre autres, la création d'une voie piéton/cycle qui permettrait de liaisonner le secteur de la Cartoucherie (depuis la rue de Turenne) à la Barrière de Bayonne (boulevard Gabriel Koenigs).*

*Enfin, lorsque cette avenue fera l'objet d'un réaménagement lourd, ce dernier intégrera de fait un aménagement cyclable prévoyant des espaces dédiés aux cyclistes, conformément à la loi dans le cadre de tout nouvel aménagement.*

*La circulation piéton/cycle le long de l'avenue de Grande Bretagne est donc prise en compte.*

r-T22 : classer en EBP la maison sise sur la parcelle 828AK91 conformément à la demande du propriétaire(cf. 364).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Après analyse, l'intérêt patrimonial de ce bâtiment appartenant au requérant est avéré.*

*Le classement de cette maison en EBP est donc effectué.*

r-T23 : classer en EBP la maison sise sur la parcelle AC101 828AK91 conformément à la demande du propriétaire (cf. 519).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*L'intérêt patrimonial de ce bâtiment appartenant au requérant est avéré après analyse.*

*Le classement de cette maison en EBP est donc effectué.*

r-T24 : reconsidérer l'EBC sur les parcelles AE310 et 311(cf. 575).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Après analyse, la transformation de l'EBC surfacique existant en deux EBC symboles permet de conserver une protection du patrimoine végétal et de la préciser sur les sujets arborés de qualité. La transformation de l'EBC surfacique en deux EBC symboles est donc effectuée.*

r-T25 : notifier et expliciter le risque inondation dans le livret 5B35 et reporter le périmètre du PPRI sur le document graphique (cf. 868 – 955 – 1566).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Le PPRNi a été pris en compte dans l'OAP OASIS puisque la zone rouge inconstructible en bord de Garonne est en espace vert (parc) dans le schéma, tandis que le reste est constructible en fonction des règles du PPRNi.*

*Toutefois, après analyse, il est proposé de compléter l'OAP (pièce 5B35) en intégrant dans le texte un chapitre sur les risques et nuisances, ainsi qu'une illustration traitant du PPRNi.*

*La notification du risque inondation et l'illustration du PPRNi dans l'OAP OASIS sont donc effectuées.*

r-T26 : supprimer l'espace aménagé de la parcelle 828AC16 (cf. 873).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Si l'espace aménagé est supprimé, il convient de rebasculer le RGD-B (Règlement Graphique de Détail-Espace constructible B) en RGD-A (Règlement Graphique de Détail-Espace constructible A) pour prévoir un traitement classique des espaces non construits.*

*Le requérant consulté sur ses objectifs confirme la demande de suppression de l'espace aménagé et prend note de la transformation du RGD-B en RGD-A.*

*La suppression de l'espace aménagé et la transformation du RGD-B en RGD-A sont donc effectuées.*

r-T27 : modifier dans le règlement écrit le point 2.1 secteur UM6.2 et UM6.3 comme indiqué par TM (cf. 1359).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Cette demande de modification du secteur UM6-3 étant très pertinente, il est donc proposé de la prendre en compte car le PLUi-H ne prévoit pas ce cas, pourtant intéressant, pour favoriser l'évolution des logements existants et permettre ainsi d'agir en faveur du maintien des familles sur la métropole.*

*Il est également proposé que cette modification soit étendue à l'article identique du secteur UM6-2 placé dans une situation équivalente.*

*La modification du règlement écrit des secteurs UM6-2 et UM6-3 est donc effectuée.*

r-T28 : classer en EBC les arbres bordant l'avenue Etienne Billières (cf. 1419 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*Après analyse, il s'avère que la transformation des EBC surfaciques en EBC symboles des arbres bordant l'avenue Etienne Billières (domaine public) permet de préciser la protection sur un ou plusieurs sujets arborés.*

*La modification des EBC surfaciques en EBC symboles est donc effectuée.*

r-T29 : déclasser partiellement l'EBC et positionner des EVP sur le site du CHU La Grave 2 rue Viguerie (cf. 1991).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte.*

*La demande de déclassement des EBC découle d'une démarche globale en cohérence avec le projet de valorisation du site et intègre des compensations acceptables du fait du maintien d'espaces verts de qualité au sein du site. A cet effet, une fois le projet réalisé, les espaces végétalisés pourront faire l'objet de protections.*

*Le déclassement des EBC surfaciques est donc effectué.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T3 (T3)

## Sous réserve de :

R-T31 : reconduire sur la ZAC TESO un zonage identique à celui du PLU opposable (cf. 2 – 99 et suivantes).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. La collectivité modifie le zonage de ce secteur pour redonner une constructibilité plus proche à celle existante dans le PLU opposable de Toulouse (R+3). En effet, une grande partie du foncier concerné a déjà muté et la collectivité souhaite donc maintenir les droits à construire actuels.*

R-T32 : déclasser les EVP sur les parcelles 831AK 56 – 57 – 404 – 406 (cf. 13).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. Cet Espace Vert Protégé (EVP) est déclassé partiellement sur les parcelles 831 AK 56 et 831 AK 57 car cela ne remet pas en cause l'entité végétale globale protégée par un EVP. La collectivité déclassé également cet EVP sur les parcelles AK 831 406 et AH 831 404 suite à une erreur matérielle. En effet, ces deux parcelles sont construites suite à la délivrance de deux permis de construire en date du 6 octobre 2015 et du 1<sup>er</sup> avril 2016.*

R-T33 : déclasser partiellement l'EBC au 196 route d'Albi conformément à la demande du propriétaire (cf. 434).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La protection EBC de cet espace boisé existant depuis 1979 et correspondant à un parc boisé remarquable est maintenue. En effet, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement tels que des marronniers, des robiniers et des micocouliers. Avec le boisement contiguë au 198 route d'Albi, il présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier.*

R-T35 : placer en zonage UM les parcelles du 110 – 112 chemin des Izards (cf. 523 – 524 et suivantes).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le zonage économique sur ce secteur est maintenu afin de préserver un des rares potentiels d'extension de la zone économique existante de Lalande. L'étude urbaine en cours sur ce secteur pour définir une stratégie et un plan de développement de l'offre d'accueil d'entreprises sur cette zone économique, permettra d'approfondir le projet d'aménagement du secteur maraîcher des Trois Cocus, de préciser la programmation et le type d'activités économiques les plus adaptées au contexte local et de définir les conditions de faisabilité et de mise en œuvre opérationnelle de ce projet. D'ores et déjà, il a été identifié l'opportunité de capitaliser sur la présence de l'agriculture urbaine existante et de créer une polarité économique et agricole de proximité permettant notamment de renouer avec l'identité maraîchère historique du territoire Nord toulousain et d'en faire un projet marqueur innovant, rayonnant à l'échelle métropolitaine. Pour concrétiser cet objectif d'innovation économique et agricole, trois fonciers déjà maîtrisés par la*

*Collectivité et/ou l'EPFL, situés au Nord-Ouest, à l'Ouest et à l'Est du secteur maraîcher, ont été sélectionnés pour faire partie de l'appel à projet urbains innovants "Dessine-moi Toulouse" en préfiguration de cette future zone d'activités économiques. Les résultats de cet appel à projet seront connus au printemps 2019.*

*Ce zonage économique est également maintenu afin de ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air, du fait de la proximité du périphérique. En effet, une partie de ces parcelles est directement impactée par la zone de dépassement des valeurs limites pour la protection de la santé en dioxyde d'azote (NO2).*

R-T36 : réduire la durée du périmètre de gel du quartier Grand Selve (DGR 278 – 279) à 3 ans au lieu de 5 ans (cf. 668).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le périmètre de gel du projet est maintenu sur le secteur Paléficat/Grand Selve pour une durée de 5 ans afin de ne pas obérer la future opération publique d'aménagement du territoire. En effet, dans le cadre de la consultation aménageur du projet de Paléficat, lancée par délibération de Toulouse Métropole le 15 février 2018, 2 périmètres prévisionnels sont envisagés:*

*- le périmètre prévisionnel de la concession d'aménagement qui couvre une surface d'environ 96 ha ;*

*- le périmètre élargi intégrant à la fois la future opération d'aménagement et ses franges.*

*Ce secteur élargi comprend les franges agricoles et naturelles jusqu'à l'Hers au nord-est et les franges urbaines sur Toulouse et Launaguet à l'ouest ; il couvre une surface supplémentaire d'environ 107 ha. Dans le cadre de la concession, la mission de l'aménageur sur le périmètre opérationnel sera complétée par une mission de prestations de services sur les franges de ce périmètre pour assurer une bonne insertion urbaine de la future opération.*

*Le périmètre de gel s'inscrit donc dans la gestion et l'encadrement des franges urbaines de la future concession d'aménagement. Au regard de la temporalité du projet, la durée de 5 ans du périmètre gel est nécessaire pour réaliser et traduire les études d'insertion urbaine dans une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme et dans un objectif de cohérence urbanisme-transport. En effet, la phase opérationnelle du projet urbain dans le périmètre prévisionnel de la concession d'aménagement ne démarrera pas avant 2024. Compte tenu des études et travaux de réseaux primaires à réaliser préalablement, et il est nécessaire de conserver le périmètre de gel sur les franges jusqu'en 2024 afin de ne pas laisser partir des projets qui pourraient rendre plus onéreux la future opération d'aménagement, notamment concernant le maillage piétons cycles pour favoriser l'accès au futur TCSP (Linéo 12) et aux équipements et services du futur cœur de quartier. Il s'agit également d'assurer une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain constitué et la future opération d'aménagement et que ces franges ne mutent pas avant la constitution du cœur de l'opération avec ses services et ses équipements, un phénomène « d'appel d'air » étant inévitable autour des futures opérations publiques d'aménagement. La durée de 5 ans de ce périmètre de gel est donc conservée pour garantir la qualité et la réussite de cette grande opération d'urbanisme pour la Métropole.*

R-T37 : changer le zonage de la partie du secteur 2 du Grand Selve classée UP1 en UM10 (cf. 669).

Réponse TM:

*La réserve est levée. La collectivité modifie le zonage de ce secteur d'UP1(12-L-40-30) en UM10 (7-L-40-30) car il correspond davantage à la forme urbaine attendue sur ce secteur en lien avec le tissu urbain moins dense de la rue du Finistère.*

R-T38 : supprimer la SEP 555-064 et classer la maison au 7 rue Muratet en EBP (cf. 695).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cette servitude est maintenue face aux forts enjeux de desserte du pôle multimodal de La Vache voué à se développer avec l'arrivée de la future station de métro de la ligne TAE, en plus de la station de métro de la ligne B, du train et des bus. En effet, cette rue représente un des accès principal au pôle multimodal qui convient de recalibrer en conséquence au regard de son profil actuel trop étroit. La collectivité étudiera la possibilité de préserver la maison au n°7 rue de Muratet lors des études de programmation de la voie.*

R-T38 : supprimer la SEP 555-079 (cf. 757 – 758).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cette servitude est maintenue afin d'accompagner le fort développement urbain de ce secteur et de pacifier les conditions de circulation sur la rue Edmond Rostand. Ainsi, il est nécessaire de réaliser un nouveau maillage interquartier au nord de la rue Rostand qui structurera les déplacements viaires entre le chemin de Virebent et le Boulevard Urbain Nord (BUN). Le tracé de ce maillage (en orange sur le schéma page 12 de l'OAP Paléficat/Albi Rostand) s'appuie pour partie sur des voiries existantes (ouest de la rue Edmond Rostand, nord de la rue Frédéric Chopin, la rue Guillaume Rigal et le long du périphérique) mais nécessite la création de plusieurs tronçons de voirie manquants afin de connecter les existants. C'est en particulier le cas entre la rue Frédéric Chopin et la rue Edmond Rostand. La configuration actuelle des voiries et des éléments bâtis sur le nord de la rue Alexis de Tocqueville ainsi que sur l'angle sud-ouest de la rue Edmond Rostand n'est techniquement pas favorable à la mise en œuvre de ce maillage interquartier (visibilité réduite, giration insuffisante...). Ainsi, la connexion viaire est privilégiée au niveau des parcelles 31555 831 AE 280 , 1555 831 AE 103 et 1555 831 AE 104, dans la continuité du barreau existant de la rue Edmond Rostand, en lien avec le BUN et en connexion avec la rue Frédéric Chopin, plus calibrée et qui franchit le périphérique et relie notamment la partie nord de l'échangeur de Borderouge.*

*Par ailleurs, a également été identifié le besoin d'une continuité modes doux, cyclable notamment, entre le quartier Paléficat, la rue Edmond Rostand et le BUN, via la rue Frédéric Chopin (cf. schéma p15 de l'OAP). Ainsi, cette servitude d'une largeur de 12m doit permettre la réalisation d'une voirie à double sens de 5,5m, de deux trottoirs de 2m et d'un itinéraire cyclable bidirectionnel de 2,5m. La SEP 555-079 est donc maintenue.*

R-T39 : déplacer la limite de zonage UM6/UM4 pour intégrer l'immeuble 67 ch. des Sept Deniers et son voisin en UM4 (cf. 908 – 2504).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le constructeur de cet immeuble, achevé en septembre 2013, n'a pas respecté le permis de construire délivré par la collectivité. Il s'agit donc d'une construction non-conforme au permis délivré et le juge administratif a annulé le permis de construire en février 2015 au motif de son illégalité car il ne respectait pas l'emprise au sol définie dans le PLU. Le zonage ne sera donc pas modifié.*

R-T310 : déclasser les deux EBP situés au 22 et 24 rue Paul Valéry (cf. 920 et 1756).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. L'EBP au 24, rue Paul Valéry est déclassé car la nature de ce bâtiment ne justifie pas une protection. En revanche, l'EBP au 22/20 rue Paul Valéry est maintenu car cet EBP n'a fait l'objet d'aucune requête dans le cadre de l'enquête publique de la procédure de PLUi-H et que cette ferme maraîchère mérite une protection du fait de son aspect architectural et de son bon état de conservation.*

R-T311 : supprimer l'EVP au 21 imp. Ayrat, modifier le positionnement de la liaison douce et du secteur habitat de l'OAP Paléficat (cf. 1416).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. Cet EVP est déclassé partiellement sans remettre en cause le maintien d'un espace vert sur ce foncier. L'EVP est reconfiguré afin de mieux protéger la végétation présente sur cet espace. En toute cohérence, l'espace de nature de proximité correspondant dans l'OAP Paléficat/Albi Rostand, est également modifié et réduit.*

R-T312 : supprimer l'ER 355-015 (cf. 1429 – 1507 et suivantes).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. L'emplacement réservé 555-015 est maintenu car son objectif est d'aménager le chemin de Pujibet pour l'adapter aux enjeux de sécurité et de confort d'usages attendus. En effet, il s'agit de maintenir la voie de circulation, les continuités piétonnes et cyclables mais également d'intégrer à terme du stationnement. Pour ce faire, il est nécessaire de réserver 2m supplémentaires de part et d'autre du chemin. Cet ER est positionné majoritairement côté pair afin d'assurer une continuité avec la piste cyclable existante à partir du n° 12 et de créer un trottoir accessible. Coté impair, il s'agit d'intégrer du stationnement public qui permettra de résorber la problématique de stationnement illicite sur la piste cyclable et les trottoirs. Un élargissement de la voie est projeté pour la courte section intégrée entre le n°8 et le n°14 afin de permettre une largeur de voie de 4,20m à 4,50m comme le reste du chemin Pujibet, déjà calibré à 4,50m. Cet élargissement permettra de faciliter les croisements qui vont s'intensifier du fait des nouvelles constructions.*

R-T313 : déclasser partiellement l'EVP parcelle AR 150 conformément au croquis du propriétaire (cf. 1640 – 2244).

Réponse TM:

*La réserve est levée. La collectivité déclassé partiellement cet EVP car il s'agit d'un déclassé limité au regard de l'emprise totale de l'EVP, l'essentiel de la zone arborée restant protégé.*

R-T314 : déclasser l'EBP situé au 84 ch. de Virebent (cf. 1969).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient la protection de cette ferme maraîchère par un classement en EBP. Le bâtiment identifié mérite une protection du fait de son intérêt architectural et de son appartenance à un ensemble homogène de maisons et fermes qui s'égrainent le long du chemin de Virebent et témoignent de la tradition maraîchère du quartier de Paleficat.*

R-T315 : transformer l'EBC surfacique en EBC symboles et déclasser les EBP au 440 av de Fronton conformément aux demandes du propriétaire (cf. 2120).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cet EBC est maintenu dans sa configuration actuelle car il est suffisamment éloigné de la construction existante pour en permettre son extension et il se justifie par la présence d'arbres de grande qualité végétale et paysagère. En outre, une autre construction (garage) a été réalisée dans l'EBC sans autorisation d'urbanisme. La collectivité maintient également le classement en EBP de la maison du 19ème siècle qui présente un intérêt architectural et culturel certain justifiant son classement: sa façade principale est rythmée par une série d'arcades et des pilastres et présente des éléments de décors en terre cuite vernissée. En effet, elle est ornée de deux griffons émaillés tenant des armoiries et issus très certainement de la manufacture Virebent. En outre, la maison possède une tour à l'arrière couverte d'un toit en pavillon. Enfin, le mur de clôture et le portail de la maison méritent également d'être conservé de par leur caractère architectural.*

R-T316 : déclasser l'EBC ainsi que l'EBP situés parcelle AN38 au 7 rue Simone Boudet (cf. 2281).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La protection EBC de cet espace boisé correspondant à un parc boisé remarquable est maintenue. En effet, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé d'environ 7400m<sup>2</sup> présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. Ce parc représente donc un véritable poumon vert à l'échelle du quartier qu'il convient de préserver.*

R-T317 : supprimer les 2 EVP au 68 rue Edmond Rostand (cf. 2495).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. L'EVP au nord est maintenu car il correspond à un espace végétal conséquent et permettant d'assurer une bonne intégration paysagère de la maraîchère protégée par un EBP sur les parcelles 831 AE 8, 831 AE 9 et 831 AE 10. Ce principe d'intégration paysagère est également une composante majeure de l'OAP Paléficat – Albi-Rostand. En revanche, l'EVP au sud est déclassé car il s'agit d'un déclassé limité au regard de la surface des EVP conservés sur ce foncier. En toute cohérence, l'espace de nature de proximité correspondant dans l'OAP Paléficat/Albi Rostand, est également supprimé.*

R-T318 : supprimer l'ER 555-234 (cf. 2556).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cet emplacement réservé est maintenu car le secteur nord de Toulouse, particulièrement le quartier Moulis/Croix-Bénite/Dortis s'est fortement développé depuis de nombreuses années. Le chemin de Moulis n'est aujourd'hui plus suffisamment calibré pour répondre aux exigences en matière de circulation piétonne, les trottoirs ne répondant pas aux normes actuelles ou étant inexistantes. L'OAP du secteur Dortis dont un des objectifs est la requalification des voies d'accès et la desserte du site, conforte cette analyse, en précisant notamment que « l'urbanisation de ce site nécessite de requalifier ces deux voies, Moulis et Dortis, qui présentent aujourd'hui un profil restreint (pas de trottoir systématique), et de repenser la hiérarchie viaire de ce secteur ». Considérant l'intérêt architectural de la clôture impactée par l'ER 555-234, la collectivité précise qu'un soin particulier sera apporté à sa reconstruction dans le cadre d'une acquisition, notamment concernant son dimensionnement et son esthétique (enduit, couronnement, matériaux, portails...).*

R-T319 : supprimer les EBC, EVP et EBP rue Bertillon pour effectuer une rénovation de qualité économiquement viable (cf. 2685).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. La collectivité conserve la protection de 4 maisons à l'entrée de la cité jardin ainsi que les clôtures attenantes. Elle déclassé en revanche le reste des maisons et des clôtures afin de permettre la reconfiguration des logements sociaux appartenant à Toulouse Métropole Habitat. En outre, les EBC surfaciques protégeant deux alignements d'arbres sont transformés en EBC symboles. Il est précisé que la collectivité apportera une attention particulière au projet de Toulouse Métropole Habitat en terme d'insertion urbaine et architecturale.*

R-T320 : supprimer l'identification patrimoniale (point rouge) et les espaces naturels (rectangles verts) des propriétés aux 70, 76 et 82 chemin des Izards dans les documents de l'OAP Izards 3 Cocus (679 – 886 – 902).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient la protection des maisons et de leurs jardins aux 70, 76 et 82 chemin des Izards en tant qu'élément bâti d'intérêt patrimonial dans l'OAP des Izards car elles présentent un réel intérêt patrimonial. En effet, ces trois fermes sont particulièrement bien conservées et sont représentatives des édifices agricoles du quartier et révèlent ainsi son identité maraîchère. Celle au n°82 présente d'ailleurs un décor très riche. Les jardins et parcs boisés accompagnant ces fermes sont identifiés en « espace de nature de proximité à protéger » dans l'OAP car ils participent à la mise en valeur de ces fermes et contribuent à la préservation de la nature en ville. En effet, ces espaces verts existants présentent une qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit donc de préserver le patrimoine bâti et paysager et d'assurer un développement urbain global cohérent.*

R-T321 : classer les parcelles situées au 197 - 199 av de Fronton dans la zone UM4 contiguë (cf. 9 – 19 et suivantes).

Réponse TM:

*La réserve est levée. Ce foncier est reclassé en zone UM4 (12-L-50-20) afin de permettre la mutation urbaine de ce secteur occupé par des maisons et de conforter le noyau villageois de Lalande Eglise.*

R-T322 : déclasser les EBP (bâti et clôture) situés au 218 av de Fronton (cf. 820 – 1423).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La protection de la ferme toulousaine au n°218 avenue de Fronton est maintenue par un classement en EBP car elle présente un réel intérêt patrimonial. En effet, cette ferme date du 19ème siècle et elle participe en outre à l'ensemble bâti patrimonial de Lalande Eglise. Enfin, il reste suffisamment de constructibilité sur la partie libre de l'unité foncière pour développer un projet immobilier à part entière et cohérent avec le patrimoine bâti et paysager de Lalande Église.*

R-T323 : déclasser l'EBP (bâti et clôture) situés au 234 av de Fronton (cf. 1425).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La protection de la ferme toulousaine au n°234 avenue de Fronton est maintenue par un classement en EBP car elle présente un réel intérêt patrimonial. En effet, cette ferme date du 19ème siècle et elle participe en outre à l'ensemble bâti patrimonial de Lalande Eglise. Enfin, il reste suffisamment de constructibilité sur la partie libre de l'unité foncière pour développer un projet immobilier à part entière et cohérent avec le patrimoine bâti et paysager de Lalande Eglise.*

R-T324 : déclasser l'EBC surfacique pour le remplacer par des EBC symboles au 384 av de Fronton (cf. 1898 – 2236).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. L'EBC est maintenu dans sa configuration actuelle car il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique. Il concerne un parc boisé de moins de 5000m<sup>2</sup> qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H.*

R-T325 : ne pas instaurer de nouvel EBC surfacique, déclasser l'EBC surfacique et le remplacer par les arbres remarquables avérés, détourner et supprimer l'EBC parcelle 488 pour permettre extensions et accès (117 ch. de la Croix Bénite) (cf. 1717).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. Cet EBC est maintenu car, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier. Néanmoins, la collectivité déclassé une partie très limitée de l'EBC au droit des constructions existantes sur les parcelles 31555 830 AB 670, 31555 830 AB 669 et 31555 830 AB 672 afin de permettre une extension mesurée de ces constructions.*

R-T326 : supprimer l'EVP au 446 av. de Fronton (cf. 2414 – 2617).

Réponse TM:

*La réserve est levée partiellement. Cet EVP est maintenu car il protège un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique mais il est réduit sur sa partie nord, suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel le 25 octobre 2016 sur les parcelles 31555830AB25 et 31555830AB22.*

R-T327 : déclasser l'EBC de la parcelle 830 AB428 (cf. 2276).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Cet EBC est maintenu car, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Cet espace appartient à un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier.*

**En recommandant de :**

r-T31 : ajuster le zonage conformément la demande du SDIS (cf. 87).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le zonage sera ajusté comme demandé par le SDIS 31, afin de permettre ce projet d'intérêt général.*

r-T32 : classer en zone UM le 57 rue de Rénan (cf. 600).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le zonage économique n'est pas modifié car le foncier dédié à l'économie doit être préservé sur le territoire de Toulouse Métropole et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit, du fait de la proximité de la voie ferrée. D'autre part, ce terrain est implanté dans la zone d'activités de la ZAC de Borderouge dont le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) conclu entre Oppidea et l'acquéreur du foncier, identifie ce terrain pour la réalisation de locaux et de bureaux.*

r-T33 : modifier l'étiquette du secteur triangle du Grand Selve pour une hauteur à 13 m au lieu de 15 m (cf. 659).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La hauteur de la zone UPI dite du « triangle du Grand Selve » est modifiée de 15 mètres à 13 mètres au regard d'une plus grande cohérence de la hauteur des constructions autorisées sur ce secteur (entre 12 mètres et 13 mètres).*

r-T34 : intégrer en UM10 7m la rue Simon Henry (cf. 666).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La collectivité intègre dans la zone UM10 (7-L-40-30) les maisons existantes au niveau de la rue Simone Henry car cette zone correspond davantage à la forme urbaine existante.*

r-T35 : changer le zonage de l'îlot au 12 rue de Fenouillet de UP1 à UM4 (cf. 724).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le zonage de UP1 à UM4 de l'îlot urbain au 12 rue de Fenouillet est modifié au regard de l'espace conséquent sans règlement graphique de détail afin de mieux traiter la question de l'intégration urbaine. En effet et contrairement à la zone UP1, la zone UM4 permet d'imposer au pétitionnaire d'étayer le choix des formes urbaines, au regard des principes d'intégration des constructions dans leur environnement mais aussi d'imposer au pétitionnaire des décrochements, des ruptures de continuité ou des retraits par rapport aux voies et/ou limites séparatives, pour des raisons liées à la conception du tissu urbain.*

r-T36 : changer le zonage de UA en UM rue de Fenouillet jusqu'à la rue Adonis (cf. 1139 et 2272).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le zonage économique n'est pas modifié afin de préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole. Ceci est d'autant plus cohérent sur ce secteur puisque ces terrains appartiennent à une des plus grandes zones économiques de la métropole le long du canal latéral et qu'ils sont en zone économique depuis le premier POS de Toulouse datant de 1979.*

r-T37 : classer EBC symboles, comme demandé par le propriétaire, les arbres situés 20 ch. De Pujibet (cf. 1396 – 1689 et suivante).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Trois cyprès de haute tige sur ce terrain, sont classés en EBC symboles au regard de leur bon état sanitaire et du bel impact paysagé qu'ils offrent.*

r-T38 : ajuster l'emprise au sol, supprimer la SEP 555-014 rue de Loubiague (cf. 1822 – 1961).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. L'emprise au sol sera réduite de 40% à 30% dans la zone UM10 de la rue Loubiague au regard de la densité actuelle du tissu urbain existant dans cette zone, qui correspond davantage à une emprise au sol de 30 %. La collectivité supprime également la SEP n°555-014 (uniquement entre la rue Loubiaguet et la rue Christine de Pisan) destinée à une liaison modes doux, eu égard au fait qu'il est possible de rejoindre la rue Loubiague depuis la rue Christine de Pisan par la rue Ernest Renan ou bien par la sente piétonne recouverte par l'ER 555-115 et la SEP 555-046.*

r-T39 : diminuer la hauteur de la zone UP1 « triangle du Grand Selve » à 13m (cf. 1993).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La hauteur de la zone UP1 dite du « triangle du Grand Selve » est modifiée de 15 mètres à 13 mètres au regard d'une plus grande cohérence de la hauteur des constructions autorisées sur ce secteur (entre 12 mètres et 13 mètres).*

r-T310 : supprimer l'ER 555-117 (cf. 2167).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Cet ER dont le projet n'est plus d'actualité est supprimé.*

r-T311 : ajuster la limite entre les secteurs d'intensification route de Launaguet et réduire la hauteur impasse du Baron :OAP Izards (cf. 1716).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La limite entre le secteur d'intensification faible et le secteur d'intensification moyenne à l'ouest de la route de Launaguet est ajustée dans l'OAP des Izards car il s'agit d'une erreur matérielle. La collectivité diminue également la hauteur de 7m à 6m sur la zone UM10 (6-L-40-30) impasse du Baron, au regard de la hauteur actuelle des constructions dans cette zone.*

r-T312 : intégrer la parcelle 831AV327 dans la zone UM3 (cf. 2641).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Cette parcelle est intégrée dans la zone UM3 (15-L-50-20) au regard de sa configuration ( parcelle en lanière de 185m<sup>2</sup> au total et 4 mètres de large) et du fait qu'elle appartient à une unité foncière beaucoup plus grande déjà dans cette même zone UM3.*

r-T313 : réaliser une étude de la desserte OAP Sarah Bernhardt avant densification (cf. 1499 - 2661).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration de l'OAP Sarah Bernhardt, la desserte du secteur a été étudiée et elle sera affinée lors de la mise en oeuvre de l'OAP. Il a ainsi été mis en évidence que la route de Launaguet n'était pas en capacité d'accueillir de nouveaux piquages viaires. C'est donc uniquement à partir de la rue Sarah Bernhardt et de l'impasse de Fronton que le nouveau maillage pourra s'envisager. Au vu du trafic estimé sur la base de la programmation de l'OAP (250 logements), il a été choisi de maintenir un accès privilégié au secteur par la rue Sarah Bernhardt, afin de faire la liaison avec les deux axes structurants, puis un deuxième accès via l'impasse de Fronton. Ce nouveau maillage permettra de répondre à l'augmentation de la circulation générée par l'accueil des nouveaux logements.*

r-T314 : diminuer l'EBC au 114 Croix Bénite suivant la proposition de TM (cf. 1943).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. L'EBC est réduit sur 125m<sup>2</sup>, soit une partie très réduite de l'EBC initial, au droit des bâtiments existants afin de permettre l'extension limitée de ces derniers.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T4 (T4)

## Sous réserve de :

R-T41 : supprimer le graphique de détail injustifié rue Drouet et remettre ce petit secteur en UM1 (cf. 342 – 471 et suivantes).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Un recours contentieux est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse sur le secteur qui fait l'objet de la requête. Dans l'attente de la décision qui sera rendue par la juridiction, aucune modification n'est prévue à l'approbation du PLUi-H. Au besoin, le résultat du jugement sera intégré dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

R-T42 : supprimer l'EVP de la parcelle 805AB301 (cf. 899).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Les études urbaines réalisées sur les secteurs de la Ville de Toulouse ont conclu à la nécessité de maintenir et préserver la qualité et l'équilibre actuel du faubourg Bonnefoy. Cet objectif s'est notamment traduit par le classement en EVP de ce cœur d'îlot conséquent, constitué entre autres par les parcelles 805AB301 et 805AB302. Dans un secteur assez minéralisé, il apparaît nécessaire de protéger cet espace vert de qualité paysagère et végétale pour freiner la disparition progressive des éléments de nature ordinaire existant et éviter leur mitage afin de préserver les surfaces suffisantes à leurs fonctionnalités écologiques. Cet EVP sera donc maintenu.*

R-T43 : supprimer l'EVP de la parcelle 805AB302 (cf. 1912).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*Il convient de se reporter à la réserve R-T42.*

R-T44 : supprimer l'EBP route de Lavaur (cf. 1132 – 2488).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée.*

*L'intérêt du classement du « dancing » au 135 Route de Lavaur est apparu dans le cadre des études urbaines réalisées sur les secteurs de la Ville de Toulouse. Il s'agit d'un élément remarquable du patrimoine architectural mais aussi, et surtout, culturel du quartier. Son usage en tant qu'équipement représentatif de la culture du quartier et sa position de vitrine en face du métro justifient qu'on y porte une attention particulière.*

*Le classement EBP ne concerne pas les aménagements intérieurs. Il a pour objectif de préserver le cachet restant, notamment la pergola, et de limiter les atteintes à l'architecture caractéristique du bâtiment. L'EBP est donc maintenu.*

R-T45 : supprimer l'EBP rue Micoud (cf. 1420).

### Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée.*

*La demande de suppression d'EBP concerne la clôture. Ce mur est une vraie composante architecturale qui, non seulement est indissociable de la maison, mais incarne un repère visuel et esthétique fort dans la rue. Suite aux échanges intervenus avec le propriétaire, un déclassement*

*partiel de l'EBP est prévu à l'approbation du PLUi-H pour lui permettre de réaliser un projet de construction qui tienne compte du rôle de maintien de l'alignement le long de la rue en remplacement de la clôture.*

R-T46 : supprimer l'EBP rue du faubourg Bonnefoy (cf. 1912).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Après un examen, il s'avère que le classement de cette propriété n'est pas justifié au regard des qualités du bâti et de sa représentativité de la séquence architecturale du bâti de faubourg toulousain auquel il était rattaché. L'EBP du n°93 de la rue du Faubourg Bonnefoy sera donc supprimé.*

### **En recommandant de :**

r-T41 : prévoir l'implantation de nouveaux commerces en rez-de-chaussée des développements immobiliers de l'avenue de Lyon pour une offre commerciale équilibrée (cf. 430)

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Ce secteur appartient au périmètre du projet TESO qui fait l'objet d'une procédure d'évolution spécifique du document d'urbanisme. Dans le cadre du projet, il est prévu l'implantation de nouveaux commerces en rez-de-chaussée des développements immobiliers de l'avenue de Lyon. L'objectif est d'associer commerces de proximité et commerces de destination liés au flux du pôle d'échanges multimodal de Toulouse-Matabiau. Le projet permettra donc une plus grande diversité et une montée en gamme des commerces.*

r-T42 : étendre l'EBC aux parcelles AC 98, 110 et 111 à la demande du propriétaire (cf. 521 – 1033 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Cette proposition d'élargissement du classement EBC permet de protéger un espace vert de qualité paysagère et végétale. Il concerne une plantation d'alignement identifié au titre de la nature en ville comme élément constitutif de la TVB. Aussi, le PLUi-H intégrera cette nouvelle protection en EBC.*

r-T43 : modifier l'EBC à la demande de la copropriété (cf. 1005)

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*L'absence d'enjeux liés aux végétaux présents permet de déclasser cet EBC en milieu urbain conformément à la demande de la copropriété et de créer un nouvel EBC surfacique et symbole en compensation sur le même foncier, dans un espace plus cohérent avec l'ambition de préservation de la trame verte et bleue de Toulouse Métropole.*

r-T44 : porter le coefficient d'emprise au sol à 50% (cf. 1020 - 1600 - 1700 - 1706 - 1713 – 1782)

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Pour permettre un renouvellement des tissus urbanisés de ce secteur et envisager une opération à l'échelle de l'îlot complet alors que les parcelles sont de faible superficie, l'emprise au sol est portée à 50%.*

r-T45 : instaurer des EBC symbole et EVP pour l'alignement de Limayrac (cf. 1227 – 2648)

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Cette allée de mûriers, constituée de 23 arbres patrimoniaux appartenant au domaine public, participe pleinement à la qualité du paysage du quartier de Limayrac. Elle possède toutes les qualités nécessaires à un classement en EBC. Cependant ce type de protection pourrait entraver les travaux d'aménagement prévus pour accueillir la future station de métro Toulouse Aerospace Express (TAE) de Coté Pavé. Les études relatives à ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, devront tenir compte de la présence de ces végétaux mais un classement en EBC et en EVP est reporté à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

r-T46 : effectuer les ajustements nécessaires et admis pour le projet EUROPOLIA (1704 – 1856 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Le projet TESO s'inscrit dans le cadre des opérations dont le phasage de réalisation est incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ce projet, une procédure d'évolution des documents d'urbanisme est menée parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H.*

*Cependant, pour faciliter la mise en œuvre de la 1ère phase du projet, les modifications suivantes sont intégrées dès à présent au PLUi-H :*

- *l'intégration des dispositions du PLU de Toulouse issues de la 1ère modification simplifiée de 2018, à savoir l'application du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) à l'échelle de la première phase de l'opération d'aménagement TESO et non à chaque programme immobilier et l'instauration des normes de stationnement vélos prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation majorées de 20%, si la surface totale dédiée à ce type de stationnement devait dépasser 600m<sup>2</sup>. Pour ce faire, 3 secteurs (UM4-9, UM4-10 et UP2-9) sont créés et le périmètre de la 1ère phase de TESO est reporté en annexe du PLUi-H (4C) ;*
- *le déplacement du point de référence servant au calcul de l'aire d'influence de la gare de Toulouse Matabiau (ZITCSP), repositionné au barycentre de la gare ;*
- *l'évolution de la règle limitant les hauteurs admises à proximité d'un monument historique ou d'un EBP dans les secteurs où s'applique le seuil minimum de densité afin de privilégier une règle d'objectif rédigée comme suit :  
« En ce qui concerne un projet situé sur une unité foncière limitrophe à un Monument Historique ou à un EBP identifié au document graphique du règlement (DGR) 3C1, une hauteur inférieure pourra être imposée pour assurer une bonne intégration du projet par rapport au bâtiment existant faisant l'objet d'une protection patrimoniale. Dans cet objectif, un épannelage croissant et progressif pourra être imposé afin de favoriser l'intégration urbaine de la nouvelle construction. »*
- *un secteur spécifique UP2-9 est créé sur le site du Tri postal qui doit accueillir le projet immobilier de la Tour Occitanie dans le cadre de l'opération TESO. Outre les dispositions reprises de la modification simplifiée du PLU de Toulouse ci-dessus, le secteur UP2-9 ne prévoit aucune norme minimale de stationnement pour les véhicules motorisés quelle que soit la destination des constructions afin d'intégrer les exigences du projet et d'assurer une continuité entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H. En outre la hauteur du graphique de détail est portée à 155m, sans création de surface de plancher supplémentaire, pour garantir la qualité architecturale du projet et l'intégration des éléments techniques dans le dessin de la façade du bâtiment.*
- *un secteur spécifique UM4-9 est créé sur le site de la Halle SERNAM qui doit accueillir à court terme la réalisation d'une première opération immobilière de bureaux. Cette*

*opération est un préalable aux travaux d'aménagement de la future station de métro TAE et du nouveau bâtiment voyageurs à Marengo en permettant la création de bureaux qui pourront être utilisés par la SNCF en remplacement de ses locaux actuels sur le site de Marengo. Outre les dispositions reprises de la modification simplifiée du PLU de Toulouse ci-dessus, le secteur UM4-9 se détache des autres fonciers ferroviaires de la gare Raynal et prévoit d'autoriser une hauteur de façade maximale de 60m et de ne pas réglementer la hauteur relative à la voirie. Ces évolutions permettront d'accueillir sur ce secteur une programmation mixte associant bureaux, commerces et logements, compatible avec la réglementation incendie des Immeubles de Grande Hauteur et d'assurer la faisabilité du projet au regard de sa desserte.*

r-T47 : diminuer l'EVP parcelle 805AE211 (cf. 2060).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*L'absence de sujets remarquables dans la partie déclassée, le faible rapport du déclassement par rapport à la surface totale et la situation du déclassement sur la parcelle (droit du bâti) permettent de réduire partiellement cet EVP en milieu urbain.*

r-T48 : modifier le zonage des parcelles 835AB105 et 114 de UA1-1 vers UM4 (cf. 2063)

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Ce foncier ne situe pas en zone d'activité économique mais est isolé dans un secteur résidentiel. Compte tenu des opérations de logements en cours de réalisation, et notamment du projet de résidence hôtelière à vocation sociale prévu sur la parcelle adjacente, le zonage UA1-1 peut évoluer vers un zonage UM4. Pour conserver une logique de territoire (mixte au nord de l'impasse Liliane Desgraves et économique au sud) et faciliter un éventuel raccordement avec l'avenue Jean Chaubet, cette évolution de zonage concerne également la parcelle 835AB 106.*

*Ainsi les parcelles 835AB105, 106 et 114 seront intégrées à la zone UM4.*

r-T49 : instaurer en EBC symboles la totalité de l'alignement des marronniers rue Jean Deltour (cf. 2199).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*L'alignement est à considérer dans son intégralité et à ce jour, seuls certains arbres sont classés. Ce classement en EBC symbole est étendu afin d'assurer un axe planté sur le long terme.*

r-T410 : remplacer hauteur/voie par hauteur/façade globale de 40m (constructions de la zone UA1-1 du boulevard d'Atlanta) et aménager la zone de recul L.111-8 du code de l'urbanisme (cf. 2206 – 2291).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Ce secteur stratégique d'entrée de ville doit pouvoir accueillir un projet architectural qualitatif. Aussi la hauteur relative à la voirie (H/V) n'est pas réglementée au profit d'une hauteur sur façade globale de 40m pour les constructions de la zone UA1-1 du boulevard d'Atlanta. De plus, la zone de recul liée à l'application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) est réduite au regard du projet et de l'étude urbaine fournie par le requérant. Ces éléments justificatifs sont intégrés dans le livret 1E « Études au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme ».*

r-T411 : supprimer partiellement l'EBC sur la parcelle 807AC288 pour un programme de logement social (cf. 2388).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Pour permettre la réalisation d'une opération d'accession sociale sur ce site, l'EBC situé sur la parcelle 807AC288 est déclassé. En effet, la parcelle 288 s'avère nécessaire pour atteindre le seuil minimal de 12 logements permettant de maîtriser un prix de vente en accession sociale PSLA. La majeure partie de l'EBC qui concerne la parcelle 290 est conservée ainsi que son usage en parc public.*

r-T412 : intégrer la parcelle 834AH01 n°189 au zonage UM10 (7-L-40-30) (cf. 2435).

Réponse TM:

*La recommandation est levée.*

*Pour éviter un renouvellement trop brutal sur cette grande parcelle au contact d'une zone pavillonnaire et compte tenu de l'appartenance à un même lotissement, la parcelle 834AH01 n°189 est intégrée au zonage UM 10 (7-L-40-30).*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T5 (T5)

## Sous réserve de :

R-T51 : déplacer la limite de la zone NS et des EBC inclus rue du Tanneron (cf. 560).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le classement NS et l'EBC sont maintenus conformément aux orientations du SCoT et du PLUi-H qui identifient respectivement en espace naturel protégé et réservoir de biodiversité d'intérêt local cette zone tampon située entre les constructions existantes et le ruisseau Saint-Agne.*

R-T52 : classer en UM6-3 la parcelle 839AZ14 (cf. 615)

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse se sont engagées avant toute évolution réglementaire sur le secteur de Larrey et ses abords à poursuivre la concertation et à faire émerger un projet urbain équilibré qui articule développement de la métropole et préservation des qualités du quartier.*

R-T53 : supprimer les ER 355-067 et 355-080 (cf. 739).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole est défavorable à la suppression de ces deux outils qui traduisent réglementairement les principes de voirie et de desserte portées par les OAP "Carmes-Fondargent" et Faubourg-Malepère", et sont nécessaires à l'aménagement du secteur élargi Carmes - Malepère.*

R-T54 : supprimer l'EVP rue Notre Dame (cf. 947).

### Réponse TM:

*La réserve est levée. L'Espace Vert Protégé (EVP) existant au 21 rue Notre Dame est réduit côté de la rue du même nom pour permettre la réalisation du projet. Afin de préserver un espace vert en coeur d'îlot, cette réduction partielle est compensée côté rue François Magendie par l'extension de l'EVP existant sur la partie non bâtie de l'unité foncière, et complétée par la création d'Espaces Boisés Classés sur la partie bâtie vouée dans le cadre du projet à être démolie et à accueillir des espaces verts.*

R-T55 : maintenir l'EBC sur la parcelle 838AC52 (cf. 1330).

### Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. La suppression de l'EBC est nécessaire pour permettre la requalification du parc de logement porté par l'organisme à caractère social SA Nouveau Logis Méridional.*

*En effet, l'analyse paysagère a repéré sur la parcelle 838 AC 52 des arbres remarquables mais dont certains présentent un état dégradé. L'analyse urbaine fait également ressortir le problème d'entretien du talus sur lesquels sont implantés les arbres et un cœur d'îlot aujourd'hui sans usage défini, très peu utilisé par les riverains et sans grande qualité.*

*Pour améliorer la qualité de l'îlot, il est important de mettre en valeur les sujets remarquables présentant un bon état phytosanitaire autour de projets d'aménagements pouvant accueillir différents usages ou fonctions tels que jardins d'agrément, aires de jeux (pour leur proximité à l'école maternelle) ou jardins privés des maisons individuelles.*

*Le classement de cette parcelle en EBC, ne permet pas d'intégrer ces aménagements et par conséquent ne permet pas de valoriser ces espaces de cœur d'îlot afin d'en faire profiter les riverains et de développer la notion de nature en ville.*

*Il est important de préciser que la suppression de cet outil réglementaire au document d'urbanisme ne traduit pas la disparition de l'espace vert dans le cadre du projet. Le plan guide de ce dernier prévoit la revitalisation de ce cœur d'îlot, un renforcement de la végétalisation à l'échelle du quartier de Saouzelong et la présence du végétal sera bien plus forte qu'actuellement avec la plantation de nouveaux arbres et la mise en valeur des existants, ainsi qu'une concertation pour préciser les différents usages en cœur d'îlot et prendre en compte les aspirations des habitants dès la phase d'étude.*

R-T56 : maintenir en UM4 les parcelles AX111 à AX117 rue de la Meuse (cf. 1338 – 1825).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole maintient sa position quant à la prise en compte de la demande formulée par les propriétaires eux-mêmes réunis au sein de l'association "Bien vivre à Mal Clabel". Ainsi, les parcelles AX 111 à AX 117 sont classées en zone UM6-3 7-L-40-30.*

R-T57 : rattacher les parcelles 124 et 126 de TM situées rue Rozanoff à la zone UM6 (cf. 1380 – 1394 et suivantes).

Réponse TM:

*La réserve est partiellement levée. L'intégralité de la parcelle 837 AE 124 et une majeure partie de la parcelle 837 AE 126 sont rattachées à la zone UM6-3 9-L-50-25.*

*Ce classement s'inscrit en cohérence avec l'OAP "Chemin de la Butte" qui affiche de l'autre côté de la voirie un secteur d'intensification faible (maximum 9m / R+2) à l'entrée du quartier, et principera à la transition progressive à l'échelle du quartier entre les tissus urbains.*

R-T58 : classer la parcelle 839BH8 dans la zone UM10 contiguë (cf. 1439 – 2635).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. En lien avec les études urbaines sectorielles de la Ville de Toulouse, le PLUi-H réaffirme le rôle d'espace paysager structurant joué par le Parc de Pech David notamment via le maintien de la limite existante entre espaces naturels et urbains, voire en rendant à la zone naturelle du foncier public classé antérieurement en zone à urbaniser fermée.*

*Le classement de la parcelle 839 BH 8 en zone urbaine, d'une surface de plus d'un hectare, irait à l'encontre de cette ambition et renforcerait le phénomène de morcellement des coteaux de Pech David. A ce titre, et conformément aux orientations relatives à la préservation des zones naturelles et à la protection de la trame verte et bleue, la parcelle demeure en zone naturelle stricte.*

R-T59 : supprimer l'EBC rue Montaut parcelle 148 (cf. 1723).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Deux recours contentieux sont en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. A l'heure de la rédaction de la présente délibération, le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n'a pas été rendu. La Collectivité ne pouvant préjuger de la décision de la juridiction, l'EBC est donc maintenu.*

R-T510 : retirer les parcelles 837AT32 et 837AT70 de l'OAP Carmes-Fondargent (cf. 2054).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le chemin des Carmes au niveau de ces parcelles présente des virages étroits avec peu de visibilité et une absence de trottoir. L'amélioration de la voirie nécessite un élargissement permettant de créer un véritable carrefour ouvert avec une future voie au nord,*

*d'entretenir de manière satisfaisante le fossé mère ainsi que de permettre une continuité des modes actifs entre la rue Fondargent et le Chemin Malepère.*

*Une possibilité de construction est donnée sur la partie sud de la parcelle avec un accès sur le chemin des Carmes au sud du carrefour. Une densification de la parcelle sur sa globalité engendrerait une augmentation importante de véhicules par rapport à l'existant sans une amélioration des voiries aussi bien en termes de visibilité que d'emprise des voies.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, Toulouse Métropole confirme l'intérêt d'aménager un espace public sur ces parcelles et de gérer la question des accès sur ce secteur. Ces parcelles sont donc maintenues dans le périmètre de l'OAP.*

R-T511 : classer la parcelle 839AL35 chemin de la Bourdette en UM10 (cf. 2065).

Réponse TM:

*La réserve n'est pas levée. Le classement de cette parcelle de plus de 7000 m<sup>2</sup> en zone urbaine renforcerait la fragmentation du vaste cordon boisé auquel elle appartient, et qui s'étend du site de Ranguel jusqu'à la commune de Ramonville Saint-Agne. Conformément à la législation en vigueur relative à la trame verte et bleue dont les orientations sont traduites respectivement dans le SCoT et le PLUiH, la parcelle 839 AL 35 demeure en zone naturelle stricte.*

### **En recommandant de :**

r-T51 : supprimer la partie de l'ER 555-066 située le long du fossé-mère (cf. 75).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Aucun projet d'aménagement de voirie n'étant retenu ou envisagé dans les années à venir sur la partie de l'ER 555-066 situé le long du fossé mère, l'emplacement réservé est réduit pour ne conserver que la partie nécessaire à l'aménagement du chemin des Carmes.*

r-T52 : reclasser en zone UM6-3 7-L-40-30 les fonciers situés au nord de l'avenue Jean Rieux (cf. 334 – 1751).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le secteur situé au nord de l'avenue Jean Rieux, de part et d'autre du chemin Mal Clabel, est classé en zone UM6-3 7-L-40-30 dans l'attente de la définition du projet urbain lié à la 3<sup>e</sup> ligne de métro, TAE qui sera soumis à enquête publique lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi-H.*

r-T53 : transformer une partie de l'EBC surfacique de la route de Revel en espace aménagé (cf. 531 – 1918).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. L'EBC situé le long de la route de Revel est transformé en espace aménagé afin de tenir compte des besoins de développement exposés par la clinique Saint-Exupéry et ainsi permettre la réalisation de la future pénétrante nord-sud.*

r-T54 : instaurer un rapport de conformité et une hauteur de façade à 7 m sur l'emprise définie par TM (OAP Faubourg Malepère / Saint-Orens) (cf. 739).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Le principe d'épannelage des hauteurs énoncé dans l'OAP "Carmes-Fondargent" (rapport de compatibilité), entre le Faubourg Malepère côté Toulouse et le tissu pavillonnaire côté Saint-Orens, est traduit dans un rapport de conformité via la création aux documents graphiques du règlement d'une zone UM6-3 7-L-40-30 en limite des deux communes.*

r-T55 : placer en UM les deux parcelles situées 95 chemin de Pechbusque (cf. 793 – 1708 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les parcelles 839 AS 65 et 839 AS 66 sont rattachées à la zone UM10 7-L-20-40, toutes deux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration au vu du PLU en vigueur à l'époque et de la zone UC2.*

r-T56 : modifier le graphique de détail route de Revel (chemin du Payssat, limite des zones ) (cf. 879 - 880 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les règlements graphiques de détail sont modifiés et la limite de zone entre UM6-2 et UM6-3 est déplacée vers le nord afin de mieux encadrer le renouvellement urbain chemin de Payssat, et ce en lien avec le tissu urbain environnant.*

r-T57 : classer en EBP, déclasser et reclasser des EBC publics pour la sauvegarde des Moulins (île du Ramier), conformément à la proposition de TM (cf. 1260 – 1744).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Un EBP "ensemble urbain" est créé sur l'emprise des anciens moulins à poudre de Toulouse, des canaux d'amenée et de fuite qui leur étaient associés, des passerelles de connexion situées entre les moulins et le site historique de la poudrerie, ainsi que le canal des hautes eaux.*

*Les Espace Boisés Classés couvrant les bâtiments, canaux, passerelles historiques, perrés maçonnés sont déclassés et compensés sur le domaine public fluvial. Ces deux évolutions vont permettre une meilleure valorisation de ce patrimoine historique de Toulouse, et une éventuelle restauration et mise en valeur de ces éléments.*

r-T58 : remplacer l'EBC surfacique par deux EBC symbole (cf. 1643).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. L'Espace Boisé Classé surfacique situé au sud-est du site des Cales de Radoub est déclassé au profit de l'identification de deux EBC symbole sur les sujets remarquables existants.*

r-T59 : classer la maison en EBP (cf. 1738 – 2501).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. En accord avec les propriétaires, l'actuelle protection au titre de la maison située 25 rue Monplaisir (façade nord) est étendue à la façade sud, la cour intérieure et le portail d'entrée.*

r-T510 : étendre la zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services rue Feretra (cf. 1755).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services "Férétra" est étendue dans sa partie, jusqu'en limite de la copropriété sise 74 rue du Férétra, pour permettre la réalisation d'un projet urbain mixte en renouvellement urbain (logement avec RdC commerciaux) et la réhabilitation du commerce existant.*

r-T511 : classer la maison en EBP sur demande des propriétaires (cf. 1778).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Conformément à l'avis de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole a sollicité le requérant pour confirmer que l'ensemble des propriétaires de*

*l'immeuble situé 23 rue Monplaisir était favorable au classement EBP de la façade sud (la façade nord ayant déjà été classée en EBP lors d'une procédure antérieure). Faute de réponse de la part de celui-ci dans les délais impartis, le classement de la façade sud de l'immeuble en EBP n'a pas été intégré au dossier. Toutefois, une fiche descriptive de l'EBP existant sur la façade nord de cet immeuble a été réalisée et ajoutée à la pièce 3\_D\_Annexe\_4\_b\_EBP du PLUi-H afin de compléter les données relevant du patrimoine bâti.*

r-T512 : classer en NL les terrains de sport situés côté impair, avenue de Lespinet (cf. 1909).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. La partie du complexe sportif Philippe Struxiano situé au nord de l'avenue de Lespinet est classée en zone NL. Ainsi, l'ensemble du site bénéficie de dispositions réglementaires identiques.*

r-T513 : revoir les orientations environnementales de l'OAP Carmes-Fondargent (cf. 2054 et suivantes).

Réponse TM:

*La recommandation n'est pas prise en compte. Le secteur Malepère Marcaissonne a fait l'objet d'une analyse environnementale et de préconisations jointes à la pièce IG1 compte tenu des enjeux environnementaux présents sur le secteur. Cette étude fait état d'espaces naturels dégradés causés notamment par une urbanisation non encadrée dans le diffus et sans prise en compte des problématiques environnementales et paysagères. Le développement d'une approche globale, intégrée et qualitative de l'aménagement pour l'aménagement futur de ce secteur a été posé dans ce cadre comme un enjeu à prendre en compte dans les projets d'urbanisation.*

*Parce que l'OAP "Carmes-Fondargent" s'inscrit dans cette démarche vertueuse en plaçant le paysage et la biodiversité comme éléments de programmation du projet, les orientations environnementales demeurent inchangées.*

r-T514 : classer les parcelles 836 AK 11 et 12 en zone UM4 (cf. 2057).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les parcelles 836 AK 11 et 836 AK 12 sont rattachées à la zone limitrophe UM4 15-L-50-25 pour permettre le maintien de l'équipement générateur de lien social qu'elles supportent.*

r-T515 : créer une zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services route de Narbonne (cf. 2287).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Une zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services dénommée "Sauges" est créée sur les parcelles 839 AK 49, 50, 157 et 158 afin de permettre la réalisation d'un projet urbain mixte en renouvellement urbain (logements avec RdC commerciaux) et la réhabilitation du commerce existant.*

r-T516 : recalculer la SEP (projet de passerelle de l'île du Ramier) et ajuster les EBC concernés (cf. 2386 – 2392).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Conformément à la proposition de Toulouse Métropole, l'emprise de la SEP n°555-034 est repositionnée plus au sud pour dégager un espace le long de la façade de l'ancien restaurant universitaire, en vue de sa valorisation par un projet culturel, et l'Espace Boisé Classé objet de la requête est supprimé et compensé à surface équivalente sur les espaces verts situés aux abords immédiats de celui-ci.*

r-T517 : modifier le graphique de détail 20 rue Georges PICOT (cf. 2409).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Compte tenu des circonstances, le règlement graphique de détail existant au 20 rue Georges Picot est modifié pour permettre la sécurisation de la propriété notamment via la création d'une loge de gardiennage.*

r-T518 : classer deux arbres en EBC sur demande des propriétaires (cf. 2624).

Réponse TM:

*La recommandation est prise en compte. Les deux cèdres présents sur la parcelle sise 78 chemin des Clotasses sont classés en Espaces Boisés Classés symbole à la demande des propriétaires afin d'assurer la conservation de leur qualité paysagère et végétale.*

**Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

Requête 129 : modifier le règlement graphique de détail situé 17 rue Mondran.

Réponse de TM :

*N'étant pas de nature à compromettre l'équilibre général du graphique de détail du secteur, un espace constructible B limité à une hauteur de RdC (3,50 m) est créé en continuité du bâti existant en réduisant l'espace aménagé. A titre compensatoire, l'espace constructible en fond de jardin, où se situe la piscine, est transformé en espace vert de pleine terre.*

Requête 2242 : modifier le règlement graphique de détail situé 10 rue Saint-Luc.

Réponse de TM :

*N'étant pas de nature à compromettre l'équilibre général du graphique de détail du secteur, un espace constructible B limité à une hauteur de RdC (3,50 m) est créé en continuité du bâti existant en réduisant l'espace aménagé. Son emprise permet de rester dans l'héberge des constructions voisines et de maintenir l'espace de pleine terre existant sur le foncier.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T6 (T6)

## Sous réserve de :

R-T61 : qualifier la totalité de la parcelle 845BC34 en UM10 (cf. 17).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cette demande rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T620 qui porte sur du foncier attenant.*

*La collectivité ne modifie pas le zonage économique car elle souhaite préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie. (SOTE) et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air, du fait de la proximité de la rocade. Ainsi, cette parcelle 845BC n°34 est maintenue en zone UA.*

R-T62 : classer la parcelle AC141 en UM6-3 (cf. 506).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Cette parcelle, de superficie limitée, fait l'objet d'un changement de zonage de zone économique UA1-1 en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40). Compte tenu de la taille de cette parcelle, ce changement de zonage ne remet pas en cause les prescriptions du SOTE. En outre, la totalité de l'unité foncière du 98 bis route de Saint-Simon fera l'objet d'un seul et même zonage, ce qui le rend plus cohérent. Enfin, la constructibilité de cette parcelle sera de fait limitée par l'étiquette de la zone UM6-3 limitant la hauteur à 6 m et l'emprise au sol à 20% de l'unité foncière.*

R-T63 : limiter l'EBC à l'alignement d'arbres au 121 chemin de Basso Cambo (cf. 510).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*L'entrée du quartier de Saint-Simon (depuis l'avenue Eisenhower) par le chemin de Basso Cambo est composée de grandes parcelles paysagées et arborées, protégées par des espaces boisés classés (EBC) depuis le POS et comportant un tissu urbain à préserver au titre de sa qualité patrimoniale et identitaire. Ces EBC participent de la qualité paysagère des lieux, de la préservation de la présence de la nature en ville qui lui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T64 : supprimer le linéaire bleu au 183 avenue de Bayonne (cf. 603).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Le PLUi-H poursuit un enjeu de sauvegarde de la diversité commerciale à l'échelle de Toulouse Métropole qui se traduit notamment par la mise en oeuvre d'outils spécifiques dont font partie ces linéaires commerciaux et le maintien de leur continuité est garante de la cohérence de l'application de ces outils.*

*Néanmoins, en cas de preuve d'inactivité du commerce pendant 5 ans, un changement de destination pourra être envisagé. Cette règle s'applique bien à la date de la cessation de l'activité du commerce.*

*Etant donné que le linéaire concerné est situé au coeur de la centralité de Saint Martin du Touch, à proximité de la Mairie, il ne peut pas être supprimé, même partiellement, d'autant plus que l'exception précitée ci-dessus permettra de satisfaire à cette demande en temps raisonnable.*

R-T65 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY 0190 (cf. 626).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T66 : supprimer l'EVP 3 rue de Gironis (cf. 788).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Au vu de sa situation, de sa faible superficie et du faible enjeu de biodiversité, la qualité de cet EVP n'apporte pas une plus-value suffisamment importante pour favoriser la création d'un îlot de fraîcheur. Il peut donc être supprimé.*

R-T67 : supprimer l'EBC de la parcelle 843AW38 (cf. 790).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cet Espace Boisé Classé situé sur cette parcelle 843AW38 et qui s'étend sur la 843AW40 correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. L'état des arbres ne justifie en rien la suppression d'un EBC. Il s'agit bien au contraire de respecter la réglementation en veillant à replanter les sujets afin de permettre de maintenir la vocation de cet espace et ainsi préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Ainsi, cet EBC est maintenu.*

R-T68 : établir un état des lieux de l'EBC et modifier le document graphique en conséquence, au 7 chemin du Chapitre (cf. 791 – 1071).

Réponse TM:

*La réserve est levée.*

*Une visite du 7 chemin du Chapitre a été réalisée par la Direction des Jardins et Espaces Verts de la Ville de Toulouse et le Service de la Planification Urbaine en date du 13 décembre 2018 en présence des propriétaires. Une mise à jour du classement a été réalisée en fonction de l'état de santé des arbres et de leur caractère remarquable. Quatorze arbres ont conservé leur protection, dont notamment 3 micocouliers, 1 pin parasol, 1 chêne pédonculé, 1 Ginkgo biloba, 2 arbousiers et 2 chênes verts. Ces arbres ont été cartographiés.*

*Toulouse Métropole précise que cette unité foncière avait déjà fait l'objet d'un reclassement d'EBC surfacique en EBC symbole suite au rapport de la commission d'enquête de la révision du PLU en 2013. Elle rappelle également que le dépérissement d'un arbre ne justifie pas a priori le déclassement de sa protection en EBC.*

R-T69 : supprimer l'ER 555-236 de la parcelle 845AP2 et n'instaurer l'EVP que selon le strict accord du propriétaire (cf. 874).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Ce foncier est situé dans l'OAP de Saint Martin Rives du Touch et les principes d'aménagement définissent ce secteur comme un Espace Naturel ou Paysager. La traduction en ER 555-236 au plan de zonage traduit cette intention de la collectivité de permettre la création d'un parc ouvert au public.*

*Pour traduire cette volonté de préserver les végétaux et assurer la continuité vers le corridor écologique du Touch, cet emplacement réservé apparaît essentiel et doit être maintenu car il est le seul outil réglementaire à présenter la garantie de la faisabilité de ce projet d'intérêt majeur pour le devenir du quartier.*

R-T610 : supprimer la SEP 084 et repositionner la SEP 081 de manière à réduire l'impact sur les parcelles (cf. 900 - 929 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Ce projet de SEP 84 est lié à la SEP 81 qui ont, toutes deux, vocation à améliorer le maillage viaire et modes doux notoirement insuffisant de ce secteur qui connaît depuis 10 ans une forte densification. Il est vrai que la SEP 084 impacte quelques bâtis ou jardins, mais c'est le seul tracé qui peut permettre de relier les rues D.Clos et Bourdette. Contrairement à ce qui est dit dans certaines requêtes, le terrain voisin de la pépinière n'est pas vide puisqu'un PC pour de l'activité tertiaire est accordé depuis plusieurs années à GA Promotion et a fait l'objet de nombreux échanges. Si la SEP 081 impacte effectivement des arrières de jardins, c'est toutefois le seul maillage relativement linéaire identifié par les études urbaines sectorielles de la Ville de Toulouse qui permette de réduire les distances pour les piétons.*

*Décaler l'un des tronçons vers l'Ouest sur une parcelle vierge occasionnerait des détours rédhibitoires pour les piétons, supprimant tout l'intérêt de cet équipement.*

*En outre, ces principes sont issus des études urbaines de secteur qui préconisent d'améliorer le maillage et qui ont été concertées. Il s'agit de SEP qui devront faire l'objet d'études de faisabilité plus précises mais leur inscription au PLUi-H est indispensable, dès à présent, pour ne pas hypothéquer le bon fonctionnement de ce quartier à terme, notamment au regard de la proximité avec le futur tracé de la 3<sup>e</sup> ligne de métro, Toulouse Aérospace Express (TAE). Aussi, ces deux Servitudes sont maintenues.*

R-T611 : positionner le linéaire bleu place des Glières (cf. 949 - 1586 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Ce linéaire commercial ne sera positionné que lorsque les aménagements et les bâtiments de la place des Glières auront été réalisés. Ces linéaires ne sont applicables que pour protéger des commerces et services existants.*

R-T612 : ne pas instaurer la qualification Ensemble-Urbain quartier Lafourquette (cf. 949 - 1586 – 1588).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*L'ensemble urbain positionné sur ce cœur de quartier, avec l'objectif de préserver des séquences urbaines architecturales spécifiques au tissu toulousain, traduit bien les possibilités que laisse le code de l'urbanisme de préserver un bâti ou ensemble urbain qui n'est peut-être pas remarquable en tant que monument historique mais qui présente des caractéristiques suffisantes pour préserver*

*l'identité d'un quartier. Cette classification a été proposée dans le cadre d'un travail effectué par des architectes–urbanistes et des historiens de l'art, personnes compétentes en la matière pour évaluer le bien-fondé d'une mesure de protection. L'EBP Ensemble Urbain est donc maintenu.*

R-T613 : reconsidérer l'EBC comme demandé par le requérant au 104 chemin Basso Cambo (951 – 2497 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*L'entrée du quartier de Saint-Simon (depuis l'avenue Eisenhower) par le chemin de Basso Cambo est composée de grandes parcelles paysagées et arborées, protégées par des espaces boisés classés (EBC) depuis le POS et comportant un tissu urbain à préserver au titre de sa qualité patrimoniale et identitaire. Cet EBC appartient à cet ensemble urbain et participe de la qualité paysagère des lieux.*

R-T614 : supprimer l'EVP de la parcelle AY356 (cf. 1143 - 1144 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T615 : classer les parcelles 841AO28 et 32 en UM6-3 (cf. 1205).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Cette unité foncière, classée au PLU opposable en zone d'urbanisation future fermée, fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40) sur une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup>. Ce changement de zonage, de faible ampleur, et correspondant en moyenne à la taille des unités foncières adjacentes, ne remettra pas en cause l'aménagement futur de la zone d'urbanisation future fermée de Tucaut. En outre, cette partie de l'unité foncière est localisée à proximité immédiate du chemin de Tucaut pour pouvoir être desservie tant par les réseaux que par cette voie d'accès.*

R-T616 : supprimer l'EVP au 12 et 16 rue de l'amandier (cf. 1488 – 1496).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Au vu de sa situation, de sa faible superficie et du faible enjeu de biodiversité, la qualité de cet EVP n'apporte pas une plus-value suffisamment importante pour favoriser la création d'un îlot de fraîcheur.*

R-T617 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY01 (cf.1514 – 1850).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur*

urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T618 : classer en EVP le parc des Arènes Romaines (cf.1642 – 1645).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Les Arènes sont protégées de par leur classement en Monuments Historique (MH).*

*Ce contexte MH implique d'obtenir un avis conforme de l'ABF sur « tous travaux de bâtis, ou espaces publics, ou non construits dans le champ de visibilité du périmètre de protection des abords du MH », (loi LCAP).*

*Néanmoins, ce parc qui représente bien une respiration dans le quartier doit être conservé en espace vert et son classement en Espace Vert Protégé est compatible avec le devenir souhaité de ce site. Un EVP est donc créé sur les abords des Arènes Romaines.*

R-T619 : déclasser partiellement l'EBC au 85 et 87 rue Maubec (cf. 1672 – 1673)

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cette demande concerne l'unité foncière constituée par les parcelles 843BL 201, 202, 203, 204, 205 et 206, d'une surface d'environ 1ha, située en zone d'activités économiques, sous la courbe B du PEB. Une bonne partie de ce foncier est classée en Espace Boisé Classé afin de préserver une trame verte autour d'une demeure à haute valeur patrimoniale.*

*Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC de 7260m<sup>2</sup> (positionné sur la parcelle BL202 d'une surface totale de 8996m<sup>2</sup>) permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ».*

*Cette demande de déclassement des EBC surfaciques rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T621 qui porte sur des parcelles attenantes.*

*Aussi, au regard des enjeux environnementaux et paysagers que présentent ces EBC, il ne pourra être envisagé une possible évolution de leurs surfaces qu'à l'issue d'une analyse détaillée. Celle – ci sera à intégrer avec une étude urbaine portant sur un périmètre beaucoup plus large qui devra interroger les enjeux en matière de développement économique de ce secteur de Toulouse au regard de son positionnement, du niveau de desserte et des potentiels existants.*

R-T620 : classer les parcelles 35-56-93-54 et 38 (260 route de Bayonne) en UM10 (cf.1721).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cette demande rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T61 qui porte sur du foncier attenant.*

*La collectivité ne modifie pas le zonage économique car elle souhaite préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie. (SOTE) et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air; du fait de la proximité de la rocade. Ainsi, ces parcelles 845BC n°34 sont maintenues en zone UA.*

R-T621 : déclasser partiellement l'EBC sur les parcelles 211 et 212 comme indiqué (cf. 1741).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cette demande concerne l'unité foncière constituée par les parcelles 843BL 207, 208, 209,210, 211, 2012 et 213 d'environ 2ha située sous la courbe B du PEB. Seules les parcelles, objet de la requête, 211 et 212 sont classées en Espace Boisé Classé sur une surface d'environ 2260m<sup>2</sup>.*

*Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ».*

*Cette demande de déclassement des EBC surfaciques rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T619 qui porte sur des parcelles attenantes.*

*Aussi, au regard des enjeux environnementaux et paysagers que présentent ces EBC, il ne pourra être envisagé une possible évolution de leurs surfaces qu'à l'issue d'une analyse détaillée . Celle – ci sera à intégrer avec une étude urbaine portant sur un périmètre beaucoup plus large qui devra interroger les enjeux en matière de développement économique de ce secteur de Toulouse au regard de son positionnement, du niveau de desserte et des potentiels existants.*

R-T622 : supprimer l'EVP au 47 bis chemin de Licard (cf. 1748).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T623 : supprimer l'Ensemble-Urbain avenue de Lardenne (cf. 1844 – 2261).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*L'ensemble urbain positionné sur ce quartier, avec l'objectif de préserver des séquences urbaines architecturales spécifiques au tissu toulousain, traduit bien les possibilités que laisse le code de l'urbanisme de préserver un bâti ou ensemble urbain qui n'est peut-être pas remarquable en tant que monument historique mais qui présente des caractéristiques suffisantes pour préserver l'identité d'un quartier. Cette classification a été proposée dans le cadre d'un travail effectué par des architectes–urbanistes et des historiens de l'art, personnes compétentes en la matière pour évaluer le bien-fondé d'une mesure de protection. L'EBP Ensemble Urbain est donc maintenu.*

R-T624 : supprimer l'EVP des parcelles 841AY188 et 189 (cf. 1854).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles des requérants. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T625 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY211 (cf.2038).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T626 : supprimer l'EVP de la parcelle AY 213 (cf. 2118).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.*

R-T627 : déclasser partiellement l'EBC au 94 chemin de Basso Cambo (cf. 2494)

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*L'EBC sera supprimée sur la parcelle 285 uniquement, le classement étant maintenu sur les parcelles attenantes n°77 et 271. Ce déclassement de faible superficie de cet EBC n'entraîne pas une dégradation de la protection de cet espace naturel de qualité. Il permettra une extension de faible superficie de la construction existante, classée en EBP, sur une partie du jardin ne disposant pas d'arbres ou de végétaux de grande qualité.*

R-T628 : supprimer l'EVP de la parcelle 840BC267 (cf.2510).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Cette parcelle a fait l'objet d'un permis de construire. La suppression de cet EVP est justifiée par les travaux en cours de réalisation sur cet espace.*

R-T629 : classer en UM6-3 pour partie la parcelle 841AP52 comme indiqué (cf. 2659).

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Cette unité foncière, classée au PLU opposable en zone d'urbanisation future fermée, fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40) sur une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup>. Ce changement de zonage, de faible ampleur, et correspondant en moyenne à la taille des unités foncières adjacentes, ne remettra pas en cause l'aménagement futur de la zone d'urbanisation future fermée de Tucaut. En outre, cette partie de l'unité foncière est localisée à proximité immédiate du chemin de Tucaut pour pouvoir être desservie tant par les réseaux que par cette voie d'accès. Toutefois, l'ouverture totale de cette unité foncière n'est pas envisageable car cela reviendrait à enclaver le fond de parcelle 841AP193 et la totalité de la parcelle 841AP194, classés en zone AUf,*

parcelles qui n'ont fait l'objet d'aucune requête durant l'enquête publique de la présente procédure d'urbanisme.

### **En recommandant de :**

r-T61 : supprimer de la liste des EBP la maison sise 13 chemin de Reboul (cf. 234 – 1477).

#### Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections mais également de proposer de nouvelles protections. Pour cette construction, l'analyse ayant été effectuée depuis le domaine public, il n'a pas été possible d'observer correctement le bâtiment dans son intégralité, notamment à l'arrière de la parcelle. Il est donc possible que certains éléments ne soient pas suffisamment d'intérêt pour justifier un classement en EBP. Compte tenu des arguments avancés par ce propriétaire précisant la nature du bâti, il est préférable de supprimer cet EBP.*

r-T62 : réduire de 1 mètre la hauteur du bâti (terrains Freescale -NXP) (cf. 351 - 358 et suivantes).

#### Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*L'étiquette de la zone UM6-3 positionnée sur le projet du secteur "NXP" est modifiée en réduisant la hauteur maximale de 7m à 6m. L'étiquette sera ainsi libellée UM6-3 (6-L-40-30) au lieu de (7-L-40-30) pour tenir compte de la hauteur maximale sur le tissu d'habitat individuel limitrophe du quartier de Saint-Simon qui est à 6m.*

r-T63 : corriger les erreurs matérielles sur le document 4C zones à statuer quartier Saint Simon (cf. 351 - et suivantes).

#### Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*La pièce 4C "Graphiques d'information" est corrigée pour lever les erreurs matérielles repérées sur les périmètres de sursis à statuer du quartier de Saint-Simon.*

r-T64 : porter à 15 mètres les possibilités de construire en limite séparative en zone UM6 et UM6-3 (cf. 351 - 358 et suivantes).

#### Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*En secteur UM6-3, qui ne concerne que Toulouse, la recherche de la préservation des cœurs d'îlots a été plus affirmée qu'en UM6 en limitant à 10 m par limite séparative les constructions admises sur limite séparative, et en augmentant les prospects (cf. rapport de présentation, livret 1D).*

*Les propositions faites par les requérants de raisonner en longueur cumulée en autorisant une longueur de 15m, sous réserve toutefois de maintenir les modalités de calcul liées aux constructions existantes déjà implantées en limite sur une unité foncière voisine, est intéressante. A cette condition, cette proposition est de nature à permettre de trouver un meilleur équilibre entre évolutivité des logements et favoriser les espaces de pleine terre et la préservation des cœurs d'îlot. Toulouse Métropole préconise de retenir une longueur cumulée de 15 m. Le règlement sera modifié pour prendre en compte cette recommandation.*

r-T65 : corriger une erreur matérielle en intégrant les règles des secteurs UA1-1 et UA1-8 tel qu'indiqué par TM (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*La délibération du Conseil Municipal de Toulouse en date du 8 décembre 2017 donnant un avis sur le PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 a relevé cette erreur matérielle. Il est expliqué que les règles du secteur UA1-1 sont manquantes et figurent en réalité dans le corps de règles du secteur UA1-8.*

*Toulouse Métropole propose donc de corriger cette erreur matérielle de la manière suivante :*

- intégrer le règlement du secteur UA1-1 dans le règlement écrit par simple transfert des règles actuellement présentes dans le secteur UA1-8.*
- intégrer la nouvelle rédaction du secteur UA1-8 pour correspondre à l'autorisation de la destination « exploitations agricoles » en zone d'activités sur les communes de St Jory et d'Aussonne ».*

r-T66 : corriger l'erreur matérielle qui positionne un EVP sur des parcelles loties rue Pourrat et Tino Rossi (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet EVP, positionné sur un ensemble de parcelles situées au niveau des rues Pourrat et Tino Rossi, est supprimé. En effet, quatre parcelles sur lesquelles ont été positionné cet EVP ont été récemment bâties. Il s'agit donc d'une erreur. Celui-ci étant localisé au sein de l'OAP Guilhermy, le plan des études de patrimoine bâti et végétal faisant figurer cet EVP à créer sera mis à jour.*

r-T67 : supprimer l'ER 555-229 les acquisitions étant réalisées (cf. 355).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Les acquisitions, impasse de Diane, permettant la réalisation de l'ER 555-229 étant réalisées, son positionnement n'est plus nécessaire. Cet emplacement réservé sera donc supprimé. Les aménagements relatifs à la liaison piétons-cycles ont été réalisés courant 2018.*

r-T68 : déclasser partiellement l'EBC rue Caulet comme indiqué (cf. 359).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet Espace Boisé Classé correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il contribue à la préservation de la nature en ville et permet de traduire la trame arborée qui accompagne le cheminement piéton-cycles entre la rue Caulet et Terce.*

*Toutefois, au vu de la situation en zone économique et de l'enjeu que représente la jonction entre les deux entités de cette entreprise afin d'en assurer sa pérennité, le déclassement partiel sera réalisé. En effet, la demande représente une faible superficie et correspond à l'emprise d'un passage.*

r-T69 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY997 (cf. 429).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet EVP, positionné sur un ensemble de parcelles situées au niveau des rues Pourrat et Tino Rossi (cf. r-T66), est supprimé. En effet, quatre parcelles sur lesquelles ont été positionné cet EVP ont été récemment bâties. Il s'agit donc d'une erreur. Cet EVP étant localisé au sein de l'OAP Guilhermy, le plan des études de patrimoine bâti et végétal faisant figurer cet EVP à créer sera mis à jour.*

r-T610 : supprimer la SEP 555-078 (cf. 504).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Un permis a été délivré sous cette servitude pour équipement public, ce qui enlève tout intérêt à son maintien. Aussi, la suppression de cette SEP est nécessaire.*

r-T611 : déclasser partiellement l'EBC de la parcelle AC117 route de Saint Simon (cf. 506).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet EBC sera partiellement supprimé de la parcelle AC117, celle-ci étant de fait une voie de passage ne comportant pas d'espace vert.*

r-T612 ; proposer le zonage UM6-3 pour les parcelles 840AT583 et 585 à toutes les parties concernées avant approbation du document ou dans la perspective d'évolution du document (cf. 518 – 1607).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Le classement de ces parcelles en zone UM6-3 nécessite de réaliser une étude préalable. Il sera donc examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme.*

r-T613 : déterminer, avec les services instructeurs, la qualification qui conviendrait d'attribuer à la parcelle 840AY27 (cf. 532).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Le rapport de la commission d'enquête invite les requérants à se rapprocher des services instructeurs de TM, afin de déterminer la qualification qu'il conviendrait d'attribuer à ce terrain pour le rendre exploitable, et présenter une nouvelle demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

*Le zonage économique UAI-1 (22-L-NR-RE) est maintenu au PLUi-H car le positionnement d'une zone préférentielle d'accueil des commerces et des activités de services sur cette parcelle 840AY27 n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT ou autres documents supra-communaux. Les prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique sur ce secteur sont également importantes. Une analyse de l'usage de cette parcelle pourrait être envisagée dès lors que les propriétaires auront pris attache avec Toulouse Métropole.*

r-T614 : supprimer partiellement l'EBC 8 rue Caulet (cf. 905 – 916 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet Espace Boisé Classé correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Toutefois, au vu de la situation en zone économique et de l'enjeu que représente le développement et la valorisation de cette entreprise sur ce site ainsi que la nature de la demande qui porte sur une réduction d'une faible superficie de 204m<sup>2</sup> sur une surface totale de l'EBC de 1,7ha , la prise en compte de cette demande est justifiée d'autant plus que le porteur de projet propose de compenser par la plantation de boisements équivalents.*

r-T615 : intégrer les parcelles 841AP64 et 65 en UM6-3 (cf. 909).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cette unité foncière, classée en zone d'urbanisation future fermée au projet de PLUI-H arrêté, étant déjà construite, et se situant le long du chemin de Tucaut, celle-ci est reclassée en zone UM6-3 (6-L-20-40).*

r-T616 : modifier la destination de l'ER 555-027 sur le document (cf. 918).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*La destination de cet ER 555-027 correspond à la création d'un cheminement piéton-cycle inscrit dans le schéma directeur du réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole. Il peut être donc précisé le terme de « voie verte » de liaison à la berge de Garonne dans la destination de l'ER.*

r-T617 : autoriser l'implantation de commerces de proximité sur le site NXP-Freescale (cf.1122 - 1124 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*La zone préférentielle d'accueil du commerce et des activités de services sera positionnée sur une partie de la zone UM4 (9-L-40-30) du projet situé sur le secteur NXP. En effet, ce projet d'aménagement prévoit un pôle de santé et de services dont la superficie sera supérieure à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, qui contribuera à l'animation de ce nouveau secteur. La pièce 3C2 du PLUi-H sera modifiée pour prendre en compte cette demande.*

r-T618 : supprimer la partie nord de l'ER 555-181 (cf. 1218).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Les bassins de rétention anciennement prévus en partie nord de l'emprise de cet emplacement réservé n°555-181 sont, en effet, caducs. Ils sont désormais étudiés dans la partie de cet ER n° 555-181 située plus au Sud. La partie nord de cet ER est donc supprimée.*

r-T619 : corriger l'erreur matérielle en reportant une partie de l'ER liaisons douces en fond de parcelle de la salle Notre Dame (cf. 1493 -1479 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cet emplacement réservé a été repositionné de façon à créer une liaison débouchant en fond de parcelle de la salle Notre-Dame.*

r-T620 : réduire l'ER 555-27 et modifier le libellé de l'ER 555-055 (cf. 1642 – 1645).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Pour la partie de l'ER555-027 située le long de l'avenue de Casselardit, la piste cyclable et le trottoir ont été réalisés il y a quelques années et il n'est donc effectivement plus nécessaire d'immobiliser du foncier pour les modes doux. L'emprise de cet ER peut être réduit en conséquence sur la partie déjà réalisée tout en assurant son maintien sur le reste de l'emprise.*

*Pour l'ER 555-055, le secteur entre le chemin de la Flambère et le Touch correspond à un projet qui peut être intitulé « voie verte de liaison entre le chemin de la Flambère et le Touch » et son intitulé est donc corrigé.*

r-T621 : notifier par une flèche la liaison douce sur le schéma de l'OAP (cf. 2016).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Compte tenu que la rue Vedel est bien inscrite dans le schéma directeur du réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole, cette demande de réaménagement de la rue Georges Vedel pour permettre la circulation sécurisée des piétons/cyclistes et apaiser la circulation des « modes lourds » peut être prise en compte. Ainsi, l'OAP Purpan – Route de Bayonne est complétée par une flèche verte traduisant la liaison douce le long de la rue G. Vedel.*

r-T622 : repositionner l'EVP en rapport avec les aménagements du site (cf. 2238).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*L'analyse sur site révèle qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle car l'EVP couvre un rond point existant. Aussi, l'EVP est réduit sur l'emprise correspondante.*

r-T623 : modifier l'EBC 23 impasse des Réfractaires Maquisards (cf. 2366).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Cette modification de l'EBC permettra de mettre aux normes les bâtiments pour l'accès aux personnes handicapées, établissement qui recevra du public (ERP) et qui est donc contraint par les dispositions du code de l'habitat et de la construction. La proposition des requérants étant de repositionner cet EBC sans en réduire sa superficie, Toulouse Métropole y est donc favorable. Cet EBC fait donc l'objet d'une modification.*

**Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations**

Requêtes n°351 - 358 – 498 – 562 – 612 – 643 - 644 – 645 - 701 – 745 -746 – 1336 - 1444 - 2119 – 2344. L'Association Saint Simon Environnement, ainsi que des riverains, ont formulé des remarques et des interrogations réparties par thèmes. Pour la rue Règuelongue (hors OAP Guilhermy) bordée de maisons R et R+1 où la circulation est contrainte il ne semble pas pertinent de densifier. Il est donc demandé de remplacer le zonage UM6-3 (7-30-30) par (6-L-20-40) comme la zone voisine (DGR 720-746).

Réponse TM:

*La rue Règuelongue est composée d'un tissu urbain assez homogène de bâtiments dont la hauteur est majoritairement en R+1. L'étiquette (7-L-30-30) de cette zone UM6-3 a été proposée car les hauteurs de la rue Règuelongue, bien qu'étant en R+1, sont un peu plus hautes du fait que ce sont des maisons de ville (hauteur des façades plus importante dans les tissus faubouriens) dont certaines disposent de façades commerciales dont les vitrines sont généralement plus généreuses que les façades de construction à destination d'habitation. D'autre part, la rue Règuelongue fait l'objet d'un périmètre ensemble urbain qui permet d'avoir une vigilance particulière en terme architectural et d'intégration urbaine sur les projets neufs.*

*Toutefois, afin d'éviter une densification trop importante le long de cette rue, et répondre ainsi aux attentes des requérants, une partie limitée de cette rue sera incluse en UM6-3 (6-L-20-40). Cette section de la rue Règuelongue est, en termes de forme urbaine, semblable au reste du tissu pavillonnaire du quartier Saint-Simon.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Tournefeuille (TF)

## Sous réserve de :

R-TF1: n'ouvrir à l'urbanisation les plus grosses opérations Ramée-Marquisat, Belbèze-Doumergue, Prat-Pirac et la ZAC Ferro-Lèbres, qu'après avoir préalablement réalisé la mise en chantier des infrastructures nécessaires à la résolution des problèmes de circulation et de transports. Notamment la VCSM souvent promise, des lignes de TC permettant un délestage efficace de la RD 50 et des parcs de stationnement en nombre suffisant en coordination avec SMTC- TISSEO (cf. 40 - 81 et suivantes).

### Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Conditionner l'urbanisation à la programmation et à la réalisation des transports en commun sur l'ensemble du territoire de Tournefeuille serait incompatible avec les orientations du PADD et les objectifs d'accueil de logements fixés à l'échelle de la Métropole. Toutefois, la majorité des secteurs à enjeux en termes d'urbanisation et de desserte en transports en commun se situe principalement sur la partie Sud de la commune, des abords de l'avenue du Marquisat jusqu'aux limites Est et Sud jouxtant Toulouse et Cugnaux. C'est pourquoi, pour ces secteurs, il est proposé d'inscrire dans la feuille de route POA de Tournefeuille la phrase suivante: "La réalisation d'habitat sous forme d'opération d'ensemble de plus de 10 logements dans la partie Sud de la commune qui longerait le chemin de Larramet et l'avenue du Marquisat est doublement conditionnée d'une part, à la programmation du projet du Boulevard Urbain du Canal de Saint Martory (entre Plaisance-du-Touch et Toulouse), et d'autre part, à la réalisation de la ligne 67 de transport en commun en site propre. La réalisation d'habitat par des opérations d'ensemble de plus de 10 logements sur le tronçon du chemin de Ramelet-Moundi entre le giratoire Henry Dunant et le giratoire de Pirac est conditionnée à la seule programmation de la ligne 67 en site propre sur ce tronçon."*

R-TF2 : diminuer les hauteurs sur l'OAP La Ramée-Marquisat en bordure du parc de La Ramée afin de préserver la qualité du site (cf. 246 - 468 et suivantes).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Les plots de niveau R+4/R+5 permettent, en limitant l'imperméabilisation et l'emprise au sol, de préserver les espaces verts et la qualité environnementale du site faisant transition entre le reste de l'OAP La Ramée-Marquisat et le parc de La Ramée.*

*La diminution des hauteurs de l'OAP La Ramée-Marquisat n'est donc pas effectuée.*

R-TF3 : déclasser l'EBC sur les parcelles BM 2-3-4-5-6 et 7 (cf. 96).

### Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Après analyse, la suppression des EBC sur les parcelles 31557 BM 3 à 31557 BM 7 est rendue possible car elle n'affecte pas la Trame Verte et Bleue.*

*A l'inverse, l'EBC de la parcelle 31557 BM 2 est maintenu en place du fait de sa grande emprise et de sa masse arborée située dans le prolongement des abords du Touch, en lien avec la Trame Verte et Bleue dont il participe à la préservation. La suppression partielle des EBC est donc effectuée.*

R-TF4 : instaurer un EBC sur la parcelle AN10 le long des parcelles BM 2-3-4-5-6 et 7 afin de contribuer à la nature en ville et à la protection des riverains de cette station de traitement des eaux et l'arborer rapidement (cf. 96).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Après analyse, il est proposé la mise en place d'un EBC sur le foncier de la station de traitement des eaux. Celui-ci prend la forme d'un linéaire connectant l'arrière de la parcelle 31557 BM 7 aux abords du Touch, maintenant par-là un ourlet végétal protecteur en faveur des riverains mais aussi de la nature en ville.*

*La création de l'EBC est donc effectuée.*

R-TF5 : ramener le taux de logements sociaux à 30 % avec un maximum de 35 % pour certaines opérations bien ciblées proches des TC, afin de garantir la mixité sociale et éviter la concentration (cf. 246 - 442 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Ramener le taux de logements locatifs sociaux à 30% de manière générale serait incompatible avec les orientations du POA à l'échelle de la Métropole. Toutefois, pour permettre une plus grande adaptabilité avec le contexte territorial, il est proposé de compléter les règles de diversité pour le logement locatif social de Tournefeuille figurant dans le Règlement Ecrit du PLUi-H et d'inscrire la phrase suivante dans la feuille de route POA de Tournefeuille, au sujet de l'outil Secteur à Pourcentage de Logements (SPL): "Le règlement du PLUi-H prévoit la production de 35% de logements locatifs sociaux pour tout permis de construire supérieur ou égal à 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher logements ou d'au moins 30 logements, et de 25% de logements locatifs sociaux pour tout permis de construire inférieur à 2000 m<sup>2</sup> et égal ou supérieur à 800 m<sup>2</sup> ou d'au moins 12 logements."*

R-TF6 : rectifier l'erreur matérielle du document graphique concernant le périmètre de l'OAP représenté dans le DGR 3C2, et porter la zone N à 50 % de la surface initiale de la ferme de Pirac (cf. 443 - 885 – 1313).

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Il existe une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Secteur Prat-Pirac représenté dans les DGR 3C2 et qu'il est proposé de corriger ainsi: la limite Nord de l'OAP doit intégrer une partie de la zone NS longeant le Touch.*

*La correction de l'erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Secteur Prat-Pirac est donc effectuée.*

*Concernant la zone Naturelle Stricte NS existante dans l'OAP Secteur Prat-Pirac, elle est maintenue dans son état car elle participe, avec d'autres outils et composantes végétales, à la préservation des espaces verts et à la qualité présente sur le site, tout en permettant l'aménagement de ce secteur de Tournefeuille.*

*La modification de la zone NS n'est donc pas effectuée.*

R-TF7 : supprimer l'EBP 31557-022 au 97 rue de Belbèze de même dans l'OAP (cf. 493).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Après analyse, il est constaté que la nature du bâti ne justifie plus de protection. En outre, la suppression de cet EBP ne fragilise pas la prise en compte ni la préservation du patrimoine bâti sur la commune de Tournefeuille.*

*Le déclassement de l'EBP est donc effectué.*

R-TF8 : supprimer l'EBC sur la parcelle BY 338 (cf. 501).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Après analyse, la suppression de cet EBC n'affecte pas une grande emprise et ne met pas en péril la traduction de la TVB ni la préservation de la nature en ville à cet endroit.*

*La suppression de l'EBC est donc effectuée.*

R-TF9 : supprimer l'ER 557-036 rue de l'Adour (cf. 595 - 606 et suivante).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*L'ER 557-036 "Création d'un trottoir au croisement de la rue du Petit Train et de la rue de l'Adour" devait être intégré dans l'aménagement de voirie lié au projet de Linéo 3 mais n'a pas pu l'être. Il demeure néanmoins nécessaire pour une mise aux normes handicapées du trottoir (notamment au droit de la station Linéo 3 « Périgord »), faciliter l'accès aux transports en commun et favoriser la visibilité de ce carrefour.*

*L'ER 557-036 est donc maintenu.*

R-TF10 : supprimer l'EBP 31557-008 parcelle AN 381 au 31 rue Gaston Doumergue (cf. 841).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Le classement en EBP de la maison située 31 rue de Gaston Doumergue existe déjà dans le PLU opposable. Or, dans le cadre du PLUi-H, un autre outil, le linéaire d'implantation de type 2 (les constructions doivent s'implanter sur le linéaire représenté), vient se superposer à l'EBP, créant par-là une contradiction entre deux politiques : l'aménagement de la route de Tarbes dans le cadre de l'OAP Rue de Belbèze-rue Gaston Doumergue, et la protection du patrimoine bâti.*

*Au regard de l'intérêt général du projet de renouvellement urbain porté par cette OAP et de la contrainte à sa bonne réalisation que pourrait représenter cet EBP, il est donc nécessaire de déclasser cet EBP.*

*Le déclassement de l'EBP est donc effectué.*

R-TF11 : supprimer l'EBC sur une grande part des parcelles AB 358 et 362 et le recalculer en suivant la délimitation du zonage UM7 (cf. 850).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*La parcelle faisant l'objet de la requête se situe :*

- dans un corridor écologique à restaurer identifié dans la TVB
- au coeur de secteur de biodiversité et de réservoir de biodiversité d'intérêt local
- dans un Site d'Intérêt Paysager (ancienne terrasse de la Garonne)
- dans la continuité d'un vaste EBC qui est en Espaces Naturels Protégés au SCoT.

*La présence de l'EBC et du zonage NS permet ainsi de traduire la TVB à cet endroit et de participer à la préservation de la nature en ville.*

*Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.*

R-TF12 : supprimer l'EBC sur les parcelles formant triangle le long de la rocade (cf. 1435).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cet EBC, qui couvre les parcelles 31557 AV 547 à 31557 AV 552, permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels "ordinaires". Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.*

*Quant à son emprise totale, elle est d'environ 4110 m<sup>2</sup>, ce qui est une surface importante dont le déclassement serait conséquent.*

*Conserver cet EBC, c'est enfin éviter d'exposer les populations au risque lié à la qualité de l'air et aux nuisances sonores induites par l'infrastructure routière.*

*Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.*

R-TF13 : sortir de l'emprise de la ZAC le fond de la parcelle au n°33 chemin Ferro-Lèbres, situé en limite de l'emprise. Sortir de la ZAC la contre-allée de la parcelle AT 108 afin de garantir aux locataires l'accès et le stationnement (cf. 1866).

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Le maintien de la parcelle 31557 AT 108 dans l'emprise de la ZAC de Ferro- Lèbres est nécessaire pour les besoins de la création de l'accès à la ZAC depuis la rue Michel Montagné. Le stationnement des véhicules des 8 villas demeurera inchangé. La contre-allée servant d'accès et de stationnement ne sera pas affectée par la création de cette voie nouvelle.*

*La modification du périmètre de la ZAC Ferro-Lèbres pour en extraire la parcelle 31557 AT 108 n'est donc pas effectuée.*

*Concernant la parcelle 31557 AT 198, après analyse, son extraction du périmètre de la ZAC Ferro-Lèbres n'affecte pas une grande emprise et ne remet pas en question la logique de la ZAC ni de l'OAP Ferro-Lèbres. Il est donc proposé de l'extraire de la ZAC, et afin de rester cohérent, il est également proposé d'extraire la parcelle 31557 AT 199 attenante.*

*Le Conseil Municipal de Tournefeuille prendra une délibération pour modifier le périmètre de la ZAC.*

*En cohérence avec la modification du périmètre de la ZAC, le périmètre de l'OAP Ferro-Lèbres sera lui aussi modifié ainsi que le zonage AUM4B 16-NR-NR-15 des parcelles 31557 AT 198 et 31557 AT 199 qui évoluera, par conséquent, en UM7 7-NR-30-40.*

R-TF14 : supprimer en partie l'EBC sur les parcelles AV 367 et 369 (cf. 1883 – 2655).

Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Un recours contentieux sur le secteur faisant l'objet de la requête est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. La collectivité ne peut préjuger à ce jour de la décision qui sera rendue par la juridiction.*

*Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.*

R-TF15 : rectifier l'erreur matérielle de l'emprise de l'OAP chemin de Peyrette sur le document 3C2 (cf. 1967).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Il existe une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Chemin de la Peyrette représenté dans les DGR 3C2 et qu'il est proposé de corriger ainsi: la limite Sud de l'OAP qui empiète sur la zone agricole doit être ajustée sur la limite de la zone UM7.*

*La correction de l'erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Chemin de la Peyrette est donc effectuée.*

R-TF16 : rectifier l'EBC sur la parcelle AT 74 afin de permettre un usage normal de cette propriété, lui accordant une bande constructible de 10 mètres identique au zonage de la maison selon le schéma joint (cf. 2553).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Après analyse, la suppression partielle d'une faible surface de cet EBC sur ce terrain ne met pas en péril le coeur d'îlot végétal existant sur le site et ses abords.  
La suppression partielle de l'EBC est donc effectuée.*

**En recommandant de :**

r-TF1 : Imposer un pourcentage maximum de logements de petites surface sur l'OAP La Ramée-Marquisat en bordure du parc de La Ramée afin de limiter les T1/ T2 : ne pouvant pas recevoir les familles (cf. 246 - 468 et suivantes).

Réponse TM:

*Cette recommandation n'est pas prise en compte.*

*La commune de Tournefeuille est dotée d'une part importante de moyens et grands logements : 56% de T3 et plus dans les logements en collectifs, 99% de T3 et plus dans les maisons individuelles. Une production de petits logements permet de maintenir, en locatif comme en accession à la propriété, une offre nécessaire pour les personnes seules ou jeunes couples qui travaillent ou sont en formation sur l'important pôle d'activités de l'Ouest de la Métropole.*

*Il n'est donc pas nécessaire de modifier la programmation de la typologie de logements prévue dans l'OAP La Ramée-Marquisat.*

r-TF2 : déplacer de quelques mètres le cheminement 557-003 qui longe les propriétés en bordure du parc de la Ramée afin de préserver l'intimité des riverains (cf. 765).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Le cheminement bordant les parcelles faisant l'objet de la requête est identifié dans le PLUi-H par le PVC 557-003 "Sentiers piétons-cycles à conserver, à modifier ou à créer - Berges de l'Ousseau". Le tracé de ce cheminement est déjà existant dans le PLU opposable en tant que « Sentiers, cheminements piétonniers à protéger ou à créer » et son emprise est reconduite dans le PLUi-H par le biais du PVC 557-003. Il est à noter que le passage du PVC 557-003 est bien établi en dehors de l'emprise des parcelles faisant l'objet de la requête et repose sur du foncier appartenant à la collectivité.*

*Toutefois, son déplacement limité à cet endroit n'impactant pas sa vocation, il est proposé de le décaler un peu plus au Sud de son emplacement actuel.*

*Le déplacement limité du PVC est donc effectué.*

r-TF3 : de classer en zone UM7 une partie des parcelles BX 121 - 122 - 123 (cf. 1766).

Réponse TM:

*Cette recommandation n'est pas prise en compte.*

*La présence de la zone Naturelle de Loisirs (déjà existante dans le PLU opposable) sur les trois parcelles faisant l'objet de la requête permet de traduire certains des objectifs majeurs du PADD qui sont de « faire du paysage et de la TVB des éléments fondateurs du projet métropolitain » et de « protéger les espaces naturels et plus particulièrement les réservoirs de biodiversité ».*

*En effet, ces trois parcelles se situent :*

*- dans un corridor écologique à restaurer identifié dans la TVB*

*- dans un vaste secteur de biodiversité et un réservoir de biodiversité d'intérêt local.*

*La présence du zonage NL permet ainsi de traduire la TVB à cet endroit et de participer à la préservation de la nature en ville.*

*Enfin, le maintien du zonage NL permet d'éviter une urbanisation par mitage des espaces naturels ou agricoles.*

*La modification de la zone Naturelle de Loisirs n'est donc pas effectuée.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de L'Union (UN)

## Sous réserve de :

R-UN1 : classer le parc public adjacent à la rue du Mondony et à la rue du Portalet en EVP (cf. 10 – 18 – 2278).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*S'agissant d'un foncier public représentant un espace de nature en ville, ce jardin sera classé en Espaces Vert Protégé.*

R-UN2 : réduire le tracé de l'ER 561-008 afin qu'il soit positionné uniquement entre le rond-point du chemin de Saint-Jean (place. H. Treilhaes) et la rue de Saint-Tropez (cf. 20 – 508 et suivantes).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*La pertinence d'un aménagement des rives de la Dancelle reste d'actualité dans le PLUi-H puisqu'elle est un des éléments constitutifs de la TVB au regard la biodiversité mais aussi de son caractère multifonctionnel. Ce projet contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants et revêt donc un réel intérêt. Il peut être précisé qu'il s'agirait d'une voie verte (partagée vélos et piétons) dont le revêtement peut être en matériaux perméable plus respectueux de l'environnement qu'un enrobé. Cette voie répond à un usage de loisirs et de promenade différent de l'aménagement cyclable existant à proximité sur l'avenue des Pyrénées qui lui a une vocation de voie de transit.*

*Ainsi l'intégralité de cet ER sera maintenu afin de préserver les fonciers nécessaires à la réalisation du parcours et dans l'attente de la finalisation des études de faisabilité.*

R-UN3 : classer en zone UA la parcelle AP125 (cf. 529).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Au regard du contexte déjà fortement urbanisé et en tâche urbaine dans le SCOT, de l'aléa faible identifié au PPRI, l'urbanisation de cette parcelle de taille minimale n'entraînera pas d'aggravation du risque. En effet, il s'agit d'une dent creuse dans l'alignement d'un front bâti sur lequel la construction n'aura pas d'impact supplémentaire faisant obstacle à l'écoulement des eaux. En outre, l'impact sur la consommation foncière est mineur. Enfin, le maintien du classement des berges de l'Hers en EVP et en zone NS permet de préserver les enjeux de biodiversité le long du corridor écologique. La parcelle AP125 sera donc intégrée à la zone UA1.*

R-UN4 : supprimer les EVP placés sur les parcelles du 84 et 86 avenue des Pyrénées (cf. 870).

R-UN5 : déclasser l'EBP (ensemble urbain) n°31561\_026 (cf. 870).

### Réponse TM:

*Ces réserves ne sont pas levées.*

*Ces EVP, positionnés sur les parcelles BI 287 et 288, correspondent bien à des espaces verts existants de qualité végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments de nature ordinaire. En outre, ces entités naturelles constituent une des composantes de l'ensemble urbain protégé constitué autour de l'impasse de Belvèze (EBP*

31561\_026). Ainsi, cet EBP ensemble urbain et EBP représentent bien des protections justifiées de la qualité du cadre de vie. Ils ne seront donc pas supprimés.

R-UN6 : supprimer l'EVP sur la partie arrière et réduire celui sur la partie avant de la parcelle AX 131 (cf. 2626 – 2636).

Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Au regard de la faible présence de végétaux sur la partie arrière de l'unité foncière, le PLUi-H sera modifié pour prendre en compte la suppression de l'EVP. Cependant, afin de maintenir la cohérence de la protection et la continuité du front vert et arboré le long de l'avenue des Pyrénées, l'EVP sera maintenu sur la partie avant de la parcelle AX131.*

R-UN7 : classer en UM7 les parcelles BN 12 – 105 – 106 – 89 - 18 et 19 (cf. 2320 - 2562 et question CE).

Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Afin de tenir compte du contexte urbain et de l'antériorité des orientations de la ZAC de Gramont, notamment sur les parcelles BN 18 et 19, le PLUi-H sera modifié pour intégrer un nouveau secteur UM7-12 qui doit permettre de ménager une transition entre la zone économique de Montredon et la pointe de l'Union principalement occupée par des habitations. Le secteur UM7-12 mixe les dispositions de la zone UM7 pour les constructions à vocation d'habitat et celles de la zone UA1 pour celles à vocation d'activité économique. Ce secteur vise à encourager l'implantation de nouvelles activités dans un secteur déjà largement orienté vers le développement économique et à maîtriser le développement de l'habitat, notamment prévu par la ZAC Gramont, au regard des difficultés d'accès, de l'éloignement des services et des équipements.*

**En recommandant de :**

r-UN1 : modifier l'OAP La Violette Sud afin de clarifier le phasage et faire apparaître les parcelles concernées en phase 2 sur le schéma de phasage (cf. 1803).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte*

*Dans le schéma de phasage en page 9 de l'OAP de la Violette Sud, les parcelles AD 264, 266 mais aussi les parcelles AD26 et 251 ne sont rattachées à aucun des 2 phasages proposés. La phase 1 étant entièrement mobilisée par une opération en cours de réalisation qui compte 405 logements, ces 4 parcelles sont incluses de fait dans le potentiel de production de la phase 2.*

*Le PLUi-H approuvé sera modifié pour clarifier les intentions de la collectivité et faire apparaître clairement ce secteur en phase 2 sur le schéma de phasage de l'OAP.*

r-UN2 : réfléchir à des aménagements afin de gérer la circulation chemin de Montredon (cf. 2320 – 2562).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*Si des aménagements venaient à être programmés à l'issue des études nécessaires, leur éventuelle retranscription réglementaire pourra se faire dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

# Réponse aux réserves et recommandations Commune de Villeneuve-Tolosane (VT)

## Sous réserve de :

R-VT1 : supprimer l'EBC sur la totalité de la parcelle AN 69 (cf. 14).

### Réponse TM:

*Cette réserve est partiellement levée.*

*Cette parcelle appartient à un ensemble plus important de parcelles protégées en espace boisé classé (EBC) de qualité avérée. Cet EBC permet de protéger un espace vert d'intérêt paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels "ordinaires". Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités. Cet EBC est enfin l'un des éléments de la trame verte permettant la préservation de la biodiversité, y compris en milieu urbain constitué. Toutefois, afin de répondre partiellement à cette demande, il est proposé de réduire l'EBC de la parcelle AN 69 tout en maintenant une continuité de protection avec les parcelles attenantes, objet de la présente protection (parcelles 401, 70 et 126) et conserver ainsi une cohérence d'ensemble de cet EBC.*

R-VT2 : rectifier le positionnement de l'EVP chemin côte Goubard sur le document graphique du règlement 3C1 (cf. 413).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*L'EVP du chemin de la Côte Goubard, situé dans l'OAP Pradié/Champ de Villeneuve ayant été mal positionné dans le dossier de PLUi-H arrêté le 03/10/2017, celui-ci a été replacé à l'endroit congru.*

R-VT3 : supprimer l'ER 588 011 sur les fonds de parcelles concernés (cf. 784 - 1159 – 1853).

### Réponse TM:

*Cette réserve n'est pas levée.*

*Cet emplacement est maintenu et, conformément à l'avis favorable de la commission d'enquête sur la demande de la Commune de Villeneuve-Tolosane dans sa délibération du 20 décembre 2017 portant avis sur le PLUi-H arrêté, l'ER 588-011 est intégré à l'ER 588-004.*

R-VT4 : supprimer les ER n° 588-025 et n° 588-027 et les remplacer par une servitude (cf. 1163).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*Ces aménagements ayant été réalisés, il n'est plus nécessaire de maintenir ces emplacements réservés. Ils sont donc supprimés.*

R-VT5 : supprimer l'OAP Baisserre (cf. CE10).

### Réponse TM:

*Cette réserve est levée.*

*L'OAP Baisserre est supprimée, les accès pour désenclaver les fonds de parcelles ayant été réalisés.*

**En recommandant de :**

r-VT1 : limiter le premier plan de construction de l'OAP Bergeronnettes 2 soit en R+2 sans attique (cf. 1028 - 1814 - 1819 – 1863).

Réponse TM:

*Cette recommandation est prise en compte.*

*L'OAP Bergeronnettes 2 avait déjà été limitée à une hauteur de R+2 dans le cadre du PLUi-H arrêté. La mention "sans attique" a donc été ajoutée à cette notion de hauteur sur le document.*